★ Année 1949. — N° 25 A. N. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 10 Mars 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 9 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de deux propositions de loi et d'une proposition de résolution.

3. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

4. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion des conclusions d'un rapport.

MM. André-François Mercier, rapporteur; Tourné, André-François Monteil, Roger Roucaute.

Adoption, au scrutin, de la résolution autorisant les poursuites.

5. — Dépenses d'investissement.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 2 (suite).

Amendement de M. René Schmitt: MM. René Schmitt, Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — Retrait.

Deux amendements de M. René Schmitt et de M. Lenormand soumis à discussion commune. — Retrait de l'amendement de M. René Schmitt.

Sur le second amendement: MM. Lenormand, Pleven, rapporteur; Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Halbout. — Adoption de l'amendement.

Amendement de M. Pourtalet: MM. Pourtalet, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Barel. — Retrait.

Autre amendement de M. Lenormand: MM. Lenormand, le rapporteur. — Réservé.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Article réservé.

Etat B.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Barangé, rapporteur général; Garet, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; René Schmitt, Lenormand, Halbout, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Réservé.

Etat B. — Réservé.

Art. 3 et 3 bis, 3 ter. — Réservés.

Art. 4.

MM. le rapporteur, Lenormand, Mme la présidente, M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Etat C. — Adoption.

Mme la présidente, M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'article.

Art. 7, 8, 9, 10, 10 bis, 10 ter. — Adoption.

Art. 10 quater.

Amendement de M. Poumadère: MM. Poumadère, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, de Tinguy. — Adoption du deuxième alinéa et retrait de l'autre partie de l'amendement.

Amendement de M. Temple: M. Bardoux. — Adoption.

Amendement de M. Charlot: MM. René Schmitt, le rapporteur. — Adoption.

Sur l'article: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur, de Tinguy, Tourné, Ribeyre, Temple, René Schmitt.

Adoption de l'article 10 *quater* modifié.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 8 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Kir, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation tout entière aux manifestations et cérémonies qui doivent commémorer le bi-millénaire de la bataille d'Alésia.

La proposition sera imprimée sous le n° 6719, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Segelle, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à permettre l'acquisition du centre national de la pénicilline par le centre national de transfusion sanguine.

La proposition sera imprimée sous le n° 6720, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder une juste indemnité aux sinistrés par inondations des départements de l'Est de décembre 1947.

La proposition sera imprimée sous le n° 6721, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. Dans la séance du 4 mars 1949,

Mme François a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1905, au cumul des allocations vieillesse avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (n° 6668),

Mlle Prévert a également déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour les deux premiers trimestres de 1949 et à modifier les règles de cumul des prestations assistance et de l'allocation temporaire aux vieux (n° 6671).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence de ces deux propositions de loi.

Dans la séance du 4 mars 1949, M. Pierrard a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux nombreuses victimes de la tempête du 1er mars 1949 sur la côte de la mer du Nord (n° 6667).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 4 mars 1949, M. Robert Prigent a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir d'urgence les crédits nécessaires pour effectuer des travaux de protection nécessités par suite des dégâts survenus aux ouvrages de protection des ports du littoral de la mer du Nord et de Dunkerque, en particulier, et à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux foyers sinistrés par suite de la même tempête (n° 6670).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence.

Les oppositions faites à l'urgence seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 6684 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 6153 contre un membre de l'Assemblée.

Le rapport a été mis en distribution hier.

La parole est à M. André-François Mercier, rapporteur.

M. André-François Mercier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, une fois de plus, nous avons à examiner une demande de levée d'immunité parlementaire.

Si cette demande n'a aucun lien apparent avec la série dont nous avons examiné ces jours-ci le détail, j'estime, toutefois, en qualité de rapporteur — c'est l'opinion de la majorité de la commission saisie — qu'elle se rattache aux précédentes.

C'est ce que je m'emploierai à démontrer après avoir examiné simplement, et cependant dans le détail, les faits qui font l'objet de la requête du général Béthouard, de Mme la générale Béthouard et de l'un de ses fils. Voici l'essentiel des informations qui vous sont nécessaires pour vous prononcer et permettre éventuellement à la justice de suivre son cours en décidant — c'est l'objet de la demande — la levée de l'immunité parlementaire de M. Roger Roucaute, député communiste.

C'est le journal *France d'Abord* qui est en cause. Je ne dirai pas qu'il s'agit d'un hebdomadaire communiste, après l'incident assez amusant que je dois vous rapporter: lorsque la commission s'est réunie pour décider s'il y avait lieu, ou non, à levée d'immunité parlementaire, on n'a pas cherché à savoir, tout au moins d'un certain côté, si les faits reprochés étaient patents ou non; mais lorsque, lisant mon rapport, j'ai présenté le journal incriminé comme « l'hebdomadaire communiste intitulé *France d'abord,* titre bien présomptueux... », les deux commissaires communistes présents m'ont interrompu et ont vivement insisté pour qu'on supprimât du rapport, et l'épithète prétendue injurieuse de « titre présomptueux », et la qualification de « communiste ».

M. Adrien Mouton. Le rapporteur est loin d'être impartial!

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Il rapporte ce qui s'est passé.

M. le rapporteur. Oui, je rapporte les faits, impartialement.

La ligne politique de ce journal me permettait de le qualifier de communiste, et je pensais que son titre était un peu présomptueux. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Son titre, il l'a gagné dans la lutte, pendant que d'autres vendaient la France.

M. le rapporteur. Il se peut; mais il a bien dévié depuis! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, je reviens aux faits et j'examine le fond de l'affaire, car vous avez le droit d'être éclairés sur ses véritables circonstances.

Le numéro du 11 novembre 1948 du journal *France d'Abord* s'attaque successivement à Mme Béthouard, au général d'armée Béthouard, haut commissaire de la République française en Autriche, et au fils de Mme Béthouard, dans des termes particulièrement injurieux et diffamatoires. Je reprendrai successivement les quatre points qui me paraissent essentiels, afin que vous puissiez juger par vous-mêmes de la qualité des injures et de la diffamation.

Voici comment est traitée Mme Béthouard qui, dans le texte du journal, s'appelle « Minouche »:

« Les amours impériales de Marie-Antoinette la troublent. Elle ne connaît que celles du général, après avoir eu des faiblesses pour Monty, le field marshal. »

Je ne veux pas entrer dans des considérations d'ordre privé, mais je dois faire remarquer que Mme Béthouard, née de Montgomery, a été présentée comme parente du field marshal anglais et, à ce titre, le journal *France d'Abord* se permet des insinuations assez pénibles et assez basses. Je ne qualifierai pas autrement l'insulte adressée ainsi à Mme Béthouard et au vainqueur d'El Alamein.

M. René-Jean Schmitt. Ces insultes sont systématiques.

M. le rapporteur. Oui, ces insultes sont systématiques; et vous pourrez constater vous-mêmes, mes chers collègues, en consultant chaque numéro de ce journal, que nos chefs militaires et nos ministres de la défense nationale sont traités dans des termes particulièrement inadmissibles. Et j'en arrive ainsi au second point de mon exposé.

Le journal *France d'Abord,* parlant encore de « Minouche », affirme qu'elle parade « à côté de son cagoulard de mari ».

L'Assemblée connaît le général Béthouard; point n'est donc besoin de faire son éloge; je pense toutefois que ces attaques systématiques dirigées contre l'armée française doivent être relevées, alors qu'il n'y a pas longtemps, en des termes qui résonnent encore à nos oreilles, un déserteur de 1939 répétait qu'il déserterait encore si un nouveau conflit se produisait.

M. René-Jean Schmitt. Très bien!

M. Pierre Poumadère. Vous n'êtes pas un rapporteur, mais un provocateur! (*Exclamations sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Henri Mallez. Et vous, messieurs les communistes, des goujats! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Ne pourrions-nous, mes chers collègues, conduire ce débat dans le calme ?

M. le rapporteur. Il importe, dans cette affaire, de permettre que justice soit rendue.

M. Jean Minjoz. L'article dont vous faites état est-il signé ?

M. le rapporteur. Non

Nous ne saurions, disais-je, tolérer cette insulte permanente à l'armée française, qui mérite d'être défendue sur le plan moral comme sur le plan matériel.

J'aborde maintenant le troisième point de mon rapport. Il est question du fils de Mme Béthouard. Nous lisons dans l'article incriminé :

« Minouche et son fils, pas celui du général, celui du fieldmarshal sont mêlés à une affaire de foyer du soldat. »

Je dois vous donner un aperçu de ce que fut le fils du général Béthouard, pur héros de la dernière guerre.

Il est passé en Afrique et, après avoir fait les campagnes d'Italie et d'Alsace, il fut grièvement blessé. Des citations, au nombre de cinq, mentionnent son courage. Les blessures qui l'ont immobilisé pendant plusieurs mois et qui le marquent pour longtemps témoignent de son patriotisme. Ceui qui porte l'insigne de la Légion d'honneur à titre militaire est, aujourd'hui, accusé d'avoir dilapidé des millions.

Sur ce dernier point, je tiens à m'expliquer et à donner des indications précises.

M. Adrien Mouton. M. Roucaute, lui aussi, est de la Légion d'honneur à titre militaire.

M. le président de la commission. Raison de plus pour ne pas insulter les autres.

M. le rapporteur. Vous n'avez pas le droit de salir l'un de ceux qui portent cette décoration et qui la méritent. La gestion des foyers du soldat en Autriche constitue l'un des points essentiels de mon rapport; car le reste n'est que bassesse et attaques, sur le plan privé, de personnes qui se passent de mon soutien.

Les foyers existent depuis la libération et, sur le territoire autrichien, ils apportent à nos militaires et à nos civils des missions de contrôle un réconfort matériel et moral indiscutable et nécessaire, car là-bas nos soldats sont isolés, et cela pour plusieurs raisons que vous imaginez sans peine.

La gestion des foyers de soldats, je puis vous en donner l'assurance, est particulièrement digne d'éloges. Le colonel Clavé, qui dirige ce service depuis plusieurs années est un homme intègre, honnête et particulièrement efficace. M. Bouvier, directeur des foyers du soldat, est un homme qui gère cette affaire d'une façon commerciale sous le contrôle direct d'un commissaire du Gouvernement, un colonel et de l'administration militaire.

Je ne connais pas d'exemple de détournements de marchandises ; je n'ai pas l'exemple d'une véritable mauvaise gestion. Certes, je ne vous rapporterai pas, dans tous les détails, ce que j'ai vu. C'est aux résultats que l'on juge de la bonne gestion d'une affaire et l'on peut affirmer que certains d'entre eux ne permettent pas de douter de la réussite de l'entreprise.

C'est ainsi que dans les foyers — il y en a plusieurs dans chaque ville de garnison — les consommations sont servies à des prix défiant toute concurrence. Lorsqu'on saura qu'aucune subvention n'est accordée par l'Etat et que le budget ne prévoit aucune contribution au service social de l'armée en Autriche, on comprendra que c'est par l'effort constant d'une bonne administration que l'on peut parvenir à servir là-bas, au modeste soldat de deuxième classe, comme au modeste employé civil, chaque matin, un petit déjeuner pour la somme de dix francs, l'ensemble comprenant un café crème et deux tartines beurrées. On sert un repas avec boisson pour soixante-cinq francs et des gâteaux de bonne qualité pour huit francs pièce.

Si l'on avait dilapidé des centaines de millions au profit du fils du général Béthouard, pourrait-on faire état de résultats semblables ? Et, je vous le demande, qui aurait mis dans sa poche les sommes détournées ?

M. André Tourné. L'article ne dit pas cela.

M. le rapporteur. Puisque le fils du général Béthouard a été mis en cause, je dois dire qu'il n'a jamais occupé en Autriche un poste quelconque dans l'administration civile ou militaire et que, en outre, il n'a pas séjourné en Autriche, sinon pour s'y reposer. A aucun moment, il n'a eu de rôle à jouer dans les services sociaux de l'armée.

Toutes ces accusations ne reposent absolument sur rien; elles sont sans fondement. Ce que l'on a voulu — comme on le fait systématiquement d'un certain côté de cet hémicycle — c'est salir et accuser sans preuve des hommes particulièrement dignes.

Lorsqu'il s'agit des choses militaires — c'est le membre de la commission de la défense nationale qui parle — nous n'avons pas le droit de laisser insulter les chefs de notre armée. Nous devons sauvegarder leur prestige et protéger leurs familles.

Nous devons aussi défendre notre représentation à l'étranger contre des accusations de nature à la déshonorer.

Nous n'avons pas, enfin, le droit de laisser porter atteinte au moral de la nation, ni à celui de nos troupes, surtout lorsque celles-ci sont en occupation.

C'est pourquoi, traduisant la volonté de votre commission, je vous demande de permettre à la justice de s'exercer et, pour ce faire, de lever l'immunité parlementaire de M. Roger Roucaute, responsable, en qualité de directeur-gérant du journal *France d'abord*, des insultes et diffamations caractérisées dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. Je rappelle qu'en vertu du nouvel article 18 *bis*, alinéa 17, du règlement, peuvent seuls intervenir dans les débats ouverts sur des questions d'immunité parlementaire, outre le rapporteur de la commission, le député faisant l'objet de la poursuite ou un membre de l'Assemblée le représentant, le Gouvernement, un orateur « pour » et un orateur « contre ».

La parole est à M. Tourné, orateur contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, je viens d'écouter, comme vous, le rapport de M. André-François Mercier concernant la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Roger Roucaute.

Je dois d'abord dire que M. le rapporteur a été d'une partialité inaccoutumée dans cette enceinte, en matière de levée d'immunité parlementaire.

M. le rapporteur. J'ai rapporté l'avis de la majorité de la commission. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Mouton. Vous êtes l'avocat de Béthouard.

M. André-François Monteil. On ne peut pas parler d'avocat du général Béthouard, car s'il y a des accusés, il n'en est pas.

M. André Tourné. M. André-François Mercier a voulu trop prouver et, pour convaincre l'Assemblée, il est allé droit au but.

Il nous a donné à comprendre que ce qui l'intéresse, ce n'est pas tellement Roger Roucaute, mais bien plutôt *France d'abord*, le glorieux journal de la Résistance armée.

M. le rapporteur. C'est vrai. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Nous prenons acte de cet aveu.

M. le rapporteur. Je n'ai rien à dissimuler.

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas sûr.

M. André Tourné. Il a voulu surtout faire le procès de *France d'abord*.

Puisque le problème est ainsi posé, je veux rappeler, en quelques mots, ce que représente pour les résistants de France le journal *France d'abord*.

Vous avez prétendu que ce journal n'est plus le même. Il vous suffit, monsieur André-François Mercier, de vous interroger, vous et vos amis, et de lire ensuite *France d'abord*, vous jugerez alors quels sont ceux qui sont restés fidèles au serment que nous avons fait, les uns et les autres, quand il fallait lutter pour la libération de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le journal *France d'abord* est né dans la clandestinité. Son devoir était de galvaniser les hommes qui se battaient. Je ne parle pas de ceux qui faisaient de la résistance en chambre, mais de ceux qui se battaient avec des fusils, des mitraillettes, des grenades, quelquefois même, avec des couteaux, car nous n'étions pas toujours armés pendant l'occupation.

Les résistants de l'époque décidèrent que le titre le meilleur, pour galvaniser les résistants, était *France d'abord*. Ce journal a été diffusé par centaines et centaines de milliers d'exemplaires, aussi bien dans le Nord et en Bretagne que dans le Sud et dans le Centre.

Lorsqu'il nous arrivait d'intercepter des directives de la milice et de la Gestapo, nous y trouvions toujours des ordres précis relatifs à *France d'abord* : il fallait découvrir le lieu où le journal était imprimé. On le craignait, en effet, ce journal qui répétait : il faut tuer des boches ; plus on en tuera, plus rapidement on ira vers la libération.

Alors que certains invitaient les Français à ne pas faire de mal aux boches, par crainte des représailles, *France d'abord*, seul de tous les organes de la clandestinité, a dit dès sa création : chaque Français doit tuer son boche.

M. Georges Coudray. Ce n'est pas ce que disait M. Cachin. Ne l'oubliez pas !

M. Marcel Hamon. Que faisiez-vous pendant ce temps-là ?

M. André Tourné. C'est ainsi que nous sommes arrivés plus vite à la libération de notre pays. Ce sera la gloire des résistants armés que d'avoir contribué efficacement à la libération de la patrie.

France d'abord a atteint l'objectif qu'il s'était assigné pendant la clandestinité.

Un peu partout, nous avons vu des hommes et des femmes se lever, lui répondre présent et lutter les armes à la main.

C'est le procès de *France d'abord*, monsieur André-François Mercier que vous voulez faire avec vos amis.

Je vous dirai tout de suite, que vous faites preuve, en la circonstance, d'un courage très réduit, car vous voulez engager ce procès sur une affaire, vraiment, de bien peu d'importance! (*Exclamations à droite.*)

M. le rapporteur. C'est une affaire entre bien d'autres.

M. André Tourné. Il s'agit d'un fait-divers paru dans le journal *France d'abord*.

M. André-François Monteil. De faux divers.

M. André Tourné. Un fait divers qui, d'ailleurs, n'est pas signé par Roger Roucaute.

M. Philippe Farine. Il n'est pas signé du tout.

M. André Tourné. M. Monteil a fait plusieurs voyages en Autriche et nous a rapporté des nouvelles que j'ai écoutées avec beaucoup d'attention. S'il voulait nous faire connaître le fond de sa pensée, il dirait certainement que là-bas, chacun connaît « Minouche ». (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. André-François Monteil. C'est une erreur.

M. André Tourné. Dans les bataillons de chasseurs alpins, dans les mess au cours des repas, les soldats ont parlé et parlent de « Minouche ».

Minouche, c'est la femme du général Béthouart. Et ce que vous voudriez condamner dans l'article incriminé, c'est l'humour du soldat, cet humour si français. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Philippe Farine. Un humour un peu lourd.

M. André Tourné. Si vous voulez faire un procès sur cette base, vous serez ridiculisés.

Mais si vous voulez, un jour, ouvrir un débat au fond sur *France d'abord* et sa lutte pour l'indépendance nationale et la paix, nous sommes à votre entière disposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Oui ou non, des millions ont-ils été dilapidés ?

M. André Tourné. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit et vous le savez. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Vous l'avez dit vous-même, ce qui vous intéresse c'est *France d'abord*, et vous voulez faire poursuivre ce journal. L'affaire intéresse aussi M. le ministre de l'intérieur, dont les provocations dernières au sujet de prétendus délits d'espionnage, sombrent dans l'oubli et dans l'indifférence. Je rappelle, en passant, que *France d'abord* s'est porté partie civile. Et nous demandons que l'affaire soit évoquée le plus rapidement possible devant les tribunaux, afin que l'on s'explique.

Il est très facile, voyez-vous, de parler d'espionnage à propos de tout et de rien. Il suffit d'une orchestration savante. Il suffit que des millions d'exemplaires de journaux montent la moindre affaire « en épingle » et que la radio, au service d'un gouvernement qui a trahi depuis très longtemps la cause de notre pays, diffuse en masse quelques détails bien choisis. (*Protestations au centre, à gauche et à droite.*)

Sur plusieurs bancs au centre. A l'ordre !

M. Philippe Farine. On n'a pas le droit, à cette tribune, madame la présidente, de parler ainsi du gouvernement de la France !

M. André Tourné. Vous accusez *France d'abord* d'avoir trahi, de ne plus être le même journal.

Au cours de récents débats, nous avons démontré que, quatre ans après la guerre, un état-major étranger était installé dans notre pays. Est-ce pour cela que les résistants ont lutté, que nous nous sommes battus ? (*Interruptions au centre et à gauche.*)

Vous allez accepter la signature d'un pacte qui nous rapproche de la guerre. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Il vous est très facile d'insulter, mais l'affaire que nous traitons aujourd'hui est sans importance. Seulement, vous voulez prendre position dès maintenant, afin d'influencer la décision que prendra le tribunal. Vous savez, en effet, que si vous obtenez la levée de l'immunité parlementaire, les tribunaux feront état de votre décision pour condamner *France d'abord*.

Je rappelle, en passant, que M. Roger Roucaute n'a pas été entendu par votre commission...

M. le rapporteur. Personne n'a demandé qu'il soit entendu par la commission.

M. André Tourné. ... et je crois que la plus élémentaire des courtoisies exigeait, monsieur André-François Mercier, que vous convoquiez M. Roucaute, que vous discutiez avec lui, que vous lui demandiez des comptes au lieu d'appeler aussi brutalement cette affaire.

M. le rapporteur. Mais M. Roger Roucaute était représenté à la commission !

M. André Tourné. Vous n'avez pas voulu l'entendre ! Vous avez voulu faire venir l'affaire avec une discrétion de mauvais aloi, et dans l'espoir qu'en levant l'immunité parlementaire de M. Roger Roucaute, vous atteindrez *France d'abord*.

Mesdames, messieurs, Roger Roucaute dont nous parlons aujourd'hui est très aimé par les nombreux résistants qui l'ont connu et qui ont eu le bonheur de servir sous ses ordres. Il eut l'insigne honneur de commander la région Sud des francs-tireurs et partisans français et, à ce titre, il a dirigé de nombreuses opérations qui portèrent des coups terribles aux boches, en particulier, au cours des mois de juillet et août, quand il fallut aider nos alliés dans leur débarquement, combats qui rehaussèrent admirablement le prestige de la France aux yeux du monde et épargnèrent à notre pays des dizaines de milliers de victimes nouvelles.

Le colonel Lazare est titulaire de la Légion d'honneur à titre militaire. Lazare c'était le nom que portait notre ami Roger Roucaute dans la clandestinité. Ainsi, vous voudriez atteindre et le résistant et le journal de la résistance !

Ce n'est pas avec cette affaire que vous y réussirez. L'affaire de « Minouche » est ridicule, malgré toute l'importance qu'a voulu lui donner M. André-François Mercier.

Je vous demande donc de réfléchir et de ne pas adopter les conclusions de M. le rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Monteil, orateur pour.

M. André-François Monteil. Mesdames, messieurs, c'est pour moi, à la fois, un devoir d'amitié et un devoir de justice que de monter à la tribune, en cette circonstance, pour soutenir les conclusions de M. le rapporteur.

Je le dis immédiatement à M. Tourné et à M. Roucaute, il conviendrait de placer le débat sur son véritable terrain.

Il n'est pas question de mettre en cause ici l'honorabilité de M. Roucaute. Il est évident qu'en cette affaire, M. Roucaute n'intervient que comme directeur-gérant du journal *France d'abord* et que, malgré sa conscience professionnelle, il n'est pas obligé de relire tous les articles, surtout les plus stupides, qui paraissent dans ce journal.

Quoi qu'il en soit, la loi est la loi et comme cet article gravement calomnieux n'est pas signé, la justice et le plaignant ne peuvent s'adresser qu'au seul responsable dont ils connaissent le nom.

M. Henri Pourtalet. Comme par hasard.

M. André-François Monteil. Je voudrais répondre aussi à M. Tourné que le fait de prononcer l'éloge du journal *France d'abord* de la clandestinité n'implique pas que *France d'abord* ait toujours raison et, singulièrement, en la circonstance précise que nous étudions aujourd'hui.

L'éloge des francs-tireurs et partisans français, quel est le patriote qui refuserait de le faire du haut de cette tribune ? Mais est-ce que les francs-tireurs et partisans français, lorsqu'ils menaient la lutte contre l'occupant, avaient pour objectif essentiel la publication d'articles calomnieux gravement diffamatoires, s'adressant à un ambassadeur de France qui ne peut se défendre et, surtout, à une femme que je regrette de voir mise en cause.

Vous me permettrez de vous dire, mon cher Tourné, qu'il n'est pas dans la tradition française d'insulter une femme et, après coup, de lui refuser la possibilité de se défendre. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Pierre Poumadère. Cela est bien tendancieux.

M. André Tourné. M. Roucaute ne l'a pas insultée.

M. André-François Monteil. Je reviens à l'objet précis de ce débat. Il s'agit d'un article dont vous avez le texte. Je n'en infligerai pas la lecture à l'Assemblée. Si encore il était spirituel, nous aurions la tentation de sourire. Mais il n'est ni spirituel, ni exact, ni vraiment dans la tradition de notre pays.

M. André Tourné. Vous restez dans la tradition, vous, quand vous traitez les autres d'espions ?

M. André-François Monteil. Quand j'aurai traité quelqu'un d'espion, vous me le signalerez. Je vous prie de vous reporter à tous les discours que j'ai prononcés ici. Si vous y relevez une injure quelconque à l'égard de quiconque, vous me le direz.

M. André Tourné. Aujourd'hui, vous plaidez une mauvaise cause.

M. André-François Monteil. L'article incriminé contient deux parties.

Dans la première, on met en cause la vie privée, la vie intime de Mme Béthouard.

J'ai déjà eu l'occasion de dire à la commission combien ces allégations étaient grotesques et fondées sur un quiproquo.

M. le rapporteur vous a dit que Mme Béthouard est née Mlle de Montgomery. L'obsession bien connue de nos collègues pour tout ce qui est occidental et anglo-saxon fait qu'immédiatement, il en ont conclu: puisque Mme Béthouard est née Montgomery, elle avait, non pas des relations de parenté ou de famille avec le field-marshal anglais, mais des relations d'une autre nature.

Je n'ai pas besoin d'insister pour vous montrer combien cette extrapolation est stupide.

Ce qui est grave, c'est qu'on met ainsi en cause l'honneur d'une femme. Ce n'est pas parce qu'une femme est mariée au général haut commissaire de la République française en Autriche qu'elle peut être insultée dans un journal répandu à un grand nombre d'exemplaires, non pas seulement dans le pays, mais parmi les troupes d'occupation en Autriche.

C'est là, à proprement parler, ruiner l'autorité du chef responsable et c'est porter atteinte à l'honneur de la France qui, ne l'oublions pas, est représentée là-bas par le général Béthouard. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme Maria Rabaté. La femme de César est inattaquable!

M. André Le Troquer. Il ne faut pas l'attaquer injustement.

N'aggravez pas votre cas. Il pourrait d'ailleurs difficilement être aggravé.

Mme la présidente. Monsieur Le Troquer, je vous prie de ne pas interrompre.

M. André-François Monteil. Quant à la deuxième accusation, je voudrais que vous reconnaissiez avec moi, monsieur Tourné, qu'elle est particulièrement grave.

On lit dans cet article:

« Minouche et son fils, pas celui du général, celui du field-marshal, sont mêlés à une affaire de foyer du soldat.

« Des dizaines, certains affirment des centaines, de millions ont été engloutis. L'affaire a fait du bruit et comme il y a jusqu'en Autriche des officiers français honnêtes, les salons de Minouche se vident. »

Permettez-moi de vous dire que sous les dehors d'un style assez perfide, cela implique en clair que Mme Béthouard et son fils ont trempé dans une louche affaire de foyer du soldat où furent dilapidés plusieurs centaines de millions, et, pour tout dire, que Mme Béthouard et son fils ont dilapidé des deniers publics et sont des escrocs.

Eh bien, monsieur Roucaute, si vous le pensez, si le journal *France d'abord*, dont vous êtes responsable, le pense, acceptez de porter l'affaire devant la justice, acceptez de plaider cette cause, acceptez de faire récupérer au Trésor public des sommes importantes qui permettront peut-être de financer un des innombrables projets à caractère démagogique dont vous inondez l'Assemblée.

Mais ce qui est grave, c'est d'accuser une femme et son fils d'être des escrocs et de leur refuser la possibilité de s'expliquer en justice.

Je le répète: la tradition française, l'honneur français exigent que celui qui insulte donne la possibilité à l'insulté de se défendre.

M. André Le Troquer. France d'abord! (*Sourires.*)

M. André-François Monteil. Ces calomnies sont d'autant plus condamnables qu'elles s'adressent à la personne du fils de Mme Béthouard, à un des héros de la dernière guerre, un jeune homme qui est passé en Afrique, qui a fait la campagne d'Italie et celle d'Alsace, qui a été cinq fois cité, dont le corps porte le témoignage des blessures qu'il a reçues pour la patrie.

Nous avons entendu faire l'éloge des francs tireurs et partisans français. Croyez-vous, mesdames, messieurs, (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) que les partisans français qui ont combattu, dont certains sont peut-être tombés aux côtés du fils du général Béthouard accepteraient qu'on se couvre de leurs exploits, de leur mérite et de leur souvenir pour insulter un de leurs compagnons d'armes? Je ne le pense pas.

Je voudrais maintenant, dans la seconde partie de mon exposé, montrer à quoi correspondent ces attaques, quel est leur sens profond et à quelle philosophie elles répondent.

Depuis quelques mois, nous voyons une campagne se déchaîner dans les colonnes de ce journal et d'autres, où l'on traîne dans la boue, par le texte, par la photographie, par le photomontage et je dirai même par le phototruquage, nos chefs militaires les plus respectés et les plus valeureux.

Nous avons vu insulter le général Kœnig, nous avons vu insulter le général Béthouard, d'autres encore. Ce ne sont pas des hommes parfaits, ils ont certainement leurs défauts, ils sont sûrement critiquables sur tel ou tel point de leur administration. Mais, mesdames, messieurs, ce qui n'est pas admissible, c'est que, systématiquement, on injurie et on salisse l'homme de Bir Hakeim et l'homme sans lequel il n'y aurait pas eu Narvik ni un débarquement aussi facile de nos alliés américains au Maroc, en novembre 1942. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Permettez-moi de vous le dire, collègues communistes, je crois que ceci correspond à une certaine philosophie, à une certaine méthode de votre part.

Certains d'entre nous ont souvent l'impression qu'il serait possible, qu'il serait même utile d'accepter le dialogue avec vous.

Mais dès que nous faisons un effort vers vous, immédiatement nous sommes retenus à la vue de certaines méthodes qui nous prouvent qu'il est vraiment difficile de s'entendre lorsqu'on n'a pas la même conception de l'homme et de la vie.

Je vais vous expliquer le fond de ma pensée. Vous croyez que, pour parvenir à une fin que vous estimez bonne et juste, tous les moyens sont permis, que tout ce qui contribuera au triomphe du communisme, c'est-à-dire à l'accès au pouvoir de votre parti, est bon, que tout ce qui sert votre cause est valable, même si les procédés que vous employez écrasent l'homme, l'avilissent et l'accablent, alors qu'il est innocent.

Nous n'acceptons pas cette conception du combat politique, cette conception de la vie et cette conception du triomphe d'une cause.

Nous ne vous reprochons pas seulement de supprimer physiquement vos adversaires politiques lorsque vous êtes au pouvoir. Nous vous reprochons par-dessus tout de les déshonorer avant de les assassiner. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Vous êtes tous persuadés que, dans votre journal, vous défendez une cause juste, la cause de la paix.

Nous n'en sommes pas aussi convaincus que vous. Mais enfin, vous en êtes persuadés, et c'est là mon propos pour le moment.

Pour défendre ce que vous croyez être la cause de la paix, il s'agit pour vous de démoraliser la nation et son armée, de saper à tout prix l'autorité des chefs militaires dans l'esprit des cadres et des hommes qu'ils commandent.

M. Pierre Poumadère. Nous n'avons pas besoin de cela.

M. André-François Monteil. Voilà pourquoi, systématiquement, semaine par semaine, nous assistons à cette besogne de démoralisation, de sabotage, tendant à saper l'esprit militaire et l'esprit national.

M. André Tourné. C'est vous, quand vous signez un accord avec Bao Dai, qui faites de la mauvaise besogne, qui démoralisez les soldats.

M. André-François Monteil. Voilà pourquoi mon collègue et ami M. François Mercier, n'a pas eu tort, de passer du plan précis qui nous préoccupe, la dénonciation d'une ignoble et calomnieuse accusation, au plan du procès de vos méthodes et, singulièrement, du procès des méthodes du journal *France d'abord*.

J'ai trop d'estime pour M. Roucaute...

M. Pierre Poumadère. C'est visible à l'œil nu.

M. André-François Monteil. ...pour penser qu'il fuirait le débat. De deux choses l'une: ou bien M. Roucaute estime que l'article de son journal est juste et qu'il était utile de le faire paraître, et s'il l'a pensé, il doit encore le penser demain et faire part au tribunal des conclusions de ses réflexions sur le cas du général Béthouard en Autriche; ou bien M. Roucaute pense que son article, ou plutôt que l'article dont il a autorisé la publication, contenait des accusations graves et calomnieuses et alors il n'a qu'à le reconnaître devant la justice compétente, avant de le reconnaître dans les colonnes de son journal. Et je suis persuadé qu'il n'encourra pas une condamnation bien rigoureuse s'il veut faire un acte de contrition public. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Roucaute, député intéressé.

M. Roger Roucaute. Mesdames, messieurs, je veux tout de suite faire deux observations.

D'abord, je n'ai été prévenu qu'hier soir de l'inscription à l'ordre du jour de la séance de ce matin de l'affaire dans laquelle je suis impliqué. Il est clair, dans ces conditions, que je n'ai pas pu me préparer à ce débat.

En second lieu, m'adressant à la majorité de la commission, je lui indique qu'il aurait été, à mon avis, utile que je sois entendu par cette commission au sujet des accusations qui sont portées contre ma personne par la voie du journal dont je suis le directeur.

Mais la majorité de la commission n'a pas daigné m'entendre, et son rapporteur s'est empressé de faire mettre la question à l'ordre du jour sans que j'en sois avisé.

M. le rapporteur. L'inscription à l'ordre du jour de telles affaires est automatique.

M. Roger Roucaute. En effet — nous l'avons très bien compris, aussi bien dans le rapport de notre collègue M. Mercier que dans l'intervention de notre collègue M. Monteil — ce n'est pas Minouche qui, en la circonstance, intéresse la majorité de la commission, qui est au centre de ses préoccupations, mais un journal de la résistance, né dans la lutte armée contre l'occupant.

Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, c'est le directeur de ce journal qui intéresse la commission parce qu'il est député et militant du parti communiste, du parti de la paix (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*) qui dénonce les préparatifs de guerre antisoviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis, c'est vrai, directeur du journal et lorsque j'ai accepté cette fonction, j'ai également accepté toute la responsabilité du journal. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Le Troquer. Sans pouvoir, d'ailleurs, faire autrement !

M. Yves Fagon. Attendons la suite !

Mme la présidente. Ecoutons la suite, sans interrompre.

M. Roger Roucaute. Je n'ai jamais dit le contraire. Si je n'avais pas accepté la responsabilité du journal, je me serais démis, vous le pensez bien, de mes fonctions de directeur.

Mais ce n'est pas par hasard que la majorité de la commission s'est empressée de faire venir cette affaire aujourd'hui en séance publique.

Il y a quelques jours, nul d'entre vous ne l'ignore, des perquisitions ont été opérées dans les locaux du journal *France d'abord*, perquisitions qui, du reste, n'ont pas donné grand'chose.

On a pris quelques lettres envoyées par des militaires, officiers ou sous-officiers qui demandaient des renseignements. On a arrêté l'administrateur du journal sans aucune preuve.

M. Pierre Poumadère. C'est cela la démocratie ?

M. Adrien Mouton. On est en plein dans l'arbitraire !

M. Roger Roucaute. Et c'est le journal que vous voulez attaquer aujourd'hui, comme suite aux perquisitions et aux provocations effectuées il y a quelques jours contre *France d'abord*.

Donc, c'est clair, le rapporteur, M. André-François Mercier, l'a avoué à la tribune, ce que vous voulez atteindre en premier lieu, c'est le journal *France d'abord*.

Qu'est-ce que *France d'abord* ? Mon ami M. Tourné vous a indiqué comment ce journal était né. Ses premières lignes ont été écrites avec le sang des francs-tireurs et partisans français. Il est né au moment où certains prêchaient l'attentisme, où certains n'étaient pas décidés à se battre contre les boches.

M. Lionel de Tinguy. En 1939 ?

M. Roger Roucaute. Il est né au moment où l'on refusait des armes aux francs-tireurs et partisans français pour engager le combat contre l'ennemi.

Son rôle sous l'occupation était de faire connaître les résultats de la lutte, les sabotages, les attaques, les combats contre l'occupant; c'était de donner la perspective de la lutte. C'était le journal de ceux qui faisaient leur cette pensée qu'un peuple n'est jamais vaincu et que, tant qu'il lui reste un souffle de vie, l'homme doit lutter et se battre pour sa liberté et l'indépendance de sa patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Le Troquer. Très bien pour les Tchèques !

M. Philippe Farine. Et pour les Hongrois !

M. Roger Roucaute. A la libération, le journal paraît légalement. Son premier objectif étant atteint — grâce au soulèvement de notre peuple, l'occupant est chassé du sol de la patrie, mais la guerre n'est pas terminée — le journal se fixe d'autres objectifs: il se lance à fond dans la grande campagne « Tout pour le front »; il engage également une campagne pour donner à la France une armée nationale et républicaine, pour l'intégration des combattants F. F. I. dans notre armée. C'est à ce moment-là que l'actuel sénateur R. P. F., Diethelm, alors ministre de la défense nationale, a fait décider l'interdiction de *France d'abord* dans les casernes.

La guerre terminée, le journal poursuit sa campagne pour une armée nationale et républicaine; il prend la défense des officiers, des sous-officiers issus des F. F. I. et chassés de l'armée ou faisant l'objet de brimades; il défend matériellement les soldats, les sous-officiers et les officiers, dénonçant la gabegie et le gaspillage auxquels se livrent certains officiers vichystes.

Et maintenant, tout en assurant la défense des soldats, sous-officiers et officiers républicains, il s'est lancé à fond dans la lutte pour la paix, dans la lutte pour assurer l'indépendance nationale.

L'article incriminé, dans lequel il est question de Minouche, a paru le 11 novembre, jour anniversaire de la victoire...

M. Yves Fagon. Curieuse manière de célébrer la victoire !

M. Roger Roucaute. ...jour où, avec la complicité du Gouvernement français, malgré une protestation toute platonique, le bassin de la Ruhr était livré aux magnats allemands.

M. André-François Monteil. Pas par madame Béthouard, je pense !

M. Roger Roucaute. Cet article entre dans le cadre d'une campagne d'information que nous avons entreprise... (*Exclamations au centre.*)

M. Auguste Joubert. Dites de diffamation !

M. Roger Roucaute. ...pour dénoncer certains scandales dans lesquels sont directement intéressés certains officiers supérieurs et hauts fonctionnaires de notre armée d'occupation en Allemagne.

M. Pierre Poumadère. M. Monteil n'a pas eu le courage de citer des noms l'autre soir.

M. Roger Roucaute. Ce journal vous gêne, messieurs de la majorité, car il dénonce les préparatifs de guerre auxquels se livrent les Etats-Unis dans le but d'attaquer l'Union soviétique, le pays du socialisme.

M. André Le Troquer. Il est joli le pays du socialisme !

M. Roger Roucaute. Ce journal fait appel à l'union pour sauver la paix. Voilà son crime à vos yeux. Vous voudriez bien le faire disparaître et pour cela, parallèlement aux perquisitions et à l'arrestation de son administrateur, vous voudriez maintenant obtenir la levée de l'immunité parlementaire de son directeur pour le faire condamner.

Si vous donniez suite à la demande de mainlevée qui vous est présentée pour une affaire aussi bénigne que celle-là (*Rires et exclamations au centre.*), vous manifesteriez votre désir d'atteindre en ma personne un journal de la résistance.

M. Philippe Farine. Un diffamateur !

M. Roger Roucaute. Si vous faites vôtres les conclusions de la commission présentées aussi hâtivement devant vous, sans respect des règles les plus élémentaires de la courtoisie et au mépris de toute justice (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs*), vous avoueriez que ce qui vous gêne dans notre glorieux journal, c'est, je le répète, le fait qu'il dénonce les préparatifs actuels de guerre et qu'il invite les Françaises et les Français à s'unir pour la défense de la paix.

Quoi qu'il en soit, soyez assuré qu'il est des sentiments que vous ne sauriez atteindre. Ce sont ceux qui nous animaient, soldats sans uniforme des francs tireurs et partisans français et autres formations militaires des F. F. I., lorsque nous luttions les armes à la main, sans distinction d'opinion ni de croyance, pour chasser l'occupant et libérer la patrie; ce sont ceux qui nous animent encore aujourd'hui dans notre action pour assurer l'indépendance de notre pays; c'est notre haine de la guerre en préparation et notre amour de la paix qui rassemble aujourd'hui des millions d'hommes et de femmes qui ne veulent pas connaître des horreurs d'une nouvelle guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Roucaute prétend qu'il aurait été prévenu, hier seulement, que cette affaire venait devant notre Assemblée ce matin. Je lui rappelle que c'est le 3 mars, voilà près d'une semaine, que la commission s'est réunie sous la présidence de M. Grimaud. Deux députés communistes, dont M. Girardot, participaient aux délibérations, et ni l'un ni l'autre n'ont demandé que M. Roucaute soit entendu.

J'ai rappelé les termes qui avaient attiré l'attention des représentants commu-

nistes : j'avais parlé de « ce journal présomptueux, *France d'abord* » et je l'avais qualifié de communiste, termes que nos collègues ne voulaient pas voir figurer dans le rapport. C'était la simple observation qu'ils avaient jugé bon de faire.

M. Yves Fagon. Vous aviez même annoncé que le débat viendrait peut-être le mardi suivant.

M. le rapporteur. Je l'avais précisé, en effet.

M. Yves Fagon. Mais ni M. Girardot, ni M. Gros, ne sont là aujourd'hui; ils ne pourraient que confirmer vos paroles.

M. Henri Pourtalet. Ils ne sont pas au courant eux-mêmes.

M. Philippe Farine. Ils y étaient.

M. Henri Pourtalet. Si vous êtes là vous-même, c'est parce que vous êtes en service commandé.

M. Yves Fagon. Notre place est ici. Comme nous, ils sont payés pour être là.

M. le rapporteur. Je ferai d'ailleurs remarquer qu'il est naturel qu'une affaire de cette nature vienne en discussion dès que le rapport a été publié.

Il existe, en vertu même du règlement, un certain automatisme dans l'inscription de ces sortes d'affaires à l'ordre du jour de l'Assemblée et nous ne sommes, ni les uns ni les autres, responsables de la rapidité avec laquelle le débat est venu.

Sur le fond même des observations de M. Roucaute, je m'étonne de son attitude présente. Il semble avoir adopté une position de repli et vouloir se dérober devant la justice qui statuera en toute liberté sur le fond du problème.

M. Roucaute ne devrait pas aujourd'hui refuser la levée de son immunité parlementaire.

Au centre. Il devrait même la solliciter.

M. le rapporteur. N'a-t-il pas, en effet, lui-même prévu que l'affaire pourrait venir un jour devant la justice ? N'a-t-il pas même cité des témoins en Autriche ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Vous m'aviez avisé du résultat de vos conclusions.

M. le rapporteur. Je trouve dès lors paradoxal qu'il se refuse à admettre maintenant la levée de son immunité parlementaire.

M. Roger Roucaute. Je ne me faisais pas d'illusion sur vos conclusions .

M. le rapporteur. Cela prouve que sa cause est bien mauvaise à plaider.

M. André Tourné. Cette affaire est en elle-même ridicule.

M. le rapporteur. Je vous demande en conséquence, mesdames, messieurs, d'adopter les conclusions de la commission.

Mme la présidente. Le débat est clos.

Je donne lecture de la proposition de résolution proposée par la commission :

« L'Assemblée nationale autorise les poursuites qui font l'objet de la requête transmise par le substitut du tribunal de première instance de la Seine, en date du 22 décembre 1948, contre M. Roger Roucaute. »

M. Jacques Bardoux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Bardoux. Il n'est pas prévu d'explications de vote dans un débat sur une demande de levée d'immunité parlementaire.

M. Pierre Montel. Même si le scrutin est demandé ?

M. Lionel de Tinguy. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	372
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949 (nos 5943, 6276, 6619, 6713, 5965, 6010, 6334, 6578, 6586).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Duhamel, chargé de misson au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Martinet, administrateur civil à la direction du budget;

M. Le Vert, conseiller technique au cabinet du ministre.

Acte est donné de cette communication.

[*Article* 2 (suite).]

Mme la présidente. Dans la deuxième séance du 3 mars, l'Assemblée s'est arrêtée aux amendements présentés à l'article 2, dont je rappelle le texte:

« Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1949, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 359 milliards de francs et des autorisations de payement d'un montant total de 269.999 millions 999.000 francs, réparties conformément à l'état A annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances

« Les dépenses visées au paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

« Les autorisations de programme et de payement afférentes aux indemnités de reconstitution seront automatiquement majorées en cours d'exercice du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées, pendant l'exercice 1949 ou les exercices antérieurs, au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi.

« Les payements effectués par la remise de titres émis en application de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 s'imputeront sur les autorisations de payements accordées par le présent article.

« Les payements effectués par la remise de titres émis en application de l'article 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 donneront lieu à majoration en cours d'exercice des autorisations de payement accordées par le présent article. Les autorisations de programme seront corrélativement majorées dans la limite du double des majorations des autorisations de payement. Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état B annexé à la présente loi sera effectué trimestriellement par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances. »

MM. René Schmitt, Levindrey, Darou, Guitton, Desson ont déposé un amendement tendant à intercaler après la première phrase se terminant par les mots: « réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi », la phrase suivante:

« Il est affecté une somme de 15 milliards aux indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial ».

La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion de dire au nom de mon groupe, dans la discussion générale, ce que nous pensions de la proposition d'affecter cette année, aux dommages mobiliers, un crédit de 2 milliards de francs alors que 15 milliards avaient été inscrits l'an dernier.

J'indique, pour simplifier le débat et pour prendre une fois pour toutes position, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, que celle-ci, dans un bel élan d'unanimité, a chargé M. Triboulet, rapporteur pour avis, de soutenir les divers amendements émanant des représentants des groupes au sein de la commission et dont les intentions concordent d'ailleurs dans l'ensemble.

Sans abandonner mon amendement, je renonce donc à la parole, laissant à M. Triboulet le soin de le défendre.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, bien entendu, sur le fond même de l'amendement de M. René Schmitt, la commission de la reconstruction donne son entier accord; mais je me demande si dans la rédaction de l'article 2 il convient de préciser qu'une somme de 15 milliards de francs est affectée aux indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant familial. Il y aurait quelque chose de choquant à introduire dans un article de portée générale une disposition aussi particulière.

Insérer ainsi dans le corps de l'article une ligne de l'état B annexé à cet article ne paraît pas de bonne rédaction. Il vaudrait mieux insérer cet amendement dans l'état B lui-même, lorsque nous le discuterons.

Comme vous le verrez alors, la commission a présenté un amendement n° 16 rectifié qui tend exactement au même but que celui de M. Schmitt, mais qui sera mieux à sa place dans l'état B.

M. René-Jean Schmitt. J'accepte cette procédure, bien que je ne trouve rien de choquant à celle que nous voulions utiliser.

En déposant notre amendement, nous avons voulu, mes amis et moi, prendre une position de principe. Nous faisons confiance à M. Triboulet pour, en soutenant les amendements qu'il a présentés au nom de la commission de la reconstruction, aboutir à la meilleure ventilation possible des crédits inscrits à l'état B.

Mme la présidente. Vous retirez donc votre amendement ?

M. René-Jean Schmitt. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. René Schmitt, Levindrey, Darou, Guitton, Desson, tend à compléter le 1er alinéa de l'article 2 par les mots: « à l'exception des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial ».

Le second, présenté par MM. Lenormand, Midol, Gouge, tend à compléter le 1er alinéa de cet article par la disposition suivante:

« En ce qui concerne, en particulier, les crédits prévus au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial, ceux-ci pourront être majorés, mais en aucun cas diminués. »

La parole est à M. Schmitt pour soutenir le premier amendement.

M. René-Jean Schmitt. Notre amendement appelle la même observation que le précédent, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement de MM. Schmitt, Levindrey, Darou, Guittons, Desson est retiré.

La parole est à M. Lenormand, pour soutenir le second amendement.

M. André Lenormand. Je regrette de ne pouvoir accepter de reporter la discussion de notre amendement au moment du débat sur l'état B, mais il ne comporte aucun chiffre.

Cet amendement tend, d'une part, à réserver à la reconstruction mobilière les crédits supplémentaires qui, éventuellement, seraient affectés aux investissements et, d'autre part, à empêcher que le décret par lequel le ministre pourra prélever des crédits dans un chapitre pour les reporter sur un autre ne puisse finalement réduire les crédits affectés aux indemnités mobilières.

Nous avons, en effet, le souvenir de l'expérience de l'année dernière: un crédit de 15 milliards avait été voté pour les indemnités mobilières, mais en cours d'année par décret le ministre a prélevé sur ces indemnités, diminuant celles-ci de 2 milliards.

Nous ne voulons pas que l'on puisse, en cours d'année, réduire des crédits mobiliers déjà insuffisants. Notre amendement permet au ministre d'augmenter, s'il est possible de le faire, les crédits, mais ceux-ci ne doivent être diminués en aucun cas.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Pleven, *rapporteur.* Sur le fond, la commission attend de connaître la position du Gouvernement.

Quant à la forme, la commission accepterait un texte qui se relierait plus harmonieusement à l'article 2 et pourrait être ainsi conçu: « Toutefois, les crédits prévus au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial ne pourront qu'être majorés mais en aucun cas diminués ».

M. Lenormand. J'accepte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement ne peut accepter une disposition qui aurait pour effet de ne laisser aucune souplesse à l'affectation des crédits de l'état B. Il est parfois imprudent de fixer à l'avance et d'une façon trop rigide la répartition interne des crédits.

Il serait assez difficile d'admettre qu'une exception soit faite pour les meubles seulement, alors que pour des travaux et des postes beaucoup plus importants les transferts pourraient être opérés par décret.

Il y a là un point fort délicat à régler, et je demande que cette disposition soit réservée afin que des explications complètes puissent être données à propos des crédits mobiliers.

Le problème pourrait alors être réglé dans son ensemble, y compris l'incidence de l'amendement de M. Lenormand.

Mme la présidente. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Nous ne pouvons être d'accord avec M. le ministre.

En effet, le projet de loi du Gouvernement ne prévoyait que 2 milliards de francs au titre des indemnités mobilières. La commission des finances a accepté de proposer 8 milliards de francs, et la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a fait savoir qu'elle désirerait voir porter ce crédit à 15 milliards de francs.

Il serait trop facile à M. le ministre, en cours d'année, après avoir accepté en séance le chiffre de 15 milliards ou de 8 milliards de francs, de réduire le crédit, autrement dit d'agir à l'encontre de la volonté de l'Assemblée nationale.

La question a été suffisamment débattue à la commission des finances et à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre pour que tous nos collègues soient d'accord avec nous afin d'empêcher qu'un décret ministériel puisse diminuer les crédits des indemnités mobilières.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Du point de vue de la procédure, la proposition de M. le ministre me paraît sage.

En effet, une discussion plus importante que celle qui s'institue maintenant va, je crois, avoir lieu lorsque nous discuterons de l'importance du crédit affecté à la reconstruction mobilière.

Lorsque nous nous serons prononcés sur ce point, après avoir entendu les arguments de M. le ministre et ceux de la commission, peut-être pourrons-nous alors nous prononcer sur la disposition qui interdirait au ministre de réduire par décret le crédit de 15 milliards de francs.

Je demande donc que les amendements de MM. René-Jean Schmitt et Lenormand soient réservés jusqu'à la fin de la discussion sur l'état B.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Il me paraît tout de même important de maintenir à sa place l'amendement de M. Lenormand, parce qu'il y a plusieurs sortes de dommages bien différents : les dommages immobiliers, les dommages mobiliers, les dommages d'exploitation.

Il est absolument nécessaire que l'Assemblée prenne dès maintenant position sur le point soulevé par nos collègues, car il serait inutile de voter en détail des crédits si la décision d'ensemble de l'Assemblée ne doit pas être respectée.

Mes amis et moi voterons donc l'amendement, de façon qu'en cours d'année, le crédit pour dommages mobiliers ne puisse pas être diminué.

Mme la présidente. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Il s'agit là d'une question de principe. Il n'est pas nécessaire d'attendre la fixation des crédits à l'état B.

Le vote de mon amendement signifierait que, les crédits une fois déterminés, nous ne voulons pas qu'il y soit touché par décret en cours d'année.

L'Assemblée peut donc parfaitement adopter dès maintenant ce principe.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. René-Jean Schmitt. Il est bien entendu, madame la présidente que mon amendement, qui a le même objet, est *ipso facto* adopté ?

Mme la présidente. Votre amendement, monsieur René-Jean Schmitt a le même objet, mais il n'est pas absolument identique.

Vous avez déclaré faire « la même observation pour cet amendement que pour le précédent » et comme votre amendement précédent avait été retiré, je pensais que vous aviez également retiré celui-ci.

M. René-Jean Schmitt. Je n'insiste pas, madame la présidente.

M. André Lenormand. L'amendement de M. René-Jean Schmitt est différent du mien, puisqu'il n'y est pas question de la possibilité d'augmenter les crédits.

Mme la présidente. L'amendement de M. René-Jean Schmitt est retiré.

Nous arrivons à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Pourtalet tend à compléter comme suit le premier alinéa de l'article 2:

« Un de ces décrets prescrira la reconstruction des ouvrages détruits de la ligne de chemin de fer de Breil à Tende. »

Le second, présenté par M. Barel, tend à compléter comme suit le premier alinéa de l'article 2:

« Un de ces décrets prescrira la reconstruction des ouvrages détruits de la ligne de chemin de fer de Nice à Meyrargues. »

La parole est à M. Pourtalet.

M. Henri Pourtalet. Je soutiendrai, en même temps que le mien, l'amendement de M. Barel.

Je ne sais pas si nos amendements sont bien à leur place dans le texte de l'article 2.

Quoi qu'il en soit, ils tendent à introduire une disposition qui permette de réaliser des travaux de première importance sur deux lignes de chemin de fer, dont l'une revêt un intérêt international.

Je vois certains de nos collègues qui lèvent les bras...

M. René-Jean Schmitt. Des amendements comme ceux-là, nous pouvons en déposer des centaines, mon cher collègue.

M. Henri Pourtalet. ... mais il s'agit là d'un problème fort important parce qu'il intéresse le tracé d'une ligne de caractère international qui, partant de Nice, rejoint l'Italie du nord en transversale et présente le plus grand intérêt économique pour des territoires rattachés récemment à la France et qui, du fait de la rupture de cette ligne, ont constaté une véritable hémorragie économique et humaine parce que des entreprises de mines, de carrière, des entreprises de petits industriels...

M. Georges Coudray. Tout cela est sans rapport avec le texte de l'article 2.

M. Guy Desson. Cette question n'a rien à voir avec celle que nous discutons.

M. Georges Coudray Si nous commençons à débattre de cas particuliers, nous n'en sortirons pas.

M. Henri Pourtalet. J'ai demandé à M. le rapporteur si la disposition que je propose peut s'intégrer dans l'article 2 et si un décret pourrait éventuellement être pris, puisque l'article 2 prévoit que des décrets pourront modifier en cours d'année la répartition des crédits.

Le problème que je soulève est de première importance, non pas seulement sous l'aspect strictement régional, mais aussi sous l'aspect économique et international que revêt cette ligne de chemin de fer.

Je demande à nouveau à M. le rapporteur si mon amendement trouve sa place dans cet article. Sinon, je le reporterai à un autre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne me rappelle pas, mon cher collègue, que vous m'ayez posé cette question en commission.

Je vous aurais répondu que ce n'est pas à l'article 2 qu'il faut présenter votre amendement, car ce n'est pas M. le ministre de la reconstruction qui gère les crédits destinés à la reconstruction des lignes de chemin de fer.

M. Georges Coudray. C'est évident!

M. le rapporteur. Reportez-vous au texte du projet de loi. Vous verrez que tous les crédits relatifs à la reconstitution des chemins de fer sont inclus dans les crédits destinés au ministère des travaux publics.

Si vous voulez défendre la disposition que vous proposez, vous pouvez en faire l'objet d'un article additionnel, à la fin du projet, ce qui permettrait à M. le ministre des travaux publics de vous répondre.

M. Henri Pourtalet. Je retire mon amendement et celui de M. Barel.

Nous en ferons l'objet d'un article additionnel.

Mme la présidente. Les deux amendements sont retirés.

MM. Lenormand, Midol et Gautier ont déposé un amendement tendant à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 2.

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, notre amendement tendant à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 2 vise à écarter la référence aux articles 9 et 10 de la loi des maxima relatifs au payement par titres des dommages de guerre.

Dans la discussion générale, nombre de nos collègues sont intervenus pour en demander la suppression. Nous avons même eu la surprise d'en voir quelques-uns qui, après avoir voté la loi des maxima et décidé par conséquent la création de ces titres, sont venus faire amende honorable.

M. René-Jean Schmitt. Nous nous en sommes expliqués.

M. André Lenormand. Ils reconnaissaient que la loi était inapplicable et que continuer à payer les sinistrés au moyen de titres équivalant à arrêter la reconstruction.

Puisque de nouvelles positions ont été prises en faveur de la suppression des titres, je pense que nos collègues seront unanimes à voter notre amendement et à défendre ainsi vraiment la reconstruction.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il n'est pas possible à mon avis, au point où nous en sommes de la discussion, de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 2, qui sont d'ordre purement comptable.

Ils précisent, en effet, comment doivent jouer les autorisations de programme et de payement qui seront financées par les crédits que nous allons voter à l'état B.

Bref, ces deux alinéas seront susceptibles d'être modifiés après l'adoption de l'article 3 et les articles supplémentaires proposés par le Gouvernement dont certains amendent la loi des maxima.

Nous ne pouvons donc pas les examiner au point où nous en sommes, et je propose d'en reporter la discussion après le vote de l'article 3, les déclarations gouvernementales qui seront faites à cette occasion, et la discussion de la lettre rectificative.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'irai plus loin que mon collègue de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

En réalité, les deux alinéas dont vous demandez la suppression portent sur des questions totalement différentes. Je crois même que l'amendement va plus loin que ne le désirent ses auteurs.

En effet, le dernier alinéa de l'article 2 a trait aux titres remis en vertu de l'article 10. Or, je ne crois pas que personne ait suggéré de supprimer la faculté prévue à l'article 10?

M. René-Jean Schmitt. Certainement pas.

M. André Lenormand. Je précise que le groupe communiste a toujours pris position contre le payement par titres, tant à l'article 9 qu'à l'article 10.

M. le rapporteur. Vous êtes opposés même à l'article 10, qui ne comporte que la faculté du payement par titres?

M. André Lenormand. C'est une question de principe pour nous. Nous estimons qu'on ne fera pas la reconstruction du pays avec des titres.

M. le rapporteur. En tout cas, il n'est pas possible de discuter l'amendement avant que l'Assemblée se soit prononcée sur les articles 3 et 3 *ter* qui viennent d'être l'objet d'une lettre rectificative.

En conséquence, je demande que les amendements soient réservés pour être repris, s'il y a lieu, quand nous aurons examiné ces articles.

M. André Lenormand. J'accepte que notre amendement soit réservé.

Mme la présidente. La commission demande que l'amendement soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

M. Triboulet a présenté, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis, un amendement tendant à compléter l'article 2 par les dispositions suivantes:

« Les redevances d'occupation des constructions provisoires constituent une ressource de la caisse autonome de la reconstruction.

« Elles sont obligatoirement affectées à l'entretien et à l'amélioration desdites constructions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'insiste tout de suite sur le fait que cet amendement est présenté au nom de la commission de la reconstruction et non pas seulement à titre personnel.

Votre commission de la reconstruction a estimé qu'il était juste de faire un tout du problème des constructions provisoires.

Or, actuellement, de nombreuses administrations, les surplus, les domaines, les anciens combattants, interviennent. Il en résulte un désordre, une confusion qu'il importe de faire cesser, et puisque le ministre de la reconstruction est chargé de l'entretien et de l'amélioration des constructions provisoires, il semble normal que les redevances d'occupation reviennent à la caisse autonome de la reconstruction.

Vous constaterez, en effet, qu'à l'état B, paragraphe 2, alinéa 4°, l'entretien et l'amélioration des constructions provisoires sont portés pour 4 milliards 300 millions de francs.

Or, la commission de la reconstruction ayant proposé de porter à 15 milliards de francs les crédits destinés aux indemnités mobilières, elle a dû, évidemment, trouver des compensations par ailleurs, et elle a notamment diminué les chapitres relatifs aux constructions provisoires.

Nous pensons qu'une juste compensation sera accordée au ministère de la reconstruction par les mesures que prévoit notre amendement, en faisant bénéficier la caisse autonome des redevances d'occupation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau des autorisations de programme et de payement de dépenses accordées au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	millions de francs.	millions de francs.
§ 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés :		
1° Indemnités pour reconstructions des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).	202.750	145.300
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	7.000	8.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2° : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946)	64.450	56.000
4° Allocations d'attente (loi du 30 août 1947)	500	499,999
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 18 octobre 1946, art. 12)	500	500
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948)	1.000	1.000
Total pour le paragraphe 1er	276.200	211.299,999
§ 2. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction :		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 46-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	20.500	11.000
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	2.000	1.600
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	10.000	6.200
4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III)	26.500	17.300
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	5.800	11.000
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 14 de la présente loi)	1.700	1.700
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 15 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	10.300	8.900
Total pour le paragraphe 2	76.800	52.700
§ 3. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	6.000	6.000
Total pour l'état B	359.000	269.999,999

M. Triboulet a présenté, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, un amendement ainsi conçu :

Dans l'alinéa 1° du paragraphe 1er : « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946) », remplacer les chiffres 202.750 et 145.300 respectivement prévus pour les autorisations de programme et les autorisations de payement par les chiffres 197.500 et 142.500.

La parole est à M. Triboulet.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il conviendrait d'instituer dès maintenant une discussion qui ne porterait pas exactement sur l'amendement n° 15 rectifié, mais plutôt sur l'ensemble du problème, étant donné que les amendements n°s 15, 16, 17 et suivants se tiennent tous, du seul fait qu'à l'amendement n° 16 nous proposons de porter de 2 milliards de francs, chiffre proposé à l'origine par le Gouvernement, et de 8 milliards de francs, chiffre proposé par la commission des finances, à 15 milliards de francs les crédits destinés au payement des indemnités mobilières.

La loi sur les maxima nous a par ailleurs obligés de proposer des diminutions d'autorisations de payement, et les amendements n°s 15, 17 et 18 proposent, au nom de la commission de la reconstruction, la diminution des crédits d'autres chapitres.

C'est ainsi que l'amendement n° 15, que Mme la présidente vient d'appeler, propose une diminution sur les crédits de reconstruction des immeubles. Mais je ne crois pas qu'on puisse le discuter à part. Il convient d'abord de savoir si nous voulons porter au chiffre de 15 milliards de francs les crédits relatifs aux indemnités mobilières et, si l'Assemblée est d'accord, nous pourrions d'abord ouvrir la discussion sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'appuie la proposition de M. Triboulet. Il est évident que, lorsqu'on voudra donner davantage à une catégorie de sinistrés, on prélèvera ce supplément sur une autre catégorie. Une discussion d'ensemble doit donc s'instituer.

Mme la présidente. M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction,

d'accord avec M. le rapporteur, propose qu'avant la discussion des amendements, l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur le point de savoir si le montant des indemnités mobilières doit être porté à la somme de 15 milliards de francs.

M. André Lenormand. Mon amendement est spécial à ce point particulier.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction a proposé de porter à 15 milliards le chiffre des indemnités mobilières.

Je cite un document, sans doute confidentiel, mais vous savez que pour le Parlement il y a peu de confidences. Ce document, au nom du ministre des finances, fait observer que le ministère des finances n'avait pas manqué de signaler au moment de la préparation du budget qu'il serait très difficile de faire admettre deux milliards seulement pour les indemnités mobilières.

Le ministère des finances ne s'est pas trompé. Il paraît imposible, dans l'état actuel des choses, alors que la loi du 28 octobre 1946 a accordé aux sinistrés un forfait modeste de 90.000 francs, auquel s'ajoutaient certaines majorations pour charges de famille, alors que ce forfait n'est pas encore payé et qu'un grand nombre de sinistrés n'en ont touché que la moitié, il paraît, dis-je, impossible d'arrêter l'effort du ministère de la reconstruction à l'égard des sinistrés mobiliers; car il ne faut pas cacher que le vote d'un crédit de deux milliards aurait signifié l'arrêt pur et simple du payement des indemnités mobilières.

C'est ainsi qu'on m'a signalé qu'à ce crédit de deux milliards aurait correspondu pour le département du Calvados — mes collègues m'excuseront de m'intéresser spécialement à lui (*Sourires.*) — une somme de 175 millions seulement, qui aurait permis de régler à peine mille dossiers de sinistrés mobiliers sur les 87.000 qui restent à liquider dans le Calvados.

Dans ces conditions, je crois indispensable d'envisager un relèvement massif de l'indemnité mobilière. D'ailleurs M. le rapporteur général a fait ici, au cours de la deuxième séance du 2 mars, une déclaration dont nous nous réjouissons. Il a indiqué qu'il estimait nécessaire une augmentation des indemnités mobilières. Je pense que ce point de vue recueillera l'adhésion de l'Assemblée.

On me dira: vous allez construire moins d'immeubles.

En fait, étant donné l'importance des crédits pour la reconstruction immobilière et le financement assuré par les groupements financiers d'emprunts, il m'apparaît évident qu'une diminution de ces crédits sera beaucoup moins sensible pour les sinistrés que l'arrêt du payement des sinistrés mobiliers, qui porterait à leur moral un coup très pénible.

Votre commission de la reconstruction, qui est appuyée, sur ce terrain, par l'unanimité des fédérations départementales et nationales de sinistrés, vous demande instamment d'accepter le relèvement à 15 milliards du crédit pour les indemnités mobilières.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances est obligée de s'opposer à la demande de la commission de la reconstruction. Elle le fera d'une façon particulièrement ferme.

En effet, si elle accepte tous les arguments présentés par M. Triboulet en faveur d'une augmentation du crédit prévu initialement par le Gouvernement, elle ne peut pas accepter que le chiffre de 8 milliards, qu'elle a adopté, soit dépassé.

La commission des finances a montré une très grande compréhension pour les besoins des sinistrés mobiliers en quadruplant, de sa propre initiative, le crédit qui avait été demandé par le Gouvernement.

En fixant à 8 milliards la limite de ce crédit, elle n'a pas procédé par arbitraire: elle s'est inspirée des conclusions des travaux entrepris, à différentes reprises, sur le sujet, par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Afin que l'Assemblée puisse se prononcer en pleine connaissance de cause, je crois devoir lui donner communication d'un extrait d'une lettre qui a été envoyée sur ce sujet, le 2 mars dernier, par le premier président de la Cour des comptes, en sa qualité de président du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

« Le comité central d'enquête... » — déclare le premier président de la Cour des comptes — « ...a constaté que l'évaluation des indemnités mobilières n'était pas accompagnée de preuves suffisantes et, de ce fait, ou bien conduisait à des abus, ou bien comportait une très grande part d'arbitraire. Dans ces conditions, il apparaît économiquement peu rationnel de réduire la part des indemnités immobilières pour augmenter celle des indemnités mobilières. »

M. Emile Halbout. La conclusion ne répond pas aux prémisses.

M. le rapporteur. Je ne puis pas modifier le texte que je vous lis. Je cite le premier président de la Cour des comptes.

« Le comité central d'enquête attire votre attention sur le fait que la réduction envisagée des indemnités immobilières, si elle était décidée, irait à l'encontre de ces conclusions. Il souhaite que les autorisations de payement soient limitées à un montant intermédiaire entre deux milliards et huit milliards de francs, le chiffre de huit milliards étant, en tout état de cause, considéré comme un maximum. »

Je vous fais donc observer, mes chers collègues, que la commission des finances a choisi délibérément le maximum, c'est-à-dire huit milliards. Et tout en reconnaissant le grand intérêt que présentent les allocations mobilières, je vous demande, quand vous aurez à vous prononcer, de vous souvenir que tout ce que vous donnerez aux sinistrés mobiliers, vous serez obligés de le retirer de l'autre main à d'autres catégories de sinistrés.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* M. Triboulet a bien voulu faire état d'une déclaration que j'ai faite la semaine dernière devant l'Assemblée.

Je lui reproche très amicalement de l'avoir trop généralisée. En effet, j'ai cru devoir appuyer les observations très pertinentes que présentait à la tribune M. Courant au sujet des indemnités immobilières pour les sinistrés agricoles.

Je pense, en effet, qu'il y a peut-être un effort particulier à faire sur ce point, car les indemnités immobilières permettraient aux sinistrés agricoles de se procurer un petit outillage et des possibilités de travail qui, dans certains cas, leur sont indispensables.

M. le rapporteur. Il s'agit, dans ce cas, d'indemnités mobilières.

M. le rapporteur général. Je tenais à faire cette observation et je demande à M. Triboulet de vouloir bien me donner acte de sa légère exagération, étant donné que mon intervention ne visait que les sinistrés agricoles.

M. le rapporteur pour avis. Très volontiers.

M. le rapporteur. Pour que tout soit parfaitement clair, je tiens à préciser que l'observation de M. le rapporteur général, à laquelle je m'associe pleinement, porte sur la ligne 3 du tableau et non pas sur le point que nous discutons actuellement.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, je voudrais ajouter quelques mots aux explications fort pertinentes de notre collègue M. Triboulet et tout d'abord souligner, après lui et M. le rapporteur de la commission des finances, l'insuffisance des crédits mobiliers envisagés par le Gouvernement. Cette insuffisance apparaît à tout le monde à la simple constatation du chiffre du crédit.

En effet, il ne faut pas oublier qu'une partie des crédits que nous votons est affectée à la revalorisation en raison des hausses en cours et que, sur les deux milliards, il y a, si je ne m'abuse, un milliard de revalorisation et un milliard seulement pour le nouveau programme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous faites une légère confusion, monsieur Garet, puisque, jusqu'à présent, nous ne versons que des indemnités forfaitaires. Il ne peut donc pas s'agir de revalorisation, mais simplement du règlement de dossiers nouveaux.

M. Pierre Garet. Je prends note de votre réponse, monsieur le ministre, mais c'est le projet de loi lui-même qui révèle que, sur les crédits demandés, un milliard seulement est affecté au nouveau programme.

La commission des finances nous propose un chiffre de 8 milliards; la commission de la reconstruction, un chiffre de 15 milliards.

Pourquoi 15 milliards ?

Je me permets de vous faire observer que l'année dernière, les crédits de ce chapitre étaient de 13 milliards. Nous avons d'abord pensé qu'il n'était pas logique de descendre au-dessous du chiffre adopté l'année dernière.

D'autre part, il faut se rendre compte de la situation de ces nombreux sinistrés mobiliers qui espèrent obtenir une légère satisfaction et qui n'ont encore rien perçu.

Dans la mesure où nous réduirons ces crédits mobiliers, nous ne pourrons rien faire pour eux.

M. Pleven vient de faire allusion à certaines exagérations qui ont été, paraît-il, dénoncées.

Je me permets de lui faire observer que ces exagérations, elles existeront quelle que soit l'importance du crédit.

Ce qui importe, c'est que lorsque des indemnités sont affectées, que le plafond soit de 8 milliards de francs ou de 15 milliards de francs, elles soient parfaitement justifiées.

Par conséquent, ainsi que certains de nos collègues l'ont fait observer à M. Pleven, je ne crois pas que l'indication qu'il a donnée soit pertinente.

Si nous adoptons le chiffre de 15 milliards de francs, il faudra évidemment, puisque nous ne pouvons dépasser le plafond de 270 milliards de francs, que nous trouvions dans les autres chapitres les milliards qui nous manquent. Ceci est la conséquence de la loi des maxima.

En vous proposant ces chiffres, la commission de la reconstruction a respecté une proportion qui lui a paru normale entre les divers chapitres.

J'insiste donc très vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte le crédit de 15 milliards proposé pour les dommages mobiliers.

Mme la présidente. La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. J'ai suivi avec un certain étonnement la lecture de la lettre de M. le président de la Cour des comptes, et j'avoue ne pas très bien saisir le passage où il est fait état d'exagérations et d'abus.

Tout en faisant miennes les observations de mon distingué collègue M. Garet, je voudrais simplement savoir comment on a pu arriver à déceler ces abus, puisque — M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme vient d'en donner confirmation — les règlements jusqu'ici effectués aux sinistrés l'ont été sur la base du forfait.

Dans ces conditions, je ne vois pas très bien comment on peut parler des exagérations ou des abus du plafond d'un forfait. Nous n'en sommes pas encore, hélas! au règlement des dommages mobiliers sur la base de la consistance, ou sur celle de la valeur.

Je reconnais que, là, un certain nombre d'abus ou d'inexactitudes seront possibles.

Mais, pour l'instant, alors que la majorité des sinistrés n'a pas encore reçu le montant du forfait, soit 90.000 francs, qu'une grande partie n'a reçu que 45.000 francs, et qu'un nombre notable d'entre eux attend encore le premier denier de la reconstruction, je ne vois pas comment on peut faire état d'abus et, notamment, de ceux signalés par M. le président de la cour des comptes.

Mme la présidente. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Je voudrais faire part de l'étonnement de notre groupe en ce qui concerne la méthode employée par le ministère de la reconstruction pour faire croire aux sinistrés que le fait de porter à 15 milliards de francs les indemnités mobilières aurait pour conséquence de diminuer la reconstruction immobilière.

On peut essayer d'accréditer cette idée, mais, à notre avis, la répartition des crédits n'est pas judicieuse. Si, au lieu de s'en tenir à 2 milliards de francs, on avait prévu un chiffre supérieur, on ne donnerait pas aujourd'hui l'impression de diminuer le crédit de la reconstruction immobilière.

En ce qui concerne la lettre dont M. le rapporteur vient de donner lecture, je manifeste moi aussi mon étonnement de voir dénoncer des abus, étant donné, comme l'a indiqué M. René-Jean Schmitt, que nous nous trouvons encore sous le régime du forfait.

En outre, lorsque nous faisons un parallèle entre les crédits affectés depuis la Libération à la reconstitution mobilière, qui s'élèvent, d'après le rapport de M. Pleven, à 36 milliards de francs, et les crédits qui au total seraient nécessaires, on s'aperçoit que l'on est loin du compte.

En effet, un de nos collègues, au cours de la discussion générale, a déclaré que les destructions mobilières se chiffraient à 143 milliards en francs de 1939.

Il a été accordé jusqu'à présent 36 milliards. Si l'on y ajoute les 2 milliards prévus, on arrive au chiffre de 38 milliards de francs en quatre ans à titre de crédits mobiliers.

Nous sommes loin des 143 milliards de destruction en francs 1939!

Par conséquent, nous pouvons encore voter des crédits sans craindre d'abus dans ce domaine.

Enfin, il est clair pour nous que les crédits proposés, soit 2 milliards par le ministère, soit 8 milliards par la commission des finances, ne permettront pas de réinstaller les foyers de nos nombreux sinistrés.

A la commission des finances, M. Pleven avait essayé de défendre le ministère de la reconstruction, en faisant valoir que l'administration ne pourrait pas faire face au payement des dommages mobiliers et au règlement des dossiers.

Quand on considère que dès cette année on a été obligé d'établir une superpriorité, en ne tenant compte que des dossiers des sinistrés à plus de 50 p. 100 et en choisissant parmi eux ceux âgés de plus de 65 ou 70 ans, il est clair que l'administration peut très bien faire face aux payements. Il s'agit seulement de lui donner les crédits nécessaires.

Je m'excuse de répéter ce que j'ai dit dans la discussion générale. En n'affectant pas un crédit suffisant au règlement des indemnités mobilières, vous accréditerez cette idée dans l'opinion publique qu'il y a dans les délégations un nombre pléthorique de fonctionnaires dont la seule tâche est de changer les dossiers de place, sans jamais les régler financièrement.

C'est pourquoi aussi bien dans l'intérêt même du ministre que dans celui des sinistrés, je demande à nos collègues, au nom du groupe communiste, de continuer à défendre la position que nous avons adoptée à la commission de la reconstruction, c'est-à-dire de voter les 15 milliards proposés pour les dommages mobiliers.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans un tel débat, la situation du ministre de la reconstruction n'est pas très facile car, en réalité, il est obligé de prendre position sur une matière extrêmement sensible.

Chaque fois qu'il indiquera que ce qui est donné aux uns est retiré aux autres, il est certain d'évoquer une situation extrêmement douloureuse pour les sinistrés dont le sort est en ce moment en discussion.

Il est incontestable que la part attribuée à l'indemnisation des dommages mobiliers est insuffisante au regard du volume même de ces dommages.

Mais prétendre que rien n'a été fait, alors que des réalisations importantes ont été effectuées depuis la Libération est sans doute exagéré.

Voici quelques chiffres:

Au 31 décembre 1948, 300.000 sinistrés avaient reçu un premier règlement consistant, soit en un forfait prévu par des dispositions antérieures à la loi du 28 octobre 1948, forfait, de 15.000 francs, en 1940, puis de 45.000 francs en 1945, soit dans le payement du forfait ou de la première moitié du forfait prévu par la loi du 28 octobre 1946, c'est-à-dire 90.000 francs ou 45.000 francs.

Quant aux dossiers de dommages supérieurs à 50 p. 100 qui restent à régler, il y en a 40.000 qui concernent des faits de guerre, et 140.000 qui concernent l'occupation allemande. Pour les dommages inférieurs à 50 p. 100, il reste, certes, un plus grand nombre de sinistrés qui n'ont encore rien touché; mais, parmi eux, il y a tellement de postes de radio et d'armes de chasse!

L'ordre de priorité que je prévois consiste à étaler sur trois étapes le règlement de ces dossiers.

La première comporte le règlement immédiat au forfait de tous les dossiers comportant plus de 50 p. 100 de dommages.

La deuxième vise la revision de tous les dossiers de 100 à 50 p. 100 selon les modalités nouvelles prévues par la loi du 28 octobre 1946, c'est-à-dire selon le bordereau général des prix forfaitaires ou selon la valeur prouvée, notamment par les polices d'assurance.

Enfin, la troisième étape comprend le règlement des dossiers dont le pourcentage est inférieur à 50 p. 100.

Le Gouvernement, en fixant un chiffre très bas pour les dommages mobiliers, avait répondu à une situation connue de tous. L'impatience des associations syndicales et des coopératives de reconstruction et de reconstitution d'établir leurs programmes et de démarrer cette année, s'est traduite par des demandes dont la satisfaction intégrale aurait fait doubler ou tripler le budget affecté aux dommages de guerre.

Le Gouvernement a arrêté son chiffre à la suite de discussions qui se sont déroulées au sein du conseil interministériel économique qui, saisi de propositions supérieures, avait, compte tenu de l'état des finances et de crédit, ramené à 270 milliards le chiffre imparti à mon département ministériel.

Cette décision m'avait mis dans l'obligation de rechercher des économies sur les chapitres qui n'entravaient pas l'essor

de la reconstruction et le lancement des programmes établis par les coopératives et les associations syndicales. C'est ainsi que j'ai été amené à faire aux dommages mobiliers une part plus réduite sans doute que l'année précédente.

Mais le Gouvernement, se rendant à l'avis de la commission des finances, a accepté le chiffre de 8 milliards, sur lequel il convient maintenant de discuter.

La commission de la reconstruction a proposé de porter à 15 milliards le chiffre consacré à l'indemnisation des dommages mobiliers; par rapport au projet du Gouvernement, la réduction consécutive des travaux immobiliers serait considérable : 6.500 logements de moins seraient reconstruits et 2.700 bâtiments de moins seraient réparés.

Quant à la décision prise de porter le chiffre en cause de 2 à 8 milliards, elle se traduit par une diminution de 2.000 des logements à reconstruire et de 1.100 des bâtiments à réparer.

Autrement dit, on peut avancer que 4.500 logements ne seront pas reconstruits et que 1.600 bâtiments ayant plus de 40 p. 100 de dommages ne seront pas réparés si le montant des crédits mobiliers passe de 8 à 15 milliards, et cela parce que nous aurons distribué aux sinistrés mobiliers, pendant l'année 1949, des sommes variant de 45.000 à 90.000 francs.

Je n'ignore pas la situation pénible des sinistrés mobiliers, mais je connais celle, aussi difficile, de ceux qui constatent que l'activité de leur chantier est arrêtée ou se ralentit et sont impatients de voir leurs ruines se relever. C'est la tâche difficile du ministre de la reconstruction de discerner les priorités dans l'œuvre de la reconstruction.

Personne ne peut demander que l'indemnisation des dommages mobiliers soit telle qu'elle entrave tout effort nouveau de construction. Chacun sait bien, en effet, que la priorité doit être d'abord accordée à la construction immobilière et à la reconstitution des biens d'exploitation.

Je voudrais donner à l'Assemblée quelques indications sur la première répartition des crédits qui avait été envisagée, en attendant le vote du budget. Il s'agit de chiffres approximatifs, qui vous donnent l'ordre de grandeur des attributions possibles dans le cadre du projet du Gouvernement et de celles qui me seraient imposées, si les crédits mobiliers étaient portés à 8 ou à 15 milliards.

Dans le Pas-de-Calais, le chiffre demandé par la délégation était, pour les immeubles de toute nature, de 7.065 millions de francs; avec le projet du Gouvernement, je pensais accorder à ce département environ 5.600 millions; compte tenu du projet de la commission des finances, ce chiffre descendrait à 5.100 millions, et, avec la proposition de la commission de la reconstruction, à 4.600 millions.

M. Jean-Marie Louvel. Et pour le Calvados ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Pour le département du Nord, 11.380 millions de francs avaient été demandés par la délégation pour la même catégorie de dommages; 6.700 millions de francs étaient envisagés avec le projet du Gouvernement; compte tenu du projet de la commission des finances, ce chiffre serait ramené autour de 6.200 millions de francs; avec le projet de la commission de la reconstruction, nous descendrions à 5.700 millions de francs.

Pour le Calvados, 13.850 millions de francs avaient été demandés; 7.900 millions environ avaient été envisagés par le Gouvernement; 7.300 millions peuvent être donnés en retenant les propositions de la commission des finances; 6.700 millions, soit 1.200 millions de moins, seraient accordés si le chiffre de la commission de la reconstruction est adopté par l'Assemblée.

M. Emile Halbout. Ainsi, au cas où la proposition de la commission de la reconstruction serait retenue, le Calvados recevrait 1.200 millions de francs en plus pour les indemnités mobilières ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non, car le département de la Moselle et, en général, tous les départements de l'Est, ont plus de dommages mobiliers que le Calvados. C'est pourquoi la répartition est faite, non dans le cadre départemental, mais sur le plan national.

M. Pierre Caret. Selon quel critérium la répartition est-elle faite ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le critérium n'est pas simple. On tient compte de l'importance des dommages dans chaque catégorie, dans chaque département, des programmes engagés, de l'état des travaux de remembrement et des projets des associations syndicales et des coopératives de reconstruction.

Les chiffres ne sont que prévisionnels, ils changent en cours d'année afin de permettre l'utilisation maxima des crédits. C'est ainsi que, en 1948, par de très nombreux virements opérés surtout au cours du dernier trimestre, nous avons pu utiliser presque jusqu'au dernier million les crédits que le budget avait mis à notre disposition pour les indemnités immobilières.

M. le rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Volontiers.

M. le rapporteur pour avis. L'observation de M. Halbout est peut-être justifiée.

Il est difficile de jouer sur les chiffres, mais il pourrait se faire que le crédit de 1.200 millions retiré au Calvados pour les constructions immobilières lui fût rendu en indemnités pour dommages mobiliers, étant donné que, si l'on a diminué le montant des indemnités de reconstruction immobilière d'un montant de 8.300 millions, le crédit affecté aux indemnités mobilières a été augmenté de 13 milliards.

Par ailleurs, comme l'indiquait M. le ministre, il est fait une autre répartition des indemnités mobilières et de reconstruction, suivant les départements; mais le calcul est difficile à faire dès à présent.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je peux dire, par exemple, que dans le Calvados, pour les indemnités concernant les éléments d'exploitation qui intéressent fort les agriculteurs de ce département, 1.500 millions de francs étaient demandés. J'envisageais une attribution de 1.087 millions environ; ce chiffre serait ramené à 1 milliard d'après le projet de la commission des finances, et à 920 millions si l'on suivait la commission de la reconstruction.

M. André Lenormand. Vous allez en trouver des milliards !

M. le rapporteur pour avis. Nous proposons sur les éléments d'exploitation une diminution bien moins importante que la commission des finances.

M. André Lenormand. L'astuce apparaît clairement: il s'agit de faire porter les diminutions sur les départements dont les parlementaires sont intervenus dans le débat, afin de dresser les sinistrés immobiliers et agricoles contre les sinistrés mobiliers.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'ai parlé du Calvados parce qu'un représentant de ce département a posé la question. Je ne peux donc pas laisser dire qu'il y a manœuvre.

M. André Lenormand. Oui, mais nous savons comment on peut susciter les questions.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Pour le département de la Moselle, le chiffre demandé pour les immeubles de toute nature était de 11.500 millions de francs. Le crédit envisagé était de 5.800 millions dans le cadre du projet gouvernemental; il descendrait à 4.630 millions avec le projet de la commission de la reconstruction.

Si je cite le montant du crédit demandé par chaque délégation départementale, c'est pour montrer l'impatience de ceux qui veulent rebâtir et pour prouver que la décision que j'avais prise, loin d'être le résultat d'une attitude personnelle, m'était, au contraire, dictée par la pression exercée sur le ministère de la reconstruction et sur les services financiers par l'ensemble des organismes qui veulent reconstruire.

Je citerai encore quelques exemples.

En Seine-Inférieure, la répartition prévue de 7.500 millions de francs passerait dans le cadre du projet de la commission de la reconstruction à 6.500 millions. Dans les Ardennes, le chiffre demandé pour les immeubles de toute nature est de 4.093 millions de francs. Le crédit envisagé était de 2.700 millions, il tomberait à 2.300 millions si la proposition de la commission de la reconstruction était adoptée, tandis qu'il serait de 2.500 millions si la proposition de la commission des finances était retenue.

M. Louis Siefridt. Que gagnerait, en contre-partie, le département de la Seine-Inférieure sur les crédits affectés aux indemnités mobilières ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si j'ai cité quelques cas particuliers, c'est pour permettre à l'Assemblée de mesurer les difficultés et de comprendre les raisons qui ont dicté la répartition des crédits. Il ne suffit pas de dire que les besoins mobiliers doivent être toujours satisfaits: le problème est infiniment plus complexe.

Je ne poursuivrai pas cette énumération qui prouve que, pour la plupart des départements, l'adoption de la proposition de la commission de la reconstruction entraînerait des incidences graves pour la reconstruction immobilière.

Le chiffre qu'il convient de retenir est celui de 4.500 logements qui ne seront pas reconstruits du fait que l'on aura réparti

en petites sommes des indemnités mobilières, dont l'emploi est difficilement contrôlable tandis que les crédits dépensés pour la reconstruction le sont immédiatement. C'est un argument dont il y a lieu de tenir compte.

Ce n'est pas de gaîté de cœur que le Gouvernement n'accepte pas le chiffre de 15 milliards et se rallie à la proposition de la commission des finances.

Je n'insisterai pas sur les incidences budgétaires qu'exprimera sans doute M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sur le plan économique, il est incontestable qu'en stimulant l'activité du bâtiment, les crédits utilisés dans la reconstruction sont créateurs de richesses pour la nation tandis qu'au contraire, les indemnités mobilières, si elles soulagent — et il n'est pas question de le contester — les sinistrés qui attendent depuis trop longtemps d'être payés, ne revêtent pas le même caractère.

Le Gouvernement a fait son choix. Je demande à l'Assemblée de le comprendre et de s'y rallier.

Mme la présidente. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, M. le ministre de la reconstruction nous a cité de nombreux chiffres qui tendent à démontrer que l'on a déjà fait beaucoup pour l'indemnisation des dommages mobiliers. Personne n'a dit qu'on n'avait rien fait, comme l'a laissé entendre M. le ministre.

Il ne ressort pas moins de ce débat que, pour 143 milliards de francs valeur en 1939, 96 milliards seulement de francs plus ou moins dévalorisés depuis la Libération ont été affectés à la reconstruction des dégâts mobiliers.

Je souligne, d'autre part, l'habileté de M. le ministre de la reconstruction, à laquelle semblent vouloir se laisser prendre certains de nos collègues qui ont posé des questions, et qui consiste à dresser les sinistrés immobiliers contre les sinistrés mobiliers.

M. le rapporteur. Ce sont les mêmes.

M. André Lenormand. Ce ne sont pas toujours les mêmes.

M. le rapporteur. Ce sont souvent les mêmes.

M. André Lenormand. Elle tend, en particulier, à dresser les sinistrés immobiliers de certains départements contre leurs représentants à l'Assemblée qui auraient défendu les intérêts de ceux qui ont droit à des indemnités mobilières.

D'après les chiffres donnés par M. le ministre de la reconstruction, il semble que, pour quelques départements — trois ou quatre — un certain nombre de milliards ont été récupérés à la suite de la réduction des crédits affectés à la reconstruction immobilière et à la reconstitution des entreprises artisanales et des exploitations agricoles.

Il semble, selon la proportion indiquée par M. le ministre, qu'il ait été récupéré au-delà des 13 milliards de francs nécessaires.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Lenormand. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La réflexion de M. Lenormand m'amène à donner une précision.

Il est évident que, si l'on appliquait à l'ensemble des départements la proportion que j'ai avancée pour quelques-uns, un nombre de milliards supérieur à 15 serait récupéré. Mais vous oubliez, monsieur Lenormand, que les indemnités mobilières sont entièrement réglées en espèces, tandis que, dans la seconde hypothèse, dans laquelle je me place, il est prévu l'utilisation de titres pour les travaux nouveaux et même, dans la première hypothèse, pour les travaux en cours.

M. Abel Poulain. Ce n'est pas une solution.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans quelques instants, lorsque nous discuterons des dispositions concernant les titres, j'apporterai d'autres précisions qui pourront modifier légèrement les chiffres que j'ai indiqués.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de chiffres prévisionnels, qui doivent être interprétés en tant que tels, et non pas comme des sommes définitives. Ils indiquent un ordre de grandeur et l'on ne saurait prétendre qu'ils expriment une certitude mathématique.

L'explication que je viens de donner doit donner satisfaction à M. Lenormand et apaiser ses inquiétudes.

Les milliards en argent frais affectés à l'indemnisation des dommages mobiliers ne seront pas utilisés pour la reconstruction immobilière. Les sinistrés immobiliers sont indemnisés en partie au moyen de titres. C'est ce qui explique la différence entre les crédits affectés à l'indemnisation des dommages mobiliers et ceux prévus pour la reconstruction.

Mme la présidente. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. D'après les explications de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, il semble que l'Assemblée ne puisse prendre position sur les crédits pour la réparation des dommages mobiliers avant de s'être prononcée sur le problème des titres.

Il est possible que cela simplifie la question. Je crois savoir — ce n'est peut-être un secret pour personne — qu'une solution est déjà envisagée pour une grande partie des titres.

Si donc une solution intervient sur la question des titres, la solution au problème des crédits pour dommages mobiliers sera plus facile à trouver. On ne créera pas l'impression, comme l'a fait tout à l'heure M. le ministre de la reconstruction, qu'en donnant un peu plus aux sinistrés mobiliers, on prend beaucoup aux sinistrés immobiliers.

Mme la présidente. Je voudrais essayer d'éclairer un peu la discussion. L'Assemblée doit se prononcer, mais elle ne peut le faire sur un principe; elle doit voter sur un texte.

De la discussion qui vient d'avoir lieu, il résulte que la commission de la reconstruction estime que les crédits pour réparation de dommages mobiliers doivent être portés à 15 milliards de francs, mais la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, n'accepte pas que leur montant dépasse 8 milliards de francs.

J'imagine que les commissions et le Gouvernement vont maintenir leur position jusqu'à la fin de la discussion de ce projet.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Ce n'est pas sûr.

Mme la présidente. Si l'Assemblée le veut bien, je l'appellerai à se prononcer sur le premier amendement à propos duquel s'est ouverte cette discussion, l'amendement n° 15 rectifié de M. Triboulet.

M. Emile Halbout. Cet amendement ne porte pas sur l'alinéa 2° ?

Mme la présidente. Non. Je donne une nouvelle lecture de cet amendement:

« Dans l'alinéa 1° du paragraphe 1er « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946) », remplacer les chiffres 202.750 et 145.300 respectivement prévus pour les autorisations de programme et les autorisations de payement, par les chiffres 197.500 et 142.500. »

M. Emile Halbout. Toute la discussion a porté sur l'alinéa 2°. Il serait logique que le vote ait trait à cet alinéa.

M. André Lenormand. C'est-à-dire sur l'amendement n° 16 rectifié de M. Triboulet.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, c'est bien l'amendement n° 15 rectifié qui doit être mis aux voix.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai l'impression que les chiffres qui ont été fournis par M. le ministre de la reconstruction ont produit une impression très sensible sur l'esprit de beaucoup de nos collègues.

Par ailleurs, M. Lenormand a fait observer que le Gouvernement avait été amené, dans la nuit d'hier, à nous envoyer, à propos des payements en titres, une lettre rectificative dont j'aurais parlé tout à l'heure si nous avions abordé la discussion de l'article 3, mais qui apportera des satisfactions très substantielles aux représentants des populations sinistrées.

Je me demande, dans ces conditions, puisque la commission de la reconstruction et des dommages de guerre va se trouver en présence d'éléments d'information nouveaux, si M. le président de cette commission n'accepterait pas que nous passions tout de suite à la discussion du titre II du projet de loi concernant l'équipement, après avoir réservé les articles 2 et 3 ainsi que le tableau n° 2 qui font l'objet de notre présente discussion.

La commission de la reconstruction pourrait se réunir cet après-midi à quatorze heures et peut-être serait-elle en mesure, au début de la séance, vers quinze heures — ou même un peu plus tard, puisque nous pourrons sans difficulté continuer pendant ce temps à discuter du titre II relatif à l'équipement — de nous présenter ses conclusions définitives sur la base des nouvelles informations et des nouvelles propositions gouvernementales.

M. Jean-Marie Louvel. C'est la sagesse même !

Mme la présidente. La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. J'accepte volontiers les suggestions de M. le rapporteur de la commission des finances.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre doit se réunir en effet cet après-midi à 14 heures et peut-être sera-t-elle en état à 15 heures et demie de reprendre le débat devant l'Assemblée.

Je demande, en conséquence, que le vote sur les amendements présentés par M. Triboulet, au nom de la commission, ait lieu au début de la séance de cet après-midi.

M. le rapporteur. En attendant nous commencerions l'examen du titre II du projet de loi.

Mme la présidente. L'article 2 a déjà été réservé.

M. le rapporteur propose de réserver la discussion sur l'état B et les articles 3, 3 *bis* et 3 *ter* et d'aborder l'article 4.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 4.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 4:

TITRE II

Dispositions relatives à l'équipement.

« Art. 4. — L'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Le fonds de modernisation et d'équipement créé par les lois n°s 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 consent, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédits spécialisés et dans les conditions qui seront fixées par décret, des avances ou des prêts libellés en francs ou en devises étrangères, aux entreprises, organismes et collectivités qui procèdent aux investissements prévus par le plan de modernisation et d'équipement.

« Les opérations du fonds de modernisation et d'équipement sont assujetties aux règles fixées par l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, à l'exception des dispositions dudit article interdisant les opérations d'avances ou de prêts.

« Les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires visés au premier alinéa du présent article sont versés au fonds de modernisation et d'équipement qui peut les affecter en tout ou partie à de nouvelles avances ou à de nouveaux prêts. »

M. Paumier a déposé un amendement tendant:

1° Dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi du 21 mars 1948, à supprimer les mots: « ou des prêts »;

2° Dans le dernier alinéa du même texte modificatif, supprimer *in fine* les mots: « ou à de nouveaux prêts ».

M. Paumier est absent.

M. Paumier est l'auteur d'un autre amendement à l'article 4, tendant à compléter le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi du 21 mars 1948 par la phrase suivante:

« Toutefois ces prêts ne seront autorisés que dans la limite de 25 p. 100 par rapport aux avances. »

M. le rapporteur pour avis. Il est regrettable que M. Paumier ne soit pas présent.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il avait été prévu que l'Assemblée discuterait toute la matinée et au cours de l'après-midi les projet de loi et lettres rectificatives au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement pour l'exercice 1949.

Voilà douze jours que la discussion est commencée. Personne n'ignorait qu'elle se poursuivrait ce matin et cet après-midi.

Je suis au regret que M. Paumier ne soit pas présent et je demande à l'un de ses collègues de bien vouloir défendre ses amendements.

Au centre. Ils n'ont pas le papier de M. Paumier! (*Sourires au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. M. le rapporteur sait dans quelles conditions nous travaillons ici.

Nous devions discuter ce matin la partie du budget des investissements qui concerne la reconstruction. M. Paumier ne pouvait prévoir que nous aborderions si rapidement les dispositions relatives à l'équipement.

Il est possible que la commission de l'agriculture soit réunie en ce moment et que M. Paumier y soit retenu. Nous pourrions l'attendre quelques instants.

M. le rapporteur. Je veux bien attendre quelques instants l'arrivée de M. Paumier, mais je demande que le débat ne soit pas interrompu. Nous pouvons, en attendant M. Paumier, examiner d'autres amendements.

Mme la présidente. Etant donné l'heure, la suite de la discussion pourrait être renvoyée à cet après-midi. Il y a lieu d'ailleurs de tenir compte du fait que la commission de la reconstruction se réunira à quatorze heures.

L'Assemblée pourrait donc décider de lever maintenant la séance. La discussion reprendrait cet après-midi après l'examen de la proposition de loi de M. Garet et plusieurs de ses collègues portant modification de la loi relative aux sociétés coopératives de reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis obligé de joindre mes instances — en m'en expliquant — à celles de M. le rapporteur.

Nous avons réservé plusieurs séances au débat sur les investissements et déjà, ce matin, la moitié du temps qui nous était imparti a été consacrée à la discussion d'une demande en autorisation de poursuites.

Je crois que nous pouvons travailler encore quelques instants ce matin, et examiner les autres amendements à l'article 4 en attendant la venue de M. Paumier, qui défendra les siens.

Ces derniers sont d'ailleurs — on m'excusera de le dire — d'une importance très réduite et ne posent qu'une question de forme.

M. André Lenormand. C'est votre opinion.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous avancerions ainsi le débat.

Mme la présidente. M. le rapporteur de la commission des finances et M. le secrétaire d'Etat proposent à l'Assemblée de poursuivre la discussion.

Je mets aux voix cette proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je ne suis saisie, à l'article 4, que des deux amendements présentés par M. Paumier et dont j'ai donné lecture.

M. Paumier n'étant pas présent pour les soutenir, nous pourrions réserver l'article 4 pendant quelques minutes et passer à la discussion de l'article 5.

M. Jean-Marie Louvel. Ce n'est pas sérieux! En l'absence de l'auteur d'un amendement, l'Assemblée doit passer outre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. D'ordinaire, lorsqu'un amendement n'est pas soutenu, la discussion continue. Je crois d'ailleurs pouvoir dire aux membres du groupe de M. Paumier que les deux amendements dont il s'agit n'auraient modifié l'article 4 que très légèrement.

M. André Lenormand. C'est une question de principe.

Si notre collègue est absent, c'est en raison d'une obligation.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Chacun a des obligations. M. le ministre de la reconstruction et moi-même devions assister ce matin au conseil des ministres. Par déférence pour l'Assemblée nous sommes ici. J'estime que les auteurs d'amendements pourraient y être aussi. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean-Marie Louvel. Parfaitement!

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 4?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

« Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé :

« 1° A émettre en Algérie, en Tunisie et au Maroc, pendant l'année 1949, dans la limite de 18 milliards de francs, des effets à court terme pour financer les opérations de prêts et d'avances du fonds de modernisation et d'équipement dans ces territoires;

« 2° A consentir, dans la même limite, sur les ressources supplémentaires du fonds de modernisation et d'équipement ainsi constituées, ou à défaut sur des ressources qui seront mises localement à la disposition du fonds par le Trésor métropolitain, des avances et des prêts aux collectivités, organismes et entreprises qui procèdent dans ces territoires à des investissements productifs. Ces avances ou prêts seront attribués suivant la procédure prévue à l'article 4 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 6.*]

Mme la présidente. « Art. 6. — Le montant maximum des dépenses de travaux neufs que les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1949 est fixé à la somme de 259 milliards de francs, répartie conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« En ce qui concerne les rubriques afférentes à une même entreprise, cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par arrêté pris sur avis de la commission des investissements. »

L'article 6 est réservé jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur l'état C.

Je donne lecture de l'état C.

Etat C.

Tableau par catégories de travaux des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	AUTORISATIONS de payement.
		millions de francs
1	*Charbonnages de France et houillères de bassin.*	
	Habitations et œuvres sociales	7.500
	Travaux neufs à moyen terme et enseignement technique	12.500
	Grands ensembles	27.500
	Industries de la houille	18.000
2	*Electricité de France.*	
	Grand équipement (hydraulique)	56.300
	Grand équipement (thermique)	16.000
	Grand équipement (transport)	11.000
	Travaux complémentaires de premier établissement	5.000
	Distribution et répartition	13.000
3	*Gaz de France*	7.000
	Divers et charges annexes d'équipement	13.000
4	*Société nationale des chemins de fer français.*	
	I. — ETABLISSEMENT	
	Matériel roulant	1.770
	Mobilier et outillage	1.550
	Electrification	13.900
	Installations fixes	6.610
	Participations financières et divers	860
	Equipement hydroélectrique	700
	II. — RECONSTITUTION	
	Matériel roulant	31.010
	Mobilier et outillage	1.620
	Installations fixes	12.450

M. Servin et M. Lapie ont déposé chacun un amendement à l'état C.

En l'absence de leurs auteurs, ces amendements ne peuvent être soutenus.

Personne ne demande la parole sur l'état C ?...

Je le mets aux voix.

(*L'état C, mis aux voix, est adopté.*)

M. André Lenormand. C'est une adoption à la sauvette.

Mme la présidente. Je fais remarquer à l'Assemblée que c'est une curieuse manière de procéder que de profiter de l'absence des auteurs d'amendements...

M. Jean-Marie Louvel. Il leur appartient d'être présents.

Mme la présidente. Vous savez dans quelles conditions nous travaillons On ne sait jamais le matin quels textes viendront en discussion dans la journée.

M. René-Jean Schmitt. Madame la présidente, quelques-uns d'entre nous suivent constamment la discussion depuis dix jours.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne puis laisser dire que le Gouvernement, pas plus qu'aucun député, songe à profiter de l'absence de l'auteur d'un amendement. Je regrette profondément de contrarier les auteurs des amendements aux articles 4 et 6. Mais qui profitera du fait que, le budget des investissements n'étant pas voté à temps, il faudra demander son adoption par douzièmes ? Tout l'équipement du pays se trouvera immobilisé.

Nous devons adopter une méthode et chacun doit s'y tenir. Le Gouvernement ne commet pas de faute à l'égard des députés absents en demandant que la dicussion se poursuive à une heure où, normalement, les discussions ne sont pas interrompues. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Louvel. Très bien!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6 qui avait été réservé.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 7 à 10 ter.*]

« Art. 7. — Les entreprises visées à l'article précédent sont autorisées à émettre des emprunts soit pour la couverture des dépenses de travaux neufs autorisées audit article, soit pour la couverture des dépenses supplémentaires susceptibles d'être autorisées dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus. L'objet et les modalités d'émission de ces emprunts seront déterminés par arrêté du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les nouveaux engagements effectués et les marchés passés par les entreprises visées à l'article 6 ci-dessus, en vertu des autorisations accordées par ledit article, seront soumis au visa préalable des contrôleurs d'Etat ou des missions de contrôle placés auprès de ces entreprises lorsqu'ils seront supérieurs, en un ou plusieurs lots, à un montant fixé par arrêté du ministre des finances.

« Les résultats de ce contrôle seront portés à la connaissance de la commission des investissements. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dépenses qui peuvent être faites ou engagées au cours de l'exercice 1949 par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sont fixées à 112 millions de francs, se répartissant ainsi qu'il suit:

« DÉSIGNATION

« A. — Travaux	20
« B. — Acquisition de matériel roulant	50
« C. — Charges du capital	22
« D. — Dépenses rattachées et diverses	20
« Total	112

« Ces dépenses seront couvertes soit par le produit d'emprunts effectués dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945 fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, soit par des prêts du fonds de modernisation et d'équipement. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le ministre des finances est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1952, à donner la garantie de l'Etat à l'intérêt des titres qui seront émis par les sociétés françaises par actions ayant pour objet exclusif de financer, sous quelque forme que ce soit, les organismes de recherche de produits pétroliers en France, dans les départements et territoires d'outre-mer, et dans les territoires et Etats associés et ce, sur un capital maximum de cinq milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 10 *bis.* — Le montant des obligations garanties que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été autorisée à émettre, au titre de l'année 1948, par l'article 66 de la loi n° 48-1516 du

26 septembre 1948, est porté de 200 à 470 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 10 *ter.* — L'Etat est autorisé à participer au capital de la société anonyme « Charbonnages nord-africains » au delà de la somme de 330 millions de francs fixée par l'article 185 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, dans la limite de 17 p. 100 du capital social. » — (*Adopté.*)

[*Article* 10 quater.]

Mme la présidente. « Art. 10 *quater.* — L'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisations de dépenses et ouvertures de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le ministre de l'agriculture est autorisé à subventionner au cours des années 1949 et 1950 des travaux d'équipement effectués par des collectivités publiques et privées. La subvention de l'Etat est versée moitié en capital, moitié en annuités pour les collectivités qui font appel pour leur financement à l'emprunt local.

« Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, des modalités spéciales réduisant la part de l'emprunt local dans le financement seront fixées par décret pour les communes sinistrées et les communes économiquement faibles.

« Pour les subventions de l'Etat payables en annuités le montant de l'annuité est calculé pour permettre l'amortissement sur un délai minimum de quinze ans au taux de 5 p. 100 du montant de la subvention en capital que l'Etat pourrait allouer suivant les barèmes en vigueur au moment de l'attribution.

« Le volume annuel des travaux pouvant donner lieu à une subvention de l'Etat est fixé pour chacune des années 1949 et 1950 à un montant de 25 milliards de francs comportant une annuité à la charge de l'Etat de 600 millions de francs. »

Je suis saisie de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Poumadère, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947:

« Le ministre de l'agriculture est autorisé à subventionner au cours des années 1948, 1949, 1950 des travaux d'équipement effectués par les collectivités publiques et privées.

« Les subventions de l'Etat sont payables en capital et en annuités d'amortissement, suivant le barème établi avant l'application de la loi du 14 août 1947.

« Pour les subventions de l'Etat payables en annuités le montant de l'annuité est calculé, pour permettre l'amortissement en quinze ans minimum, au taux de 5 p. 100 du montant en capital, à emprunter par les collectivités au Crédit foncier ou à la caisse des dépôts et consignations ou au crédit agricole.

« Le volume annuel de travaux pouvant donner lieu à subventions de l'Etat est fixé chaque année, compte tenu des ressources disponibles, par un arrêté, pris conjointement par les ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances, dans la double limite d'un montant global de travaux de 50 milliards et d'une annuité d'amortissement de 1.250 millions.

« Les dispositions de la loi annulent le décret du 25 septembre 1947, le plafond de dépenses pour accorder une subvention ne pouvant être retenu. »

Le deuxième amendement, présenté par MM. Emile Hugues et Jean-Paul David, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 57-1501 du 14 août 1947:

« Le ministre de l'agriculture est autorisé à subventionner des travaux d'équipement effectués par des collectivités publiques et privées qui font appel, pour leur financement, à un emprunt local.

« Les subventions de l'Etat sont payables moitié en capital, moitié en annuités, le montant de l'annuité étant calculé pour permettre l'amortissement en quinze ans, au taux d'intérêt pratiqué par les caisses publiques de crédit au moment de l'émission de l'emprunt local, de la moitié du montant de la subvention en capital que l'Etat pourrait allouer suivant les barèmes en vigueur au moment de l'attribution.

« Le volume annuel des travaux pouvant donner lieu aux subventions de l'Etat payables en capital et en annuités, est fixé chaque année, par un arrêté pris conjointement par les ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques, dans la double limite d'un montant global annuel de travaux de 20 milliards de francs et d'une annuité à la charge de l'Etat de 1 milliard de francs.

« Les crédits afférents aux subventions en capital seront prélevés jusqu'à concurrence de 4 milliards annuellement, sur les dotations prévues pour l'investissement. »

Le troisième amendement, présenté par M. Charpentier, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947:

« Le ministre de l'agriculture est autorisé à subventionner des travaux d'équipement effectués par des collectivités publiques et privées.

« Les subventions de l'Etat seront payables moitié en capital, moitié en annuités.

« Pour les subventions en capital, il sera prélevé sur la deuxième partie du budget d'équipement un crédit de 5 milliards destiné au payement des subventions versées en capital aux collectivités pour les travaux prévus à cet article.

« Pour les subventions en annuités, le montant de l'annuité est calculé pour permettre l'amortissement, en quinze ans, au taux de 5 p. 100 du montant de la subvention en capital que l'Etat pourrait allouer suivant les barèmes en vigueur au moment de l'attribution. Le volume annuel des travaux pouvant donner lieu à une subvention de l'Etat est fixé chaque anéne, compte tenu des ressources disponibles par un arrêté pris conjointement par les ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques dans la double limite d'un montant global annuel des travaux de 25 milliards de francs et d'une annuité à la charge de l'Etat de 1 milliard de francs. »

La parole est à M. Poumadère, auteur du premier amendement.

M. Pierre Poumadère. L'amendement déposé au nom du groupe communiste tient compte des besoins des communes rurales et de leurs possibilités financières. Le texte gouvernemental, amendé par la commission des finances, est insuffisant. Il ne prévoit que 50 p. 100 de subventions en capital et 25 milliards de crédits d'investissements.

Je ne veux pas reprendre les arguments que j'ai eu l'honneur de développer au cours de la discussion générale. Je veux seulement rappeler avec force les difficultés rencontrées par les collectivités locales et rurales. Le prélèvement Mayer, les impôts écrasants, la baisse des prix agricoles, la hausse des prix industriels ont fait que nos ruraux sont incapables de fournir les éléments pour la réalisation de travaux importants. Qu'ont songé, par exemple, que, pour une simple prise de courant électrique, il faut dépenser près de 15.000 francs!

Mon amendement prévoit le retour à l'état d'avant guerre, c'est-à-dire: avances en capital par l'Etat, 42 p. 100; annuités d'amortissement par l'Etat, 38 p. 100, le capital représentant ces 38 p. 100 pouvant être emprunté à une caisse de crédit.

Restent donc ainsi à la charge des départements 10 p. 100 et autant à celle des communes. C'est le maximum de ce que l'on peut demander aux collectivités rurales et départementales.

De plus, mon amendement prévoit également un crédit de 50 milliards de francs à investir pour les années 1949 et 1950, et une annuité d'amortissement de 1.250 millions. Il tient compte des besoins de l'agriculture et tend à se rapprocher du plan Monnet, qui prévoyait 34 milliards de francs d'investissements en 1948, 47 milliards en 1949, 54 milliards pour 1950.

Il faut dire que les prévisions du plan étaient fondées sur les prix de 1947. Je suis donc encore loin d'atteindre par mon amendement les prévisions du plan Monnet.

Le plan Monnet prévoyait vingt-cinq années pour réaliser l'équipement électrique et les projets d'adduction d'eau dans nos campagnes. Nous sommes déjà beaucoup en retard et mon amendement est en régression sur les prévisions du plan Monnet.

Il ne faut pas aggraver la situation de nos communes rurales. Si nous voulons attirer de nombreux touristes dans notre pays, si nous voulons créer les éléments de la prospérité de nos campagnes, il faut moderniser leur équipement, leur donner l'eau et la lumière. Il vaut mieux dépenser des milliards pour moderniser nos campagnes que pour faire la guerre et détruire nos richesses.

L'Assemblée, connaissant la situation, ne peut avoir d'excuse pour refuser de voter mon amendement.

Les populations privées d'eau et de lumière attendent cette mesure de justice.

M. Jean-Marie Louvel. Alors, il faut que vous votiez le budget.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, à l'occasion de cet amendement, donner à l'Assemblée quelques explications sur l'article 10 *quater* nouveau, dont M. Poumadère propose la modification.

L'article 10 *quater*, je tiens à le souligner, est le résultat d'un travail en commun de la commission des finances et de la commission de l'agriculture. Il a été finalement rédigé par une sous-commission dans laquelle étaient représentés tous les groupes de l'Assemblée, et je peux considérer que cet article a été adopté à l'unanimité des commissaires intéressés, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent.

M. Pierre Poumadère. Les communistes n'y étaient pas.

M. le rapporteur. Les communistes étaient représentés avec beaucoup de distinction par notre collègue M. Garcia.

M. Pierre Poumadère. Il n'a pas voté pour.

M. le rapporteur. Lorsque la commission des finances et la commission de l'agriculture se sont réunies en sous-commission, je prétends que M. Garcia a participé aux travaux de celle-ci et a été entièrement d'accord avec nous.

M. Pierre Poumadère. Il n'a pas voté.

M. le rapporteur. Il y a des habiletés que tout le monde pourra apprécier.

M. Pierre Poumadère. Il faut dire la vérité.

M. le rapporteur. Je dis la vérité, M. Garcia a donné son accord complet à ce texte.

En second lieu, celui-ci ne représente pas, comme vient de le dire M. Poumadère, une aggravation de la situation. C'est au contraire une amélioration considérable de l'état qui existait, qui existe et qui existera jusqu'à ce que ce texte soit voté.

En effet, la loi du 14 août 1947 n'avait maintenu les subventions que sous la forme de subventions d'intérêt. Celles-ci n'étaient accordées aux communes que dans la mesure où ces dernières étaient capables de financer localement une partie extrêmement importante des travaux ruraux.

L'expérience de tous ceux qui se sont intéressés à ces problèmes montre qu'au cours des deux dernières années la plupart des communes ont été dans l'impossibilité de faire fonctionner la loi du 14 août...

M. Jean-Marie Louvel. C'est exact.

M. le rapporteur. ...parce que le financement local qui leur était demandé dépassait leurs possibilités.

L'obligation de financement local était d'autant plus lourde que la commune était plus petite et qu'elle était, en somme, pour reprendre une expression que j'ai fait adopter par la commission des finances, « économiquement faible ».

C'est en tenant compte de la difficulté d'effectuer les financements locaux, de la nécessité de rétablir des subventions en capital et de prévoir une aide toute particulière pour les petites communes les plus déshéritées et pour lesquelles les travaux d'équipement coûtent souvent aussi cher que pour les grandes communes, que la commission des finances, reprenant l'ensemble des amendements déposés par un très grand nombre de nos collègues appartenant aux divers partis de l'Assemblée, s'est entendue avec la commission de l'agriculture et les représentants du ministre des finances et du ministre de l'agriculture sur le texte de l'article 10 *quater*.

La seule modification réelle apportée par l'amendement de M. Poumadère — ceci montre, en passant, que sur le dispositif principal de l'article proposé, notre collègue est d'accord — porte sur le montant des crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture.

Bien entendu, la commission des finances serait heureuse si ces crédits pouvaient être augmentés; mais elle doit, sur ce point, se tourner vers M. le secrétaire d'Etat aux finances et lui demander ce qu'il peut faire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne vois pas l'intérêt de prévoir, comme le demande l'auteur de l'amendement, que le plafond des travaux soit fixé à 50 milliards.

De deux choses l'une, en effet: ou bien des crédits sont disponibles, et l'on ne voit pas pour quelle raison ils ne seraient pas utilisés; ou bien il n'y a pas de crédits, et l'adoption de l'amendement ne serait suivie d'aucune sorte d'effet.

Si les dépenses en cause avaient un caractère obligatoire, le Gouvernement eût été obligé d'invoquer l'article 48 du règlement, mais ce n'est pas le cas; ces dépenses n'ayant aucun caractère obligatoire, l'amendement est une sorte de vœu dont on peut apprécier dès à présent, en le regrettant, le caractère purement illusoire.

L'Assemblée pourrait donc écarter cet amendement pour passer à la discussion portant sur le principe même qu'a exposé M. le rapporteur de la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense qu'il y aurait lieu, si M. Poumadère était d'accord, de scinder son amendement en deux.

En effet, les trois premiers alinéas de cet amendement ne font que reprendre — sans, je crois, l'améliorer — le texte de l'article 10 *quater* qui, je le rappelle, a été rédigé avec beaucoup de soin par les deux commissions intéressées et avec le concours de représentants de tous les partis.

C'est donc sur les deux derniers alinéas qu'il importe de prendre une décision, spécialement sur l'avant-dernier qui fixe le volume annuel des travaux pouvant donner lieu à subvention à 50 milliards de francs en capital et à 1.250 millions en annuité d'amortissement.

M. Pierre Poumadère. Ce que je demande, c'est le retour à la situation antérieure à 1939, alors que nous sommes en régression.

M. le rapporteur. La commission accepterait d'insérer dans son texte, avant le dernier alinéa, le deuxième alinéa de l'amendement de M. Poumadère, qui correspond d'ailleurs aux intentions de la commission et qui est ainsi rédigé:

« Les subventions de l'Etat sont payables en capital et en annuités d'amortissement suivant le barème établi avant l'application de la loi du 14 août 1947 ».

M. Pierre Poumadère. D'accord.

Mme la présidente. La commission, d'accord avec l'auteur de l'amendement, propose à l'Assemblée de statuer par division.

Le deuxième alinéa dudit amendement est ainsi conçu:

« Les subventions de l'Etat sont payables en capital et en annuités d'amortissement suivant le barème établi avant l'application de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 ».

Ce texte prendrait place après le quatrième alinéa de l'article 10 *quater*.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement de M. Poumadère.

(*Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Monsieur Poumadère, maintenez-vous le reste de votre amendement ?

M. Pierre Poumadère. Oui, madame la présidente. Ces dispositions complètent le deuxième alinéa, ainsi que je l'ai exposé.

M. le rapporteur. Il ne convient pas de se payer de mots. L'alinéa litigieux, en effet, ne donne rien à l'agriculture, le voici:

« Le volume annuel de travaux, pouvant donner lieu à subvention de l'Etat est fixé chaque année, compte tenu des ressources disponibles, par un arrêté pris conjointement par les ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances, dans la double limite d'un montant global de travaux de 50 milliards et d'une annuité d'amortissement de 1.250 millions. »

Vous laissez en réalité aux ministres des finances et de l'agriculture le soin de fixer à leur gré aux chiffres qu'ils jugent possibles, dans le cadre de ces limites, le montant des subventions. Vous n'imposez pas au Gouvernement une dépense minimum en faveur de l'équipement rural.

M. Pierre Poumadère. Dans notre esprit, les plafonds doivent être atteints.

M. René Pleven. Je pense que vous l'avez rédigé de cette manière pour que le Gouvernement ne vous oppose pas l'article 48; comme l'a dit M. Edgar Faure, c'est un vœu. Si c'est bien ainsi que vous l'interprétez, son intérêt est plus que contestable.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous devons agir en toute franchise. Je précise que la rédaction du quatrième alinéa de l'amendement de M. Poumadère convient au Gouvernement, dans l'interprétation qui en a été donnée.

Je dois cependant indiquer à l'Assemblée, avec la franchise et la loyauté qui s'imposent, qu'elle ne doit pas croire que ces chiffres de 50 milliards et de 1.250 millions correspondent à une possibilité effective; nous ne les atteindrons pas.

Donc, s'il n'y a pas de malentendu entre nous, la procédure prévue par M. Poumadère, et qui laisse très judicieusement au ministre de l'agriculture et au ministre des finances et de l'économie nationale le soin de fixer par arrêté le volume annuel des travaux dans une limite de 50 milliards de francs — limite qui aurait pu aussi bien, d'ailleurs, être

portée à un montant plus élevé sans créer pour le Gouvernement aucune obligation — me convient parfaitement et je l'accepte.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que mon devoir est de proposer, au nom de la commission des finances et de la commission de l'agriculture, qui a participé à la rédaction de l'article 10 *quater* nouveau, un sous-amendement à la disposition de l'amendement de M. Poumadère que le Gouvernement accepte si facilement.

Ce sous-amendement spécifierait qu'en aucun cas le montant des travaux subventionnés ne pourrait être inférieur à 25 milliards de francs, comportant une annuité à la charge de l'Etat de 600 millions de francs.

En la circonstance, en effet, M. Poumadère fait au Gouvernement beaucoup plus de confiance que moi-même. (*Sourires.*)

Vous permettez au Gouvernement, monsieur Poumadère, dans la limite des ressources disponibles, de fixer le montant des travaux subventionnés. Or, le texte arrêté par la commission des finances et la commission de l'agriculture imposait au Gouvernement un minimum de 25 milliards de francs.

Je ne puis donc que reprendre le texte de la commission des finances et de la commission de l'agriculture. Ainsi, vous aurez eu la satisfaction verbale que vous cherchiez, mais nous, nous aurons obtenu que l'agriculture et les communes rurales soient effectivement protégés.

Mme la présidente. La parole est à M. Poumadère.

M. Pierre Poumadère. Je vais soumettre, à mon tour, un sous-amendement à votre approbation, indiquant qu'en aucun cas le volume des travaux ne sera inférieur à 50 milliards de francs. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Lionel de Tinguy. Quelle recette affecterez-vous à cette dépense ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il conviendrait, je crois, de redevenir sérieux. Le Gouvernement pouvait accepter un plafond très élevé, dès l'instant qu'il était démontré qu'il n'y avait pas de « plancher ». (*Sourires.*)

Pour le reste — je crois d'ailleurs que ni M. le rapporteur ni moi-même n'avons négligé d'éclairer M. Poumadère sur les conséquences de sa proposition — je pense qu'il vaut mieux revenir à la discussion utile, portant non pas sur un plafond qu'on n'atteindra jamais, mais évidemment sur le volume vers lequel on voudrait tendre effectivement.

Je suggère donc à M. Poumadère, qui a satisfaction pour une partie de son texte, de bien vouloir retirer l'autre partie, afin que nous puissions placer la discussion sur son véritable terrain. Sinon, nous allons entrer dans le domaine de la fantaisie et je suis persuadé que telle n'est pas son intention.

M. Pierre Poumadère. Je maintiens mon amendement, modifié par le sous-amendement dont je viens d'énoncer les termes.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne reviendrai pas sur ce que M. le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré. Si M. Poumadère tient à voir figurer dans le texte de l'article le chiffre de 50 milliards de francs et si le Gouvernement accepte, ce n'est pas la commission, bien entendu, qui fera une objection.

Seulement, nous avons tous parfaitement compris, je crois, que cela ne lie en rien le Gouvernement, tandis que la commission des finances et la commission de l'agriculture avaient entendu l'astreindre à subventionner au moins 25 milliards de travaux. Je dirai même que, dans ce débat, c'est là ce qui constitue l'élément solide, qu'il ne faut pas abandonner pour une illusion.

Je suppose que M. Poumadère, après ces explications, pourrait se rallier au texte de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. C'est moi qui avais proposé à la commission des finances le chiffre de 25 milliards de francs, effort que j'entendais demander au Gouvernement.

Si M. Poumadère maintient son texte, afin de bien marquer qu'il n'est pas tellement généreux — sa proposition, en effet, ne lui coûte rien — je dépose un sous-amendement à son amendement, tendant à remplacer le chiffre de 50 milliards par celui de 100 milliards.

Mme la présidente. Si l'on commence les enchères! (*Sourires.*)

Monsieur Poumadère, après les observations que vient de formuler M. le rapporteur, maintenez-vous la seconde partie de votre amendement ?

M. Pierre Poumadère. Pour le reste de l'article 10 *quater*, je me rallie au texte de la commission.

Mme la présidente. La seconde partie de l'amendement de M. Poumadère est retirée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Puisque nous revenons au texte de la commission, je voudrais présenter une observation.

Je rends hommage au travail accompli par la commission des finances en liaison, d'après ce que j'ai compris, avec la commission de l'agriculture. Mais je ne vois pas comment la commission des finances assure le financement du dernier alinéa de l'article 10 *quater* nouveau qui, d'après le rapport de M. Pleven, comporterait un crédit de payement de 4 milliards de francs.

Ce crédit de payement ne se trouve pas dans le texte que nous discutons. Je me dois d'attirer l'attention sur ce point.

La véritable méthode aurait été d'écarter ce quatrième alinéa pour reporter la fixation de ce plafond au moment, d'ailleurs prochain, où l'Assemblée discutera les dépenses civiles d'équipement, lesquelles comporteront un chapitre relatif au ministère de l'agriculture.

Nous ne pouvons pas adopter aujourd'hui ce quatrième alinéa sans avoir de crédit correspondant.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances que la manière dont la commission des finances et la commission de l'agriculture ont entendu financer les subventions relatives aux 25 milliards de francs de dépenses prévues est exposée en détail à la page 79 du rapport qui est entre ses mains. (*Sourires.*)

Il est évident — je l'ai signalé à plusieurs reprises au cours de ce débat — que nos discussions seraient beaucoup simplifiées si tous les crédits destinés aux dépenses d'investissement étaient réunis.

Toutefois, étant donné que la loi des maxima a ouvert un crédit de 150 milliards de francs au titre de la reconstruction et de l'équipement, étant donné que 107 milliards seulement sur ce crédit se trouvent avoir été déjà affectés, nous avons estimé avoir le droit, en tant qu'Assemblée, de marquer notre volonté de prélever sur les crédits qui restent disponibles la somme nécessaire au financement des subventions correspondant aux 25 milliards de travaux.

Cette question a été très longuement examinée et débattue à la commission des finances, à la commission de l'agriculture et, surtout, à la sous-commission que j'ai mentionnée, aux travaux desquelles collaboraient les commissaires du Gouvernement.

Nous demandons très instamment à M. le secrétaire d'Etat aux finances, dont nous connaissons tous la sympathie à l'égard des difficultés de l'agriculture, d'accepter le texte proposé, après mure réflexion, par les deux commissions que je représente en ce moment. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Il reste deux amendements à examiner.

M. Temple a présenté, à l'article 10 *quater*, un amendement ainsi conçu:

Dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, après les mots: « travaux d'équipement », insérer le mot: « rural ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jacques Bardoux. Je le reprends, madame la présidente. Il est fort simple et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Temple, repris par M. Bardoux et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Charlot et Mazier ont déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 par l'alinéa suivant:

« Les communes dont les projets ont été agréés, mais n'ont pu être exécutés du fait des difficultés de placement des emprunts locaux bénéficieront d'un droit de

priorité pour l'application des mesures ci-dessus. »

La parole est à M. René-Jean Schmitt pour soutenir l'amendement.

M. René-Jean Schmitt. Mes amis MM. Charlot et Mazier m'ont chargé de soutenir cet amendement qui, au reste, se justifie de lui-même. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. Je pense que la commission n'y fera pas d'objection.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement qui correspond aux intentions qu'elle a nettement manifestées au cours de ses débats.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Charlot et Mazier, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La discussion des amendements étant terminée, je veux répondre aux observations de M. le rapporteur, elles mêmes formulées en réponse aux miennes.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce qui me semble être une erreur de méthode, priant par ailleurs M. le rapporteur de ne voir là aucune critique à l'égard de son travail.

Le texte de la commission fixe un plafond de 25 milliards de francs. Il résulte du rapport de M. Pleven que cette disposition entraîne la nécessité de trouver un crédit de payement de quatre milliards de francs.

J'ai demandé : « Où trouver ce crédit de payement ? » Et M. le rapporteur de la commission des finances m'a renvoyé au budget d'équipement.

Quelle est donc la situation de ce budget d'équipement ?

L'ensemble du système des maxima comporte une somme de 150 milliards de francs, disponible pour les dépenses civiles d'équipement. Sur ces 150 milliards, une loi du 31 décembre 1948 engage et consolide, pour les dépenses d'opérations en cours, un crédit d'ensemble de 107 milliards de francs.

Il ne reste donc, pour financer les dépenses civiles d'équipement, qu'une somme de 43 milliards représentant en chiffre rond la différence entre les crédits de 150 milliards et de 107 milliards.

Cette somme de 43 milliards doit être affectée aux opérations nouvelles de tous les services, de tous les ministères. Il faut donc que nous présentions à l'Assemblée — c'est d'ailleurs l'objet d'un projet déjà déposé — une ventilation de ces 43 milliards entre tous les ministères dépensiers. L'Assemblée, en conséquence, ne peut décider aujourd'hui, sans avoir examiné l'ensemble de la question, d'affecter à telle dépense déterminée une somme quelle qu'elle soit et par exemple de 4 milliards.

Je suis touché du soin qu'a pris M. le rapporteur d'indiquer quelle est ma sollicitude à l'égard de l'économie rurale et je précise bien qu'il ne s'agit pas de discuter le bien-fondé de cette affectation de crédits de payements.

Mais, je le répète, l'Assemblée doit ventiler une somme globale entre tous les utilisateurs et ne saurait procéder en n'en considérant qu'un seul. Elle doit connaître, notamment, les demandes formulées par les services des ponts et chaussées, de l'agriculture, de l'aviation, de la reconstruction, de la marine marchande.

J'ai dû, pour établir le projet qui a été déposé, réduire considérablement les demandes formulées pour les maintenir dans la limite des revenus. J'ai eu la bonne fortune d'obtenir sur cette répartition l'accord des différents ministères. Cet accord, bien entendu, ne lie pas l'Assemblée, mais il lui donne, cependant, la garantie du caractère sérieux de ce travail.

J'attire l'attention sur l'anomalie extrême qui consisterait à prélever tout de suite 4 milliards sur cette somme. Demain sur un autre projet, on nous demandera six ou dix milliards et, le jour où nous aurons à étudier la répartition générale du budget d'équipement, qui concerne tous les ministères, il n'y aura plus rien.

J'insiste donc très vivement auprès de l'Assemblée sur cette question de méthode, qui n'atteint pas le fond du travail remarquable de la commission des finances.

L'Assemblée en étudiant la répartition dont je viens de parler pourra tenter de trouver les crédits dont nous discutons. Mais je demande instamment à l'Assemblée de ne pas s'engager en ne réglant qu'un cas dans une affaire qui intéresse tous les ministères.

Je suggère donc que le texte de la commission soit adopté, à l'exception du dernier alinéa.

Il est bien entendu que cette proposition de ma part ne signifie pas le rejet de cet alinéa, mais sa disjonction, afin que la question soit réglée lors de l'étude du budget d'équipement, étude qui sera d'ailleurs très prochaine.

Sur le plan de la procédure, le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement. Mais il doit être possible de demander la disjonction du dernier alinéa, c'est-à-dire en fait le vote par division.

Telle est la suggestion que je présente à M. le rapporteur de la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis au regret de ne pouvoir accepter la suggestion de M. le secrétaire d'Etat.

Je suis mandaté par une commission qui s'est prononcée à l'unanimité. Je suis persuadé que si le représentant de la commission de l'agriculture était là, il dirait également que sa commission a été unanime à approuver le texte proposé par la commission des finances.

J'ajoute qu'au moment où nous sommes tous très désireux de montrer, autrement que dans des discours, que l'Assemblée est décidée à faire quelque chose d'important pour aider les commune rurales, ce serait pour ces dernières une profonde déception que de retrancher de cet article la disposition précise qui doit permettre son application rapide.

M. André-François Monteil. Très bien!

M. le rapporteur. Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux finances de bien vouloir réfléchir aux quelques idées que je vais exposer.

Dans la plupart des départements, les projets d'électrification, d'adduction d'eau et, d'une manière générale, les projets de travaux ruraux, établis pour 1947 et pour 1948, n'ont pu être exécutés, tantôt parce que les innombrables autorisations indispensables se sont fait trop attendre, tantôt parce que les communes n'ont pas pu se procurer localement les fonds que la loi leur fait une obligation de trouver sur place.

Vous savez le temps qu'il faut au Parlement pour aboutir au vote définitif d'une loi.

Vous connaissez les délais qui s'écoulent encore avant qu'un texte voté soit appliqué.

Ce texte devra être transmis au Conseil de la République, nous être à nouveau soumis; il sera peut-être promulgué dans trois semaines ou un mois.

Pendant tout ce temps, ce sont les travaux ruraux qui attendent et comme, d'après les indications qui ont été données par M. le ministre des finances lui-même et par la conférence des présidents, ce n'est qu'ultérieurement que nous arrêterions les dispositions permettant de donner effet au texte, suivre M. le secrétaire d'Etat aux finances signifie qu'il faudrait sans doute attendre le mois de mai ou le mois de juin avant que ce projet de loi puisse être mis en application.

Cela nous paraît impossible et j'insiste d'une façon tout à fait particulière auprès de M. le secrétaire d'Etat pour qu'il se rallie à la proposition de la commission des finances, l'arbitrage nécessaire étant réservé pour l'avenir.

Cette méthode permettrait, à la fois, au Parlement et à l'agriculture de gagner du temps. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. En tant que rapporteur du budget de l'agriculture, je tiens à m'associer à la déclaration de M. Pleven.

Il serait absolument déplorable qu'il faille attendre le mois de mai pour engager des travaux. Il en serait ainsi forcément si nous ne décidions pas aujourd'hui du montant des dépenses à prévoir, étant donné que le financement commande les dépenses et les programmes. Ce serait gagner du temps, donc de l'efficacité, que de se décider immédiatement.

J'ajoute que des contacts préalables que j'ai eus avec le ministère de l'agriculture et avec le ministère des finances, il ressort que la dépense prévue est possible.

Dans ces conditions, la commission des finances étant en possession de tous les éléments d'information, qu'ils émanent de la rue de Varenne, ou de la rue de Rivoli, et l'affaire étant en état, nous pouvons d'ores et déjà accepter les propositions de la commission.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désire répondre encore une fois, je m'en excuse, à M. Pleven, parce que je voudrais éviter tout malentendu.

Il me paraît absolument inutile, et d'ailleurs impossible, de consacrer actuellement cette disposition, car, comme je l'ai dit, c'est seulement à l'occasion du vote du budget d'équipement que nous pourrons répartir les crédits.

M. le rapporteur. Pas du tout !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le vote que nous pourrions être amenés à émettre aujourd'hui n'aurait donc aucune espèce de valeur et n'avancerait absolument en rien les travaux auxquels vous vous intéressez tous légitimement.

En fait, le budget d'équipement est déposé et la répartition est faite. J'avais même demandé — ce qui était peut-être un peu présomptueux de ma part — que la discussion intervienne ces jours-ci. Mais je précise que cette affaire doit être appelée immédiatement après les investissements et que sa discussion ne souffrira pratiquement aucun retard. C'est à ce moment que l'Assemblée souveraine imposera une répartition et déterminera s'il y a lieu de prélever quatre milliards ou davantage. Mais il est absolument impossible que nous décidions actuellement un prélèvement de quatre milliards sur les dotations prévues pour l'investissement.

Je souligne que la commission aurait pu essayer de trouver cette somme de quatre milliards dans l'ensemble du budget des investissements en la prélevant sur un autre poste, comme l'a proposé M. Triboulet pour les opérations de reconstruction. Il n'y aurait, dans ce cas, rien à dire. Mais la commission n'a pas choisi cette voie. Elle anticipe sur un budget qui n'est pas voté, de sorte que nous nous trouvons en contradiction même avec la Constitution, qui ne donne pas à l'Assemblée, en matière de discussion budgétaire, l'initiative des dépenses.

Je désirerais donc que la commission veuille bien se contenter de ma promesse, suivant laquelle le budget d'équipement sera très prochainement mis en discussion, le débat d'aujourd'hui trouvant alors sa véritable place.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé de maintenir la position que j'ai prise au nom de la commission des finances et qui vient d'être appuyée par M. de Tinguy, rapporteur de la commission de l'agriculture.

J'affirme qu'on ne peut pas invoquer la disposition constitutionnelle dont vient de parler M. le secrétaire d'Etat aux finances.

En effet, l'Assemblée a voté une loi des maxima qui ouvra un crédit de 150 milliards de francs pour les travaux d'équipement et de reconstruction à répartir entre les différents ministères. Je ne connais aucune disposition constitutionnelle et aucun article du règlement qui nous interdise de prélever sur ces 150 milliards la somme nécessaire au payement des annuités destinées à financer les travaux ruraux.

L'origine du texte que nous avons arrêté est, d'ailleurs, gouvernementale; il s'agit d'un projet de loi déposé dès le 31 décembre.

Je vous rappelle aussi les données du calendrier: Nous ne nous réunirons pas pour discuter utilement de ces questions avant le début du mois d'avril. Nous nous séparerons ensuite pour les vacances de Pâques. Puis, le projet sera soumis au Conseil de la République.

J'affirme qu'il est indispensable de prendre immédiatement position à cet égard, en utilisant nos pouvoirs souverains — dont nous n'abusons pas — et je demande le scrutin sur ce point. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Tourné. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Le groupe communiste votera les conclusions de la commission des finances.

En effet, à plusieurs reprises, que ce soit notre ami Waldeck Rochet ou notre ami Paumier, on a parlé de la situation malheureuse de nos villages. Beaucoup d'entre eux sont totalement abandonnés. Ils ne sont pas encore électrifiés ou attendent la réalisation de projets d'adduction d'eau depuis plusieurs années.

Faute d'argent, aucune suite n'est donnée à la plupart des projets adoptés en 1947 et 1948.

Il est bon de souligner que l'Assemblée a eu raison de suivre notre collègue M. Poumadère en acceptant le deuxième alinéa de son amendement, qui prévoit que les méthodes de financement seront celles d'avant-guerre.

En effet, il est incontestable que le système des emprunts locaux ne permet pas d'aboutir, en particulier dans les régions les plus pauvres. Si je n'hésitais pas à faire perdre du temps à l'Assemblée, je rappelerais un fait qui date de plusieurs années et qui concerne les Pyrénées-Orientales. Dans une région excessivement pauvre, celle des Garroches, l'électricité n'est pas encore installée. Si les habitants de cette région sont dépourvus de lumière, c'est parce qu'on a répondu à toutes leurs réclamations: trouvez de l'argent chez vous. Comme les intéressés n'en n'ont pas, les travaux ne sont pas faits. Dans la majeure partie des cas, les emprunts locaux sont irréalisables.

Nous regrettons, par ailleurs, que l'Assemblée n'ait pas suivi notre collègue Poumadère qui demandait au Gouvernement de dépasser le plafond de 25 milliards prévu au dernier alinéa de l'article 10 *quater*. Rappelez-vous que le plan Monnet prévoyait, pour l'année 1948, 34 milliards d'investissements; pour l'année 1949, 47 milliards; pour l'année 1950, 54 milliards de francs. Et il s'agissait de francs 1947. En 1949, vous le savez, si l'on tient compte de la hausse continue des prix des produits industriels, le franc de 1949 est loin de valoir celui de 1947.

Sous le bénéfice de toutes ces observations, le groupe communiste votera donc les conclusions de la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Nous voterons également les conclusions de la commission des finances, nous associant pleinement aux arguments excellemment développés par M. le rapporteur et repris par M. le rapporteur spécial, M. de Tinguy.

Nous avons suivi de très près, à la commission des finances, cette question de l'équipement rural, si importante pour l'avenir du pays. Nous savons tous, par expérience personnelle, combien la vie de nos administrateurs communaux est rendue difficile par l'application très stricte de la loi du 14 août 1947.

Il ne faut pas songer trouver, sur le plan local, les ressources nécessaires à l'équipement rural. Les difficultés dont on nous fait part, tout au long de nos tournées, sont telles qu'il est urgent d'y porter rapidement remède.

Le texte établi, qui tient compte des amendements présentés à la commission des finances par des collègues qui appartiennent à tous les groupes, est une synthèse qui, sans donner satisfaction à tous, atténue tout de même les rigueurs d'une loi que nous voulons voir disparaître en grande partie.

Nous ne comprendrions pas, et les administrateurs communaux ne comprendraient pas non plus, que l'on remette à plus tard le vote d'un texte qui nous donne relativement satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a opposé un argument d'ordre constitutionnel. Je me rallie, à cet égard, à la réfutation développée par M. Pleven.

Dans ces conditions, nous voterons contre la disjonction, en souhaitant que, très rapidement, ce texte, dont le principe est excellent, puisse entrer en application sur l'ensemble du territoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants suivra la commission des finances.

J'avais, au nom de ce groupe, déclaré à M. Pflimlin que nous ne pensions pas que le système d'annuités — innovation en matière de subventions de l'Etat — pourrait donner des résultats bienfaisants.

M. le ministre de l'agriculture m'a déclaré qu'il pensait que mes observations étaient prématurées et que j'étais trop pessimiste. Je n'ai pas été trop pessimiste. Vous n'êtes arrivés à rien dans les communes pauvres. Vous avez littéralement suspendu l'équipement rural.

Aujourd'hui, un membre du Gouvernement nous demande la disjonction. Il y a longtemps que cette disjonction est prononcée, monsieur le ministre: depuis plusieurs mois les travaux sont arrêtés.

Maintenant, il ne nous est plus possible de céder.

D'autre part, il s'agit d'une promesse consécutive à une autre promesse. Vous nous avez parlé d'un décret qui déterminera les communes pauvres. C'est trop laisser à l'arbitraire du Gouvernement.

De promesse en promesse, nous ne voyons rien venir. Aujourd'hui, c'est fini.

J'aurais dit, il y a un instant, dans une discussion plus large, si la rapidité des travaux de l'Assemblée ne m'avait surpris et si je n'avais pas été retenu hors de cet hémicycle...

Mme la présidente. La discussion a été très large, monsieur Temple.

M. Emmanuel Temple. Elle a été très rapide, madame la présidente. Je n'ai pas été averti de la discussion de l'arti-

cle 10 *quater* et je ne suis pas le seul dans ce cas.

Je plaide tout de même coupable; j'aurais dû être présent avec les quelque 550 députés qui manquent. (*Sourires.*)

Je dis donc que si je n'avais pas été surpris par la rapidité des travaux, j'aurais développé quelques observations sur ces problèmes fondamentaux, au moment où les problèmes agricoles posent de douloureux dilemmes aux agriculteurs.

Assez de disjonctions! Assez de renvois! Ne donnons pas l'impression que nous remettons toujours au lendemain des solutions vitales pour les ruraux.

Il faudrait étudier un système de financement des caisses de crédit, comme l'avait proposé M. Minjoz, par les caisses d'épargne, ou peut-être même — ce serait, certes, un geste hardi — par des sociétés d'assurances.

Il est absolument essentiel que l'équipement rural démarre de nouveau et voilà pourquoi, aujourd'hui, tant sur le plan psychologique que sur le plan pratique, il n'est pas possible d'adopter une autre solution que celle qui nous est proposée par la commission des finances. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera également le texte de la commission des finances.

Il le fera pour les raisons précédemment développées par M. Pleven et aussi parce qu'il voit dans la mesure que l'on nous propose l'amorce d'une conception nouvelle de la politique budgétaire, un commencement d'abandon du dogme étroit et périlé de l'annualité des crédits.

Il est bien évident qu'en prenant position pour les deux années 1949 et 1950, nous nous prononçons sur le principe même du plan et peut-être, aussi, sur une réorganisation totale de nos conceptions financières.

M. Jean-Marie Louvel. Il eût été souhaitable qu'on adoptât cette mesure pour toutes les activités nationales essentielles.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Etant donné l'accord donné par les différents orateurs au texte de la commission des finances, je me borne à rappeler les réserves qui me paraissaient nécessaires et que j'ai formulées.

J'espère convaincre plus tard l'Assemblée, mais il me paraît inutile maintenant de lui faire perdre du temps en insistant sur une demande de disjonction dont le sort me paraît assuré. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Nous vous remercions, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *quater* modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 10 quater, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à cet après-midi ?

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'ai déposé un amendement qui, sous la forme d'un article additionnel, est directement lié à l'article 10 *quater*.

A mon avis, pour la clarté de la discussion, il conviendrait de l'examiner sans retard.

Mme la présidente. L'Assemblée doit d'abord se prononcer sur deux autres amendements.

M. Lionel de Tinguy. Ils ne se rattachent peut-être pas à la question de l'équipement rural, madame la présidente.

Mme la présidente. Outre les deux amendements dont je viens de parler, je suis saisie de deux autres textes additionnels qui s'appliquent au sujet même que vous traitez.

Il serait donc plus sage de renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. En conséquence, cet après-midi, à quinze heures et demie, deuxième séance publique:

Suite de la vérification des pouvoirs:

Territoire du Niger (M. Marc Scherer, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Garet et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948 (n°s 6180-6301. — M. Garet, rapporteur).

Suite de la discussion: 1° du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949 (n°s 5943-6276-6649-6713-5965-6010-6334-6578-6586. — M. René Pleven, rapporteur).

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
1re séance du mercredi 9 mars 1949.

SCRUTIN (N° 1487)

Sur la résolution autorisant les poursuites contre M. Roger Roucaute.

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 369
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
D'Allo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).

Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esparaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guiton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Guissou (Henri).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Monin.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Basiid (Paul).
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Godin.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 553
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 372
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48e SÉANCE

2e Séance du Mercredi 9 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande en autorisation de poursuites.

3. — Vérification des pouvoirs (suite). — Territoire du Niger.

MM. Mamadou Konate, le président. — Retrait provisoire de l'ordre du jour.

4. — Sociétés coopératives et associations syndicales de reconstruction. — Adoption d'une proposition de loi.

5. — Dépenses d'investissement.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Après l'article 10 *quater* nouveau.

Trois amendements de M. de Tinguy, de M. E. Hugues et de M. Charpentier, soumis à discussion commune: MM. de Tinguy, Pleven, rapporteur. — Adoption.

Deux amendements de MM. Simonnet et Farine et de M. Hamon, soumis à discussion commune: MM. Simonnet, Hamon, Mme Lempereur, MM. le rapporteur, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Rincent.

Vote par division de l'amendement de M. Simonnet. — Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement.

Nouvel amendement de M. Simonnet: MM. Simonnet, Calas.

Sous-amendement de M. René Schmitt. — Adoption au scrutin.

Adoption du deuxième amendement modifié de M. Simonnet.

Sur la deuxième partie du premier amendement de M. Simonnet avec une rédaction modifiée par la commission: MM. Hamon, le président.

Sous-amendement de M. Hamon: MM. Hamon, le secrétaire d'Etat aux finances, Rincent. — Rejet de la première partie.

Sur la deuxième partie: M. Hamon, Mme Lempereur; MM. Calas, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet, au scrutin.

Autre sous-amendement de M. Hamon: MM. René Schmitt, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Garaudy, Simonnet, Rincent. — Rejet.

Adoption de la deuxième partie de l'amendement de M. Simonnet. — Retrait du dernier paragraphe.

Adoption de l'ensemble de l'amendement qui devient l'article 10 *sexies*.

Amendement de Mlle Dienesch et sous-amendement de M. Viatte; M. Viatte, Mlle Dienesch, MM. Garaudy, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction à la demande du Gouvernement.

Art. 11.

Amendement de M. Crouzier: M. Triboulet. — Adoption.

Adoption de l'article amendé.

Art. 12 à 18. — Adoption.

Art. 19.

MM. Guiguen, le rapporteur. — Article réservé.

Art. 20 *et* 21. — Adoption.

Après l'article 21: amendement de M. Pourtalet, tendant à introduire un article additionnel. — Réservé.

Art. 2 (suite).

M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Etat B (*suite*).

Paragraphe Ier.

Alinéa 1er: amendement de M. Triboulet: MM. le rapporteur pour avis, Lenormand. — Réservé.

Alinéa 2:

Deux amendements de M. Triboulet et de M. Lenormand, soumis à discussion commune: MM. Triboulet, Lenormand, Darou, Schaff, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Midol, le rapporteur, le président. — Disjonction de l'amendement de M. Lenormand à la demande du Gouvernement.

Sur l'amendement de M. Triboulet: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur pour avis, le rapporteur, René Schmitt, Desson, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Kuehn, Midol, Levindrey. — Prise en considération, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'alinéa 2° modifié.

Premier alinéa (*suite*).

Amendement de M. Triboulet (réservé). — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat aux finances, Mme Maria Lambert. — Adoption.

Adoption du 1er alinéa modifié.

Alinéa 3.

Amendement de M. Triboulet: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'alinéa modifié.

Alinéa 4.

MM. Coudray, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Alinéa 5. — Adoption.

Alinéa 6.

M. Coudray. — Adoption.

Paragraphe 2.

Alinéa 1er.

Amendement de M. Triboulet. — Adoption.

Adoption de l'alinéa 1er modifié.

Alinéa 2. — Adoption.

Alinéa 3.

Amendement de M. Triboulet. — Adoption.

Adoption de l'alinéa 3 modifié.

Alinéa 4.

Amendement de M. Triboulet: MM. le rapporteur pour avis, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Poulain, Midol, Kuehn, Lenormand. — Adoption.

Adoption de l'alina 4 modifié.

Alinéa 5. — Adoption.

Alinéa 6.

Deux amendements de M. Triboulet et de M. Gautier, soumis à discussion commune: MM. Triboulet, Gautier, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Levindrey. — Adoption de l'amendement de M. Triboulet.

Adoption de l'alinéa 6 amendé.

Alinéa 7. — Adoption, après ajustement des crédits.

Paragraphe III. — Adoption.

Adoption de l'état B.

Art. 1er (*suite*).

MM. Guiguen, René Schmitt, Colin, ministre de la marine marchande. — Adoption.

Amendement de M. Guiguen, tendant à introduire un article 19 *bis*. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Motion d'ordre.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Pleven, le président, Tourné.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6722, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 3 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (*suite.*)

Territoire du Niger

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger.

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 8 mars 1949.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

M. Mamadou Konate. Monsieur le président, je ne pense pas que ce débat puisse avoir lieu aujourd'hui.

M. le président. Si l'affaire ne doit pas donner lieu à débat, elle peut passer aujourd'hui même.

Si, au contraire, vous faites opposition à la validation des opérations électorales du territoire du Niger, l'affaire sera retirée provisoirement de l'ordre du jour et soumise à la conférence des présidents pour être inscrite à l'ordre du jour d'une autre séance.

M. Mamadou Konate. Mon collègue, M. Hamani Diori, a adressé une lettre au président de l'Assemblée pour s'opposer aux conclusions du rapport du 6e bureau.

M. Hamani Diori, empêché, m'a demandé d'intervenir à sa place pour demander que la discussion soit renvoyée à une autre séance.

M. le président. Dans ces conditions, l'affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et sa réinscription sera proposée par la conférence des présidents.

— 4 —

SOCIETES COOPERATIVES ET ASSOCIATIONS SYNDICALES DE RECONSTRUCTION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Garet et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948. (Nos 6180-6301).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique:*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948, est modifié ainsi qu'il suit:

« Tout groupement existant à la date de la promulgation de la présente loi sera appelé en assemblée générale, et ce dans le délai d'un an à dater de ladite promulgation, à l'effet de se prononcer à la majorité des membres présents ou représentés, sur sa transformation en coopérative ou en association syndicale de reconstruction, selon le cas ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 (nos 5943, 6276, 6649, 6713, 5965, 6010, 6334, 6578, 6586).

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée aux amendements tendant à insérer des articles nouveaux après l'article 10 *quater*.

Je suis tout d'abord saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune: le premier, de M. Charpentier; le second, de MM. Emile Hugues et Jean-Paul David.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Nous arrivons à trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. de Tinguy, tend à insérer, après l'article 10 *quater*, le nouvel article suivant:

« Il est ajouté, après l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement, un article nouveau ainsi conçu:

« Les collectivités qui disposeront de fonds libres pourront les affecter à tout ou partie des dépenses qu'elles devraient couvrir par l'emprunt local et bénéficieront, en ce qui concerne les fonds ainsi employés, des annuités de l'Etat dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 1er de la présente loi.

« Les offres de concours consenties par les intéressés, soit en nature, soit en argent, en vue de l'exécution des travaux, entreront en compte comme fonds libres pour l'application du présent article ».

Le second, présenté par MM. Emile Hugues et Jean-Paul David, tend à insérer, après l'article 10 *quater*, un article nouveau ainsi rédigé:

« La loi n° 47-1501 du 14 août 1947 est complétée par l'article suivant inséré après l'article 1er:

« Les collectivités qui disposeront de fonds libres pourront les affecter à tout ou partie des dépenses qu'elles devraient couvrir par l'emprunt local et bénéficieront, en ce qui concerne les fonds ainsi employés, des annuités de l'Etat dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 1er de la présente loi ».

Le troisième, présenté par M. Charpentier, tend à ajouter, après l'article 10 *quater*, un article nouveau ainsi conçu:

« Il est ajouté, après l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, un article nouveau ainsi conçu:

« Les collectivités qui disposeront de fonds libres pourront les affecter à tout ou partie des dépenses qu'elles devraient couvrir par l'emprunt local et bénéficieront, en ce qui concerne les fonds ainsi employés, des annuités de l'Etat dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 1er de la présente loi ».

La parole est à M. de Tinguy, auteur du premier amendement.

M. Lionel de Tinguy. La première partie de mon amendement a la même portée que les amendements de M. Charpentier et de MM. Emile Hugues et Jean-Paul David. Je propose d'insérer, après l'article 10 *quater*, un nouvel article tendant à ajouter après l'article 1er de la loi 47-1501 du 14 août 1947 un article nouveau concernant l'emploi des fonds libres par les collectivités.

Je crois que, sur ce point, j'ai l'accord de M. le rapporteur sur l'interprétation à donner à la loi, à savoir que les collectivités qui disposent de fonds libres peuvent être considérées, en application de cette loi, comme ayant contracté un emprunt local à concurrence du montant de ces fonds libres.

Ainsi, elles n'auraient pas à faire l'opération, financièrement très contestable, qui consiste à contracter un emprunt au moment précis où, par suite de vente ou de remboursement, elles ont des fonds libres.

Je voudrais cependant que l'interprétation donnée par la commission des finances prenne place dans le texte de la loi. Car, j'ai, hélas! l'expérience d'un certain nombre de cas dans lesquels un accord donné en commission des finances n'avait plus la même portée lorsqu'il s'agissait de l'appliquer et des débats devaient s'instaurer entre les administrateurs locaux et l'administration des finances.

C'est pourquoi j'ai voulu que l'accord général qui s'est manifesté dans les travaux préparatoires soit complété par une disposition législative.

La deuxième partie de mon amendement précise un point spécial concernant les fonds libres: les offres de concours des intéressés.

A l'heure actuelle, les administrateurs locaux sont obligés de faire l'opération suivante: quand ils reçoivent une offre de concours en argent, ils font fictivement un emprunt dont la commune ou le syndicat de communes aura les titres pour percevoir l'indemnité.

Il va de soi que cette opération est compliquée et inutile.

J'ajoute qu'il n'y a pas de différence essentielle entre les offres de concours en argent et les offres de concours en nature.

Je dirai plus: c'est dans les collectivités les plus pauvres, les communes les moins favorisées que les offres de concours se font en nature, parce que les habitants n'ont pas les moyens de payer en argent.

Il me semble tout à fait légitime d'assimiler les offres de concours en nature aux offres de concours en argent.

Au total, c'est une simple précision apportée à la législation existante, mais une précision nécessaire, car, dans l'état actuel du droit, un certain nombre de syndicats et de communes se heurtent à un refus de l'administration.

Il paraît donc opportun de préciser l'interprétation que le législateur veut donner des textes en vigueur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, *rapporteur.* La commission des finances accepte très volontiers l'amendement présenté par M. de Tinguy et ceux de plusieurs de nos collègues, qui, tout au moins dans leur première partie, tendent au même but.

M. de Tinguy reconnaîtra certainement qu'en ce qui concerne le dernier alinéa de son amendement, l'évaluation des travaux en nature consentis par les communes sera parfois assez délicate.

Nous acceptons néanmoins son texte, mais nous pensons qu'il sera bon qu'un arrêté ministériel précise les conditions dans lesquelles ces travaux seront évalués.

Sous cette seule réserve, nous acceptons volontiers l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Permettez-moi de vous répondre sur ce point, monsieur le rapporteur.

Vous savez qu'à l'heure actuelle les offres de concours sont évaluées selon des barèmes établis, dans chaque département, d'après la valeur des journées de prestations pour le calcul des subventions du génie rural.

Par conséquent, il n'y a pas d'appréciation supplémentaire à faire. Les travaux sont donc déjà en état, en ce qui concerne l'évaluation à laquelle vous avez fait allusion.

M. le rapporteur. Je suis très heureux que ma question ait amené cette précision de la part de M. de Tinguy. Elle figurera ainsi au compte rendu des débats parlementaires et cela évitera toute contestation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 10 *quinquies.*

M. Charpentier a déposé un amendement n° 10 rectifié tendant à ajouter un article nouveau après l'article 1er de la loi du 14 août 1947. Mais cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par MM. Simonnet et Farine, tend à reprendre, après l'article 10 *quater,* sous forme d'article 10 *quinquies,* avec la nouvelle rédaction suivante, l'article 3 de la lettre rectificative n° 6010:

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à subventionner au cours des années 1949 et 1950 des travaux de construction scolaire effectués par des collectivités publiques et privées.

« La subvention de l'Etat est versée en capital. Elle peut s'élever au montant total des travaux.

« Le volume annuel des travaux pouvant donner lieu à une subvention de l'Etat est fixé pour chacune des années 1949 et 1950 à un montant de 25 milliards de francs. »

Le second, présenté par M. Hamon, tend à reprendre, après l'article 10 *quater,* sous forme d'article 10 *quinquies,* avec la nouvelle rédaction suivante, l'article 3 de la lettre rectificative n° 6010:

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à subventionner, au titre des années 1949 et 1950, des travaux de construction d'écoles primaires publiques.

« Le volume annuel des travaux pouvant donner lieu à une subvention de l'Etat est déterminé chaque année par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« La participation de l'Etat s'effectuera sous la forme de subvention en capital et dans la proportion d'un minimum de 85 p. 100 du montant total des dépenses. »

La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Je suis très gêné pour défendre mon amendement, car, si le Parlement est convaincu de sa nécessité, le Gouvernement l'est moins, et je ne suis pas sûr que le ministre des finances qui est absent, puisse être engagé par le ministre de la reconstruction, ici présent.

A quoi bon défendre mon amendement, puisque le ministre des finances n'est pas là pour nous répondre ?

Plusieurs voix au centre. Le Gouvernement est représenté.

M. Maurice-René Simonnet. Pour justifier mon amendement, il me suffira d'en faire l'historique.

Le Gouvernement a déposé une lettre rectificative au projet de loi sur les investissements. Cette lettre rectificative comportait essentiellement deux articles, l'un relatif aux travaux des communes rurales effectués en accord avec les services du ministère de l'agriculture, l'autre aux travaux des communes rurales effectués en liaison avec les services du ministère de l'éducation nationale, c'est-à-dire essentiellement aux constructions scolaires.

L'article concernant le ministère de l'agriculture comprenait, d'une part, des facilités nouvelles accordées aux communes rurales, d'autre part, une somme globale de 20 milliards de francs, accordée pour ces travaux communaux.

Venait ensuite l'article relatif aux constructions scolaires. Il n'apportait pas de facilités nouvelles. J'avais donc proposé, par un premier amendement, que, de même qu'en matière d'équipement rural, un chiffre global soit prévu et je proposais précisément le même chiffre que pour les travaux d'équipement rural.

La commission des finances a non seulement repoussé mon amendement, mais disjoint l'article. Elle a estimé que le problème des constructions scolaires et celui de l'équipement rural sont entièrement distincts et que ce ne serait pas favoriser les constructions scolaires que de leur appliquer la législation applicable aux travaux d'équipement rural.

Certes, la commission des finances a fort bien fait, mais qu'en résulte-t-il ? C'est que nous nous trouvons devant un vide, devant un plan d'investissement dans lequel aucune place n'est faite aux travaux de constructions scolaires.

Nous ne pouvons pas accepter cela et nous proposons, par voie d'amendement, d'adopter un article concernant les constructions scolaires.

Cet article est analogue à celui qui concerne l'équipement rural, mais tient compte des conditions spéciales des travaux de constructions scolaires.

Il tend à autoriser M. le ministre de l'éducation nationale à subventionner des travaux de constructions scolaires et prévoit que cette subvention de l'Etat sera versée en capital.

Le recours aux emprunts locaux ne peut, en effet, être retenu en pareille matière. Certes, les grandes villes et les communes disposant de ressources pourront ne recevoir qu'une subvention partielle, puisque nous disons que le ministre peut accorder une subvention qui « pourra » s'élever au montant total des travaux.

Enfin, nous demandons que le volume annuel des travaux soit le même que celui des travaux engagés par le ministère de l'agriculture, c'est-à-dire de 25 milliards.

Personne en France n'admettra que les travaux des constructions scolaires soient moins dotés que les travaux d'équipement rural. C'est pourquoi je fais confiance au Gouvernement pour accueillir favorablement mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Mesdames, messieurs, la semaine dernière, tant dans la discussion générale du présent projet de loi relatif aux dépenses d'investissement que dans la discussion de la proposition de résolution de M. Deixonne, relative aux constructions scolaires, tous les orateurs se sont déclarés chaleureux partisans de l'affectation de crédits importants aux travaux de constructions scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale lui-même a déclaré partager, dans ce domaine, les appréhensions et les sentiments qui ont été exprimés alors à cette tribune.

L'article 10 *quinquies* nous donne l'occasion de traduire les paroles en actes et de sortir, enfin, du stade des discours, des propositions de résolution et des vœux pieux, pour passer à l'adoption d'un texte précis, débarrassé d'un certain nombre des inconvénients que présentait celui qui nous était proposé dans la lettre rectificative du Gouvernement.

La commission des finances a disjoint le texte du Gouvernement. Il y avait à cela des raisons assez sérieuses, je l'ai déjà dit, d'ailleurs, au cours de la discussion générale. En effet, recourir aux emprunts locaux, c'est obliger les communes à couvrir par l'emprunt les trois-quarts des crédits nécessaires, et demander par conséquent aux habitants des communes un effort financier important au moment où les ressources de tous les travailleurs continuent à diminuer, au moment en particulier où sévit dans les campagnes une crise agricole dont nous connaissons l'ampleur.

Le texte du Gouvernement présentait un autre inconvénient. L'Etat ne versait en capital que la moitié de sa subvention.

Enfin, ce texte comportait un certain nombre de restrictions qui en rendaient l'application difficile.

Au nom du groupe communiste, je propose de reprendre l'article 10 *quinquies*, mais avec la nouvelle rédaction suivante:

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à subventionner, au titre des années 1949 et 1950, des travaux de construction d'écoles primaires publiques.

« Le volume annuel des travaux pouvant donner lieu à une subvention de l'Etat est déterminé, chaque année, par un arrêté du ministre de l'éducation nationale

« La participation de l'Etat s'effectuera sous la forme de subventions en capital et dans la proportion d'un minimum de 85 p. 100 du montant total des dépenses. »

Pourquoi ce pourcentage de 85 p. 100 ? C'était celui d'avant guerre. Bien entendu, il ne s'agit que d'un minimum, car pour certaines communes déshéritées, celles qu'on a qualifiées ce matin d'économiquement faibles, le pourcentage pourrait atteindre 100 p. 100.

Notre texte est clair; il est simple; il donne au ministre de l'éducation nationale la possibilité de décider les travaux de construction scolaire qu'il faudra entamer dès 1949.

Bien qu'analogue à celui que propose M. Simonnet, je tiens à souligner la profonde différence qui le sépare de celui-ci.

L'amendement de notre collègue du groupe M. R. P. prévoit que l'Etat pourra, le cas échéant, accorder également des subventions à des organismes privés pour les constructions scolaires.

Nous demandons à l'Assemblée de ne pas admettre que l'Etat puisse verser des subventions de ce genre. En adoptant notre article, l'Assemblée prouvera qu'elle est enfin décidée, non pas à parler des constructions scolaires, mais à les mettre effectivement en œuvre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale.

Mme Rachel Lempereur. Au nom de la commission de l'éducation nationale, je rappelle que l'Assemblée était unanime, la semaine dernière, à reconnaître la nécessité d'une action en faveur des constructions scolaires. Je ne reviendrai pas sur les raisons de cette unanimité, elles ont été largement développées.

La commission, de son côté, est unanime à considérer qu'il n'est pas possible, dans le cadre du budget ordinaire, de résoudre ce problème des constructions scolaires.

La commission des finances, après avoir étudié l'article 10 *quinquies*, a cependant estimé « qu'il était illusoire de compter sur l'emprunt local pour financer, même une faible partie des travaux de constructions scolaires ». Elle a donc disjoint le texte proposé par le Gouvernement dans sa lettre rectificative, « mais elle demande instamment au Gouvernement de proposer à la commission de l'éducation nationale et à la commission des finances une mesure susceptible d'apporter au moins un début de solution au problème des constructions scolaires ».

La commission des finances paraît ainsi être un peu en contradiction avec elle-même. Quoi qu'il en soit, c'est justement pour apporter un début de solution à ce problème que nous demandons que soient retenues, dans un article spécial, des dispositions en faveur des constructions scolaires

Parlant maintenant au nom du groupe socialiste, je rappelle que notre camarade, M. Deixonne, avait présenté un amendement à l'article 3. Nous sommes un peu gênés pour nous prononcer sur l'article 10 *quinquies* avant de connaître la décision de l'Assemblée sur l'article 3 et sur les amendements qui s'y rapportent.

Cependant, il est indispensable d'obtenir des décisions positives dans le domaine des constructions scolaires.

Comme il vaut mieux tenir que courir, et étant donné que nous ignorons le sort qui sera réservé aux constructions scolaires par l'article 3, nous nous rallions partiellement à la proposition de M. Hamon. D'une façon plus générale, j'indique, au nom de la commission de l'éducation nationale, que celle-ci donnera son accord à toutes dispositions ayant pour objet de favoriser les travaux de constructions d'écoles publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le devoir du rapporteur de la commission des finances est, tout d'abord, d'analyser très exactement le contenu des deux amendements qui nous sont soumis.

En premier lieu, je dois souligner la différence fondamentale qui sépare l'amendement de M. Simonnet de celui de M. Hamon.

Ce dernier demande que le ministre de l'éducation nationale soit autorisé à subventionner des travaux de construction d'écoles primaires publiques, tandis que M. Simonnet propose que les subventions soient accordées en faveur de constructions scolaires effectuées par des collectivités publiques ou privées. Il y a là une question de principe extrêmement sérieuse et qui n'est pas du ressort de la commission des finances qui d'ailleurs n'en a pas délibéré.

En second lieu et sur le fond des amendements, je dois signaler à nos collègues que, depuis le décret du 19 août 1933, le ministre de l'éducation nationale est autorisé à subventionner les travaux de constructions scolaires et que des crédits sont inscrits chaque année au budget de la reconstruction et de l'équipement. Ces crédits déterminent le montant de ces travaux.

Il est évident que lorsqu'il s'agit de travaux de constructions scolaires, pour lesquels, en fait, la subvention doit être allouée en capital, les crédits nécessaires sont beaucoup plus importants que ceux qui sont affectés pour les subventions aux travaux d'équipement rural dont nous parlions ce matin et dont une partie importante est payée en annuités.

Par conséquent, M. Simonnet doit apporter un correctif au parallélisme qu'il établit entre les crédits destinés aux subventions de travaux ruraux et ceux destinés aux constructions scolaires. Son texte entraîne une dépense infiniment supérieure à celle sur laquelle nous avons délibéré ce matin.

En troisième lieu, M. Hamon précise que la proportion des subventions en capital ne devrait pas être inférieure au minimum de 85 p. 100 du montant total des dépenses. Au nom de la commission, je lui demande s'il n'accepterait pas, comme nous l'avons fait ce matin pour d'autres questions, d'en revenir aux textes en vigueur avant 1939 et qui prévoyaient un barème selon la nature des travaux.

En effet, il n'y a pas que des constructions nouvelles à financer, mais aussi des réparations, des aménagements. Le ministère de l'éducation nationale est autorisé à subventionner entre 35 et 75 p. 100. Si même il fallait porter ce maximum jusqu'à 85 p. 100, connaissant les difficultés actuelles des communes, je pense que la commission des finances pourrait accepter que le plafond soit porté à ce dernier taux. Mais une question de principe se pose, je ne crois pas qu'il soit juste de subventionner de la même manière des travaux de réparations ou d'aménagement et des travaux de construction neuve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement approuve et partage les préoccupations qui sont traduites par les deux amendements de M. Hamon et de MM. Simonnet et Farine.

Le Gouvernement avait en effet prévu, dans son texte initial, un article 10 *quinquies* qui, quoique n'étant pas rédigé exactement dans les mêmes termes, concourait en fait au même but.

Je rappelle à l'Assemblée que, jeudi dernier, elle a entendu sur cette question des constructions scolaires les explications de M. le ministre de l'éducation nationale.

Il est certain qu'en matière de constructions scolaires nous nous trouvons en présence d'une situation lamentable, à laquelle il faut remédier. Il est d'ailleurs normal que ce problème soit abordé dans le cadre d'un budget d'équipement, car l'intelligence des Français est certainement le principal équipement de notre pays.

Mme Rachel Lempereur. Parfaitement!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Certains ont exprimé le regret que ce financement ne puisse être assuré dans le cadre des investissements. Nous avons déjà répondu que la mise en œuvre du plan Monnet est échelonnée sur quatre ans.

Or, l'équipement scolaire n'est pas économiquement rentable d'une manière directe et ne se fractionne pas tout au long d'une période quadriennale.

Les dispositions que le Gouvernement se propose de prendre, et que M. le ministre de l'éducation vous a exposées la semaine dernière, sont de deux ordres, et il est important que je fasse cette distinction pour la bonne solution du problème qui est posé en ce moment.

Le budget d'équipement qui vient d'être déposé et qui va être prochainement discuté, prévoit des crédits d'engagement et des crédits de payement. A ce point de vue, M. Simonnet et M. Farine auront satisfaction, car ce budget prévoit bien le chiffre de 25 milliards de francs d'engagement qui correspond à leur souci.

Mais je leur demande de ne pas, d'ores et déjà, prévoir ce chiffre dans le texte actuel, car une confusion risquerait de se produire.

En dehors des crédits dont je viens de parler, un financement sous forme de subventions est prévu, mais il est évident qu'il apparaît alors simplement comme un mode de financement complémentaire.

A cet égard, c'est surtout un système de subventions en annuités que nous devons considérer. Ce n'est pas pour exclure — je m'empresse de le dire — les subventions en capital, mais pour que celles-ci puissent être augmentées, il faudrait qu'elles fussent prélevées sur le crédit en capital que nous trouverons dans le budget d'équipement.

J'accepterai donc une rédaction du genre de celle qui fait l'objet des deux amendements, mais avec la réserve suivante: Il est impossible de prévoir un minimum de 85 p. 100 comme le propose M. Hamon, car il importe que la subvention puisse être déterminée en considération des cas particuliers. Certaines collectivités ne pourront pas trouver de moyens locaux de financement et, à cet égard, la proportion fixée par M. Hamon peut être justifiée.

Mais, s'il se trouve que des collectivités peuvent faire un effort, il n'y a pas de raison d'interdire l'octroi d'une subvention limitée, par exemple, à 50 p. 100 du montant total des dépenses. Nous pourrons alors, avec la même somme globale, réaliser davantage de travaux.

Donc, le texte susceptible d'être adopté pourrait s'inspirer de celui de M. Hamon — il correspond d'ailleurs sensiblement à celui de MM. Simonnet et Farine — mais amputé de la disposition relative au minimum de la subvention.

Le problème est le suivant: comme le disait M. Pleven, le maximum de la subvention pour travaux de constructions scolaires était fixé jusqu'ici à 75 p. 100 D'accord avec M. le rapporteur de la commission des finances, j'estime que l'on peut aller jusqu'à 85 p. 100, mais ce chiffre doit être un maximum dans le cadre duquel, en fonction de la situation des collectivités, les subventions seront accordées.

Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, mais je demande à la commission de nous prêter son concours, pour aboutir à une rédaction qui corresponde au vœu unanime de l'Assemblée dans ce domaine si important et si angoissant des constructions scolaires.

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Je répondrai à la fois aux argumentations de M. le ministre et de M. le rapporteur.

J'accepte que, dans certains cas, on ne subventionne qu'à 75 ou 85 p. 100. Mais je me réfère au texte même de M. le rapporteur général. La commission des finances a considéré « qu'il était illusoire de compter sur l'emprunt local pour financer, même en faible partie, des travaux de constructions scolaires ».

Cela ne vaut pas pour toutes les communes, j'en conviens. Mais, monsieur le ministre, il faut admettre que certaines communes sont dans l'impossibilité de contracter un emprunt, quel qu'en soit le montant.

Encore une fois, j'admets qu'on ne subventionne certaines communes que dans la proportion de 75 ou de 85 p. 100, mais d'autres doivent être subventionnées à 100 p. 100. Il faut que l'Etat puisse prendre totalement en charge ces communes économiquement faibles auxquelles on a fait allusion dans un récent débat relatif à l'agriculture.

Il faut étendre la notion de communes économiquen[illegible] constructions scolair[illegible]

Je demand[illegible] intervienne [illegible] subventionn[illegible] mais certai[illegible]

M. le pré[illegible] rapporteur.

M. le rap[illegible] sitions conc[illegible] sans doute [illegible] aux auteurs [illegible]

L'Assemb[illegible] partie de [illegible] bien que, [illegible] soit déjà p[illegible] et l'on po[illegible] le demand[illegible] tion de l[illegible] capital...

M. le se[illegible] en annuit[illegible]

M. le ra[illegible] secrétaire [illegible] je suis bi[illegible] subventio[illegible]

Il existe [illegible] la matière [illegible] un décret [illegible] sance, je [illegible] l'affirmer [illegible] temps de [illegible] vention [illegible] capital.

Je serais donc d'accord, au nom de la commission des finances, pour qu'il soit bien précisé, comme le demande M. Simonnet, qu'il s'agit d'une subvention en capital. Telle est également la pensée de M. Hamon.

En ce qui concerne le troisième paragraphe du dispositif proposé par M. Hamon, je préférerais voir préciser que la participation de l'Etat s'effectuera sous la forme de subventions en capital — ce terme figure déjà dans l'amendement — dans la proportion fixée dans le décret du 21 avril 1939, qui est, je le répète, de 35 à 75 p. 100, mais en spécifiant que le maximum prévu par ce décret est porté de 75 à 85 p. 100.

Si je demande à M. Simonnet de s'en tenir à 85 p. 100, c'est qu'en réalité, lorsqu'il s'agit des communes que je qualifierai de très économiquement faibles, pour lesquelles seraient justifiées des subventions, non pas sans doute à 100 p. 100, mais à 95 p. 100, car il faut toujours laisser une proportion même minime à leur charge, pour que joue l'intérêt, je pense que la subvention complémentaire doit normalement être versée par le département.

Il serait juste, en effet, que, dans ce cas, le conseil général aide ces communes, dans une proportion de 10 p. 100, à construire leurs écoles.

M. Maurice-René Simonnet. Si le département en a les moyens.

M. le rapporteur. Généralement, les départements ont plus de moyens financiers que les communes.

Si M. Simonnet et M. Hamon sont d'accord sur cette transaction, je pense que M. le secrétaire d'Etat aux finances pourra l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

[illegible] semblée juge, mais je demande à M. le rapporteur s'il accepterait, pour le troisième alinéa du dispositif proposé par M. Hamon, la rédaction suivante:

« La participation de l'Etat s'effectuera sous la forme de subvention en capital ou en annuités ».

Comme l'a fait observer M. le rapporteur, on ne prévoyait jusqu'à présent que des subventions en capital. Mais à l'avenir, on peut y ajouter les subventions en annuités, qui ne peuvent pas diminuer les subventions en capital, mais permettraient des tranches de travaux complémentaires.

Je crois pouvoir dire, à ce point du débat, que cette rédaction devrait avoir l'agrément de la commission.

M. le rapporteur. Puisqu'il ne s'agit que d'une faculté, nous n'y voyons pas d'objection.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je suis un peu étonné d'abord que le représentant du Gouvernement n'ait pas attiré l'attention de l'Assemblée sur la différence profonde, que

TIGH
BOU

M. Pleven a appelée une différence de principe, qu'il y a entre l'amendement de M. Simonnet et le nôtre.

On semble les discuter comme s'ils étaient semblables. La différence est pourtant considérable, puisque l'amendement de M. Simonnet prévoit que l'Etat pourra subventionner aussi bien des collectivités privées que des collectivités publiques.

M. Maurice Lucas. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Permettez-moi de vous interrompre.

HTLY

UND

semaine dernière: Si l'Etat se contente de subventionner par annuités, cela veut dire qu'il faudra prélever au moyen de l'emprunt, sur les habitants des communes, les fonds nécessaires aux constructions scolaires.

Nous précisons de nouveau que cette solution équivaudrait pratiquement à empêcher les constructions scolaires, parce que la situation est telle dans les classes laborieuses de ce pays, en particulier dans nos communes rurales, qu'il serait impossible de trouver par l'emprunt les crédits nécessaires. La question est donc pour nous capitale, car elle conditionne la possibilité même des constructions scolaires, et nous insistons pour que la subvention de l'Etat soit donnée en capital et non pas par annuités.

J'ai une seconde observation à présenter.

M. le secrétaire d'Etat nous dit: Il faut laisser toute latitude au Gouvernement. Fixer un taux de 85 p. 100 serait dangereux; peut-être des communes pourraient donner davantage sur leurs propres ressources.

Là encore, qu'arriverait-il si l'on ne fixait pas ce pourcentage? Le Gouvernement, permettez-moi l'expression, discutaillerait avec les communes dans le but de leur donner le moins possible. Nous avons l'impression nette que le Gouvernement, là non plus, ne veut pas s'engager. Il ne veut pas prendre d'engagements précis, alors qu'il sait comme nous que déjà en octobre prochain, on va être obligé de refuser des enfants dans les écoles publiques de ce pays, que dans trois ans notre pays va se trouver dans une situation absolument catastrophique, avec un million d'enfants en plus d'âge scolaire.

M. Pierre Mouchet. Alors, qu'il laisse les écoles libres jouer leur rôle. Voilà la solution!

M. Marcel Hamon. Nous insistons donc est pas possible Gouvernement.

sible d'accepter Etat ne soit pas ous est pas pos- ituation actuelle d'accepter que s égale au moins

une fois de plus it subventionner par les collecti- nt, nous deman- ent soit mis aux *daudissements à*

ussion a déjà dé- limites fixées par faut maintenant

oix tout d'abord onnet, s'il le main-

nnet. Je le main- sident, et je suis ion en capital telle ise et telle que je l'accepter.

rt des déclarations iances que les sub- seront accordées à nes. C'est pourquoi ment, dont le troi- rédigé:

l'Etat est versée en capital ou, si les communes le demandent, en annuités ».

Je laisse à la commission des finances le soin de régler la partie technique de mon amendement, et je demande à l'Assemblée de voter sur le premier point qui soulève, comme l'a dit M. le rapporteur, une question de principe à propos de laquelle la commission des finances laisse juge l'Assemblée; et pour qu'elle se prononce en pleine clarté, je demande à M. le président de mettre aux voix par scrutin, d'abord les deux premiers alinéas de mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. La commission de l'éducation nationale n'a pas eu à débattre sur les deux amendements actuellement en discussion, mais elle s'est nettement prononcée, au cours de débats sur les constructions scolaires, sur la nécessité de les réaliser en adoptant les mesures les plus opportunes à cet effet. Elle a donc donné à ces amendements un accord implicite.

L'Assemblée a d'ailleurs déjà manifesté clairement sa pensée en adoptant la semaine dernière une proposition de résolution qui envisage la création d'un fonds commun dont les ressources sont demandées à des emprunts locaux, régionaux ou nationaux.

Je crois pouvoir dire au nom de la commission, et l'Assemblée se déjugerait en n'acceptant pas cette proposition, que la double subvention est nécessaire, en capital et en annuités.

Quant à l'amendement présenté par M. Simonnet, si la commission n'a pas eu à en discuter, je puis certifier néanmoins que sa majorité s'est prononcée à chaque occasion contre toute subvention à des collectivités privées.

M. Maurice-René Simonnet. C'est une injustice de plus!

Mme Rachel Lempereur. Elle repousse donc l'amendement de M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. La commission de l'éducation nationale ne s'est jamais prononcée sur ce point.

Mme Rachel Lempereur. Je vous demande pardon, monsieur Simonnet, une majorité s'est toujours dégagée en son sein contre toute subvention aux organismes privés.

M. Maurice-René Simonnet. Il n'a jamais été question devant elle de subventions aux collectivités privées.

M. le président. L'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée, et je vais mettre aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Simonnet.

La parole est à M. Calas, pour expliquer son vote.

M. Raoul Calas. Nous approuvons les propositions relatives à l'octroi de subventions pour les constructions scolaires, mais nous voterons cependant contre l'amendement de M. Simonnet car nous nous opposons à ce qu'elles aillent à des collectivités privées. (*Mouvements divers au centre.*)

M. Joseph Dumas. Renégat!

M. Pierre Mouchet. Vous votez contre en un moment où il est indispensable d'augmenter le nombre de nos écoles!

M. le président. La parole est à M. Rincent, pour expliquer son vote.

M. Germain Rincent. Après l'avis de la commission de l'éducation nationale, formulé par Mme Rachel Lempereur, je tiens à expliquer le vote du groupe socialiste.

Le groupe socialiste entend que les dispositions adoptées soient assez souples pour favoriser au maximum la construction d'écoles.

Il accepte donc que l'on puisse subventionner et par annuités et en capital.

Il peut arriver, en effet, que des communes aient la possibilité de construire en empruntant par leurs propres moyens, comme en témoigne le rapport de M. Doutrellot. Nous ne voulons leur retirer aucune de leurs possibilités.

Il va sans dire que nous voterons contre l'amendement de M. Simonnet, car le groupe socialiste a toujours dit qu'il n'accepterait aucune atteinte à la laïcité. (*Exclamations au centre et à droite*) et en aucune façon l'octroi de subventions à des collectivités privées

M. Auguste Joubert. Qu'est-ce que cela a à voir avec la laïcité?

M. Maurice Lucas. Et la « Goutte de lait », on la subventionne bien!

Le budget d'équipement qui vient d'être déposé et qui va être prochainement discuté, prévoit des crédits d'engagement et des crédits de payement. A ce point de vue, M. Simonnet et M. Farine auront satisfaction, car ce budget prévoit bien le chiffre de 25 milliards de francs d'engagement qui correspond à leur souci.

Mais je leur demande de ne pas, d'ores et déjà, prévoir ce chiffre dans le texte actuel, car une confusion risquerait de se produire.

En dehors des crédits dont je viens de parler, un financement sous forme de subventions est prévu, mais il est évident qu'il apparaît alors simplement comme un mode de financement complémentaire.

A cet égard, c'est surtout un système de subventions en annuités que nous devons considérer. Ce n'est pas pour exclure — je m'empresse de le dire — les subventions en capital, mais pour que celles-ci puissent être augmentées, il faudrait qu'elles fussent prélevées sur le crédit en capital que nous trouverons dans le budget d'équipement.

J'accepterai donc une rédaction du genre de celle qui fait l'objet des deux amendements, mais avec la réserve suivante: Il est impossible de prévoir un minimum de 85 p. 100 comme le propose M. Hamon, car il importe que la subvention puisse être déterminée en considération des cas particuliers. Certaines collectivités ne pourront pas trouver de moyens locaux de financement et, à cet égard, la proportion fixée par M. Hamon peut être justifiée.

Mais, s'il se trouve que des collectivités peuvent faire un effort, il n'y a pas de raison d'interdire l'octroi d'une subvention limitée, par exemple, à 50 p. 100 du montant total des dépenses. Nous pourrons alors, avec la même somme globale, réaliser davantage de travaux.

Donc, le texte susceptible d'être adopté pourrait s'inspirer de celui de M. Hamon — il correspond d'ailleurs sensiblement à celui de MM. Simonnet et Farine — mais amputé de la disposition relative au minimum de la subvention.

Le problème est le suivant: comme le disait M. Pleven, le maximum de la subvention pour travaux de constructions scolaires était fixé jusqu'ici à 75 p. 100 D'accord avec M. le rapporteur de la commission des finances, j'estime que l'on peut aller jusqu'à 85 p. 100, mais ce chiffre doit être un maximum dans le cadre duquel, en fonction de la situation des collectivités, les subventions seront accordées.

Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, mais je demande à la commission de nous prêter son concours, pour aboutir à une rédaction qui corresponde au vœu unanime de l'Assemblée dans ce domaine si important et si angoissant des constructions scolaires.

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Je répondrai à la fois aux argumentations de M. le ministre et de M. le rapporteur.

J'accepte que, dans certains cas, on ne subventionne qu'à 75 ou 85 p. 100. Mais je me réfère au texte même de M. le rapporteur général. La commission des finances a considéré « qu'il était illusoire de compter sur l'emprunt local pour financer, même en faible partie, des travaux de constructions scolaires ».

Cela ne vaut pas pour toutes les communes, j'en conviens. Mais, monsieur le ministre, il faut admettre que certaines communes sont dans l'impossibilité de contracter un emprunt, quel qu'en soit le montant.

Encore une fois, j'admets qu'on ne subventionne certaines communes que dans la proportion de 75 ou de 85 p. 100, mais d'autres doivent être subventionnées à 100 p. 100. Il faut que l'Etat puisse prendre totalement en charge ces communes économiquement faibles auxquelles on a fait allusion dans un récent débat relatif à l'agriculture.

Il faut étendre la notion de communes économiquement faibles aux constructions scolaires.

Je demande donc à M. le ministre qu'il intervienne pour que le Gouvernement subventionne à 100 p. 100, non pas toutes, mais certaines collectivités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné les dispositions conciliantes de M. Simonnet, il sera sans doute possible de donner satisfaction aux auteurs des deux amendements.

L'Assemblée pourrait retenir la première partie de l'amendement de M. Hamon, bien que, je le répète, cette disposition soit déjà prévue par les textes en vigueur, et l'on pourrait ensuite préciser, comme le demande M. Simonnet, que la subvention de l'Etat est une subvention en capital...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ou en annuités.

M. le rapporteur. Mais non, monsieur le secrétaire d'Etat. Jusqu'à maintenant, si je suis bien informé, il s'agit toujours de subventions en capital.

Il existe deux textes fondamentaux en la matière: Un décret du 19 août 1933 et un décret du 21 avril 1939. A ma connaissance, je le répète, bien que je ne puisse l'affirmer de façon absolue, n'ayant pas le temps de me reporter aux textes, la subvention est toujours une subvention en capital.

Je serais donc d'accord, au nom de la commission des finances, pour qu'il soit bien précisé, comme le demande M. Simonnet, qu'il s'agit d'une subvention en capital. Telle est également la pensée de M. Hamon.

En ce qui concerne le troisième paragraphe du dispositif proposé par M. Hamon, je préférerais voir préciser que la participation de l'Etat s'effectuera sous la forme de subventions en capital — ce terme figure déjà dans l'amendement — dans la proportion fixée dans le décret du 21 avril 1939, qui est, je le répète, de 35 à 75 p. 100, mais en spécifiant que le maximum prévu par ce décret est porté de 75 à 85 p. 100.

Si je demande à M. Simonnet de s'en tenir à 85 p. 100, c'est qu'en réalité, lorsqu'il s'agit des communes que je qualifierai de très économiquement faibles, pour lesquelles seraient justifiées des subventions, non pas sans doute à 100 p. 100, mais à 95 p. 100, car il faut toujours laisser une proportion même minime à leur charge, pour que joue l'intérêt, je pense que la subvention complémentaire doit normalement être versée par le département.

Il serait juste, en effet, que, dans ce cas, le conseil général aide ces communes, dans une proportion de 10 p. 100, à construire leurs écoles.

M. Maurice-René Simonnet. Si le département en a les moyens.

M. le rapporteur. Généralement, les départements ont plus de moyens financiers que les communes.

Si M. Simonnet et M. Hamon sont d'accord sur cette transaction, je pense que M. le secrétaire d'Etat aux finances pourra l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis d'accord sur le principe avec M. le rapporteur et avec les auteurs d'amendement.

Mais je veux attirer leur attention sur l'utilité qu'il y a à limiter aussi peu que possible les possibilités de financement. Nous sommes bien d'accord pour prévoir des subventions en capital. A cet effet, je le répète, nous avons prévu dans le budget d'équipement la possibilité d'engager jusqu'à 25 milliards de travaux, pour l'ensemble de nos ministères. Mais pourquoi nous priver, le cas échéant, du recours à des subventions en annuités ?

On pourrait ainsi dépasser ce chiffre en prenant sur cette somme quelques centaines de millions pour faire des services en annuités, non pas pour les imposer là où les communes seront dans l'impossibilité d'utiliser ce moyen, mais pour leur permettre d'y recourir.

Je crois donc que la meilleure rédaction serait, et je m'en excuse, celle qui serait la plus souple, parce qu'elle permettrait l'adaptation à chaque cas d'espèce.

D'ailleurs, le plafond de 75 p. 100, dont on trouve qu'il est trop exigu, est fixé par un décret. Il n'est donc même pas nécessaire de régler la question par une loi.

Et si l'on veut bien nous faire confiance sur ce point, je puis donner l'assurance que nous nous proposons d'aller jusqu'à 85 p. 100 dans un décret d'ailleurs déjà en préparation.

En tout cas, sur ce point, je laisse l'Assemblée juge, mais je demande à M. le rapporteur s'il accepterait, pour le troisième alinéa du dispositif proposé par M. Hamon, la rédaction suivante:

« La participation de l'Etat s'effectuera sous la forme de subvention en capital ou en annuités ».

Comme l'a fait observer M. le rapporteur, on ne prévoyait jusqu'à présent que des subventions en capital. Mais à l'avenir, on peut y ajouter les subventions en annuités, qui ne peuvent pas diminuer les subventions en capital, mais permettraient des tranches de travaux complémentaires.

Je crois pouvoir dire, à ce point du débat, que cette rédaction devrait avoir l'agrément de la commission.

M. le rapporteur. Puisqu'il ne s'agit que d'une faculté, nous n'y voyons pas d'objection.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je suis un peu étonné d'abord que le représentant du Gouvernement n'ait pas attiré l'attention de l'Assemblée sur la différence profonde, que

M. Pleven a appelée une différence de principe, qu'il y a entre l'amendement de M. Simonnet et le nôtre.

On semble les discuter comme s'ils étaient semblables. La différence est pourtant considérable, puisque l'amendement de M. Simonnet prévoit que l'Etat pourra subventionner aussi bien des collectivités privées que des collectivités publiques.

M. Maurice Lucas. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Permettez-moi de vous interrompre.

Si j'ai parlé de cette question, c'est parce que j'avais cru comprendre que l'accord s'était fait, sur les deux premiers alinéas de votre dispositif.

M. Fernand Bouxom. Que M. Hamon se rallie à l'amendement de M. Simonnet! (*Rires.*)

M. le président. La commission et le Gouvernement ont proposé à l'Assemblée d'accepter les deux premiers alinéas seulement du texte que vous proposez.

M. Marcel Hamon. Il aurait été prudent que M. le secrétaire d'Etat attende mon accord.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais il était peut-être prévoyant d'anticiper sur lui. (*Sourires.*)

M. Marcel Hamon. Malheureusement, vous interprétez notre pensée dans un sens qui n'est pas le vrai.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je l'avais interprétée en votre faveur.

M. Marcel Hamon. Je vais vous faire la démonstration que vous avez tort, parce qu'un certain nombre d'autres principes sont posés qui ont été soulignés par M. le rapporteur.

Vous dites qu'il est préférable de laisser au texte une rédaction vague et de laisser prévoir que, le cas échéant, le Gouvernement pourra subventionner par annuités au lieu de subventionner en capital.

Nous répétons ce que nous avons dit la semaine dernière: Si l'Etat se contente de subventionner par annuités, cela veut dire qu'il faudra prélever au moyen de l'emprunt, sur les habitants des communes, les fonds nécessaires aux constructions scolaires.

Nous précisons de nouveau que cette solution équivaudrait pratiquement à empêcher les constructions scolaires, parce que la situation est telle dans les classes laborieuses de ce pays, en particulier dans nos communes rurales, qu'il serait impossible de trouver par l'emprunt les crédits nécessaires. La question est donc pour nous capitale, car elle conditionne la possibilité même des constructions scolaires, et nous insistons pour que la subvention de l'Etat soit donnée en capital et non pas par annuités.

J'ai une seconde observation à présenter.

M. le secrétaire d'Etat nous dit: Il faut laisser toute latitude au Gouvernement. Fixer un taux de 85 p. 100 serait dangereux; peut-être des communes pourraient donner davantage sur leurs propres ressources.

Là encore, qu'arriverait-il si l'on ne fixait pas ce pourcentage? Le Gouvernement, permettez-moi l'expression, discutaillerait avec les communes dans le but de leur donner le moins possible. Nous avons l'impression nette que le Gouvernement, là non plus, ne veut pas s'engager. Il ne veut pas prendre d'engagements précis, alors qu'il sait comme nous que déjà en octobre prochain, on va être obligé de refuser des enfants dans les écoles publiques de ce pays, que dans trois ans notre pays va se trouver dans une situation absolument catastrophique, avec un million d'enfants en plus d'âge scolaire.

M. Pierre Mouchet. Alors, qu'il laisse les écoles libres jouer leur rôle. Voilà la solution!

M. Marcel Hamon. Nous insistons donc et disons qu'il ne nous est pas possible d'entrer dans les vues du Gouvernement.

Il ne nous est pas possible d'accepter que la subvention de l'Etat ne soit pas donnée en capital. Il ne nous est pas possible, en raison de la situation actuelle des collectivités locales, d'accepter que cette subvention ne soit pas égale au moins à 85 p. 100.

D'autre part, soulignant une fois de plus que l'Etat républicain doit subventionner la construction d'écoles par les collectivités publiques seulement, nous demandons que notre amendement soit mis aux voix par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La discussion a déjà dépassé très largement les limites fixées par le règlement, et il nous faut maintenant conclure.

Je vais mettre aux voix tout d'abord l'amendement de M. Simonnet, s'il le maintient.

M. Maurice-René Simonnet. Je le maintiens, monsieur le président, et je suis d'accord avec la subvention en capital telle que M. Pleven l'a admise et telle que le Gouvernement a semblé l'accepter.

D'autre part, il ressort des déclarations de M. le ministre des finances que les subventions en annuités seront accordées à la demande des communes. C'est pourquoi je modifie mon amendement, dont le troisième alinéa serait ainsi rédigé:

« La subvention de l'Etat est versée en capital ou, si les communes le demandent, en annuités ».

Je laisse à la commission des finances le soin de régler la partie technique de mon amendement, et je demande à l'Assemblée de voter sur le premier point qui soulève, comme l'a dit M. le rapporteur, une question de principe à propos de laquelle la commission des finances laisse juge l'Assemblée; et pour qu'elle se prononce en pleine clarté, je demande à M. le président de mettre aux voix par scrutin, d'abord les deux premiers alinéas de mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. La commission de l'éducation nationale n'a pas eu à débattre sur les deux amendements actuellement en discussion, mais elle s'est nettement prononcée, au cours de débats sur les constructions scolaires, sur la nécessité de les réaliser en adoptant les mesures les plus opportunes à cet effet. Elle a donc donné à ces amendements un accord implicite.

L'Assemblée a d'ailleurs déjà manifesté clairement sa pensée en adoptant la semaine dernière une proposition de résolution qui envisage la création d'un fonds commun dont les ressources sont demandées à des emprunts locaux, régionaux ou nationaux.

Je crois pouvoir dire au nom de la commission, et l'Assemblée se déjugerait en n'acceptant pas cette proposition, que la double subvention est nécessaire, en capital et en annuités.

Quant à l'amendement présenté par M. Simonnet, si la commission n'a pas eu à en discuter, je puis certifier néanmoins que sa majorité s'est prononcée à chaque occasion contre toute subvention à des collectivités privées.

M. Maurice-René Simonnet. C'est une injustice de plus!

Mme Rachel Lempereur. Elle repousse donc l'amendement de M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. La commission de l'éducation nationale ne s'est jamais prononcée sur ce point.

Mme Rachel Lempereur. Je vous demande pardon, monsieur Simonnet, une majorité s'est toujours dégagée en son sein contre toute subvention aux organismes privés.

M. Maurice-René Simonnet. Il n'a jamais été question devant elle de subventions aux collectivités privées.

M. le président. L'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée, et je vais mettre aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Simonnet.

La parole est à M. Calas, pour expliquer son vote.

M. Raoul Calas. Nous approuvons les propositions relatives à l'octroi de subventions pour les constructions scolaires, mais nous voterons cependant contre l'amendement de M. Simonnet car nous nous opposons à ce qu'elles aillent à des collectivités privées. (*Mouvements divers au centre.*)

M. Joseph Dumas. Renégat!

M. Pierre Mouchet. Vous votez contre en un moment où il est indispensable d'augmenter le nombre de nos écoles!

M. le président. La parole est à M. Rincent, pour expliquer son vote.

M. Germain Rincent. Après l'avis de la commission de l'éducation nationale, formulé par Mme Rachel Lempereur, je tiens à expliquer le vote du groupe socialiste.

Le groupe socialiste entend que les dispositions adoptées soient assez souples pour favoriser au maximum la construction d'écoles.

Il accepte donc que l'on puisse subventionner et par annuités et en capital.

Il peut arriver, en effet, que des communes aient la possibilité de construire en empruntant par leurs propres moyens, comme en témoigne le rapport de M. Doutrellot. Nous ne voulons leur retirer aucune de leurs possibilités.

Il va sans dire que nous voterons contre l'amendement de M. Simonnet, car le groupe socialiste a toujours dit qu'il n'accepterait aucune atteinte à la laïcité. (*Exclamations au centre et à droite*) et en aucune façon l'octroi de subventions à des collectivités privées

M. Auguste Joubert. Qu'est-ce que cela a à voir avec la laïcité?

M. Maurice Lucas. Et la « Goutte de lait », on la subventionne bien!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Simonnet a accepté une modification à son amendement et est disposé à prévoir, au troisième alinéa, le versement des subventions en capital ou, si des collectivités le demandent, en annuités.

Il a ainsi rejoint ma pensée et nous pourrions nous mettre d'accord.

Voyons maintenant le deuxième alinéa, puisque l'Assemblée va voter par division. Le débat, évidemment, va porter sur l'expression « des collectivités publiques et privées ».

On a reproché tout à l'heure au Gouvernement d'avoir manqué de prudence en ne précisant pas dès le début sa position sur ce point. Mais sa prudence est telle que, dans son texte initial, il avait intentionnellement employé les mots « travaux de construction d'écoles primaires », et rien de plus.

Je voudrais me permettre d'adresser un appel tout particulier à M. Simonnet pour qu'il renonce à ce débat sur les subventions aux collectivités publiques et privées. Je crois, en effet, que ce serait une mauvaise méthode que de l'aborder ici par ce biais, par ce point qui ne concerne, je le répète, qu'un mode de financement complémentaire, puisqu'une discution d'ensemble s'instituera à propos de l'examen du budget d'équipement, et c'est pour cela que je n'ai pas jugé opportun de demander à M. le ministre de l'éducation nationale de m'assister.

Vraiment, monsieur Simonnet, je ne crois pas que le moment soit venu d'instaurer un débat que vous avez peut-être des raisons de provoquer, mais notre discussion d'aujourd'hui est nettement limitée à un objet bien précis et défini par l'article 10 *quinquies*, dont vous proposez l'adoption.

M. Fernand Bouxom. Vous nous indiquerez la bonne manière d'aborder le débat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous l'indique tout de suite : Ce sera à propos de la discussion qui va venir incessamment, puisque vous avez même demandé qu'elle s'instaure cette semaine, sur le projet de budget d'équipement.

Il s'agit en ce moment de subventions à des collectivités, d'un financement complémentaire pour des constructions scolaires, et je m'excuse de critiquer ici certaines communes, mais chacun de vous sait bien que beaucoup n'ont pas très rigoureusement rempli les obligations d'entretien auxquelles elles sont tenues, de sorte qu'un grand nombre d'écoles menacent ruine et doivent être réparées.

Cette situation nous a préoccupés au premier chef.

S'agissant d'une question technique, d'un mode de financement complémentaire, nous nous devons de faire un effort afin de ne pas provoquer un grand débat politique qui retarderait le vote du projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement; nous devons au contraire adopter au plus vite des mesures efficaces.

En tout cas, ce n'est pas par des discours que nous défendrons l'école publique; c'est en réparant les bâtiments, en construisant des écoles pour les enfants, bref, en accomplissant un travail sérieux.

Je suis persuadé que dans ce domaine comme dans d'autres, nous aurons le concours de la plupart de nos collègues, et notamment de M. Simonnet, lui-même.

Je lui demande donc de renoncer au second alinéa de son amendement puisque nous sommes d'accord sur le troisème alinéa comme il l'a noté tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Simonnet pour répondre à M. le ministre.

M. Maurice-René Simonnet. Si je voulais faire preuve de malice, je pourrais, sous forme d'amendement, reprendre le premier alinéa de l'article 10 *quinquies* proposé par le Gouvernement, qui est ainsi conçu : « Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à subventionner au titre des années 1949 et 1950, dans les conditions prévues à l'article précédent, des travaux de construction d'écoles primaires. »

Je ne serai pas méchant. Je ne reprendrai pas le texte du Gouvernement. Je ne veux pas ouvrir un débat sur mon amendement. Je demande simplement que l'Assemblée se prononce par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Simonnet, jusqu'aux mots : « par des collectivités publiques et privées » inclusivement

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du Mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	225
Contre	350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Simonnet dépose un nouvel amendement tendant, après l'article 10 *quater*, à reprendre, sous forme d'article 10 *quinquies*, le premier alinéa de l'article 3 de la lettre rectificative n° 6010 ainsi conçu :

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à subventionner au titre des années 1949 et 1950, dans les conditions prévues à l'article précédent, des travaux de constructions d'écoles primaires. »

La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Je demande simplement à l'Assemblée d'adopter l'ancien texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Calas.

M. Raoul Calas. Je voterai volontiers cet amendement à la condition qu'on ajoute, après les mots : « écoles primaires », le qualificatif « publiques ».

M. René-Jean Schmitt. Je dépose d'ailleurs un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. M. René-Jean Schmitt dépose un sous-amendement tendant à ajouter à l'amendement de M. Simonnet le mot : « publiques ».

Je mets d'abord aux voix ce sous-amendement.

M. Maurice-René Simonnet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du Mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	364
Contre	225

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Maurice-René Simonet. Dans ces conditions, je propose de rédiger comme suit la première partie de mon amendement :

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à subventionner, au cours des années 1949 et 1950, des travaux de construction d'écoles primaires publiques. »

Cette rédaction répond, je crois, au vœu de la majorité de l'Assemblée.

Mme Rachel Lempereur. Pourquoi « primaires publiques » ? Disons : « d'écoles publiques », tout simplement.

M. le président. Le mot « primaires » figure dans tous les amendements.

M. Simonnet propose donc de rédiger comme suit la première partie de son amendement :

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à subventionner, au cours des années 1949 et 1950, des travaux de construction d'écoles primaires publiques. »

Je mets aux voix la première partie de l'amendement, ainsi rédigée.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons à la deuxième partie de l'amendement dont je rappelle les termes : « La subvention de l'Etat est versée en capital ou, si les communes en font la demande, en annuités. Elle peut s'élever au montant total des travaux.

Cette partie est-elle maintenue ?

M. Maurice-René Simonnet. Je remplace ce texte par celui proposé par M. le rapporteur.

M. le président. Le texte proposé par M. le rapporteur est le suivant :

« La participation de l'Etat s'effectuera sous la forme de subventions en capital, ou en annuités si les communes en font la demande, et dans la proportion fixée par le décret du 21 avril 1939, le taux maximum des subventions prévu par ce décret étant élevé à 85 p. 100. »

M. Maurice-René Simonnet. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte également cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Nous avons déjà expliqué pourquoi nous ne sommes pas d'accord sur ce texte.

Nous voulons d'abord que l'on précise dans l'article que le volume des travaux sera fixé par un arrêté du ministre de l'éducation nationale seul, et ensuite que le taux de la subvention sera au minimum de 85 p. 100.

Par contre, nous serions prêts à accepter la proposition faite en ce qui concerne les annuités dans le cas où les collectivités locales le demanderaient, et nous accepterions la rédaction suivante: « subvention en capital, ou en annuités si les collectivités locales le demandent ».

Nous sommes prêts à transiger sur ce point...

M. le président. Cela est acquis.

M. Marcel Hamon. ...mais nous ne pouvons transiger sur le pourcentage minimum de l'Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Simonnet avec la nouvelle rédaction proposée.

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je proteste contre cette façon de procéder.

Ce texte est le fruit d'une transaction entre M. Simonnet et la commission.

Avant de mettre aux voix un texte de conciliation intervenu entre une commission et un membre de l'Assemblée, on devrait mettre aux voix l'amendement présenté par un groupe. Or, le groupe communiste a déposé un amendement à cet article.

M. le rapporteur. Il se trouve que l'amendement de M. Simonnet passe avant le vôtre, puisqu'il porte le numéro 33.

M. le président. L'Assemblée doit d'abord se prononcer sur l'amendement de M. Simonnet.

M. Marcel Hamon. Notre texte le précise.

M. le président. Même si le texte de M. Simonnet, ainsi modifié, est adopté, une partie de votre amendement reste valable, et l'Assemblée aura à se prononcer à son égard.

M. Marcel Hamon. Je présente alors mon amendement sous forme de sous-amendement à l'amendement de M. Simonnet.

M. le président. M. Hamon a déposé un sous-amendement tendant à remplacer la deuxième partie de l'amendement de M. Simonnet par les deux paragraphes suivants:

« Le volume annuel des travaux pouvant donner lieu à une subvention de l'Etat est déterminé chaque année par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« La participation de l'Etat s'effectuera sous la forme de subvention en capital et, si les communes le demandent en annuités, dans la proportion d'un minimum de 85 p. 100 du montant total des dépenses. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Hamon accepterait-il qu'on prévoie, dans le texte, un arrêté pris conjointement par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre des finances, car la question intéresse évidemment aussi ce dernier?

M. Marcel Hamon. Ce n'est pas possible, monsieur le ministre, cela donnerait lieu à toutes les discussions possibles et imaginables.

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Le groupe socialiste ne votera pas le sous-amendement de M. Hamon.

Nous sommes conséquents avec les indications que nous avons données tout à l'heure et nous pensons que la position de M. Hamon, qui a fait un effort pour se rallier à la deuxième partie du texte de M. Simonnet, prévoyant la faculté pour les communes d'être subventionnées par annuités si elles le demandent, ne se concilie pas essentiellement avec le minimum de 85 p. 100 qui est trop élevé.

Nous pensons, au contraire, que si l'on veut donner une certaine latitude, il faut en même temps que ce minimum ne soit pas aussi élevé.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Il s'agit là de deux choses qui n'ont rien de commun entre elles.

M. le président. La discussion porte actuellement, non sur un pourcentage, mais uniquement sur le principe d'un volume annuel de travaux pouvant donner lieu à subvention de l'Etat, déterminé chaque année par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

M. le rapporteur. Cette partie de l'amendement est acceptée par la commission.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais non par le Gouvernement, qui se plaint de l'ostracisme ainsi manifesté à l'égard du ministre des finances, sans, d'ailleurs, attacher à son opposition un caractère passionné.

M. le président. Je mets aux voix la première partie du sous-amendement de M. Hamon, repoussé par le Gouvernement.

(La première partie du sous-amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie du sous-amendement.

M. Marcel Hamon. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur, pour expliquer son vote.

Mme Rachel Lempereur. Nous ne voterons pas le sous-amendement de M. Hamon parce que nous voulons, animés de l'esprit que nous avons défini ces dernières semaines, que les constructions scolaires soient les plus nombreuses possible. Nous voulons entreprendre une action efficace qui aboutisse à une édification des écoles publiques.

Si nous nous engageons à financer au minimum à 85 p. 100 les constructions scolaires là où elles seront nécessaires, nous risquons peut-être de faire, par avance, des largesses à des communes qui n'en auraient pas besoin. Le crédit global étant limité, plus on augmente la somme pouvant revenir à chaque projet, plus on diminue le nombre des bénéficiaires des subventions. Toutes les communes demandant le bénéfice du pourcentage de 85 p. 100, on se trouvera devant une insuffisance de constructions, ce qui provoquera le mécontentement des communes qui seront délaissées en raison de l'épuisement des crédits.

Dans ces conditions, nous voterons contre le sous-amendement, non pour diminuer l'effort de reconstruction, mais au contraire pour lui donner plus d'ampleur et d'efficacité. *(Applaudissements à gauche.)*

Mlle Solange Lamblin. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Calas.

M. Raoul Calas. On peut parfaitement admettre la possibilité de subventionner les constructions de locaux scolaires, à raison de 85 p. 100 et plus, car il existe, dans le budget, des dépenses moins nécessaires que celles relatives aux constructions scolaires, notamment les dépenses militaires. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

Les états généraux de la France laïque, dans la résolution qu'ils ont adoptée le 18 juillet dernier, ont notamment demandé que l'entretien et la construction de locaux scolaires reçoivent dès maintenant l'appui de l'Etat, à raison d'une participation de 85 p. 100.

Les instituteurs, les professeurs qui ont discuté et adopté cette résolution sont informés des choses de l'école. En proposant l'amendement que notre ami Hamon a défendu, nous ne faisons qu'interpréter fidèlement la pensée des états-généraux de la France laïque et qu'obéir à l'intérêt de l'école publique. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Afin qu'il n'y ait aucune équivoque, je précise la position du Gouvernement, qui se fonde sur les raisons mêmes que vient de définir Mme Lempereur.

Quand une commune est disposée à faire des sacrifices et à réaliser son programme de constructions en se contentant d'une subvention de 50 ou de 60 p. 100, je ne vois pas pourquoi nous l'en empêcherions. L'adoption d'un taux uniforme de 85 pour 100 aboutirait à ce résultat qu'on ne construirait qu'une école là où il serait possible d'en édifier deux. J'attends encore qu'on me démontre qu'en favorisant un tel résultat, on est un ami de l'école.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de suivre, sur ce point, M. Simonnet, et de repousser les dispositions qui font l'objet du sous-amendement de M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Vous parlez dans l'abstrait, monsieur le ministre; pas une commune sur mille ne pourrait subventionner un projet à 50 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les milliards que nous affectons à la construction des écoles ne sont pas une abstraction. C'est ce que vous dites qui représente une abstraction!

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie du sous-amendement de M. Hamon, repoussée par le Gouvernement

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 182
Contre 418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Simonnet, dans la nouvelle rédaction dont j'ai donné lecture.

M. Marcel Hamon. Je propose un sous-amendement tendant à faire bénéficier les communes sinistrées d'une subvention de 100 p. 100.

M. René-Jean Schmitt. Les communes sinistrées ne supportent pas d'abattement pour vétusté. Elles obtiennent d'office le pourcentage de 100 p. 100 que vous demandez.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Dans les communes sinistrées, la reconstruction des écoles est entièrement à la charge de l'Etat: les communes n'ont aucun complément à verser.

M. Roger Garaudy. Il ne s'agit pas des écoles sinistrées, mais des écoles que l'on construit dans des communes sinistrées qui supportent déjà de lourdes charges.

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Nous voterons contre le sous-amendement de M. Hamon.

J'attends que M. Garaudy me cite le cas d'une commune sinistrée où l'on a déjà reconstruit une école à la charge de l'Etat et où des subventions doivent être attribuées.

De très nombreuses communes non sinistrées n'ont presque pas d'écoles. Si, dans une commune sinistrée, on a pu reconstruire une école, on doit maintenant favoriser la construction d'écoles dans d'autres communes.

M. le président. M. Hamon a déposé un sous-amendement ainsi rédigé:

« La subvention de l'Etat pourra s'élever à 100 p. 100 pour les communes sinistrées ».

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Nous voterons contre le sous-amendement.

Pour déterminer le montant de la subvention, on tient toujours compte des possibilités budgétaires de la commune, de ses ressources et également de ses charges. Je suis convaincu qu'on tiendra compte de sa situation, si une commune est sinistrée, lors de la détermination de la subvention à accorder.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Hamon, repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Le dernier alinéa de mon amendement fixait le montant des travaux à 25 milliards de francs. Après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances et celles qu'ont faites, l'autre jour, M. le président du conseil et M. le ministre de l'éducation nationale, et dans l'espoir que le crédit qui nous a été promis sera bien inscrit au budget de la reconstruction et de l'équipement, je retire le dernier alinéa de mon amendement.

M. le président. Le dernier alinéa de l'amendement de M. Simonnet est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'amendement, qui constitue l'article 10 *sexies*, j'en rappelle les termes:

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à subventionner, au cours des années 1949 et 1950, des travaux de construction d'écoles primaires publiques.

« La participation de l'Etat s'effectuera sous la forme de subventions en capital, ou en annuités si les communes en font la demande, et dans la proportion fixée par le décret du 21 avril 1939, le taux maximum des subventions prévu par ce décret étant élevé à 85 p. 100 ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement, ainsi rédigé.

(*L'ensemble de l'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mlle Dienesch a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 10 *quater*, un nouvel article ainsi conçu:

« Le président du conseil est autorisé à accorder au centre national de la recherche scientifique une subvention de 5 milliards au cours des années 1949 et 1950 ».

M. Viatte a déposé un sous-amendement tendant à substituer, dans l'amendement de Mlle Dienesch, au montant de: « 5 milliards », le montant de: « 10 milliards ».

La parole est à M. Viatte pour soutenir son sous-amendement.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, la question qui vous est soumise peut sembler résulter d'une improvisation, en raison surtout de la substitution que je viens de faire du chiffre de 10 milliards à celui de 5 milliards. En fait, il n'en est rien.

Nous avons fait adopter par l'Assemblée, le 5 janvier 1948 — il y a donc plus d'un an — une résolution pour demander que soit adjointe au commissariat au plan une commission de l'équipement scientifique.

Cette résolution, votée pourtant à l'unanimité, n'a été suivie à ce jour d'aucun effet, ce qui semblerait indiquer qu'un problème aussi important que celui de l'équipement intellectuel du pays laisse indifférents certains milieux gouvernementaux.

Je ne veux pas prononcer un grand discours sur la nécessité d'une politique de la recherche en France. Je pense, néanmoins, qu'il devrait être du devoir de chacun de réfléchir à ce problème et de mesurer les responsabilités qu'il assume en le négligeant totalement.

Au moment où, dans le monde entier, les pays, même les plus modestes, consacrent des sommes importantes à la construction, à l'entretien de laboratoires et à la formation de chercheurs, il est regrettable qu'aucune politique d'ensemble de la recherche scientifique n'ait été mise au point dans ce pays.

La commission de l'éducation nationale a récemment visité le fort de Châtillon. Elle a trouvé là une réalisation qui a provoqué l'admiration des commissaires présents, dont la plupart étaient quelque peu profanes en la matière.

Je tiens à indiquer l'un des chiffres qui nous a été cité. En France, on a attribué, depuis la libération, pour les recherches atomiques, la somme de 3 milliards de francs. Aux Etats-Unis, pour le même objet, on a dépensé 3 milliards de dollars. Je ne comprends pas qu'une réaction ne se manifeste pas ici à la simple comparaison de ces deux chiffres.

J'indique — c'est peut-être une révélation pour certains — que, faute d'avoir obtenu au commissariat au plan la création d'une commission de la recherche scientifique, nous avons pu obtenir que des hommes de science et des techniciens de bonne volonté se chargent officieusement, au centre national de la recherche scientifique, de la tâche qui n'a pas été faite officiellement. Je viens à l'instant d'avoir communication des résultats. Le détail en sera communiqué prochainement, avec, je pense, l'avis favorable de la commission de l'éducation nationale, aux services du Gouvernement.

Un crédit évalué à environ 10 milliards de francs est nécessaire pour les années 1949 et 1950. Il s'agit essentiellement de l'achat d'appareils de mesure, soit en France, soit à l'étranger. Ai-je besoin de dire qu'il ne représente qu'un strict minimum ?

Je ne prétends pas que le vote de l'amendement résolve la question. Il reste au Gouvernement et au Parlement à définir un programme scientifique.

La commission de l'éducation nationale a, voilà plus d'un an, adopté le principe de la création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique qui aurait dû accomplir la tâche que nous avons réclamée. Après avoir réglé le problème des crédits, il faudra, dans les semaines à venir, discuter de la création de ce conseil supérieur.

En attendant, je tiens à mettre l'Assemblée en face de ses responsabilités. Nous sommes quelques-uns à ne pouvoir voter l'ensemble d'un programme d'équipement qui comprendrait — permettez-moi cette image — un corps, mais auquel il manquerait la tête, où l'on aurait oublié la part de l'intelligence. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Le but auquel tend cet amendement est précisément celui que vient de définir M. Viatte.

Je me rallierai volontiers au chiffre qu'il propose, estimant en effet que ce chiffre répond mieux aux besoins réels de la recherche scientifique que celui, plus modeste, de 5 milliards que j'avais prévu dans l'espoir de recueillir l'assentiment du Gouvernement.

Je tiens à souligner devant l'Assemblée le lien étroit qui existe entre notre équipement industriel et agricole, d'une part, et les recherches scientifiques et notre activité intellectuelle, d'autre part.

En 1949, tout équipement tant soit peu valable pour l'avenir doit exiger une intensification de notre recherche, de nos travaux, de nos découvertes qui, dans tous les domaines, qu'il s'agisse de physique, de chimie ou de biologie, commanderont demain le renouveau de notre économie, à commencer par nos méthodes d'électrification par exemple.

Dans cette vision toute pratique du problème, je demande à l'Assemblée de nous soutenir.

N'oublions pas, en outre, qu'il serait regrettable de négliger systématiquement les possibilités intellectuelles de notre pays, d'autant plus que, jusqu'à présent, notre nation a toujours été à l'avant-garde des plus grandes découvertes modernes, et nos savants ont jusqu'ici occupé le premier rang dans le monde.

Il serait navrant que nous votions un budget d'investissement en oubliant ce qui me paraît être l'essentiel et ce qui doit commander la richesse à venir de notre pays. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Garaudy.

M. Roger Garaudy. Le groupe communiste votera l'augmentation demandée de la subvention à la recherche scientifique pour les deux raisons suivantes:

Nous considérons, d'abord, que les efforts accomplis jusqu'à présent dans ce domaine sont insuffisants. La France dispose de 8.000 chercheurs, alors que l'Angleterre, pays d'importance à peu près égale au nôtre, dispose de 45.000 chercheurs.

Nous nous permettons ensuite d'indiquer dans quel sens nous souhaitons l'augmentation envisagée. Nous voulons que cette augmentation des crédits attribués à la recherche scientifique soit justifiée par un programme d'études, de développement de notre industrie et de notre agriculture conçu pour des fins essentiellement pacifiques.

C'est ce point qu'il importe de souligner, afin que la recherche scientifique ne soit pas orientée vers des buts de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'avis de la commission dépend de celui du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement reconnaît le grand intérêt des préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement et du sous-amendement. Il doit, certes, en tenir le plus grand compte.

Mais le débat que ceux-ci ont amorcé et qui devra d'ailleurs s'instituer dans toute son ampleur devant l'Assemblée ne devrait pas trouver sa place dans le cadre de la discussion du projet sur les investissements dont l'objet est de restaurer, sur une période quadriennale, l'équilibre de la balance des comptes.

Le budget de la recherche scientifique — comme j'en ai fait l'observation à propos des constructions scolaires — ne peut avoir ce caractère d'un placement à quatre ans et les efforts en sa faveur doivent s'échelonner sur une plus longue période.

Nous examinerons ce problème, d'une part, à propos de la discussion du budget de l'éducation nationale, où des crédits sont inscrits pour la recherche scientifique, d'autre part, lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer, qui prévoit également des crédits pour la recherche scientifique coloniale et, enfin, dans le cadre du budget d'équipement.

Mais nous discutons actuellement le budget des investissements et je suis obligé, en m'en excusant et en assurant M. Viatte et Mlle Dienesch que le Gouvernement tiendra le plus grand compte de leurs observations, d'opposer au sous-amendement et à l'amendement l'article 48 du règlement.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Modifierez-vous le plan Monnet dans ce sens ?

M. le président. Le Gouvernement oppose au sous-amendement et à l'amendement l'article 48 du règlement.

Dans ces conditions, la disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Charles Viatte. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Viatte, l'amendement étant disjoint.

M. Charles Viatte. Je le regrette, car les arguments invoqués par M. le ministre mériteraient réfutation et j'en veux citer simplement un exemple.

M. le président. Monsieur Viatte, je répète que l'on ne peut engager un débat à propos d'un texte disjoint.

M. Paul Boulet. La balance des comptes intellectuelle est intéressée!

M. Charles Viatte. La balance des comptes est directement intéressée dans l'affaire pour une période de quatre ans. Je regrette qu'on ne puisse le faire remarquer.

[*Article* 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONSTRUCTION

« Art. 11. — Dans la mesure où il ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, le produit des emprunts émis en 1949 par les groupements de sinistrés constitués en application de l'article 44 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, sera utilisé dans les conditions suivantes:

« Il servira en premier lieu à couvrir les payements à faire en 1949 pour la continuation ou l'achèvement des opérations déjà engagées au compte des groupements.

« Le surplus sera consacré, dans la proportion que fixeront les groupements eux-mêmes:

« *a*) Soit à compléter le financement de reconstitutions admises à l'ordre de priorité de 1949 et qui se trouveraient insuffisamment dotées;

« *b*) Soit à couvrir tout ou partie de la fraction des indemnités afférentes aux reconstitutions admises ou à admettre à l'ordre de priorité de 1949 et dont le payement est différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948;

« *c*) Soit à entreprendre le financement de reconstitutions non encore admises audit ordre de priorité et qui feront l'objet d'un ordre de priorité supplémentaire.

« Les groupements auront également la faculté de décider qu'une partie de ces majorations pourra être utilisée au financement de la part différée de reconstructions entreprises antérieurement à 1949, sous réserve qu'elles aient été légalement autorisées et qu'il soit démontré que les travaux de reconstitution sont ou risquent d'être arrêtés faute de trésorerie.

« Les payements effectués en application du présent article donneront lieu à majoration en cours d'exercice des autorisations de payement accordées par l'article 2 ci-dessus. Les autorisations de programme seront affectées de la même majoration que les autorisations de payement; elles pourront être toutefois affectées d'une majoration plus forte, au plus égale au double de la majoration de l'autorisation de payement, dans la mesure où les fonds d'emprunts recevront l'utilisation prévue à l'alinéa *c* du 3e paragraphe du présent article.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état B annexé à la présente loi sera effectué trimestriellement par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances. »

M. Crouzier a déposé un amendement tendant, dans le 4e alinéa, paragraphe *a*, de l'article 11, après les mots: « priorité de », à intercaler les mots: « 1948 et ».

La parole est à M. Triboulet, pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Triboulet. Avant de défendre l'amendement de M. Crouzier, qui s'excuse de n'avoir pu assister à la présente séance, je voudrais, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, exprimer notre satisfaction de ce qu'une lettre rectificative ait donné une forme beaucoup plus heureuse à l'article 11 d'abord proposé par le Gouvernement.

Dans sa forme première, l'article 11 n'accordait pas aux groupements financiers pour la reconstruction toutes les prérogatives que leur avait données la loi de base du 17 septembre 1948 qui les avait institués. Il soumettait notamment les groupements financiers au payement par titres d'annuités.

Le Gouvernement, se rendant aux observations de l'union nationale des groupements financiers ainsi qu'aux observations de votre commission de la reconstruction, a bien voulu déposer une lettre rectificative qui reprend, en y apportant les modifications nécessaires, toutes les dispositions de la loi du 17 septembre 1948.

Bref, la liberté d'emploi des fonds réunis par les groupements financiers reste entière.

L'amendement de notre collègue Crouzier tend, en complétant le quatrième alinéa, à permettre aux groupements finan-

ciers le financement des reconstitutions admises à l'ordre de priorité de 1948 et de 1949.

En effet, le texte du Gouvernement ne porte que les mots « priorité de 1949 ». M. Crouzier, qui est président de l'union nationale des groupements financiers a fait très justement observer que la plupart des groupements de sinistrés, qui avaient en des travaux inscrits à l'ordre de priorité de 1948, n'ont pu cependant financer ces reconstitutions, étant donné la faible importance des emprunts émis en 1948.

Puisque, fort heureusement, le crédit de l'Etat paraît se relever, nous pouvons espérer que le montant des emprunts émis par ces groupements financiers en 1949 sera beaucoup plus important...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Raymond Triboulet. Dans ces conditions, j'arrête là des explications qui n'ont déjà que trop longtemps retenu votre attention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement de M. Crouzier.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 12 à 18.*]

« Art. 12. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions des articles 44 à 48 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, relatifs aux groupements de sinistrés, seront applicables en Algérie et dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les groupements de sinistrés autorisés à contracter des emprunts dans les conditions fixées par les articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 ne pourront requérir l'inscription du privilège prévu au dernier alinéa de l'article 46 de ladite loi qu'après fixation définitive de l'indemnité de reconstitution et seulement pour assurer la garantie de la partie de la somme avancée au sinistré qui excédera le montant de cette indemnité.

« Par dérogation à l'article 46 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les groupements de sinistrés et les établissements prêteurs habilités en exécution de l'article 44 de ladite loi ou de l'article 149 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 pourront inscrire concurremment leurs privilèges respectifs. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1949 des titres pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un plafond de deux milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — En vue de poursuivre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont à nouveau prorogées à cet effet pendant l'année 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 sont prorogées pour l'année 1949 en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par des associations syndicales de reconstruction. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'office national de la navigation est autorisé à contracter en 1949, par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, est fixé à 1.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Les avances consenties aux entreprises d'armement à la pêche en application des dispositions des articles 149 et 150 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 pourront bénéficier de la garantie de l'Etat dans les conditions qui seront fixées par un décret contresigné du ministre des finances et du ministre de la marine marchande.

« Les inscriptions hypothécaires prises en vertu du présent article au profit des établissements prêteurs, tant sur les navires donnés en gage que sur tous biens immobiliers affectés également en garantie, seront dispensés pendant toute la durée du prêt du renouvellement décennal. Les conventions à intervenir entre le ministre des finances et des affaires économiques et les établissements prêteurs pour l'application des dispositions qui précèdent seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. Tous actes et écrits relatifs à ces avances seront dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque. Les honoraires des notaires et le salaire des conservateurs et receveurs des douanes seront réduits de moitié. » — (*Adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. « Art. 19. — Le dernier alinéa de l'article 57 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, est complété comme suit : « Les prix qui en résulteront serviront de base au calcul des indemnités de dommages de guerre ».

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Cet article concerne la marine marchande.

Il me semble donc difficile de le discuter en l'absence du ministre compétent.

M. le rapporteur. Il conviendrait, en effet, de réserver l'article 19, en attendant l'arrivée de M. le ministre de la marine marchande.

M. le président. M. le rapporteur propose de réserver l'article 19 jusqu'à l'arrivée de M. le ministre de la marine marchande.

Il n'y a d'opposition ?...

L'article 19 est réservé.

[*Articles 20 et 21.*]

« Art. 20. — Le ministre de la marine marchande est autorisé à engager, en 1949, sur compte spécial d'investissement, au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, des dépenses s'élevant à 70.523 millions de francs, soit 35.523 millions pour la poursuite et la revalorisation des travaux en cours et 35 milliards pour la conclusion d'opérations nouvelles. »

Personne ne demande la parole sur l'article 20 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 21. — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à engager, en 1949, sur compte spécial d'investissement, au titre de la reconstitution de la flotte rhénane, des dépenses s'élevant à la somme de 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Pourtalet a déposé, sous forme d'amendement, un article additionnel.

M. le rapporteur. Cet article additionnel concerne les travaux publics. Il faudrait le réserver jusqu'à l'arrivée de M. le ministre des travaux publics.

Nous pourrions reprendre maintenant la discussion des articles concernant la reconstruction que nous avons réservés ce matin, en attendant l'arrivée de M. le ministre de la marine marchande et de M. le ministre des travaux publics.

M. le président. M. le rapporteur propose de réserver l'amendement de M. Pourtalet et de reprendre la discussion des articles réservés au cours de la séance de ce matin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article 2 (suite)*].

M. le président. Ce matin, après avoir voté l'article 1er et l'état A, l'Assemblée a réservé le titre Ier, articles 2 à 4 exclus.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

M. Raymond Triboulet. *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, ce matin, nous avons terminé la discussion d'ensemble sur les modifications que proposait votre commission de la reconstruction à l'état B.

Votre commission avait demandé que les crédits pour indemnités mobilières fussent élevés de 2 milliards — chiffre initial proposé par le Gouvernement — de 8 milliards — chiffre proposé par votre commission des finances et par le Gouvernement — à 15 milliards.

Après avoir entendu plusieurs orateurs et les explications de M. le ministre de la reconstruction, l'Assemblée a jugé opportun que la commission de la reconstruction se réunisse pour examiner si elle ne pouvait pas réduire sa proposition à un chiffre plus rapproché des propositions du Gouvernement.

Une discussion s'est instituée au sein de la commission de la reconstruction et un grand nombre de commissaires ont fait valoir les arguments déjà invoqués ce matin et dont je vous épargnerai la répétition.

selon lesquels les sinistrés, sans doute, ont besoin de logements, mais ont aussi besoin des crédits qu'on leur a promis depuis le 28 octobre 1946, pour l'achat du mobilier indispensable.

Elle s'est tout d'abord prononcée par un vote, émis par 16 voix contre 13, pour l'abandon de sa première proposition présentée ce matin à l'Assemblée tendant à fixer à 15 milliards les crédits pour les dommages de guerre mobiliers; puis, par un vote émis, celui-là, par 16 voix pour et 13 abstentions, elle a décidé le repli sur une proposition tendant à fixer ces crédits à 12 milliards de francs.

Ainsi, mes chers collègues, les différents amendements qu'avait déposés la commission à l'état B se trouvent modifiés.

Nous avons donc fait mettre en distribution un amendement n° 15 deuxième rectification, un amendement n° 16 deuxième rectification également, celui qui concerne les indemnités mobilières et tend à porter le crédit en cause à 12 milliards au lieu de 15; enfin, un amendement n° 20 avec deuxième rectification, les amendements n°s 15 et 20 concernant les deux postes auxquels votre commission propose de rendre les 3 milliards faisant la différence entre 12 et 15 milliards.

Telles sont les explications que je devais à l'Assemblée. Je pense que nous pouvons maintenant passer à la discussion des différents amendements.

M. le président. Nous abordons l'examen des amendements portant sur l'état B.

ETAT B (*suite*)

§ 1er. — INDEMNITÉS ET AVANCES PAYÉES AUX SINISTRÉS

M. le président. M. Triboulet a déposé, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis, un amendement, portant le n° 15, tendant, dans l'alinéa 1° du paragraphe 1er: « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 18 octobre 1946), à remplacer les chiffres de 202.750 et 145.300 respectivement prévus pour les autorisations de programme et les autorisations de payement, par les chiffres de 197.500 et 142.000.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je propose à l'Assemblée une légère modification des chiffres portés au texte de notre amendement.

Au lieu des 142 milliards de francs prévus, je propose le chiffre de 142.500 millions. Nous trouverons une modification analogue à l'amendement n° 20 rectifié.

Il nous a paru utile de ne rendre que 500 millions de francs au poste représenté par l'amendement n° 20 et de rendre au poste que vise l'amendement en discussion 2.500 millions de francs au lieu de 2 milliards.

Est-il nécessaire de dire que si l'Assemblée se prononçait en faveur de cet amendement, elle adopterait, du même coup, l'amendement n° 16, 2e rectification, qui tend à porter les crédits pour indemnités mobilières à 12 milliards de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement désire entendre les différents orateurs avant de faire connaître son avis.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, il serait préférable de commencer la discussion de l'état B par l'alinéa 2 du paragraphe 1er, qui concerne les crédits prévus pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial, car de la décision que nous prendrons au sujet de ce poste dépendra celle que nous aurons à prendre pour les autres postes.

Par ailleurs, si la commission de la reconstruction, modifiant sa position première, a ramené de 15 à 12 milliards de francs le crédit en cause, le groupe communiste a déposé un amendement portant le n° 23 et ayant pour objet précisément de retenir ce chiffre de 15 milliards.

Il serait préférable, dans ces conditions, de discuter en premier lieu cet amendement afin de prendre utilement position.

M. le président. M. Lenormand propose d'examiner en premier lieu l'amendement n° 16 et, en conséquence, de réserver l'amendement n° 15.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur pour avis. La commission accepte cette suggestion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'alinéa 1° du paragraphe 1er de l'état B, ainsi que l'amendement n° 15 sont réservés.

Nous abordons la discussion du 2e alinéa du paragraphe 1er.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, portant le n° 16, présenté par M. Triboulet au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, est ainsi conçu:

« Dans l'alinéa 2° du paragraphe 1er « Indemnités pour reconstruction des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946) ».

« Remplacer les chiffres 7.000 et 8.000 respectivement prévus pour les autorisations de programme et les autorisations de payement, par les chiffres 15.000 et 12.000 ».

Le second amendement portant le n° 23, présenté par MM. Lenormand, Midol et Greffier, est ainsi conçu:

« Dans l'alinéa 2° du paragraphe 1er de l'article 2, état B « Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946) ».

« Remplacer les chiffres de 7.000 et 8.000 respectivement prévus pour les autorisations de programme et les autorisations de payement, par les chiffres de 14.000 et 15.000 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Nous rappelons à M. le ministre de la reconstruction, sans vouloir l'enfermer dans des règles strictes, que d'après les indications qu'il a fournies ce matin il resterait à régler 40.000 dossiers de dommages de guerre et 140.000 dossiers de dommages occupation. Je crois qu'une somme de 6 milliards de francs serait nécessaire pour que les titulaires de ces 180.000 dossiers puissent toucher une première indemnité. De plus, à tous les vieillards, une seconde indemnité pourrait être versée, ce qui permettrait d'atteindre le crédit de 12 milliards de francs demandé.

M. le président. La parole est à M. Lenormand pour soutenir son amendement.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, le groupe communiste conserve la position qu'il a toujours prise à l'égard de ce crédit en considérant que le minimum de l'effort à consentir serait d'accorder 15 milliards en 1949 pour permettre la reconstitution des foyers familiaux, d'autant plus — nous insistons sur ce fait — que la commission de la reconstruction a pris, à plusieurs reprises, une position ferme sur ce point.

On nous oppose que nous sommes limités par la loi des maxima et que, dans la mesure où nous accorderons 15 milliards pour les indemnités mobilières, c'est autant de milliards que nous devrons prélever sur d'autres chapitres.

Nous avons réfléchi à cet argument. D'autres que nous l'ont fait également, puisque M. Schmitt a dit: « Il conviendra également de poser pour la première fois le problème de l'ouverture de nouveaux crédits et de faire éclater le corset de fer que constitue la loi des maxima ».

Déjà, par le vote même de ce projet rectificatif, nous faisons dans une certaine mesure « sauter le corset de fer » de la loi des maxima, puisque nous remplaçons pour partie les 60 milliards de titres de dommages de guerre par le produit de l'emprunt, ce dont il est fait état dans le texte rectificatif. Nous proposerons, d'ailleurs, dans un article 2 *bis* nouveau, une nouvelle atteinte à la loi des maxima par l'inscription d'une majoration de 13 milliards.

Dès lors que le produit d'un emprunt sert à couvrir le remboursement d'un certain nombre de titres, il devrait être possible, par une élévation de 13 milliards du plafond de cet emprunt, de donner satisfaction aux sinistrés mobiliers. Ainsi, on ne ferait aucun tort aux autres catégories de sinistrés.

Je pense que nous pourrions être suivis dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Lorsque la commission de la reconstruction a examiné les propositions du Gouvernement en faveur de la reconstitution des meubles d'usage courant ou familial, elle a estimé que le crédit de 2 milliards était nettement insuffisant. A l'unanimité, elle s'était d'abord ralliée au chiffre de 15 milliards parce qu'elle l'estimait indispensable, en 1949, pour permettre aux sinistrés mobiliers de toucher, soit une première avance, soit, pour ceux qui, dans les années précédentes, avaient déjà bénéficié d'une telle avance, un complément indispensable à l'achat des objets les plus nécessaires à la reconstitution du foyer.

La commission des finances ayant proposé un crédit de 8 milliards, il y avait conflit. J'ai moi-même proposé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, tout à l'heure, après une discussion approfondie, le chiffre transactionnel de 12 milliards.

Il ne s'agit pas seulement de trouver un terrain d'entente entre le Gouvernement, la commission des finances, la commission de la reconstruction et l'Assemblée, mais encore d'obtenir le crédit indispensable si l'on veut, en 1949, accorder une avance substantielle aux sinistrés qui n'ont encore rien touché — soit en tout de 5 à 6 milliards — et donner un complément d'avance à ceux qui, pendant les années 1946 et 1947, ont déjà perçu un secours, différent suivant l'année, mais nettement insuffisant pour entreprendre de façon judicieuse la reconstitution de leurs biens meubles, soit encore de 5 à 6 milliards.

Par conséquent, nous insistons vivement auprès de M. le ministre de la reconstruction et auprès de la commission des finances pour que ce crédit de 12 milliards, proposé actuellement par la commission de la reconstruction, soit adopté, afin de donner satisfaction aux sinistrés.

Le crédit de 15 milliards aurait pu être dégagé en opérant des abattements sur les différents crédits nécessaires à la reconstruction immobilière.

Certes, nous comprenons le raisonnement de M. le ministre de la reconstruction: toutes les suppressions que nous opérons à d'autres postes ralentiront la reconstruction des immeubles. Nous le savons. Mais nous estimons qu'il faut, et reconstruire, et permettre aux sinistrés de reconstituer leur mobilier, tout au moins ce qui leur est actuellement indispensable.

Je ne pense pas seulement aux sinistrés des régions de l'Est de la France, dont on a évoqué devant la commission de la reconstruction et des dommages de guerre les besoins particulièrement grands, mais aussi aux sinistrés de la poche de Dunkerque qui ont tout perdu. Beaucoup d'entre eux ont été jusqu'à présent dans l'impossibilité absolue de reconstituer leur mobilier, même dans les objets les plus indispensables, tels que couvertures, matelas, matériel de cuisine, etc.

Quoi qu'il en soit, en proposant le chiffre de 12 milliards, en retrait de 3 milliards par rapport à notre proposition primitive, nous nous sommes préoccupés de l'utilisation de la différence ainsi dégagée. Nous suggérons d'affecter un milliard à l'entretien des constructions provisoires et 2 milliards à la reconstruction des biens immobiliers.

Je pense que cette proposition est raisonnable. Elle n'a pas été faite « à l'aveuglette », mais résulte d'une discussion approfondie. Je souhaite vivement que le Gouvernement et la commission des finances s'y rallient. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Ce matin, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme nous a exposé ses vues personnelles sur les exigences de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, s'agissant de la fixation à 15 milliards des crédits destinés à indemniser les dommages mobiliers.

Vos préoccupations, monsieur le ministre, soyez-en sûr, sont les nôtres. Avec vous nous pensons qu'une augmentation trop importante des crédits mobiliers aurait de fâcheuses répercussions, notamment dans le domaine de la réparation et de la reconstruction des immeubles d'habitation.

Aussi, pour conserver à la reconstruction un rythme raisonnable, pour garantir aussi à tous les sinistrés victimes de dommages mobiliers supérieurs à 50 p. 100 le versement d'un premier acompte, enfin pour que les vieillards, les économiquement faibles, les infirmes âgés respectivement de plus de 60 et 65 ans, perçoivent la seconde moitié du forfait, je propose également, au nom de mon groupe, la fixation à 12 milliards du crédit affecté au payement des indemnités de reconstitution des biens meubles sinistrés.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de souligner une fois de plus que nous sommes liés par la loi des maxima. Il reste qu'en s'associant à notre suggestion, le Gouvernement et l'Assemblée nationale agiraient avec équité et compréhension vis-à-vis des sinistrés victimes de dommages tant mobiliers qu'immobiliers. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne répéterai pas les arguments que j'ai développés ce matin devant l'Assemblée. Je sais que la perspective d'une distribution, à 500.000 sinistrés, de petites sommes qui, ensemble, formeraient un total de 15 milliards de francs est infiniment plus séduisante que l'attribution de crédits en nombre relativement restreint au profit de la construction immobilière. Mais mon devoir est de rappeler qu'une priorité absolue en faveur de la reconstruction du patrimoine immobilier doit dominer la répartition des crédits mis à la disposition de mon ministère.

A cet impératif, tout le reste doit être soumis. Il faut avant tout construire le maximum de logements, maintenir ouverts le maximum de chantiers, donner cette année à toutes les coopératives et à toutes les associations syndicales le maximum de moyens pour mettre en œuvre leurs programmes.

Il est vrai que sont terribles les souffrances des sinistrés qui attendent leur maigre pécule de dommages mobiliers; mais il est vrai aussi que le besoin de maisons est le plus impérieux.

C'est pourqoi j'avais tenté de démontrer à l'Assemblée que le chiffre de 8 milliards de francs, en cette année de démarrage réel des coopératives, était commandé par le plafond de 270 milliards de francs fixé par la loi des maxima, plafond qui, contrairement à une interprétation donnée précédemment par l'un de nos collègues, n'est nullement crevé du fait de la lettre rectificative qui apporte simplement un changement dans l'utilisation des titres et dans leur volume.

Je demande aux parlementaires qui siègent autour de M. Lenormand d'étudier de façon détaillée la loi relative à la reconstruction d'un pays qu'ils connaissent bien; ils verront comment, pour réaliser un programme de constructions immobilières, on n'accorde aucune indemnité mobilière, tout étant sacrifié à l'objectif impérieux: reconstruire les immeubles, les fermes, les logements.

Pourquoi vantent-ils tant l'effort de ce pays ? Parce qu'ils ne sont pas soumis à ses lois. Cependant, chez nous, ils essaient par tous les moyens de faire répartir de petites sommes au plus grand nombre, en oubliant l'essentiel, c'est-à-dire le logement.

Si le problème de la reconstruction était étudié objectivement, sans passion, nous pourrions, je vous l'assure, établir un programme efficace de reconstruction et pratiquer une politique du logement.

Malheureusement, nous ne pouvons pas nous soustraire à certaines préoccupations.

Je fais cependant appel à l'Assemblée et lui demande de donner son accord au chiffre de 10 milliards, chiffre intermédiaire, mais qui permettrait toutefois de maintenir l'essentiel de l'effort entrepris, de ce mouvement qui s'ébauche cette année, parce que tout le monde est impatient de bâtir.

Si ce crédit de dix milliards de francs pouvait être accepté par la commission des finances, je demanderais à l'Assemblée de se prononcer en considérant le problème avec courage, chacun oubliant sa circonscription.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23 de MM. Lenormand, Midol et Greffier.

M. André Lenormand. Je demande la parole.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement ayant une incidence budgétaire, le Gouvernement se voit contraint d'opposer l'article 48 du règlement.

Sans doute pourrions-nous, dès lors, faire l'économie d'un débat. Je n'entends certes pas priver M. Lenormand de son droit éventuel à la parole, mais simplement gagner du temps.

M. le président. Le Gouvernement invoquant l'article 48, je ne puis vous donner la parole, monsieur Lenormand. Je l'ai refusée dans une circonstance semblable à l'un de nos collègues.

M. André Lenormand. Peu importent les chiffres proposés. Le principe des divers amendements est le même et je ne comprends pas que l'article 48 soit opposé au nôtre et qu'il me soit refusé de répondre à M. le ministre.

M. Lucien Midol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Midol pour un rappel au règlement.

M. Lucien Midol. Je trouve extraordinaire que M. le secrétaire d'Etat aux finances oppose l'article 48 à notre amendement, alors que l'Assemblée a déjà discuté d'augmentations de crédits sans savoir quelles réductions correspondantes ont pourrait opérer sur d'autres chapitres.

Notre amendement augmente les crédits d'un poste déterminé, mais il n'est pas certain que les crédits globaux de l'état B en seront modifiés. L'article 48 ne pourra donc être opposé qu'après examen de l'ensemble de l'état B.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet avis est tout à fait clair. Dans leur amendement n° 23, MM. Lenormand, Midol et Greffier reprennent partiellement les dispositions de l'amendement déposé par M. Triboulet au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mais ce dernier amendement était ce que j'appellerai « complet »: en même temps que M. Triboulet demandait l'augmentation du crédit destiné aux allocations mobilières, il proposait des réductions compensatrices.

Il n'y avait donc pas d'augmentation de dépenses et l'article 48 du règlement ne s'appliquait pas.

Si MM. Lenormand, Midol et Greffler veulent échapper à l'application de l'article 48, ils doivent compléter leur amendement en le liant aux réductions compensatrices proposées par M. Triboulet.

M. le président. La parole est à M. Lenormand, pour répondre à M. le rapporteur.

M. André Lenormand. Notre amendement est rédigé dans les mêmes termes que celui de M. Triboulet; il n'en diffère que par les chiffres.

M. le rapporteur. Oui, mais l'amendement de M. Triboulet comporte une contrepartie.

M. André Lenormand. Je voudrais maintenant répondre à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme...

M. le président. Je ne puis vous laisser répondre au Gouvernement dès lors que celui-ci oppose valablement — ce qui résulte de la déclaration de M. le rapporteur — l'article 48 du règlement à votre amendement.

M. Triboulet a présenté deux amendements: l'un d'eux augmentait les crédits du deuxième alinéa du paragraphe 1er, mais l'autré diminuait les crédits du premier alinéa de ce même paragraphe. La discussion était engagée sur une diminution des crédits du premier alinéa lorsque, à votre demande, nous avons ouvert le débat sur le deuxième alinéa.

Il reste que l'amendement de M. Triboulet n'était pas justiciable de l'article 48 et que le vôtre n'y échapperait que sous réserve d'être complété ainsi que l'a suggéré M. le rapporteur.

M. Lucien Midol. Voici le libellé de l'amendement de M. Triboulet, accepté par la commission:

« Dans l'alinéa 2° du paragraphe 1er... remplacer les chiffres 7.000 et 8.000, respectivement prévus pour les autorisations de programme et les autorisations de payement, par les chiffres de 15.000 et de 12.000. »

Il s'agit donc bien d'une augmentation de dépenses. Ce n'est qu'en rapprochant, en fin de discussion de l'état B, les diverses modifications de chiffres intervenues, qu'on pourra apprécier l'opportunité de l'application éventuelle de l'article 48.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article 48 ne peut pas être opposé à mon amendement — que MM. Lenormand, Midol et Greffler ont repris — parce que cet amendement est lié aux amendements numéros 15, 17, 18, 19, 20, c'est-à-dire à cinq propositions tendant à des réductions de crédit. L'amendement n° 16 augmente les dépenses, mais les cinq autres les réduisent d'autant. Le total des crédits étant inchangé, l'article 18 n'est donc pas opposable.

Si M. Midol et ses collègues entendent reprendre mon amendement n° 16, ils doivent également reprendre les cinq autres; sinon l'article 48 leur est évidemment opposable.

Je crois savoir que M. Lenormand a déposé deux autres amendements qui tendent à modifier la loi des maxima, par quoi il entend, en augmentant le chiffre de 270 milliards, trouver la contrepartie des incidences de l'amendement dont il est, avec MM. Midol et Greffler, l'auteur.

L'intention étant manifeste de dépasser les maxima et d'augmenter les dépenses, il est évident que l'article 48 est opposable.

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de MM. Lenormand, Midol et Greffler.

La disjonction est de droit. Elle est ordonnée.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour répondre à l'observation qui vient d'être présentée, je suggère à l'Assemblée de se prononcer, d'abord, sur les réductions et ensuite seulement sur les augmentations de crédits, car aussi longtemps que nous n'avons pas procédé à des réductions, nous ne disposons d'aucune possibilité de virement.

Je pense que M. Triboulet ne voit pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée prenne, en premier lieu, position sur les diminutions de crédits. Lorsqu'elles seront adoptées, il ne s'agira plus que de procéder à des virements de chapitre à chapitre, sans augmentation de dépenses ou création de dépenses nouvelles, éventualités qui se heurteraient, d'une part, aux dispositions du règlement et, d'autre part, à celles de la loi des maxima.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je pense que M. le secrétaire d'Etat ne voit pas d'inconvénient à ce que nous prenions d'abord en considération celui des amendements qui tend à augmenter les crédits, faute de quoi nous ne saurons pas de quel montant nous devons diminuer les autres chapitres.

Il faut donc, d'abord, discuter l'amendement n° 16 afin qu'une décision soit prise concernant les chiffres de 15 ou de 12 milliards.

J'ai entendu M. le ministre de la reconstruction proposer que l'un de nos collègues reprenne le chiffre de 10 milliards, qu'il accepterait. Je crois, toutefois, qu'un amendement dans ce sens n'a pas encore été déposé.

En somme et pour conclure, avant de commencer à réduire, sachons de combien nous voulons augmenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je tiens à dire au nom de la commission des finances, que nous insistons de la façon la plus pressante pour qu'un nouvel effort de transaction soit accompli entre le Gouvernement et la commission de la reconstruction.

J'ai exposé ce matin pourquoi la commission des finances, prouvant sa sollicitude à l'égard des sinistrés mobiliers, avait elle-même quadruplé les crédits demandés par le Gouvernement et fixés, dans notre projet, à 8 milliards.

M. Claudius-Petit vient de déclarer qu'il est disposé à faire un nouvel effort et à accepter le chiffre de 10 milliards de francs.

Je suis certain que vous avez été tous sensibles à l'appel qu'il a adressé à l'Assemblée.

Il est évident que les 2 milliards supplémentaires dont serait ainsi doté l'alinéa 2° devraient être prélevés sur les crédits destinés à la reconstruction des immeubles, et cela à un moment où toutes les classes du pays, qui sont solidaires, ont intérêt à ce que le plus grand nombre de chantiers soient ouverts, à ce que l'industrie du bâtiment « tourne » à plein.

Je joins donc ma voix à celle de M. le ministre de la reconstruction pour demander que le chiffre de 10 milliards soit retenu.

Au nom de la commission des finances, je dépose un amendement dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas été insensibles à l'appel de M. le ministre de la reconstruction non plus que nous sommes insensibles à l'appel de M. le rapporteur.

Nous serions, en principe, d'accord sur le chiffre de 10 milliards, mais je veux, avant de me prononcer, poser une question très précise à M. le secrétaire d'Etat aux finances:

Si, dans les mois qui viennent, le Gouvernement émet un nouvel emprunt pour la reconstruction, son représentant peut-il nous donner la certitude que la différence entre le montant effectif des payements de l'an dernier, c'est-à-dire 13 milliards 275 millions et 10 milliards, sera prélevée sur le produit dudit emprunt, étant bien entendu qu'une priorité aussi large que possible serait donnée à la reconstruction immobilière ?

Sans une telle garantie, nous ne pourrions pas admettre la diminution, dans de telles proportions, des crédits destinés aux allocations mobilières.

En apportant notre contribution à l'effort de conciliation auquel on nous convie, nous ne voudrions pas sacrifier — le terme n'est pas exagéré — une partie considérable des sinistrés de France.

De la réponse du Gouvernement dépendra certainement notre décision. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Schmitt, le Gouvernement est très sensible à vos préoccupations. Toutefois, à propos d'événements futurs, il lui est difficile de vous donner des précisions absolues.

Je crois, cependant, pouvoir dire que, dans la mesure où nous pourrons dégager des ressources nouvelles affectées à la reconstruction, il nous faudra compléter les dotations prévues pour la reconstruction immobilière et réserver les moyens qui permettront de débloquer les crédits visés à l'article 3 *ter* diminués aujourd'hui au bénéfice des indemnités mobilières.

Cette opération faite — je parle en présence de M. le ministre de la reconstruction qui est intéressé — nous pourrons, sans attendre davantage, compléter les crédits prévus pour les indemnités de dommages mobiliers.

Je crois que cette réponse correspond à votre préoccupation.

M. René-Jean Schmitt. Dans le cadre d'un nouvel emprunt ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il m'est difficile de me prononcer à l'avance sur un emprunt qui n'est pas encore émis.

Nous sommes là dans le domaine de l'hypothèse, et je ne crois pas qu'il serait de bonne méthode que cette Assemblée, prenant en considération les anticipations que le Gouvernement pourrait faire sur les conséquences futures d'un événement incertain, prît position dès aujourd'hui sur des dispositions précises, subordonnant ainsi la solution de problèmes actuels à des données inconnues et d'avenir.

Je ne peux pas aller au delà des indications de principe que j'ai données tout à l'heure.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16 de M. Triboulet, avec les chiffres de 15.000 et 12.000.

M. le rapporteur. La commission demande à M. Triboulet d'accepter les chiffres de 12 milliards et de 10 milliards.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai pas qualité pour cela. La commission de la reconstruction s'est prononcée pour les chiffres de 15 milliards et 12 milliards.

M. le président. La commission de la reconstruction maintient donc son amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. La commission des finances demande à l'Assemblée de repousser ces chiffres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse l'amendement de la commission de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'accepter les chiffres de 12 milliards et 10 milliards.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de la commission de la reconstruction.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. Guy Desson. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Desson pour expliquer son vote.

M. Guy Desson. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la prise en considération de l'amendement de M. Triboulet.

Monsieur le ministre de la reconstruction, nous comprenons bien les difficultés qui vous obligent à choisir entre deux catégories également intéressantes de Français sinistrés. Mais comment pourrions-nous accepter que soit ralenti le rythme du payement des dommages mobiliers alors que, dans certains départements, compte tenu des sommes versées depuis quatre ans, il ne faudra pas moins de trente-cinq années pour que les derniers dossiers soient liquidés ? Ainsi, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, plus de 10.000 sinistrés mobiliers dont les dégâts dépassent cinquante pour cent attendent encore un premier versement.

Nous entendons bien que le rôle du ministre de la reconstruction est de reconstruire, mais il ne peut y avoir de reconstruction matérielle sans reconstruction morale et vous n'aurez pas de reconstruction morale aussi longtemps que de vieux travailleurs seront dans le dénuement et que les enfants de familles nombreuses coucheront sur des grabats sans draps.

Il est accoutumé, dans cette Assemblée, de lire des correspondances que nous recevons. Dans un tel débat, on pourrait faire état de lettres déchirantes. Ce n'est pas mon propos, mais je suis convaincu que nombreux sont mes collègues des régions sinistrées qui, comme moi, sentent la honte leur monter au front lorsqu'ils constatent la gravité des faits qui leur sont signalés.

Monsieur le ministre, à l'audition de ma première phrase, vous avez eu un geste de mauvaise humeur. Je tâcherai de la dissiper. Je me rappelle que, lorsque vous siégiez encore sur ces bancs, vous avez un jour, dans un de ces élans de lyrisme, qui vous sont familiers, exalté le vieux mot de « bienfaisance ». Permettez-moi de vous dire amicalement — vous m'en remercierez, je l'espère, un jour — que je vous donne l'occasion de vous montrer bienfaisant.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La reconstruction et la bienfaisance sont deux choses différentes.

Je ne confonds point reconstruction et sécurité sociale, reconstruction et aide aux vieux travailleurs; je ne confonds point rebâtir et donner un secours qui permettra aux vieux de mourir un peu moins malheureux.

La reconstruction n'est pas non plus une question de mauvaise ou de bonne humeur, mais une question de volonté. Il faut avoir la volonté de voir les choses en face, même quand elles ne sont pas agréables.

Il n'est pas agréable de refuser satisfaction à 500.000 sinistrés mobiliers pour satisfaire seulement quelques milliers de sinistrés immobiliers. Mais c'est nécessaire si nous voulons bâtir dans ce pays qui ne se reconstruit pas assez vite.

Ce n'est pas de gaîté de cœur que j'adopte une telle position, mais je m'y tiens fermement et vous demande de vous prononcer pour le chiffre de 10 milliards.

M. le président. La parole est à Desson.

M. Guy Desson. Vous nous demandez, monsieur le ministre, de regarder les choses en face.

Sans entrer dans le détail, je vous dirai que des sinistrés totaux de 1940 n'ont perçu, en 1941 et 1942, que des allocations forfaitaires provisionnelles insignifiantes, de 5.000 ou 10.000 francs. Or, ces sinistrés à 100 p. 100 constatent que de simples pillés à 70 ou 80 p. 100, ont droit maintenant à plusieurs dizaines de milliers de francs.

Cette situation tout à fait anormale est irritante. Vous le comprenez bien !

C'est pour vous permettre une péréquation plus large, et aussi pour réparer une injustice que nous voulons vous donner un volant plus ample. Vous pourrez alors, je vous l'assure, faire œuvre utile, non pas seulement œuvre de bienfaisance, mais aussi œuvre de reconstruction morale, celle-ci déterminant l'autre.

M. le président. La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. Je serai extrêmement bref.

Je partage les sentiments de M. le ministre de la reconstruction, d'autant plus facilement que, sinistré moi-même et président d'une société coopérative de reconstruction immobilière, je connais les soucis qui le hantent en ce qui concerne le financement de la reconstruction.

Je voterai cependant l'amendement de M. Triboulet et je tiens à m'en expliquer.

Proposer d'abord, pour un chapitre, une dotation de 2 milliards et accepter ensuite 10 milliards, ce n'est pas sérieux. Par ailleurs, lorsqu'on passe de 15 milliards à 12 milliards, j'estime que l'on fait une concession.

J'ajoute que les sinistrés mobiliers n'ont aucun moyen, en faisant valoir leurs droits, de se procurer de l'argent. En revanche, les sinistrés immobiliers — je le sais par expérience — peuvent faire hypothéquer leur terrain, leur construction commencée ou emprunter au Crédit foncier les sommes qui ne sont pas couvertes par l'Etat en raison de l'abattement pour vétusté.

Il me paraît donc absolument indispensable de donner satisfaction aux sinistrés mobiliers et de voter l'amendement de M. Triboulet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je regrette infiniment que M. Kuehn ait posé le problème sur un plan un peu particulier.

Sans doute, le chiffre de 2 milliards était-il difficilement défendable, mais il me permettait de maintenir à un certain niveau l'effort général de reconstruction.

Ce chiffre montrait à l'évidence qu'il était impossible de descendre au-dessous du total de 270 milliards, quels que soient les besoins des autres postes de l'équipement et de la reconstruction.

Je n'ai pas à préciser ici les propositions initiales du ministère de la reconstruction qui étaient infiniment supérieures à 270 milliards. Je me bornerai à dire que ce dernier chiffre a été fixé après un examen approfondi de la situation économique et financière générale et des possibilités de l'épargne.

M. André Lenormand. Et des nécessités du budget de la guerre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Notre chiffre initial représentait, en somme, le niveau d'alerte au-dessous duquel il était impossible de descendre sans compromettre l'ensemble des crédits de la reconstruction.

Il est évident — M. le rapporteur de la commission des finances peut en témoigner — que le Gouvernement n'a fait aucune difficulté pour revenir au chiffre de 8 milliards qu'il estimait, en conscience, devoir être celui qui devait figurer sur cet état.

Telle fut l'évolution des chiffres, qui est le résultat de considérations particulièrement sérieuses.

Je regrette infiniment, monsieur Kuehn, que vous ayez pris la détermination de voter l'amendement de M. Triboulet, tout en comprenant fort bien les raisons qui me font défendre le chiffre de 10 milliards.

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Le groupe communiste votera l'amendement de M. Triboulet, puisque l'article 48 a été opposé à celui qu'il a présenté.

Nous entendons, toutefois, préciser dès maintenant que lorsque nous examinerons le projet de loi modifiant la loi du 31 octobre, nous proposerons d'augmenter les crédits nécessaires à la reconstruction. Tel est le sens que nous donnons à notre vote.

Dans notre esprit, il ne s'agit pas d'une œuvre de charité, il s'agit tout simplement de donner à ceux qui n'ont rien, à ceux qui logent dans des caves ou dans des baraquements et auxquels, très justement, on va fournir des logements cette année, la possibilité d'acheter du mobilier.

Nous estimons que l'espoir qui a été formulé et qui tend à donner un premier acompte à certains sinistrés n'est pas suffisant. C'est pourquoi nous demandons une majoration.

Peut-être M. le ministre a-t-il pensé à un autre pays dans lequel on sacrifie de très grosses sommes pour la reconstruction et où l'on ne parle pas de dommages mobiliers ? Mais sans doute les ouvriers de ce pays ont-ils plus de possibilité d'acheter du mobilier que les ouvriers français, contraints par la politique gouvernementale à consacrer 80 ou 85 p. 100 de leur budget à l'alimentation, si bien que, pratiquement, il ne leur reste rien pour les autres dépenses ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Levindrey.

M. Marcel Levindrey. Je voudrais bien, monsieur le ministre, que votre administration fût conséquente avec elle-même.

En 1948, on a fait établir, dans toutes les communes de France, des états de sinistrés prioritaires mobiliers.

Il est des sinistrés qui ne pensaient sans doute plus toucher de dommages de guerre. Vous avez remis l'espoir dans le cœur de certains d'entre eux. Les travaux sont faits et présentement les sinistrés intéressés espèrent percevoir quelque chose. Vous leur avez en somme « mis l'eau à la bouche », et subitement vous réduisez les crédits, qui avaient été fixés à 15 milliards de francs l'an dernier, à 2 milliards de francs. C'est inadmissible.

M. le rapporteur. Il s'agit de ramener ces crédits à 10 milliards de francs seulement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je défends une réduction des crédits à 10 milliards de francs, et non 2 milliards de francs.

M. Marcel Levindrey. Le Gouvernement avait d'abord proposé 2 milliards de francs. Je m'étonne que vous persistiez à défendre un tel point de vue.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Triboulet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	512
Contre	87

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous revenons maintenant à l'amendement n° 15, de M. Triboulet, qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

« Dans l'alinéa 1° du paragraphe 1er « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946) » remplacer les chiffres : 202.750 et 145.300 respectivement prévus pour les autorisations de programme et les autorisations de payement par les chiffres de : 197.500 et 142.500. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je crois que nous pouvons maintenant adopter assez rapidement les autres amendements.

Le premier de ces amendements, comme vient de le rappeler M. le président, tend, en ce qui concerne les « indemnités pour reconstructions des immeubles de toute nature », à ramener le crédit prévu en autorisations de payement par la commission des finances de 145.300 millions à 142.500 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances ne peut qu'accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il doit être bien entendu que les rectifications faites aux crédits de payement doivent avoir leur corollaire dans les crédits d'engagement, c'est-à-dire que les crédits d'engagement doivent être diminués du double.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point. Là où l'on enlève un milliard sur les crédits de payement pour la construction immobilière, on est obligé de sacrifier deux milliards sur les crédits d'engagement.

La conséquence logique de la décision de l'Assemblée, c'est que la diminution opérée sur les crédits de payement sera doublée pour les crédits d'engagement.

Je demande à M. Triboulet s'il avait prévu cette particularité dans son texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Nous avions prévu de ramener les crédits d'engagement de 202.750 millions à 197.500 millions de francs.

Mais je ne crois pas que la proportion indiquée par M. le sous-secrétaire d'Etat soit exacte. Si je me souviens bien, la proportion indiquée par les services des finances, faisant une moyenne, était de 3,85 et non du double.

Bien mieux, je ne crois pas que le jeu des autorisations de programme et des autorisations de payement soit absolument mathématique. Il y a, en effet, des reports d'une année sur l'autre, pour les autorisations de programme et les autorisations de payement. Et je dois dire que c'est après accord entre les services techniques des deux ministères que j'ai proposé les différentes réductions d'autorisations de programmes correspondant aux diminutions d'autorisations de payement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Triboulet.

Mme Marie Lambert. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Marie Lambert, pour expliquer son vote.

Mme Marie Lambert. Mesdames, messieurs, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a proposé de réduire ce chapitre, afin de doter un peu mieux celui qui a trait aux allocations mobilières.

Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'amendement, pour deux raisons que je vais exposer rapidement.

Nos collègues qui sont intervenus dans la discussion ont souligné avec juste raison, non seulement la faiblesse de ces crédits, mais celle de tous les crédits affectés à la reconstruction.

Il est donc vraiment anormal de consentir, même à son corps défendant, une telle amputation.

Des promesses répétées ont été faites, dont nous avons entendu les échos à la confédération des sinistrés, au congrès des sinistrés agricoles et à la radio également, lorsqu'il s'agissait d'encourager l'emprunt.

Une modification de la loi des maxima nous paraît nécessaire, dans ce domaine comme dans certains autres, par exemple, en ce qui concerne le payement par titres.

Si l'Assemblée était unanime à réclamer une augmentation du crédit affecté aux allocations immobilières sans diminution des autres chapitres, le Gouvernement devrait prévoir de nouvelles ressources, comme l'a déclaré hier M. le secrétaire d'Etat, pour le dépassement des crédits votés à l'occasion des élections cantonales.

C'est là ce que nous souhaitons et que nous savons possible si l'on veut bien prélever, par exemple, sur les crédits destinés à la guerre. Il est incroyable, en effet, qu'on consacre des crédits pour préparer de nouvelles destructions plutôt que de penser à rebâtir rapidement la France mutilée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La seconde raison de notre abstention est que le paragraphe premier de l'état B concerne des constructions d'ordre divers.

Le rapport de M. Pleven nous en donne un aperçu dans le tableau figurant à la page 48.

Si le nombre des bâtiments privés est nettement insuffisant, celui des bâtiments publics est absolument insignifiant : cent cinquante-cinq seulement, en ajoutant le programme en cours et le programme nouveau.

Et ce terme « bâtiments publics » est lui-même très large puisqu'il comprend les constructions publiques qui appartiennent aux collectivités : écoles, hôpitaux, mairies, etc...

M. le ministre, si j'en crois certaines indiscrétions, désire que les crédits soient surtout affectés aux constructions rentables.

Va-t-on trouver ces milliards en prenant sur les crédits ridicules affectés aux écoles, par exemple, alors que la pénurie d'établissements scolaires, si angoissante, est bien connue de tous ?

Comment allez-vous expliquer cela, par exemple, aux sinistrés brestois dont les familles vivent entassées dans des logements qui sont un défi à toute hygiène et dont les enfants, dans la journée, n'ont pas la possibilité de faire leurs études dans des conditions meilleures que celles qu'ils connaissent à leur foyer, mais au contraire, dans des baraques inconfortables et insalubres.

Tout cela, monsieur le ministre, vous auriez l'occasion de l'apprendre si vous vous donniez la peine de lire les revendications inscrites dans les « cahiers de la paix » que les femmes des villes sinistrées ont signées dans ces dernières semaines.

Les raisons que je viens d'indiquer font que nous ne pouvons pas être d'accord pour la réduction des crédits de ce chapitre.

Cependant, comme nous craignons que l'Assemblée ne nous suive pas dans notre demande de crédit supplémentaire pour les indemnités mobilières et que nous ne voulons pas nous opposer à une majoration indispensable, nous nous abstiendrons dans le vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 1° du paragraphe 1er, avec les nouveaux chiffres résultant de l'adoption de l'amendement.

(*L'alinéa 1°, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 2° du paragraphe 1er avec les nouveaux chiffres de 15.000 et 12.000 résultant de l'adoption de l'amendement n° 16 de M. Triboulet.

(*L'alinéa 2e, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Triboulet a présenté, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis, un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Dans l'alinéa 3° du paragraphe 1er : « Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2° : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946) », remplacer les chiffres de 64.450 et 56.000, respectivement prévus pour les autorisations de programme et les autorisations de payement, par les chiffres de 66.250 et 58.200 ».

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il s'agit ici des indemnités pour la reconstitution des biens autres que les biens immobiliers et les indemnités immobilières, c'est-à-dire de la reconstruction dite « R. I. C. A. », en langage administratif : reconstruction industrielle, commerciale et agricole.

Notre commission des finances avait cru possible de réduire le crédit primitif demandé par le Gouvernement de 3 milliards de francs. Mais, comme le crédit global n'atteignait que 59 milliards de francs et que, sur ce crédit global, 34 milliards de francs seulement étaient prévus pour un versement en espèces, dont la majeure partie accompagnée de titres, il semble qu'il soit impossible de faire porter une réduction de 3 milliards de francs sur des indemnités de ce genre.

Si bien que votre commission de la reconstruction a proposé de réduire ce crédit de 800 millions de francs seulement.

C'est l'objet de l'amendement que vient de lire M. le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. André Lenormand. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 3° du paragraphe 1er, avec les nouveaux chiffres résultant de l'adoption de l'amendement.

(*L'alinéa 3°, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'alinéa 4° du paragraphe 1er : « Allocations d'attente (loi du 30 août 1947) », la parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de la reconstruction sur la lenteur avec laquelle les services de la reconstruction payent les allocations d'attente.

Je suis intervenu déjà à plusieurs reprises pour signaler au ministère ces lenteurs inadmissibles.

La loi a été votée en août 1947, avec effet rétroactif au 1er janvier 1947. On a commencé à payer les premières allocations d'attente au milieu de l'année 1948 et, à l'heure actuelle, plusieurs catégories de bénéficiaires ne peuvent pas encore percevoir ces allocations. Voici pourquoi :

Les sinistrés bénéficiaires des allocations d'attente au titre de dommages, non pas à des maisons d'habitation, mais à des biens à usage professionnel, les artisans, les commerçants, ne peuvent en bénéficier qu'autant qu'ils ont prouvé le bénéfice réalisé entre 1936 et 1939.

Or, dans bon nombre de nos villes sinistrées, les archives sont détruites et l'administration des contributions directes n'est pas en mesure de donner les certificats exigés par le ministère de la reconstruction.

Finalement, ces sinistrés continuent à attendre qu'une mesure soit prise pour que, d'une façon forfaitaire, on puisse leur donner une allocation d'attente.

Cette situation se prolonge. Je l'ai signalée à M. le ministre de la reconstruction à l'automne dernier et elle n'a pas encore reçu de solution.

Il en est de même pour les sinistrés qui se sont installés après 1939. Ils ne peuvent pas non plus indiquer le bénéfice réalisé entre 1936 et 1939, cela va de soi.

J'insiste donc, monsieur le ministre, pour que, très prochainement, des mesures soient prises afin de remédier à ces anomalies. Leur intervention suppose un accord entre le ministère des finances et le ministère de la reconstruction. Je demande que cet accord intervienne rapidement et qu'enfin on verse ces allocations d'attente, dont le législateur a prévu qu'elles auraient effet à partir du 1er janvier 1947, et qui ne sont pas encore payées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je voudrais donner à M. Coudray et à l'Assemblée quelques informations sur ces allocations d'attente.

Il est certain que le régime actuel ne fonctionne à la satisfaction — je peux bien le dire — ni des sinistrés, ni même du ministre de la reconstruction.

Depuis le nouveau régime institué par la loi du 30 août 1947, 66.000 dossiers ont été déposés et 20.000 étaient réglés au 31 décembre 1948.

Le résultat, s'il n'est évidemment pas satisfaisant, n'est cependant pas négligeable. Il est dû à la complexité extrême de la loi du 30 août 1947, basée sur la déclaration les revenus, ce qui nécessite le contrôle des services fiscaux. Il est dû également à l'insuffisance numérique du personnel que j'ai pu mettre à la disposition des délégations départementales pour accomplir ce travail.

Il faut cependant remarquer que les sinistrés, lorsqu'ils ne sont pas réglés sur les bases nouvelles, continuent à recevoir l'allocation ancienne qui, dans beaucoup de cas, est assez peu différente de la nouvelle.

Quoi qu'il en soit, je m'efforcerai d'améliorer le régime actuel afin que tous les sinistrés qui doivent recevoir les allocations d'attente les perçoivent d'une façon régulière.

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. M. le ministre vient de déclarer qu'il ferait tout son possible pour donner satisfaction aux sinistrés qui doivent toucher l'allocation d'attente. Ce qu'il devrait faire avant tout, c'est consacrer à ce poste un crédit supérieur à 500 millions de francs.

M. le ministre sait bien qu'avec cette somme on ne pourra pas donner satisfaction à tous ceux qui attendent leur allocation d'attente et il s'agit précisément des sinistrés les plus intéressants, de ceux dont les besoins sont les plus grands.

J'ai déjà signalé un cas particulier à l'attention de M. le ministre : A la délégation de Lorient deux employés seulement sont chargés de l'étude des dossiers. Puisque M. le ministre reconnaît qu'il manque de personnel, pourquoi congédie-t-il des employés ces délégations du M. R. U. ? Il faut non seulement conserver le personnel

actuellement en service, mais le renforcer pour lui permettre de s'occuper activement des dossiers d'allocations d'attente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les alinéas 4° et 5° du paragraphe 1er.

(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Coudray sur l'alinéa 6° du paragraphe 1er.

M. Georges Coudray. La remarque que je viens de faire pour les allocations d'attente vaut pour les indemnités d'éviction. Je voudrais que l'application de la loi du 26 août 1948 ne souffrît pas des mêmes retards que celle de la loi du 30 août 1947 sur les allocations d'attente.

L'indemnité d'éviction est servie à des sinistrés particulièrement malheureux, puisqu'il s'agit des vieux qui ne peuvent pas espérer voir reconstruire leurs biens. Ils toucheront une indemnité de 30 p. 100 ou de 50 p. 100 suivant leur âge.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'inviter vos services à faire preuve de diligence afin que, au cours de l'année 1949, les crédits prévus soient mis à la disposition de ces vieux sinistrés. Ainsi pourront-ils obtenir pour leurs vieux jours les ressources suffisantes pour mener une vie sinon décente, du moins pas trop misérable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 6° du paragraphe 1er.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au paragraphe 2: « Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction ».

M. Triboulet a présenté, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis, un amendement n° 18 tendant, dans l'alinéa 1° du paragraphe 2: « Travaux de voirie et de réseaux, d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 46-2062 du 28 septembre 1946, art. 16, 17, 18 et 20) », à remplacer les chiffres de « 20.500 et 11.000 » respectivement prévus pour les autorisations de programme et les autorisations de payement par les chiffres de : « 18.000 et 10.000 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 1° du paragraphe 2, avec les chiffres résultant de l'adoption de l'amendement de M. Triboulet.

(Cet alinéa, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 2° du paragraphe 2.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Triboulet a présenté, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis, un amendement n° 19 tendant, dans l'alinéa 3° du paragraphe 2: « Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) », à remplacer par les chiffres de « 10.000 et 6.200 » respectivement prévus pour les autorisations de programme et les autorisations de payement, par les chiffres de « 8.900 et 5.700 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 3° du paragraphe 2 avec les chiffres résultant de l'adoption de l'amendement de M. Triboulet.

(Cet alinéa, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. M. Triboulet a présenté, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis, un amendement n° 20 tendant, dans l'alinéa 4° du paragraphe 2: « Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III) », à remplacer les chiffres de 26.500 et 17.300 respectivement prévus pour les autorisations de programme et les autorisations de payement, par les chiffres de 24.999.999 et 16.399.999.

La parole est à M. Triboulet.

M. le rapporteur pour avis. J'ai deux observations à présenter à propos de cet alinéa 4° du paragraphe 2 concernant les constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office.

Tout d'abord, monsieur le président, je vous demanderai de modifier les chiffres que vous venez de lire pour tenir compte de la modification intervenue au premier alinéa dans lequel, vous vous en souvenez, j'avais fait adopter une addition de 500 millions de francs.

Je vous demande donc de bien vouloir lire, au lieu de 24.999.999.999 francs, au titre des autorisations de programme, 24.500 millions, et, au lieu de 16.399 millions 999.999 francs, au titre des autorisations de payement, 15.899.999.999 francs.

C'est-à-dire que, n'ayant porté qu'à 12 milliards de francs les indemnités mobilières, nous restituons 500 millions de francs seulement à ce chapitre.

Par ailleurs, la commission de la reconstruction a opéré une réduction indicative de mille francs; c'est ce qui explique cette suite de 9 que M. le président et moi-même avons eu une certaine peine à prononcer! *(Sourires.)*

Un des chapitres de cet alinéa vise les cantonnements ouvriers, c'est-à-dire cette politique de l'organisation nationale des cantonnements ouvriers de la reconstruction, ou O. N. C. O. R., qui a soulevé une discussion assez ardente, aussi bien à la commission des finances qu'à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Cette dernière a décidé d'opérer cet abattement indicatif afin de demander si vraiment la liquidation de cette politique est sur le point d'être achevée. On nous a signalé, notamment, de nombreux abus dans la régie directe des cantines de l'O. N. C. O. R. De nombreux baraquements ne sont pas occupés et l'on paye, ainsi que l'ont signalé certains membres de la commission, des frais de gardiennage importants.

Nous demandons à M. le ministre s'il a l'intention de louer ou de vendre ces baraquements inoccupés, bref de nous dire quelle est la politique qu'il entend suivre à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il serait trop long de faire l'historique et la critique des baraquements de l'O. N. C. O. R.

Qu'il me suffise de rappeler qu'il s'agit de cantonnements ouvriers édifiés en 1945-1946, à une époque où les ouvriers de la reconstruction ne pouvaient pas trouver à se loger sur leurs lieux de travail.

Ont-ils toujours été conçus judicieusement ? N'aurait-on pas dû s'orienter vers la construction de baraquements mobiles qui auraient pu suivre l'évolution de la reconstruction, au lieu de ces cantonnements fixes, que l'on voit à proximité des chantiers dont on envisage l'ouverture ?

Voilà qui ferait sans doute l'objet d'un débat fort intéressant, mais d'un caractère purement rétrospectif.

Il aurait été, à mon sens, plus logique de concevoir ce qu'on réalise dans certains grands pays où les cantonnements ouvriers se déplacent en même temps que les chantiers de construction.

Mais il en a été autrement et un peu partout des baraques ont été construites, selon un brevet Thomas qui avait été retenu par le ministère d'alors. Les qualités techniques de ce brevet devaient être assez incertaines, puisque de partout on nous signale et on a signalé à mes prédécesseurs des défectuosités, en sorte que l'on n'utilise plus ce procédé.

Toujours est-il que sur certains points de France, des cantonnements fixes ont été construits. Ils ne sont d'ailleurs pas tous achevés et leur destinée semble assez diverse. Certains d'entre eux sont restés vides longtemps et sont occupés maintenant parce que la construction s'est développée dans les environs.

Si bien que là où des sinistrés protestaient contre la création de ces cantonnements ouvriers, maintenant ils se félicitent de les avoir, puisque cela permet un démarrage plus intense de la reconstruction.

En revanche, il existe, dans certaines villes, au Havre, par exemple, des cantonnements utilisés d'une façon judicieuse, et d'autres qui ne sont pas utilisés du tout.

Il existe même des cantonnements construits sur des emplacements plutôt étonnants, puisque très loin alentour, il ne devait être ouvert, à aucun moment, de chantier assez important pour justifier leur existence.

On a beaucoup parlé de l'administration et de la gestion de ces cantonnements ouvriers. C'est en cette matière qu'il peut être question d'adopter une politique. Jusqu'à présent, la gestion a été confiée à un

organisme central au sein duquel l'influence de la C. G. T. a été prépondérante.

Comme de nombreux cantonnements comportaient des salles de réunion qui sont devenues, comme à Saint-Lô, de véritables salles de spectacles, il est évident qu une certaine propagande pouvait d'autant plus facilement s'exercer qu'il n'existait nulle part ailleurs d'autres lieux de réunion.

De plus, la C. G. T. gérant les cantines en régie directe, prélevait une ristourne au profit de la fédération du bâtiment: il y avait là une source de revenus et un moyen de pression qui intéressaient certain parti politique et certains ministres de la reconstruction.

Ai-je besoin de dire que je n'entends nullement perpétuer de si regrettables errements ?

Je me propose d'affecter, de louer ou de faire prendre en charge, par des organisations de vacances ou de tourisme, par exemple, certains des cantonnements qui ont été complètement inutilisés ou qui ne peuvent plus être utilisés.

M. René-Jean Schmitt. Très bien!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ces cantonnements sont en nombre très restreint d'ailleurs, car la plupart sont nécessaires à la reconstruction et quelques-uns vont être occupés dans les jours à venir.

Quant à la gestion de ces cantonnements ouvriers, elle doit être centralisée et, surtout, dépolitisée. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Confier la gestion directe de l'O. N. C. O. R. aux seules organisations du bâtiment de la C. G. T. est chose discutable.

Une gestion confiée à des comités locaux départementaux dans lesquels seraient représentés aussi bien des patrons que des ouvriers et le ministère de la reconstruction, permettrait de contrôler un hébergement qui pourrait faire l'objet d'un cahier des charges et fonctionner à la satisfaction de tous, sans risquer de brimer aucun des travailleurs soit dans ses sentiments, soit dans ses activités syndicales, politiques ou professionelles.

M. Lucien Midol. C'est du paternalisme!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voilà, d'une façon générale, la politique que j'entends suivre en matière de cantonnements ouvriers.

Il est inutile de vous dire que, pour l'instant, il n'est nullement question d'en construire de nouveaux, d'abord parce qu'il n'y a pas de crédits pour ce genre de travail, mais aussi parce que je suis tenu d'achever les constructions et l'aménagement de certains de ceux de ces cantonnements dont l'utilisation m'apparaît indispensable.

C'est pour cette raison qu'à Saint-Nazaire, par exemple, je fais poursuivre l'installation du chauffage dans le cantonnement de l'O. N. C. O. R., car il sera certainement habité par des travailleurs du bâtiment en nombre assez important dès que la reconstruction démarrera dans cette ville.

C'est à cette politique de gestion saine, décentralisée et dépolitisée que j'entends me consacrer, tout en assurant la surveillance et l'entretien de ces bâtiments qui seront utiles pendant un certain nombre d'années.

M. le président. La parole est à M. Poulain.

M. Abel Poulain. M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme vient de faire une critique très pertinente des cantonnements ouvriers, mais j'ai pu constater que, dans une région particulièrement sinistrée du Nord la plupart des baraquements de l'O. N. C. O. R. ne sont pas occupés et que l'on paye même le gardiennage pour des éléments de ces baraquements.

Je note en outre qu'un crédit de 268 millions a été demandé pour l'année 1949 et qu'un crédit de 240 millions avait été accordé en 1948. Je demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ce qu'il entend faire avec ces 268 millions de francs.

Pense-t-il récupérer les éléments des baraquements de l'O. N. C. O. R. restés en souffrance ? A-t-il l'intention d'en construire de nouveaux ou, s'inspirant des idées qu'il a émises tout à l'heure, veut-il construire des baraquements beaucoup moins importants, mais mieux adaptés aux besoins de la reconstruction ?

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Nombre des affirmations de M. le ministre mériteraient de sérieuses vérifications. En ce qui concerne en particulier les centimes, au lieu de songer à élargir la composition des comités de gestion, le ministre devrait veiller au respect de la loi qui lui fait obligation de confier la gestion des œuvres sociales aux comités d'entreprises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. Je ne voudrais pas faire de critiques sur ce chapitre à M. le ministre de la reconstruction, d'autant plus qu'il nous a donné tous apaisements.

Je dois dire que, dans une région que je connais bien, les baraquements de l'O. N. C. O. R. ont rendu les plus grands services. Ils sont actuellement insuffisants. Je formule donc une opinion opposée à celle de M. Poulain, qui a signalé l'existence de baraquements inoccupés.

Il s'agit donc d'une question de répartition et je demande à M. le ministre de veiller à installer ces baraquements là où la reconstruction marche bien, où il y a des quantités d'ouvriers qui ne peuvent pas se loger, ce qui leur impose des frais supplémentaires de transport.

Une meilleure répartition des baraquements aiderait certainement à la reconstruction.

Quant à la suggestion de M. Midol, elle me semble très difficile à réaliser. M. Midol fait allusion aux comités d'entreprise. Quels comités ? Lorsque, sur un chantier commun, plusieurs entreprises travaillent à la reconstruction, l'une avec moins de cinquante ouvriers, l'autre avec plus de deux cents, comment ferez-vous gérer ces comités ?

Sans doute M. Midol se place-t-il dans l'hypothèse d'un chantier confié à un seul entrepreneur.

Je voudrais aussi que M. le ministre pense éventuellement aux coopératives. Il est possible, non pas de leur confier la gestion de ces cantonnements, mais de trouver par leur intermédiaire une solution.

Ce sont les coopératives qui ont le plus grand intérêt à ce que les ouvriers soient bien logés, parce qu'ils travailleront mieux et viendront facilement et plus nombreux sur le chantier.

Une autre suggestion me vient à l'esprit. Le syndicat des restaurateurs de la région ne demanderait sans doute pas mieux que d'y installer une cantine dans des conditions déterminées par M. le ministre, d'autant plus qu'ils ne disposent plus de locaux par suite des destructions.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, les observations qui viennent d'être présentées vous donnent-elles satisfaction ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, et je renonce à la réduction indicative que j'avais proposée pour provoquer ces explications.

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Le groupe communiste n'est pas d'accord avec l'amendement de M. Triboulet tendant à réduire les crédits destinés aux constructions et aménagements provisoires.

En effet, ainsi que je l'ai déjà fait observer, les baraques existent. Il faut donc les entretenir à l'intérieur comme à l'extérieur.

Il ne faut pas oublier non plus que des milliers de sinistrés vivent en baraques, dans des conditions très difficiles; il convient donc de faire tout ce qui est possible pour améliorer leur habitat.

Si la reconstruction était maintenue à sa cadence actuelle, nous verrions encore pendant de longues années des familles habiter en baraques. En 1949, ne nous faisons aucune illusion, ce sera encore le sort de milliers de sinistrés.

D'ailleurs, les crédits primitivement prévus étaient déjà jugés insuffisants. Voici ce que répond le délégué de Lorient à une demande pour la construction d'une école maternelle dans la ville sinistrée d'Hennebont:

« Les crédits dont nous disposerons cette année sur le chapitre des constructions provisoires nous permettront d'assurer déjà avec difficulté l'entretien et la réparation de quelque 5.000 baraquements implantés sur l'ensemble du territoire. Il n'est pas davantage possible de distraire de ces dotations une somme de 500.000 à 600.000 francs qui serait nécessaire à la construction de cette école maternelle. »

Ces crédits, tels qu'ils étaient prévus, étaient déjà insuffisants. Or on vient de les diminuer. Je me félicite qu'on ait rétabli une somme de 500 millions de francs. Mais cela n'est pas suffisant. Nous aurions préféré voir maintenir les crédits primitivement prévus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet tendant à remplacer, dans l'alinéa 4° du paragraphe 2, les chiffres de 26.500 et 17.300 par les chiffres de 24.500 et 15.900.

(*L'amendement, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 4° du paragraphe 2 avec les chiffres qui résultent de l'adoption de l'amendement de M. Triboulet.

(*L'alinéa 4° du paragraphe 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'alinéa 5° du paragraphe 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'alinéa 5° du paragraphe 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre saisie pour avis, tend à remplacer, dans l'alinéa 6° du paragraphe 2 « Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation », le chiffre de 1.700 prévu pour les autorisations de payement par le chiffre de 1.200.

Le second, présenté par M. Gautier, tend à ramener de 1.700 à 1.600 millions le montant des autorisations de payement.

La parole est à M. Triboulet, auteur du premier amendement.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, mon amendement tend à réduire des crédits relatifs aux constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation.

Aussi bien à la commission des finances qu'à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, de nombreux commissaires sont intervenus pour signaler que les expériences réalisées jusqu'à présent par les services de la reconstruction n'avaient pas toutes été heureuses.

De nombreux abus ont été signalés. En revanche, un de nos collègues, maire d'une grande ville, s'est déclaré fort satisfait du chantier qui existait dans sa commune.

Mais tous les membres de la commission de la reconstruction ont été unanimes pour demander que M. le ministre soit amené à fournir, peut-être ailleurs que dans ce débat déjà fort long, des explications détaillées sur les expériences entreprises et celles qu'il entend entreprendre.

Un de nos collègues a signalé le succès des expériences faites à l'étranger sur les méthodes de construction les meilleures. Il semble que notre ministère de la reconstruction ne s'en inspire pas suffisamment.

C'est pourquoi votre commission de la reconstruction demande, par l'amendement que j'ai déposé en son nom, de réduire de 500 millions le crédit prévu à cet effet, cette réduction correspondant d'ailleurs au nouveau programme d'autorisation de payement qui figure au développement de l'état B.

M. le président. La parole est à M. Gautier, auteur du second amendement.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, la diminution que je propose n'est pas aussi considérable que celle demandée par M. Triboulet.

Elle a pour objet d'obliger les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à se pencher avec plus d'attention sur le problème des constructions expérimentales.

Je voudrais présenter à ce sujet quelques observations sur les conditions dans lesquelles les travaux sont exécutés sur des chantiers d'expérimentation, en particulier à Melun.

A la commission des finances d'abord, à la commission de la reconstruction et de l'urbanisme ensuite, j'ai été amené à fournir des explications sur ce que j'avais pu moi-même constater. Des collègues en ont d'ailleurs profité pour demander que cessent les constructions expérimentales, mais il ne saurait, pour nous, être question de les arrêter. Au contraire, nous pensons qu'elles doivent être poursuivies et que doivent être recherchées les techniques qui permettront à la reconstruction d'aller plus vite et de coûter moins cher, tout en assurant aux sinistrés toutes les garanties nécessaires.

Cette double condition impose sans doute aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme un contrôle accru et un sens plus complet de leurs responsabilités.

A Melun, deux bâtiments devant comporter 48 appartements sont en construction à quelques centaines de mètres de la délégation départementale, et celle-ci ne s'est pas occupée du chantier comme elle l'aurait dû.

Une note qui nous a été remise la semaine dernière nous apprend que des contrôleurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, du centre scientifique et technique du bâtiment, sont affectés à chaque chantier. C'est fort bien, à condition qu'ils interviennent comme le fait un architecte sérieux travaillant pour le particulier, et qui défend les intérêts de son client.

Il importe en la circonstance de défendre les deniers publics, que d'ailleurs on dispense avec trop de parcimonie quand il s'agit de construire et avec trop de largesse quand il est question de se préparer à démolir.

A Melun, c'est la maison Netter qui avait l'entreprise quand on a abandonné les travaux. J'observe d'ailleurs au passage que la note qui nous a été remise la semaine dernière nous indique que le séquestre qui pesait sur cette entreprise vient d'être levé, et qu'elle a été remise à l'ancienne direction.

C'est une occasion de plus pour nous de signaler que c'est le dossier complet de la collaboration économique qu'il faudrait ouvrir, et qu'en l'occurrence le M. R. U. devrait vérifier plus sérieusement les activités des entreprises qu'il fait travailler.

Mais là n'est pas le débat d'aujourd'hui, et j'en reviens au chantier expérimental de Melun, en signalant qu'il est abandonné depuis le 18 janvier, et qu'environ 80 compagnons ont été débauchés. Il a fallu démolir une partie assez considérable de ce qui avait été construit, et je conteste d'ailleurs les chiffres du rapport, car on parle de 600.000 francs environ de travaux défectueux, et c'est vraisemblablement à beaucoup plus qu'il faut les chiffrer.

Des matériaux en quantité considérable sont perdus, la couverture n'est même pas finie, et toute la construction est exposée aux intempéries. Les plafonds, les planchers se dégradent. Tout de même, une responsabilité est engagée. Le délégué départemental aurait dû donner des ordres, au moins pour mettre hors d'eau la construction.

Par conséquent, et contrairement au rapport qui a été distribué, les intérêts de l'Etat, dans cette affaire, ne semblent pas avoir été sauvegardés et nous voudrions avoir l'assurance qu'à l'avenir ils le seront. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Comme je l'ai dit tout à l'heure à propos de l'O. N. C. O. R., je ne crois pas que nous puissions à cette heure ouvrir utilement un débat sur les chantiers d'expérience, sur les résultats qu'ils ont donnés et ce qu'on peut attendre d'eux.

Je vais donc me borner à quelques brèves observations, mais suis tout prêt à répondre soit à une question écrite, soit à une question orale, pour le cas très précis et très particulier que m'a signalé M. Gautier du chantier expérimental de Melun.

Il pourra voir que les intérêts de l'Etat n'ont nullement été négligés et que l'Etat n'a pas perdu d'argent sur ce chantier, les versements à l'entrepreneur étant nettement inférieurs à la valeur des travaux qu'il a exécutés. Il est donc un peu imprudent de dire que les intérêts de l'Etat n'ont pas été en l'occurence normalement défendus. *(Très bien! très bien!)*

J'ajoute qu'en raison du nombre des chantiers d'expérience actuellement ouverts, il est normal, car nous ne sommes que des hommes, que, de temps à autre, une expérience échoue. Celle de Melun constitue la première application sur une grande échelle d'un procédé de construction assez particulier, et que l'entreprise Netter, j'en conviens, n'a pu réaliser parfaitement.

Mais si l'expérience n'a pas réussi, elle est tout de même la seule qui ait été interrompue, car toutes les autres se développent normalement.

Je vais maintenant, et très brièvement, parler des chantiers d'expérience dans leur ensemble.

M. le rapporteur pour avis a émis l'opinion que le ministre de la reconstruction ne suivait pas le déroulement, et ne faisait pas son profit, des expériences tentées dans certains pays.

A vouloir comparer des choses qui ne sont pas comparables, on aboutit toujours à des erreurs.

On ne peut comparer, par exemple, les expériences entreprises en Angleterre, où 90 p. 100 des maisons sont construites selon des directives rationnelles, aux pauvres expériences faites en France jusqu'à présent et qui n'ont constitué qu'un échantillonnage des divers procédés de construction.

La reconstruction a connu le sort de l'aviation: A force de chercher le prototype idéal, on n'arrive à aucun résultat tangible au départ.

Les trois seuls chantiers d'expériences que je pense ouvrir cette année seront, précisément, d'un caractère différent. Ils seront très réduits en nombre pour constituer véritablement des champs d'expérience assez vastes sur l'emploi des matériaux et l'utilisation des méthodes.

Il ne suffit pas de construire des prototypes. On ne fait pas des expériences sur une dizaine de logements, mais sur un nombre beaucoup plus important, et je me propose de concentrer les crédits mis à ma disposition sur trois expériences complètes.

Je ne ferai d'ailleurs que répondre par là à la proposition de résolution tout récemment adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, invitant le Gouvernement à exercer une pression continue et intelligente sur le prix de revient, non seulement de l'entretien, mais aussi de la construction du bâtiment.

Les chantiers expérimentaux que j'ai l'intention d'ouvrir répondront précisément au vœu de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Levindrey.

M. Marcel Levindrey. L'importance du crédit prévu à l'article 15 de la loi portant autorisation de dépenses d'investissement appelle un certain nombre d'observations.

Ce crédit est destiné à permettre à l'Etat de poursuivre l'expérimentation de diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient par la construction d'immeubles à caractère définitif, telle qu'elle a été définie par l'ordonnance du 8 septembre 1945.

Il serait inopportun de condamner cette initiative, car il est unanimement reconnu qu'en France les procédés de construction n'ont marqué que d'infimes progrès depuis un certain nombre d'années. On ne peut donc qu'approuver l'idée de la recherche de prix de revient plus économiques, ainsi que la volonté d'une utilisation plus rationnelle des matériaux.

Seul l'Etat pouvait prendre une telle initiative, en raison des tâtonnements et des aléas qui caractérisent généralement la conduite des chantiers expérimentaux.

La formule adoptée laissait toutefois une certaine liberté de conception aux constructeurs, permettant ainsi des écarts entre les prix de revient, suivant le procédé employé et le lieu d'exécution.

Elle avait deux objectifs essentiels: D'abord, la mise en chantier rapide de constructions dans différents centres urbains particulièrement sinistrés, susceptible de dégager l'orientation de conceptions architecturales aptes à servir de base à la normalisation de l'habitat régional pour les architectes de la reconstruction.

Ensuite, l'étude de la substitution aux procédés traditionnels des méthodes de façonnage, de préfabrication facilitant le montage, basée sur l'utilisation maximum des matériaux locaux.

Ces méthodes nouvelles, tout en permettant une amélioration rationnelle de l'habitation collective par la recherche de la qualité des matériaux employés, devaient aboutir, grâce à la réduction de la durée de construction, à une diminution certaine du prix de revient comparativement à l'ancienne technique considérée comme périmée.

De nombreux chantiers ont été ainsi ouverts dans diverses régions sinistrées. L'état d'avancement des travaux engagés permet certainement d'avoir maintenant une idée d'ensemble des résultats enregistrés. Ils peuvent varier selon les régions, par suite des ressources différentes en matériaux, et aussi d'après la façon dont les chantiers ont été conduits.

A première vue, il semble que les résultats soient assez contradictoires, et les explications que vous venez de donner, monsieur le ministre, ne m'ont pas convaincu.

Dans la région que je représente, il est permis de faire, d'ores et déjà, les constatations suivantes.

Les constructions privées actuellement en cours ne s'inspirent que très peu des procédés de préfabrication utilisés dans les chantiers d'expérience. Les méthodes nouvelles me paraissent donc n'avoir convaincu ni les architectes, ni les entrepreneurs, ni surtout les principaux intéressés, les sinistrés.

L'utilisation des matériaux préfabriqués rencontre toujours auprès de ces derniers le même préjugé.

Les économies escomptées sur le prix de revient n'ont donc pas été jugées suffisamment importantes pour obtenir l'adhésion des sinistrés à ces conceptions nouvelles.

Si des résultats meilleurs ont été obtenus dans d'autres régions que celles que je cite, il importe que des informations officielles particulièrement probantes soient portées à la connaissance des sinistrés.

S'il en était autrement, les sacrifices importants consentis par l'Etat dans ce domaine risqueraient de n'avoir aucun effet pratique quant aux raisons qui ont inspiré cette initiative.

Si la nécessité de donner une nouvelle orientation à la reconstruction est reconnue, la modicité des crédits affectés à la reconstruction n'autorise que les expériences dont l'intérêt est rigoureusement démontré.

Evidemment, monsieur le ministre, je ne veux pas prendre comme exemple le fait que les toitures en aluminium dont vous avez doté certaines maisons se sont envolées par suite de la tempête ces jours derniers. Il serait malséant de ma part d'insister sur ce point.

Mais croyez bien que cela porte un préjudice considérable aux expériences que peut faire l'Etat en ce domaine.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Marcel Levindrey. Volontiers.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La grande majorité des toitures de Paris sont soit des toitures de zinc, soit des toitures d'aluminium.

Ce n'est pas parce qu'en un certain endroit, une expérience n'a pas réussi qu'il faut jeter le discrédit sur toutes les expériences.

Quant aux matériaux préfabriqués, il est peut-être exact que tous les sinistrés n'en ont pas utilisé, mais allez donc sur les chantiers et voyez le nombre des planchers qui sont actuellement fabriqués avec des hourdis, dont l'origine remonte précisément aux premiers chantiers de préfabrication d'avant guerre.

L'expérience d'Orléans a peut-être été en elle-même négative sur certains points. Ce n'est d'ailleurs pas du tout démontré. Mais ce qui est certain, c'est qu'elle a permis de faire des constatations.

Essayez donc d'aller voir les bâtiments d'exploitation des fermes construites actuellement en Basse-Normandie. Les éléments qui soutiennent la toiture vont être préfabriqués en béton, alors que traditionnellement dans ce pays, les charpentes sont en bois.

La raison en est que les coopératives agricoles de trois départements normands se sont entendues pour promouvoir une politique intelligente de normalisation et de rationalisation ce qui a permis ou va permettre à des constructeurs de préfabriqués de s'installer sur place.

Si vous voulez examiner le prix de certains matériaux préfabriqués et les comparer avec ceux de matériaux construits ou mis en œuvre artisanalement, vous serez obligé d'en tirer des conséquences assez inattendues.

La pierre prétaillée, usinée et préfabriquée, arrive à un prix de revient à peine plus élevé, dans certaines contrées, à la brique elle-même. Il y a là un abaissement du prix de revient considérable, qui est très intéressant.

La normalisation, la préfabrication — pour employer un mot barbare qui à mon sens ne veut pas dire autre chose qu'une industrialisation — constituent un progrès et offrent des possibilités considérables.

Dire que l'on abuse les intéressés, ce n'est pas exact. Il ne faut pas oublier, monsieur Levindrey, que les ouvriers soyeux ont commencé par détruire les métiers jacquards.

Qui a eu raison, ceux qui ont détruit ces métiers, ou les artisans qui ont fait confiance à un procédé industriel intelligent ? (*Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marcel Levindrey. Vous conviendrez, monsieur le ministre, qu'on a tout de même édifié un certain nombre de maisons dont les toitures se sont envolées. C'est là une très mauvaise propagande vis-à-vis des sinistrés.

En relevant ce fait, je ne crois pas manquer à mon devoir de parlementaire, si je ne cherche pas au ministre une querelle inutile.

Vous me permettrez de conclure que certaines constructions envisagées, dont plusieurs sont en voie d'achèvement, ne semblent pas apporter d'économies suffisamment sensibles.

Certaines innovations paraissent même particulièrement hasardeuses aux sinistrés.

C'est ce qui explique que les offres pour l'acquisition de ces immeubles ont été si rares.

Ce peu d'empressement fait redouter que l'Etat ne soit obligé d'assurer pendant longtemps la gestion de ces immeubles.

Et c'est ainsi que se justifie, dans l'esprit des sinistrés, l'idée que les sommes ainsi distraites de la reconstruction privée permettraient de satisfaire nombre de sinistrés prioritaires, si elles n'étaient pas détournées de leur destination première.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons, monsieur le ministre, avant de nous prononcer sur l'opportunité de cette ouverture de crédits, de nous donner un aperçu des résultats obtenus par ces chantiers d'expérience.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne puis laisser planer la suspicion ou le doute surtout sur des expériences en cours.

Récemment, le ministre anglais de la reconstruction expliquait dans une conférence que la préfabrication, qui est à la base de la reconstruction anglaise, revenait encore en ce moment un peu plus cher que la construction rationnelle.

Mais ce ministre anglais — qui a tout de même quelque affinité avec vous — déclarait à la fin de sa conférence qu'il persévérerait, parce qu'il avait déjà diminué

tellement les prix de revient de la préfabrication qu'il approchait du jour où elle serait à égalité, et où, ensuite, elle deviendrait de prix tellement inférieur que finalement, c'est sur la préfabrication que les particuliers arrêteraient leur choix.

C'est tout ce que je répondrai.

La préfabrication n'est pas une panacée. Mais il y a tant à construire en France qu'elle sera indispensable, si l'on veut construire à une très grande cadence.

Vous ne pouvez imaginer la construction des 800 logements par jour dont la France a besoin pendant trente ans si vous ne mettez pas au service du logement tous les moyens industriels et artisanaux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, dont le chiffre s'écarte le plus de celui proposé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 6° du paragraphe 2, avec les chiffres résultant de l'adoption de l'amendement de M. Triboulet.

(*L'alinéa 6° du paragraphe 2, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. M. Triboulet a déposé un amendement tendant, dans l'alinéa 7° du paragraphe 2, de l'article 2, état B « Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et article 15 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) », à remplacer le chiffre de : 10.300 prévu pour les autorisations de programme par le chiffre de : 12.000. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 7° alinéa du paragraphe 2, avec les chiffres résultant de l'adoption de l'amendement de M. Triboulet.

(*L'alinéa 7° du paragraphe 2, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au paragraphe 3.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 3.

(*Le paragraphe 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'état B ?

M. Lucien Midol. Le groupe communiste s'abstiendra de voter.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'état B.

(*L'ensemble de l'état B, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19 (suite).]

M. le président. L'article 19 avait été réservé.

M. le ministre de la marine marchande étant présent, nous allons engager la discussion sur cet article.

Je rappelle les termes de l'article 19 :

« Art. 19. — Le dernier alinéa de l'article 57 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, est complété comme suit : « Les prix qui en résulteront serviront de base au calcul des indemnités de dommages de guerre. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. J'avais demandé à l'Assemblée de vouloir bien réserver les articles 19 et 20, qui intéressaient M. le ministre de la marine marchande. Mais M. le président m'a indiqué que l'article 20 avait été adopté.

M. le président. C'est exact, cet article a été adopté sans discussion.

M. Louis Guiguen. J'avais déposé un amendement à l'article 20, mais si cet article est adopté, je le reporterai à l'article 19.

M. le président. Pour que tout soit clair, je précise que l'article 20 examiné n'a fait l'objet d'aucune observation et qu'il a été adopté.

Pour que votre amendement soit recevable, il faut qu'il porte sur l'article 19.

La parole est à M. Guiguen, sur l'article.

M. Louis Guiguen. J'ai quelques observations à présenter à M. le ministre de la marine marchande au sujet de l'article 19.

Je voudrais lui signaler le cas de petits patrons pêcheurs qui ont perdu leur navire et qui n'ont pu encore le faire reconstruire parce que les crédits qui leur sont alloués sont insuffisants.

Par contre, de gros armateurs à la pêche ont pu reconstituer leur flotte dans des conditions très avantageuses pour eux.

Je connais notamment un gros armateur de Lorient, M. Gautier, qui possédait avant guerre une flotte constituée par de vieux rafiots, des chalutiers faits de tôles usées et renforcées par des placards en ciment. Ces bâtiments continuaient à naviguer grâce à la complicité de l'expert du bureau « Véritas » qui était bien connu au port de pêche de Lorient avant guerre et pendant l'occupation.

Nous constatons aujourd'hui que l'Etat a renouvelé la flotte de M. Gautier, qui est maintenant constituée de bâtiments ultra-modernes. Cet armateur a réalisé ainsi un profit qu'il faut chiffrer par milliards.

Je demande donc à M. le ministre de la marine marchande de bien vouloir faire examiner le cas de certains gros armateurs qui, comme M. Gautier, ont bénéficié de puissants appuis auprès de ses services, ce qui n'est pas le cas pour les petits armateurs.

Et je demande pour ces derniers quelques-uns des milliards que l'on a si généreusement distribués aux gros armateurs.

L'amendement que je dépose à l'article 19 est ainsi libellé :

« Les travaux effectués pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche devront être confiés aux chantiers français de constructions navales et aux arsenaux maritimes dans le cadre de la reconversion. »

En effet, une menace pèse actuellement sur les ouvriers de nos chantiers maritimes, et notamment ceux de nos arsenaux maritimes.

Au moment où l'on envisage de licencier des ouvriers capables de construire des cargos et des chalutiers, on apprend que le Gouvernement français s'apprête à commander 100.000 tonnes de bateaux marchands en Allemagne.

J'ai déjà alerté M. le ministre de la marine marchande sur cette commande éventuelle et aucune réponse ne m'a encore été donnée. J'aimerais donc que M. le ministre donnât des précisions à ce sujet.

En confiant tous les travaux de constructions navales à des chantiers français, comme le demande mon amendement, on évite notamment l'achat de chalutiers aux Etats-Unis, dont le coût est très cher, et qui, même modifiés, ne peuvent naviguer convenablement.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Je serai très bref et me bornerai à une observation qui me paraît capitale.

Je m'excuse d'empiéter sur le domaine de la marine militaire, mais je crois savoir que certains travaux intéressant la marine marchande ont été confiés aux arsenaux.

Le rapport de M. Pleven fait état d'un programme de constructions de 600.000 tonneaux, actuellement en cours, ainsi que du renflouement et de la remise en état de 40 navires, dont le paquebot *Liberté*.

M. Pleven ajoute aussitôt qu'il est également prévu dans la reconstruction en cours, la construction à l'étranger de 125.000 tonneaux, la dépense restant à faire étant de 7.300 millions de francs, dont 6.800 millions pour 1949.

Je me garderai bien d'employer les mêmes arguments que ceux de M. Guiguen.

Je crois, au contraire, qu'à l'époque où la France a acheté des Liberty-ships et des Victory-ships à l'Amérique, elle ne pouvait pas faire autrement.

Je reste persuadé également que la flotte que nous nous sommes ainsi constituée à joué le plus grand rôle et rendu les services les plus éminents à l'économie française.

De même, si l'argument était éventuellement à retenir de la nécessité de transformer certains de ces bateaux, je n'y attacherais pas une importance excessive, et je glisserais même très volontiers sur ce genre d'observation.

Le but de mon intervention était de demander instamment au Gouvernement tout entier — car c'est une politique de gouvernement — de faire en sorte que,

dans l'état actuel d'organisation ou de réorganisation de la défense nationale, l'avenir et l'activité de nos arsenaux ne puissent être mis un jour en danger, et qu'aucune menace ne puisse planer sur eux dans la mesure où il est nécessaire non seulement de reconstituer notre flotte marchande, mais surtout de renouveler la partie plus ancienne de notre marine marchande, ce qui représente un tonnage très important.

C'est sur cette question très précise que je terminerai mon intervention. Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, au nom des ouvriers des arsenaux français, de vouloir bien leur donner les apaisements qu'ils attendent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. André Colin, *ministre de la marine marchande.* M. Guigen est intervenu à la fois sur son amendement, qui portait sur l'article 20, et sur l'article 19.

Je reviendrai tout à l'heure sur l'aspect de la question, en me demandant s'il est possible de lier un amendement à l'article 20 et l'article 19 qui porte sur un autre objet.

Parlons d'abord de l'article 19.

M. Guiguen a attiré mon attention sur les difficultés qu'éprouvent certains petits patrons pêcheurs pour reconstituer leur flotte de pêche et, par contre, sur les facilités accordées, paraît-il, à de gros armateurs pour le même objet.

Je puis lui dire que la loi des dommages de guerre a été appliquée strictement pour la flotte de pêche. Et si un armateur se trouve avoir actuellement dans son patrimoine des unités neuves à la place des navires anciens qu'il possédait, les services compétents appliqueront à sa flotte neuve un coefficient de vétusté.

J'ai cru néanmoins percevoir dans les propos de M. Guiguen une sorte d'allusion peu favorable aux services de la marine marchande.

Il est de mon devoir, devant le Parlement, de rendre un plein hommage à l'activité des services que j'ai l'honneur de diriger auquel, je pense, la France entière s'associe, pour leur participation à l'œuvre entreprise depuis la Libération pour la reconstitution de notre flotte. (*Applaudissements.*)

M. Guiguen a ensuite parlé des constructions à l'étranger.

Je ne pense pas, mon cher collègue, que vous puissiez défendre à l'occasion de l'article 19, votre amendement qui trouvait sa place à l'article 20.

M. le président. M. Guiguen a transformé son amendement en article additionnel 19 *bis*, et il en a modifié la rédaction en conséquence.

M. Louis Guiguen. Je propose l'article additionnel suivant: « Les travaux effectués pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche devront être confiés aux chantiers français de constructions navales et aux arsenaux maritimes, dans le cadre de la reconversion. »

M. le ministre de la marine marchande. Pour permettre à M. Guiguen d'apprécier la portée de son amendement, je lui fournirai des informations qui intéresseront certainement l'ensemble de mes collègues.

Depuis la Libération, il a été construit dans les chantiers français 91.000 tonneaux de navires.

Or, 344.000 tonneaux de navires neufs sont entrés dans notre patrimoine naval.

Si donc on avait suivi, dès la Libération, la suggestion de M. Guiguen, 91.000 tonneaux de navires neufs seulement seraient entrés dans notre patrimoine. A tous ceux qui ont le souci de l'indépendance nationale, donc le souci des nécessaires économies de devises, j'indique qu'il est indispensable que le Gouvernement ait une double préoccupation; d'une part, alimenter totalement nos chantiers, dans la mesure de leurs capacités de production; d'autre part, améliorer le plus rapidement possible notre flotte en qualité et en tonnage.

Nos chantiers sont alimentés dans toute leur capacité de production.

Mme Marie Lambert. On licencie à l'arsenal de Brest, monsieur le ministre.

M. le ministre de la marine marchande. Je parlerai des arsenaux tout à l'heure, madame Lambert.

Les chantiers privés de constructions navales sont totalement alimentés, et ils participeront à la reconstitution de notre flotte dans toute la mesure de leur capacité de production. Comme je viens de le dire, depuis la libération, 91.000 tonnes seulement de bâtiments construits par nos chantiers navals sont entrés dans notre flotte. Cela tient, non pas à l'incurie de nos chantiers, que je ne peux aucunement mettre en cause, mais au fait qu'ils se trouvent, pour la plupart, dans des ports qui ont subi des destructions considérables.

Mais, actuellement, la capacité de production des chantiers est plus considérable, et, en fonction de cet accroissement, la marine marchande leur confiera des commandes plus nombreuses.

Je tiendrai, en ce qui concerne les arsenaux, un raisonnement analogue. Dans toute la mesure où ils avaient des cales disponibles, les arsenaux ont été alimentés en commandes par la marine marchande.

M. Schmitt a parlé spécialement de l'arsenal de Cherbourg. Cet arsenal ne peut travailler pour la marine marchande que dans des conditions particulières, étant donné la nature de ses cales. Il a, cependant, été alimenté en commandes de remorqueurs et en commandes destinées à la batellerie.

L'arsenal de Lorient, qui intéresse M. Guiguen, a reçu des commandes, qu'il a d'ailleurs exécutées d'une manière totalement satisfaisante. Comme les autres arsenaux maritimes, cet établissement sera, dans la mesure où il pourra les exécuter, alimenté en commandes par la marine marchande.

Telles sont les informations que je tenais à porter à la connaissance de M. Guiguen. La politique suivie par le Gouvernement étant de nature à lui donner les apaisements suffisants, j'espère qu'il va retirer son article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Mon amendement n'a pas été déposé à la libération, mais à la date du 9 mars 1949. Je tiens particulièrement à ce que l'on vote par scrutin sur cet amendement.

M. le ministre a reconnu que nos arsenaux ont travaillé et qu'ils pouvaient continuer à construire des bateaux marchands. Si l'engagement est pris de commander à nos chantiers et à nos arsenaux des navires marchands et des bâtiments de pêche, les ouvriers de ces établissements ne connaîtront pas le chômage.

Vous n'avez pas répondu, monsieur le ministre, à une question que je vous ai posée: Est-il vrai que la marine marchande ait envisagé de passer commande, à des chantiers maritimes allemands, notamment à Hambourg, de 100.000 tonnes de navires marchands?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. J'ai omis, en effet, de répondre à cette question, et je m'en excuse.

Le ministre de la marine marchande n'a jamais envisagé de passer en Allemagne les commandes auxquelles fait allusion M. Guiguen, dont la bonne foi a pu être surprise par des informations de presse publiées à la légère.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Il n'entre pas dans mes intentions de demander de faire construire par les chantiers navals et les arsenaux français plus qu'ils ne le peuvent. Mais je voudrais avoir l'assurance formelle du Gouvernement que toutes les constructions ou les réparations qui pourront être données aux arsenaux français le seront.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Je pensais que mes propos avaient été suffisamment clairs.

Je réponds de la manière la plus formelle à notre collègue: la politique qu'il a commencé de suivre le ministre de la marine marchande pour la reconstruction de la flotte, en alimentant à la fois les chantiers navals français et les arsenaux maritimes, sera poursuivie; elle permettra à la main-d'œuvre spécialisée à laquelle M. Schmitt s'intéresse de ne pas tomber en chômage.

M. René-Jean Schmitt. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets tout d'abord aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Guiguen, modifiant le texte de son amendement tendant à insérer un article 19 *bis*, me fait parvenir la nouvelle rédaction suivante:

« Les travaux de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche devront être confiés, par priorité, aux chantiers français de constructions navales et aux arsenaux maritimes dans le cadre de la reconversion. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la marine marchande. Cette rédaction est entièrement conforme à mes propos.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Elle alourdit inutilement le texte du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? *(Assentiment.)*

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La conférence des présidents, réunie conformément à l'article 39 du règlement et à la décision prise par l'Assemblée pour l'organisation des débats sur le projet relatif à la constitution d'une assemblée en Cochinchine et sur les interpellations portant sur la situation en Indochine, a pris les décisions suivantes:

1° Consacrer les séances de jeudi après-midi, soir et nuit à la discussion des interpellations, ce premier débat étant organisé comme suit:

Interpellateurs:

M. Frédéric-Dupont, 60 minutes.
M. Rivet, 1 heure 30.
M. Daladier, 30 minutes.
M. Guillon, 60 minutes.
M. Caillavet, 30 minutes.

Ces orateurs occuperaient la séance de jeudi après-midi.

Séances du soir et de la nuit:

Discussion générale:

M. Aumeran, 45 minutes.
M. Defferre, 60 minutes.
M. Mutter, 20 minutes.
M. Aujoulat, 60 minutes.
M. Abelin, 45 minutes.
M. Terrenoire, 30 minutes.
M. Bardoux, 10 minutes.
M. Joseph Dumas, 45 minutes.
M. Quilici, 20 minutes.
M. Castellani, 30 minutes.
M. Jaquet, 30 minutes.
M. Temple, 30 minutes.
M. Malbrant, 30 minutes.

Orateurs communistes (s'ils le désirent), 00 minutes.

Gouvernement, 2 heures.

Le vote sur les ordres du jour pourrait ainsi intervenir vendredi matin vers neuf heures.

2° De réserver les séances de vendredi après-midi (seize heures) et, s'il y a lieu, soir à la discussion d'urgence du projet de loi portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine, le débat étant organisé comme suit:

La commission, 30 minutes.

Motion d'ajournement (M. Aumeran), 15 minutes.

Discussion générale:

M. Frédéric-Dupont, 5 minutes.
M. Rivet, 5 minutes.
M. Caillavet, 5 minutes.
M. Defferre, 5 minutes.
M. Abelin, 5 minutes.
M. Malbrant, 5 minutes.
M. Terrenoire, 5 minutes.
M. Castellani, 10 minutes.
M. Bardoux, 5 minutes.
M. Temple, 5 minutes.
M. Saravane-Lambert, 15 minutes.
Orateurs communistes, 15 minutes.
Gouvernement, 30 minutes.

Compte tenu de la discussion des articles, le scrutin sur l'ensemble pourrait intervenir dans la soirée.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Pleven, sur l'ordre du jour.

M. René Pleven. Monsieur le président, je tiens à prévenir l'Assemblée qu'au nom de la commission des finances je lui demanderai d'en terminer cette nuit avec le projet de loi sur les investissements. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Pour tenir compte du désir unanime de l'Assemblée, je demande aux orateurs encore inscrits dans ce projet de faire preuve de bonne volonté afin que le débat soit achevé au plus tôt.

M. André Tourné. Quand viendra la discussion du budget des anciens combattants et victimes de la guerre ?

M. le président. Le premier projet de répartition des abattements concerne le ministère du travail. Il pourrait peut-être venir en discussion demain matin. Mais nous serons sans doute saisis de modifications de l'ordre du jour, si bien que le projet relatif au ministère des anciens combattants ne pourra être discuté cette semaine

M. André Tourné. C'est fort regrettable, car il n'y a eu aucun débat sur ce budget aussi bien lors de la discussion de la loi des maxima que lors de l'examen de la réforme fiscale.

M. le président. Mon cher collègue, pour que tous les débats soient abordés, il faut que chacun observe une certaine discipline. C'est la seule méthode pour rendre efficaces nos discussions.

Aujourd'hui, à vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite de la discussion: 1° du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949 (nos 5943, 6276, 6649, 6713, 5965, 6010, 6334, 6578, 6586. — M. René Pleven, rapporteur);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 9 mars 1949.

SCRUTIN (N° 1488)

Sur la première partie de l'amendement de M. Simonnet après l'article 10-IV ter du projet relatif aux investissements (Subventions pour des travaux de reconstructions scolaires).

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 239
Contre 351

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Chamant.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.

Lescorat.
Lespès.
Lelourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Malle.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Saudner.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuhmann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Hersant-Ou-Ibana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Husse.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
ochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevalier (Fernand), Alger.
Courant.
Dardour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Recy (de).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Bastid (Paul).
Charpentier.
Chevalier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Godin.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288
Pour l'adoption..... 225
Contre 350

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1489)

Sur le sous-amendement de M. Calas à l'amendement de M. Simonnet à l'article du projet relatif aux investissements (Ecoles publiques).

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 365
Contre 225

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi
Aku
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubine.
Aubrac.
Aubry.
Audeguil.
Auguet
Aujoulat.
Badie.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet
Bèche.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Bilières.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnefous (Edouard).
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Coffin
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahamah.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupraz (Joannès)
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques)
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphonet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Husse.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Jules-Julien. Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb
Regaudie.
Renard
Rencurel
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Mme Sportisse.
Thamier
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée
Verges
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Asseily.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Benfaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpin
Chastellain.
Chautard
Chevallier (Louis), Indre
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier
Defos du Rau.
Delachenal.
Delaboutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau
Gavini.
Geoffre (de).
Gosset
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillou (Louis). Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Laite
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambilin.
Laniel (Joseph).
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Mme Lefebvre (Françoise), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescoraz.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.

Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rociore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiano.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevalier (Fernand), Alger.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Recy (de).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Basiid (Paul).
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Godin.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 364
Contre 225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1490)

Sur le sous-amendement de M. Hamon à l'amendement de M. Simonnet à l'article 10-IV ter du projet relatif aux investissements (Subvention portée à 85 p. 100).

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 182
Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).

Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuis (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Malez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Monte (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Soinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Bastid (Paul).
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Godin.
Marin (Louis).
René Mayer (Constantine).
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 182
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1491)

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Triboulet à l'article 2, état B (Augmentation des indemnités pour reconstitution de meubles).

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 512
Contre 86

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chazt.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clo-termann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Delos du Rau.
Mme Degrond.
Delsenne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.

Dépreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy
Dhers
Diallo Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutreliot
Doyen.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Dutard
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Fauvel.
Favet
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment
Furaud
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet
Gau
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Luquet
Lisette
Livry-Level.
Llante
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Ahnne.
Badie.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bétolaud.
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Colin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Olmi
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Small.
Thomas (Eugène).
Viard.
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Débaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Godin.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 512
Contre 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49e SÉANCE

3e Séance du Mercredi 9 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépenses d'investissement.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Après l'article 2.

Amendement de M. Lenormand, tendant à introduire un article nouveau: MM. Lenormand, le président, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction, à la demande du Gouvernement.

Art. 3 (réservé). — Reprise.

M. Coudray.

Amendement de M. Lenormand: MM. Lenormand; Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; Midol, le président. — Rejet.

Deux amendements, de M. René-Jean Schmitt et de M. Buron, soumis à discussion commune: M. René-Jean Schmitt. — Retrait.

Amendement de MM. Coudray et Halbout: M. Coudray. — Retrait.

Amendement de M. Deixonne: Mme Lempereur, MM. Pleven, rapporteur; Hamon, le secrétaire d'Etat aux finances, le président. — Adoption.

Amendement de M. Triboulet: M. le rapporteur pour avis. — Réservé.

Article réservé.

Après l'article 3.

Amendement de M. Courant, tendant à introduire un article nouveau. — Adoption.

Amendement M. Dagain: MM. Dagain, le secrétaire d'Etat aux finances, Tanguy-Prigent. — Adoption.

Art. 3 bis (réservé). — Reprise.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur. — Réservé.

Article réservé.

Art. 3 ter (réservé). — Reprise.

Nouvelle rédaction de la commission.

MM. le rapporteur; le rapporteur pour avis, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Coudray, Siefridt, Courant, Kuehn, Midol, René-Jean Schmitt, le secrétaire d'Etat aux finances, Hamon.

Deux amendements de M. Halbout et de M. Triboulet, soumis à discussion commune: MM. Halbout, le rapporteur pour avis, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de MM. Halbout et Louvel: MM. Halbout, Douala-Manga-Bell, le rapporteur, de Sesmaisons, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Autre amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Autre amendement de M. Halbout: M. Halbout. — Adoption.

Adoption de l'article 3 *ter* nouveau modifié.

Art. 3 quater (réservé). — Reprise.

Modification de rédaction présentée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

MM. Courant, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article 3 *quater* modifié.

Art. 3 quinquies (réservé). — Reprise. — Adoption.

Art. 2 (réservé). — Reprise.

Amendements de M. Lenormand: M. Lenormand. — Retrait.

MM. le rapporteur pour avis, le président. — Adoption de l'article.

Art. 3 (réservé). — Reprise.

Amendement de M. Triboulet: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 3 amendé.

Art. 3 bis (réservé). — Reprise.

Amendement de M. Halbout: M. Halbout. — Adoption.

Adoption de l'article 3 *bis* amendé.

Amendement tendant à introduire un article additionnel, présenté par M. Pourtalet (réservé). — Reprise: MM. Pourtalet, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Disjonction à la demande du Gouvernement.

M. le rapporteur.

Explication de vote: M. Midol.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. — Adoption.

3. — Modification de l'ordre du jour.

MM. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Barangé, rapporteur général; Guesdon, Delahoutre, Pleven, Schneiter, ministre de la santé publique; le président, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption, au scrutin.

4. — Retrait d'une demande d'interpellation.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

6. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Avis conformes du Conseil de la République.

8. — Avis transmis par l'Assemblée de l'Union française.

9. — Demandes d'interpellations.

10. — Renvois pour avis.

11. — Dépôt de projets de loi.

12. — Dépôt de propositions de loi.

13. — Dépôt de propositions de résolution.

14. — Dépôt de rapports.

15. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice

1949; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949 (n°s 5943 - 6276 - 6649 - 6713 - 5965-6010-6334-6578-6586).

L'article 2 demeurant réservé jusqu'au vote de l'article 3 *ter*, nous allons aborder l'examen de l'amendement n° 63 de M. Lenormand, tendant à insérer après l'article 2 un article nouveau ainsi conçu:

« L'article 3 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« 1er alinéa: « Les ministres sont autorisés à ordonnancer entre le 1er janvier et le 31 décembre 1949, les dépenses énumérées dans le tableau ci-dessous, qui seront imputées à des comptes spéciaux d'investissement et dont le total ne pourra dépasser la somme de 633 milliards de francs ».

« Tableau: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction: 283 milliards ».

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, cet amendement est intimement lié à l'amendement n° 64, qui a pour but de permettre, ainsi que divers orateurs l'ont demandé avec nous, de crever le plafond des 270 milliards de francs prévu par la loi des maxima.

En effet, il est prévu au tableau 270 milliards pour la reconstruction. Puisque nous avions demandé au cours de la précédente séance d'augmenter à 15 milliards les crédits prévus pour les dommages mobiliers, nous proposons d'augmenter cette somme de 270 milliards de la différence entre les 2 milliards proposés par le Gouvernement et les 15 milliards que nous demandons.

M. le président. Monsieur Lenormand, l'Assemblée ayant, au cours de la précédente séance, repoussé votre amendement tendant à fixer à 15 milliards les crédits pour indemnisation des dommages de guerre mobiliers, il semble que la proposition que vous présentez maintenant soit devenue sans objet.

M Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Elle est caduque.

M. André Lenormand. Non, monsieur le président, elle n'est pas sans objet, puisqu'il sera toujours possible en fonction même de la lettre rectificative qui doit être discutée tout à l'heure d'élever ce plafond de 270 milliards, compte tenu de l'emprunt qui doit être lancé pour effectuer les payements qui ne seront plus faits au moyen de titres, comme le prévoyait l'article 9 de la loi des maxima.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je propose de lier l'amendement en discussion à celui que M. Lenormand avait présenté lors de la précédente séance et qui avait été disjoint par application de l'article 48 du règlement.

En effet, ces deux amendements ont le même objet. Il s'agit, cette fois, de « crever le plafond », selon l'expression employée avec beaucoup de franchise par M. Lenormand lui-même, pour « caser », précisément, les 15 milliards qu'il demandait tout à l'heure de prévoir pour l'indemnisation des dommages mobiliers.

Il s'agit toujours d'une dépense nouvelle et le règlement est toujours applicable.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Lenormand l'article 48 du règlement.

Dans ces conditions, la disjonction est de droit. Elle est prononcée.

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. « Art. 3. — Dans la mesure où le total des ressources affectées en 1949 à la reconstruction et à l'équipement s'élèverait à un niveau supérieur à celui des charges prévues à l'article 3 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, les versements au fonds de modernisation et d'équipement et à la caisse autonome de la reconstruction fixés par ledit article seront majorés à due concurrence par décrets pris en conseil des ministres.

« Ces majorations seront affectées par priorité à la caisse autonome de la reconstruction, à concurrence du montant des titres prévus aux articles 9 et 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

« Des autorisations supplémentaires pourront être accordées dans la limite de ces majorations, et selon la même procédure, en ce qui concerne:

« 1° Les autorisations de programme et de payements afférentes aux indemnités de dommage de guerre et à la reconstruction accordées par l'article 2 ci-dessus:

« 2° Les prêts du fonds de modernisation et d'équipement prévus à l'article 1er ci-dessus;

« 3° Les dépenses de travaux neufs des entreprises nationales visées à l'article 7 ci-après. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je préfère, monsieur le président, reporter mes observations à l'article 3 *ter*, premier article visé par la lettre rectificative qui modifie profondément les dispositions de l'article 3.

M. le président. C'est entendu, monsieur Coudray. Je vous donnerai la parole sur l'article 3 *ter*.

MM. Lenormand, Guiguen et Mme Marie Lambert ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« Dans la mesure où le total des ressources affectées en 1949 à la reconstruction et à l'équipement s'élèverait à un niveau supérieur à celui des charges prévues à l'article 3 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, les crédits affectés à la caisse autonome de la reconstruction fixés par ledit article seront majorés d'autant par décret pris en conseil des ministres.

« Des autorisations supplémentaires pourront être accordées dans la limite de ces majorations en ce qui concerne les autorisations de programme et de payements afférentes aux indemnités de dommages de guerre et à la reconstruction accordées par l'article 2 ci-dessus ».

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Cet amendement a pour but, dans la mesure où des ressources nouvelles seraient créées, de les affecter en priorité à la reconstruction, étant donné que les crédits destinés à la reconstruction sont nettement insuffisants, comme l'ont souligné avec nous plusieurs orateurs.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Les amendements n° 24 de M. Lenormand et n° 14 de M. René Schmitt ont déjà été satisfaits par votre commission des finances, bien avant même d'avoir été déposés, et ce à la demande du rapporteur de la commission de la reconstruction.

Je pense que nos collègues ont tenu, en rédigeant ces textes, à témoigner la sympathie que leurs partis respectifs portaient à l'amendement que nous avions fait adopter par la commission des finances.

M. René-Jean Schmitt. C'est tout à fait inexact.

M. le rapporteur pour avis. Bref, ils ont tenu à le baptiser à nouveau et, en ce qui concerne l'amendement de M. Lenormand, nous pouvons même dire que ce baptême est presque une conversion, car les membres du parti communiste se sont abstenus, en commission de la reconstruction, lorsque nous avons proposé cette disposition.

Ils la présentent aujourd'hui à leur compte; mais comme ils ont déjà reçu satisfaction par le texte de la commission des finances, je pense qu'ils n'insisteront pas pour le maintien de leur amendement.

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Je veux d'abord faire remarquer à M. le rapporteur qu'il prête, aussi bien à M. René Schmitt qu'à moi-même, un certain nombre de desseins bien éloignés de notre pensée.

Cela dit, je signale une contradiction existant entre le premier alinéa et le second.

Le premier spécifie, en effet, que « les versements au fonds de modernisation et d'équipement et à la caisse autonome de la reconstruction pourront être majorés à due concurrence par décrets pris en conseil des ministres ».

Puis, immédiatement après, le second alinéa institue une priorité en faveur de la caisse autonome de la reconstruction.

C'est pourquoi nous avons voulu simplifier la rédaction de ce texte en précisant que la totalité des ressources serait affectée à la reconstruction. En effet, 60 milliards de crédits étaient prévus et nous étions absolument convaincus que l'emprunt complémentaire ne rapporterait jamais cette somme.

Mais après ces quelques explications, je fais observer à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'il a commis une légère erreur. Je lis en effet, au troisième alinéa que « Des autorisations supplémentaires pourront être accordées dans la limite de ces majorations,... en ce qui concerne... les autorisations de programme et de payements afférentes aux indemnités de dommages de guerre et à la reconstruction accordées par l'article 2 ci-dessus... »

L'article 3 donne donc le droit de majorer les crédits prévus aux divers postes. Ainsi quand M. Lenormand demandait que 13 milliards de francs complémentaires fussent consacrés à l'indemnisation des dommages mobiliers, il ne faisait que prévoir l'utilisation des moyens qu'offre l'article 3.

Je me borne à ces observations, me réservant, bien entendu, de discuter d'autres points concernant les articles 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater*, notamment.

M. le président. Monsieur Midol retirez-vous l'amendement.

M. Lucien Midol. Nous le maintenons car, à notre avis, il simplifie la rédaction de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis. En ce qui concerne l'article 3, la rédaction du Gouvernement et celle de la commission des finances, sont presque identiques. Cet article est ainsi plus complet que ne le prévoit l'amendement puisqu'il y est question également du Fonds de modernisation et d'équipement et qu'y est prévue une priorité pour la caisse autonome de la reconstruction, mais seulement à concurrence du montant des titres prévus aux articles 9 et 11 de la loi du 31 décembre 1948.

Je crois donc que le texte de la commission des finances, amendé à la demande de la commission de la reconstruction, est préférable à l'amendement de nos collègues.

J'ajoute qu'il faudrait réserver le second alinéa du texte de la commission, qui est lié à des articles suivants.

M. le président. L'Assemblée doit, au préalable, se prononcer sur l'amendement en discussion.

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. M. le rapporteur a tenté de faire croire que nous avions satisfaction avec le texte de la commission des finances.

J'indique simplement qu'au cas où les ressources seraient supérieures à celles prévues, grâce à notre texte elles iraient entièrement à la caisse autonome de la reconstruction. Avec le texte de la commission des finances, elles vont en priorité à la caisse autonome, certes, à concurrence du montant des titres, mais le supplément va au Fonds de modernisation et d'équipement.

Nous avons demandé l'augmentation des crédits de la reconstruction, quitte à « crever », selon l'expresion consacrée, le plafond fixé par la loi, des maxima. Notre amendement permet, dans le cas où des ressources apparaîtraient ainsi supérieures aux prévisions, de les affecter uniquement à la reconstruction.

Il est ainsi démontré que cet amendement a une tout autre portée que l'article proposé par la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. René Schmitt, Levindrey, Darou, Guitton et Desson, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3:

« Ces majorations sont affectées par priorité à la caisse autonome de la reconstruction ».

Le second, présenté par M. Buron, tend, dans le deuxième alinéa de ce même article, à substituer aux mots: « par priorité », les mots: « pour moitié ».

La parole est à M. René-Jean Schmitt, pour soutenir son amendement.

M. René-Jean Schmitt. Mon amendement ayant reçu les saints sacrements de M. Triboulet, je me garderai bien d'insister. (*Sourires.*)

Je fais simplement observer à M. le rapporteur pour avis que, lorsque le rapport a paru, mon groupe a fait autre chose que de baptiser cet amendement d'un nouveau vocable; il avait pris position dès le début. Je n'en fais état qu'en réponse à une remarque que je considère comme désagréable pour mon groupe, et je retire l'amendement, ayant par ailleurs satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'amendement de M. Buron n'est pas soutenu.

MM. Coudray et Halbout ont déposé un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par la phrase suivante:

« Le Gouvernement saisira l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant ou modifiant l'article 9 pour l'affectation des crédits nouveaux prévus par cette dernière disposition ».

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Cet amendement avait pour objet de permettre une nouvelle répartition des titres au cas où la modification du chiffre des crédits en titres aurait affecté la reconstruction du programme de 1949.

Comme la lettre rectificative que nous avons en main nous informe que la modification des chiffres ne concerne que le programme en cours, mon amendement n'a plus d'objet. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Deixonne a présenté un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« 4° Les dépenses de travaux neufs qui feront l'objet d'une tranche spéciale de constructions scolaires et dont le montant ne pourra être inférieur à 30 p. 100 des excédents restant disponibles après l'affectation prioritaire visée au paragraphe 2 du présent article ».

La parole est à Mme Lempereur pour soutenir l'amendement.

Mme Rachel Lempereur. Il s'agit, en fait, d'une extension de l'affectation de l'excédent des ressources prévues à l'article 3.

Il est absolument inutile de s'appesantir sur cette question puisque nous sommes tous d'accord pour faire le maximum en faveur des constructions scolaires. Il s'agit d'un moyen peut-être imprévu, mais cependant efficace d'affecter une faible part de ces ressources à ces constructions scolaires.

Nous demandons au Gouvernement et à l'Assemblée de retenir l'esprit et le principe de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que ce texte est d'une application difficile. Il faudrait que les ressources qui apparaîtront en supplément, en cours d'année, dépassent le montant des titres. Or ce montant s'élève à 60 milliards de francs.

Quel que puisse être votre optimisme, nous ne saurions imaginer que les crédits mis à la disposition du Fonds de modernisation et d'équipement ou de la caisse autonome dépasseront les 60 milliards de francs de titres.

Si toutefois nos collègues peuvent trouver là une satisfaction, la commission ne s'opposera pas à l'amendement; mais, je le répète, il n'a pas de portée pratique.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je souligne qu'à notre grand regret le temps des vœux pieux concernant les constructions scolaires n'est pas encore révolu.

M. le rapporteur de la commission des finances vient de le dire, et c'est clair: dès lors qu'on décide que, par priorité, les crédits en excédent seront affectés aux sinistrés, il est étrange de proposer une participation ultérieure des projets de construction scolaires.

Je constate, par ailleurs, que des contradictions existent entre les membres d'un même groupe. Tout à l'heure, en effet, M. Schmitt, membre du groupe socialiste, a dit qu'il fallait affecter ces crédits par priorité aux sinistrés; maintenant, dans ce même groupe, on place les constructions scolaires en quatrième position dans la répartition des suppléments de crédits.

M. René-Jean Schmitt. Voulez-vous me permettre une interruption, mon cher collègue ?

M. Marcel Hamon. Volontiers.

M. René-Jean Schmitt. Monsieur Hamon, le groupe socialiste n'a pas seul demandé l'affectation de ces crédits aux sinistrés; adressez-vous à vos propres amis! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Hamon. Je dis qu'il est contradictoire d'affecter des crédits par priorité aux sinistrés, sachant que 60 milliards seront nécessaires à ce titre et que les excédents ne risquent pas d'atteindre une telle importance, et de prévoir en même temps une attribution desdits excédents aux constructions scolaires.

Nous allons voter cet amendement parce que nous entendons indiquer que le maximum doit être fait en faveur des constructions scolaires. Notre vote signifiera donc qu'il faut entreprendre des constructions scolaires dans ce pays. Mais il est clair que nous n'allons adopter qu'un vœu pieux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, nous avons parlé des constructions scolaires une première fois quand nous avons commencé, il y a plus d'une semaine, à examiner ce projet relatif aux investissements. Il en a été question, ensuite, tout un après-midi à l'occasion d'une proposition de résolution. Nous en avons parlé de nouveau cet après-midi.

Si nous avions économisé le temps de ces discussions, nous aurions pu faire voter le budget de travaux neufs, de reconstruction et d'équipement, au titre duquel les constructions scolaires vont bénéficier, non pas d'une discussion, mais de crédits.

Je me permets d'appeler l'attention des auteurs d'amendements sur le grave inconvénient qu'il y a à établir un budget conjectural. Il est déjà difficile de mettre au point un budget comportant des crédits affectés à des dépenses utiles. Comment voulez-vous que nous hypothéquions les ressources résultant d'un emprunt dont nous ignorons encore le sort ?

Cet amendement ne saurait, certes, avoir de conséquences graves. Il faudrait d'abord disposer de 60 milliards de francs pour pouvoir affecter des crédits à l'équipement, alors, les constructions scolaires bénéficieraient de 50 p. 100 du reste, c'est-à-dire, pratiquement, de rien.

Mais je crois qu'il faut faire œuvre sérieuse. Je vous en conjure, restons dans le cadre d'une saine discussion budgétaire. Nous aurons dans quelques jours des crédits réels d'équipement à chiffrer. En attendant, ne renouvelez pas la fable de *Perrette et le pot au lait*. La cause à laquelle nous devons consacrer nos préoccupations vaut mieux que cela ! (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. J'accepterais les arguments de M. le ministre ainsi que les critiques de M. Hamon si notre proposition apparaissait comme la seule capable de nous procurer les ressources sur lesquelles nous comptons en faveur des constructions scolaires. Mais que signifie cet amendement ?

A l'extrême gauche. C'est un vœu pieux !

Mme Rachel Lempereur. Si nous comptions tous ceux que vous avez formés, nous y passerions toute la nuit !

Cet amendement signifie que nous entendons, si l'on pouvait dégager un supplément utilisable, en faire bénéficier les constructions scolaires.

A quoi sert votre proposition, nous dit-on, puisqu'il n'y aura rien en supplément ?

Il n'y aura peut-être pas de supplément, mais il n'y a pas de mal à en prévoir, et nous réservons des droits, si minimes soient-ils, en faveur des constructions scolaires. Ne construirait-on ainsi que dix écoles, ce serait dix écoles supplémentaires.

Tel est l'esprit qui nous anime quand nous demandons au Gouvernement et à l'Assemblée d'accepter cet amendement. Il n'a rien de démagogique ni de chimérique. Il est on ne peut plus positif. Il ne sera peut-être pas possible de lui donner effet, mais il se peut aussi que l'avenir soit tel que nous ayons d'heureuses surprises et d'heureuses satisfactions. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse de faire un dernier appel à l'Assemblée; je m'excuse particulièrement auprès de Mme Lempereur, dont j'ai apprécié la grande compétence et la conscience; mais nous nous engageons dans une voie qui risquerait de nous conduire au ridicule.

Nous ne pouvons affecter dans cet article des crédits destinés aux constructions scolaires, alors que nous avons déjà à assurer les ressources nécessaires à la Caisse autonome de la reconstruction, au Fonds de modernisation et d'équipement et aux travaux neufs des entreprises nationales.

Bien entendu, s'il reste quelques crédits, nous examinerons leur affectation possible. Mais ne nous engageons pas dès à présent.

Ce n'est, certes, qu'une question de principe et de méthode, dans une assemblée législative; toutefois, elle a son importance, et c'est ce qui justifie mon insistance.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Par esprit de conciliation et si M. le ministre est plus favorable à cette formule, je propose, par exemple, de ne pas fixer de pourcentage et de supprimer la fin de l'amendement, après les mots: « constructions scolaires », ce qui laisserait peut-être plus de latitude dans l'utilisation des crédits et réserverait l'avenir au cas où des disponibilités apparaîtraient.

M. le président. L'amendement de M. Deixonne serait donc ainsi rédigé:

« 4° Les dépenses de travaux neufs qui feront l'objet d'une tranche spéciale de constructions scolaires. »

M. Rachel Lempereur. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Deixonne ainsi rédigé, accepté par la commission.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Triboulet a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3:

« Ces majorations seront affectées par priorité à la caisse autonome de la reconstruction, à concurrence du montant des crédits de payement bloqués en application de l'alinéa 2 de l'article 3 *quater*. »

La parole est à M. Triboulet.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai demandé tout à l'heure que le vote sur l'ensemble de l'article 3 soit réservé en raison du libellé du second alinéa.

Il résulte du texte même de l'amendement dont vous venez de donner lecture que cet alinéa ne peut pas être discuté immédiatement.

La commission des finances a rédigé comme suit le second alinéa qu'elle a ajouté au texte primitif du Gouvernement:

« Ces majorations seront affectées par priorité à la caisse autonome de la reconstruction à concurrence du montant des titres prévus aux articles 9 et 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948. »

Le Gouvernement, par lettre rectificative, ayant proposé des articles 3 *ter* et 3 *quater*, la rédaction suivante, pour la fin de cet alinéa, serait bien plus satisfaisante:

« ...à concurrence du montant des crédits de payement bloqués en application de l'alinéa 2 de l'article 3 *quater* ci-après. »

Or, l'Assemblée, bien entendu, n'a pas encore voté l'article 3 *quater*. Ce n'est qu'après ce vote qu'elle pourra se prononcer sur l'ensemble de l'article 3.

M. le président. Il convient donc de réserver le deuxième alinéa de l'article 3 et l'amendement qui s'y rapporte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 3, ce dernier alinéa étant complété par un paragraphe 4° résultant de l'adoption de l'amendement de M. Deixonne.

(*Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. L'ensemble de l'article 3 est réservé.

M. Pierre Courant a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu:

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à imputer dans la limite de 50 millions en autorisations de programme et de 50 millions en autorisations de payement, sur les dotations inscrites au 3° du paragraphe II de l'état B: « Travaux préliminaires à la reconstruction », les dépenses afférentes à la revision du recensement des dommages immobiliers. »

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. Pierre Courant. Il répond, en effet, à une préoccupation qui nous est commune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courant, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Dagain a déposé un amendement qui tend à insérer avant l'article 3 *bis* le nouvel article suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ils pourront, en outre, être admis en souscription, pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale, à des emprunts émis postérieurement par l'Etat ou garantis par lui, ainsi qu'à des emprunts émis par les communes et syndicats de communes, en vue de l'exécution de travaux d'équipement ruraux, les limites et conditions de l'admission en souscription étant fixées, dans le premier cas, par les contrats d'émission des emprunts et, dans le second cas, par arrêté du ministre des finances. »

La parole est à M. Dagain.

M. Léon Dagain. La loi du 14 août 1947 dispose que M. le ministre de l'agriculture est autorisé à accorder des subventions pour l'équipement rural. Les collectivités bénéficiaires doivent émettre des emprunts de montants égaux à ceux des subventions qui leur sont accordées.

D'autre part, la loi du 7 janvier 1948, relative au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, précise que les titres de l'emprunt pourront être acceptés en souscription aux emprunts locaux jusqu'à concurrence d'un tiers.

Mais certaines collectivités renoncent au bénéfice d'une subvention en raison de la lenteur des formalités administratives et assurent elles-mêmes le financement de leur équipement rural.

Dans ce cas, si elles émettent un emprunt, les titres de l'emprunt obligatoire ne sont pas admis en souscription. L'amendement que j'ai déposé a pour objet de les faire admettre jusqu'à concurrence d'un tiers, ou dans telle autre proportion que fixerait M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'objection à l'adoption de l'amendement, si le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les services du ministère des finances estiment que l'amendement de M. Dagain est, en réalité, déjà satisfait, et que ses dispositions ne feraient que confirmer les mesures résultant de l'arrêté du 25 février 1948 relatif aux souscriptions aux emprunts locaux d'équipement rural.

En conséquence, et puisque je suis en mesure de donner tous apaisements sur ce point à M. Dagain, celui-ci pourrait retirer un amendement dont l'adoption pourrait faire croire que l'arrêté du 25 février précité n'a pas d'efficacité.

M. le rapporteur. Ou qu'il n'en a que peu.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Toutefois, si l'on estime que l'amendement ne fait pas double emploi avec le texte en vigueur, et si M. Dagain insiste, je ne m'oppose pas à son adoption.

M. Tanguy Prigent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je voudrais, monsieur le ministre, éviter toute confusion.

Jusqu'à maintenant, en effet, et dans une certaine mesure, les souscripteurs d'emprunts locaux pouvaient utiliser pour l'achat de titres, les récépissés de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel en leur possession, lorsqu'il s'agissait de travaux inscrits au programme national d'équipement.

M. Dagain soulève le cas des habitants d'une commune dont la municipalité, pour hâter les choses, a décidé de se procurer sur place la totalité des crédits nécessaires à la réalisation d'une tranche du plan d'adduction d'eau ou d'électrification. Et il demande que, dans ce cas précis, même si les projets considérés ne sont pas inscrits au programme national d'équipement, les titres de l'emprunt contre l'inflation puissent être pris en compte.

Or, je ne suis pas sûr que la circulaire à laquelle vous faites allusion, monsieur le ministre, ait prévu cette hypothèse particulière.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. De toute façon, monsieur Tanguy Prigent, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Dagain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dagain, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3 bis (suite).]

M. le président. « Art. 3 *bis* (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 9 *quater* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, est complété par la disposition suivante:

« Cette condition ne sera pas exigée si la commission admet le bien-fondé des motifs particuliers invoqués par le contribuable pour en être dispensé. »

M. Halbout a présenté un amendement tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, les mots: « Jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement », sont remplacés par les mots: « Jusqu'au 30 avril 1949 ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. En proposant l'article 3 *bis*, le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'une amnistie éventuelle pour les redevables du prélèvement qui n'ont pu verser à l'emprunt qu'un montant inférieur à leur imposition et qui ont déposé une demande en remise ou en réduction devant la commission paritaire départementale.

L'amendement que j'ai déposé a pour objet de permettre à ceux qui n'auraient pas présenté leur demande de s'acquitter de cette tâche avant le 30 avril.

A mon avis, dans son intérêt même, le Gouvernement devrait lever cette hypothèque qu'il a héritée et traînera comme un boulet si l'on veut faire payer jusqu'au dernier franc, et sous forme d'impôts, des sommes déterminées forfaitairement et, dans un certain nombre de cas, injustement.

Vous avez intérêt, monsieur le ministre, pour assurer le succès des futurs emprunts, à ce que les redevables soient réadmis, dans toute la mesure du possible, à souscrire, car quelques mois après, grâce à l'émission d'un emprunt approprié, vous recevrez le double de la somme.

Je précise: si vous exigez l'impôt du prélèvement, vous percevrez des sommes qui resteront, sans doute, acquises à l'Etat; mais si, par l'intermédiaire des commissions paritaires, vous permettez aux intéressés de souscrire à nouveau, vous obtiendrez, cette année même, des prêts d'un montant double, parfois, de l'impôt, et c'est ce qui importe pour relever nos ruines.

Je demande donc à M. le ministre des finances d'accepter ce que M. Maurice-Petsche aurait certainement désiré voir réaliser l'an dernier. (*Sourires.*) Je vous demande de reconnaître, aux redevables, jusqu'au 30 avril, le droit de se pourvoir devant les commissions paritaires prévues par la loi, commissions dont vous venez d'augmenter les pouvoirs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est obligée d'invoquer l'article du règlement qui dispose que l'on ne doit traiter, au cours de la discussion d'un projet de loi, que du sujet de ce projet.

Votre amendement n'est pas ici à sa place, monsieur Halbout.

M. Emile Halbout. C'est le Gouvernement lui-même, monsieur le rapporteur, qui nous propose les dispositions de l'article 3 *bis*, l'impôt du prélèvement étant du ressort des commissions paritaires.

M. le rapporteur. Je suis tout à fait d'accord avec vous pour déplacer l'article 3 *bis*.

Il n'y a aucune raison pour que ses dispositions soient évoquées maintenant, alors que nous discutons de la reconstruction.

Si vous voulez bien donner le temps à la commission d'examiner votre amendement, nous pourrions le réserver et le reprendre en fin de discussion.

M. le rapporteur pour avis. L'article 3 *bis* fut inséré en cet endroit du texte que nous étudions parce que l'objet du prélèvement exceptionnel était de fournir des fonds à la reconstruction.

Il est évident que ce lien est fort ténu.

M. le président. La commission propose de réserver l'article 3 *bis* et l'amendement de M. Halbout.

L'article et l'amendement sont réservés.

[*Article* 3 ter (suite).]

M. le président. La commission propose pour l'article 3 *ter* la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3 *ter*. — L'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« A compter du 1er janvier 1949, et dans la limite du montant dont le règlement n'est pas différé en exécution de l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, seront payées pour moitié par remise de titres les indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens indiqués aux alinéas 6, 7 et 8 du présent article, lorsqu'elles concernent:

Soit les reconstitutions reconnues prioritaires à partir de 1949;

Soit les reconstitutions reconnues prioritaires avant 1949 et non encore entreprises avant 1949;

Soit les reconstitutions reconnues prioritaires et entreprises avant 1949, en ce qui concerne les programmes nouveaux lancés à partir de 1949.

Ces dispositions s'appliquent aux biens ci-après:

Immeubles d'habitation appartenant à des personnes morales ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte ne diffère pas, quant au fond, de celui du Gouvernement, qui, je crois, l'approuve.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Entièrement.

M. le rapporteur. Les amendements au texte initial s'y adaptent d'ailleurs parfaitement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Avec les articles 3 *ter* et les articles suivants, 3 *quater* et 3 *quinquies*, nous arrivons à la lettre rectificative n° 6713 et je crois nécessaire, pour éclaircir la discussion, de faire part à l'Assemblée de quelques vues générales, avant la discussion des amendements présentés sur ces trois articles.

Cette lettre rectificative s'explique par la teneur de l'article 3 *quinquies*.

En effet, cet article a pour objet de ramener de 60 à 30 milliards de francs le montant des titres qu'un certain nombre de sinistrés étaient obligés de recevoir en remboursement de la moitié de leurs dommages; en contre-partie, conformément au désir qu'a toujours exprimé la commission de la reconstruction, les 30 milliards de titres dégagés s'ajoutent aux 30 milliards déjà prévus par l'article 10 de la loi des maxima. Il s'agit des titres que peuvent accepter volontairement les sinistrés non prioritaires pour le payement intégral de leur indemnité de dommages.

Ainsi, les 60 milliards de titres obligatoires reviennent à 30 milliards et les 30 milliards de titres facultatifs sont portés à 60 milliards.

Le Gouvernement a ainsi accédé, en partie, à la demande de tous les sinistrés et de la commission de la reconstruction, puisqu'il diminue de 30 milliards de francs le montant des titres que les sinistrés doivent obligatoirement accepter et promet, par là même, qu'il remplacera ces titres par 30 milliards d'espèces.

Donc, le financement de la reconstruction, qui était prévu, en espèces, à concurrence de 210 milliards de francs et, en titres, à concurrence de 60 milliards de francs, soit un total de 270 milliards, se chiffre maintenant à 240 milliards de francs en espèces et à 30 milliards de francs seulement en titres.

L'article 3 *quater* prévoit le blocage de ces 30 milliards de francs supplémentaires en espèces, car les ressources ne sont pas encore trouvées.

Je ne crois pas être indiscret en déclarant que le Gouvernement pense couvrir ces 30 milliards d'espèces nouvelles avec une dizaine de milliards produits par l'emprunt et une vingtaine de milliards produits par des emprunts nouveaux que lancerait le Crédit national.

Le texte qui vous est soumis prévoit un blocage de 45 milliards de francs de crédits de payement. C'est que les titres d'annuités correspondront encore, pour moitié, à certains payements en espèces. Donc, quand vous bloquez 30 milliards en espèces, vous êtes obligés de bloquer en même temps une quinzaine de milliards de francs de titres, ce qui explique le chiffre de 45 milliards de francs.

A quels payements le Gouvernement peut-il affecter ces 30 milliards de francs d'espèces supplémentaires ? Nous arrivons alors à l'article 3 *ter* que nous allons discuter.

En effet, le Gouvernement veut affecter ces 30 milliards de francs d'espèces supplémentaires, qu'il réserve aux sinistrés, aux travaux déjà entrepris au 1er janvier 1949. C'est, d'ailleurs, l'ordre de priorité qui avait été indiqué par les associations de sinistrés et par votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Ce qu'il faut éviter, c'est que les sinistrés qui avaient commencé leurs travaux avec de fermes engagements gouvernementaux, soient obligés de les arrêter, parce qu'ils recevraient des titres que leurs entrepreneurs n'accepteraient pas en payement.

Ainsi, avec ces 30 milliards de francs supplémentaires, le Gouvernement compte, avant tout, assurer la totalité du payement des travaux déjà entrepris avant le 1er janvier 1949.

Telles sont les dispositions des trois articles. J'ai cru nécessaire de vous les résumer afin que la discussion soit claire en cette matière délicate.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Au cours de ce débat, ce n'est que rarement que j'ai pu apporter de bonnes nouvelles aux sinistrés.

Je n'en ai que plus de plaisir à annoncer à l'Assemblée que, grâce à des efforts incessants, grâce aussi au relèvement du crédit public, toutes les reconstitutions déjà entreprises seront payées en espèces. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je préciserai les chiffres.

Votre rapporteur pour avis, pour schématiser, a avancé le chiffre de 30 milliards de francs en espèces à trouver pour remplacer les titres qui devaient être remis en payement sur le programme nouveau. Il s'agit, en réalité, de 28.750 millions de francs. Ces 28 milliards 750 millions se trouvent, d'ailleurs, ajoutés à la tranche conditionnelle, celle de l'article 10 de la loi des maxima, qui donne lieu à payement entièrement en titres, à la demande des sinistrés; j'ai ainsi obtenu, et c'est l'objet de l'article 3 *quinquies*, que cette tranche soit portée de 30 milliards à 58 milliards 750 millions.

Pour dégager ces 28.750 millions, le Gouvernement vous demande de bloquer 45 milliards en autorisations de payement. Pourquoi cette différence ?

Parce que, pour leur majeure partie, les autorisations de payement à bloquer doivent être utilisées moitié en titres, moitié en espèces. Or, ce sont des espèces qu'il s'agit de trouver; d'où la nécessité de bloquer un chiffre total d'autorisations de payement largement supérieur à celui des espèces qui doivent être dégagées en contrepartie.

Par ailleurs, ces autorisations de payement correspondent à un montant à peu près double d'autorisations de programme; c'est pourquoi le blocage, qui porte sur 45 milliards en payements, et fixé à 90 milliards en programme.

Demain, M. le ministre des finances doit informer l'opinion publique des résultats officiels de l'emprunt. J'espère, en ce qui me concerne, faire connaître à l'Assemblée l'emploi du reliquat qui sera versé à la caisse autonome de la reconstruction. Ce reliquat devra permettre le déblocage immédiat d'une partie de ces 45 milliards. Par la suite, chaque fois qu'une somme de 10 milliards sera versée à la caisse, nous pourrons débloquer près de 20 milliards de crédits de payement et 30 à 40 milliards d'autorisations de programme; c'est la contrepartie du raisonnement que je vous exposais tout à l'heure.

Ces déblocages ultérieurs, nous espérons les réaliser grâce à un nouvel emprunt que le Gouvernement doit, en principe, émettre au cours de l'année.

Mais je ne veux pas empiéter sur les prérogatives de M. le ministre des finances. Comme il doit annoncer ses intentions, demain, à l'Assemblée, je serai assez discret sur les détails et les développements ultérieurs de notre politique.

Il est hors de doute, cependant, que la première mesure qu'autorise le succès de l'emprunt sera certainement accueillie avec satisfaction par tous les sinistrés et je suis heureux d'en donner la primeur, ce soir, à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray sur l'article 3 *ter*.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, je m'en voudrais, après les explications de M. le rapporteur et de M. le ministre de la reconstruction, de ne pas me féliciter, avec mes collègues, de la bonne nouvelle que nous avons apprise ce matin, lorsque nous avons eu en main la dernière lettre rectificative.

Je sous-estime d'autant moins l'importance de cette mesure que j'avais, avec mon collègue M. Siefridt, principal auteur, déposé une proposition de loi qui est encore en instance devant la commission de la reconstruction. Ce texte avait précisément pour objet — et c'était une position *a minima* — d'exclure du payement par titres toutes les opérations de reconstruction déjà en cours. Si, en effet, cette mesure du payement par titres est mauvaise en soi, elle est très grave en ce qui concerne les travaux déjà commencés. Elle est très grave matériellement, parce qu'elle a pour conséquence d'arrêter des travaux déjà en cours d'exécution; elle est très grave moralement, parce qu'il a là comme un manquement à la parole donnée par le Gouvernement, comme une rupture unilatérale de contrat. Le Gouvernement, non plus que quiconque, ne peut se permettre de rompre des contrats.

M. André Lenormand. Pourquoi avez-vous voté la loi des maxima ?

M. Georges Coudray. Je vous demande infiniment pardon.

Considérant que cette loi rompait ce contrat en ce qui concerne ces payements par titres, je ne l'ai pas votée.

M. André Lenormand. Votre groupe l'a votée.

Mme Francine Lefebvre. Vous n'avez pas lieu de vous ériger en censeur, monsieur Lenormand.

M. Georges Coudray. S'il est vrai que nous avons obtenu un résultat important, je veux tout de même dire au Gouvernement et à mes collègues que, pour l'avenir, le problème n'est pas complètement réglé, tant s'en faut.

La question reste grave. Les sinistrés qui ont commencé à construire depuis le 1er janvier 1949 vont se trouver dans la situation que nous connaissions avant que ne soient arrêtées les dispositions que nous allons voter. Devant la défaillance partielle de l'Etat, ils vont être obligés, en partie, de faire face eux-mêmes aux charges de leur reconstruction, s'ils appartiennent à des catégories visées précisément par le payement par titres.

C'est grave parce que seuls les sinistrés qui gèrent une affaire suffisamment importante pour trouver du crédit dans le pays pourront persévérer dans la reconstruction de leurs biens.

C'est grave parce que fort peu de gens pourront trouver les crédits indispensables, à moins qu'ils n'appartiennent à l'industrie et au gros négoce.

Je sais déjà que, dans bon nombre de régions sinistrées, on entoure d'un cercle

au crayon rouge les îlots remembrés, prêts à la reconstruction, où il y a des immeubles qui appartiennent à des personnes morales, ou des immeubles à usage principal commercial.

Dans nos régions touristiques, dans chaque îlot ou il y a des hôtels à relever, il est impossible d'envisager la reconstruction. Pour des travaux prêts à être mis en adjudication, il a fallu tout arrêter précisément à cause de ces graves inconvénients qui demeurent.

Le payement par titres a provoqué un grand bouleversement dans la reconstruction. C'est un freinage incontestable, et c'est une priorité de fait accordée aux riches.

M. Henri Maillez. C'est la faillite de la reconstruction.

M. Georges Coudray. Je suis sûr, mes chers collègues, que vous en étiez déjà convaincus et que ce payement par titres, que je considère comme un grand mal, n'aurait pas été voté par l'Assemblée à l'occasion de la loi des maxima, si le débat n'avait pas pris une tournure apparemment et involontairement politique, qui a forcé un peu, en tout cas, le vote de la majorité.

Mais c'est vers le Gouvernement que je me tourne. Il sait maintenant, à la faveur des renseignements qu'il a obtenus des services de la reconstruction, quels inconvénients, quel trouble aurait apportés dans le pays ce payement par titres. Il le sait aussi à la suite de l'émoi causé dans tout le pays, à l'annonce de cette innovation si malheureuse dans le payement des dommages.

Je lui demande donc de reconsidérer la question. Il l'a fait effectivement pour une part puisque, aujourd'hui, il nous apporte, par cette lettre rectificative, une atténuation considérable au mal ainsi causé.

Mais il reste encore 30 milliards de titres dont je suis convaincu qu'ils ne représentent pas 30 milliards de travaux, tant s'en faut, et je suis convaincu qu'une très faible part seulement de ces titres sera utilisée.

En outre, comme je le craignais, la mesure a semé chez les sinistrés, non seulement du trouble, mais encore du découragement.

M. le ministre nous a dit, au cours des débats de cet après-midi, que la reconstruction était une question de volonté. Or, l'élan des sinistrés paraît brisé. Ils sont un peu découragés et il faut recréer le climat de confiance qui avait accompagné le vote de la loi du 28 octobre. Les sinistrés ont tous eu l'impression qu'on avait porté atteinte au principe de la réparation intégrale qui a servi de base à cette loi. Elle a été, en effet, violée dans son esprit, comme dans sa lettre. Ce n'est pas la première violation, mais c'est la plus grave.

Je demande, par conséquent, au Gouvernement qu'il veuille bien envisager la suppression totale de ces titres.

Les paroles prononcées par M. le ministre des finances au cours de son entretien avec le président de la confédération générale des sinistrés au moment de l'émission de l'emprunt eurent un très grand retentissement dans le pays, et les sinistrés ont, à cette occasion, nourri beaucoup d'espoirs. Il ne faut pas qu'ils soient déçus.

Il faut que les ressources que l'on peut espérer de l'emprunt soient effectivement affectées à la reconstruction, ce qui ne changera pas le moins du monde leur destination puisqu'il s'agit d'un emprunt de reconstruction et d'équipement.

A la faveur de son succès que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, nous pouvons espérer donner aux sinistrés les garanties auxquelles ils tiennent.

Nous sommes tous fermement attachés à la réparation intégrale. Nous sommes résolus à voir disparaître de la législation sur les dommages de guerre le payement par titres non mobilisables, qui a provoqué chez nous tant de troubles et qui risque d'être, pour la reconstruction, un freinage et, dans un grand nombre de cas, un arrêt. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Je suis de ceux qui ont voté l'article 9 de la loi des maxima après avoir fait tout mon possible pour le faire écarter, parce que M. le président du conseil nous avait laissé craindre qu'il ne resterait pas au pouvoir si cet article n'était pas voté.

Aujourd'hui, je me réjouis d'avoir voté l'article 9 et d'avoir ainsi évité des difficultés ministérielles, car si elles s'étaient produites, nous n'aurions peut-être pas la satisfaction, à l'heure présente, de nous réjouir du succès de l'emprunt. (*Très bien! très bien! au centre, à gauche et à droite.*)

C'est parce que les partis de la majorité ont eu le courage de suivre le Gouvernement pour éviter des difficultés supplémentaires, que la situation a pu continuer à s'améliorer et que nous avons réussi l'emprunt.

Aujourd'hui, je me félicite que le Gouvernement, répondant au vœu unanime des sinistrés, comme à celui de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, et tout récemment du conseil d'administration de la caisse autonome de reconstruction, ait décidé de nous apporter la satisfaction essentielle que nous avions demandée, à savoir que les travaux déjà entrepris seront payés, comme cela avait été convenu à l'origine, en espèces, seuls les travaux non entrepris étant, malgré tout notre désir qu'il en soit autrement, réservés à un payement pour moitié en titres.

C'est une grosse satisfaction. Il aurait été incompréhensible que des travaux considérables restent inachevés, au risque d'une détérioration importante, parce que les sinistrés auraient été privés des moyens de les financer.

Désormais, ce sont seulement les reconstitutions nouvelles qui seront payées moitié en titres, moitié en espèces, et cela représente un montant de 31 milliards 250 millions de francs en titres.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce crédit n'englobe pas tout; il ne concerne pas les immeubles d'habitation.

M. Louis Siefridt. Oui. Mais les sinistrés agricoles, industriels, commerciaux et artisanaux seront payés, pour les travaux à venir, moitié en titres, moitié en espèces.

Mais je crains que les 31 milliards de francs de titres ne soient pas employés, car les sinistrés ne seront pas en état d'accepter sous cette forme la moitié du payement des travaux.

C'est une des raisons pour lesquelles je demanderai au Gouvernement d'être très vigilant quant au blocage prévu par l'article 3 *quater*.

En effet, actuellement, dans un crédit global de 270 milliards de francs, à 60 milliards de francs en espèces correspondent 60 milliards de francs en titres.

28 milliards 750 millions de francs qui devaient être payés en titres le seront en espèces. Finalement, 57.500 millions seront payés en espèces, c'est-à-dire que nous atteignons presque les 60 milliards de francs en espèces prévus primitivement.

En tout état de cause, nous disposons des sommes nécessaires pour payer, sans blocage, les travaux déjà entrepris.

Je comprends très bien pourquoi vous avez imaginé votre système de blocage.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il n'y a blocage que pour les travaux nouveaux seulement.

M. Louis Siefridt. J'ai bien compris. Mais comme je suis persuadé que personne ne vous demandera des payements en titres pour entreprendre de nouveaux travaux, je pense que vous aurez l'argent disponible, sans blocage, pour faire face au payement des travaux déjà en cours.

C'est là-dessus que j'appelle tout spécialement l'attention du Gouvernement.

Je ne voudrais pas qu'au 31 décembre on s'aperçoive qu'il reste encore 31 milliards de francs disponibles pour payer les travaux en cours. C'est ce que nous risquons avec le système du blocage.

M. René-Jean Schmitt. J'espère que nous écarterons ce danger mortel. (*Sourires.*)

M. Louis Siefridt. Ce ne serait pas la première fois que nous terminerions un exercice, avec des fonds inemployés.

En tout cas, je veux mettre quelque espoir en l'article tel qu'il se présente, et, m'attachant surtout aux paroles que vient de prononcer M. le minstre de la reconstruction et de l'urbanisme, j'émets le vœu que les futurs emprunts nous fournissent des sommes assez importantes pour nous permettre de régler intégralement en espèces le crédit global figurant à l'article 9 de la loi des maxima. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je poserai une question à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

S'il a été prévu, à l'article 9 de la loi des maxima que, pour 60 milliards de francs, il sera créé des titres représentant la moitié des payements, payables à 3, 6 et 9 ans. Il a été indiqué à l'article 11 que le Crédit national avancerait sur ces titres, au bout de six mois le montant des titres payables à trois ans, au bout de deux ans le montant des titres payables à six ans, et au bout de quatre ans le montant des titres payables à neuf ans.

Le Crédit national disposait donc de sommes suffisantes pour faire cette opération de financement sur 60 milliards de francs.

Il apparaît maintenant qu'il ne s'agit plus que de 30 milliards de francs. Ainsi, se trouve dégagé le payement de 20 milliards de francs qui devait être fait par le Crédit national dans six mois

Ne serait-il pas possible d'utiliser ces 20 milliards de francs pour financer les 30 milliards de francs restants dans un délai plus rapproché, et de dire, par exemple, que dans un délai de six mois, les deux tiers des 30 milliards de francs qui restent payables en titres seront financés, ce qui n'aurait pas d'inconvénient pour les sinistrés, car il s'agit là d'un programme nouveau ?

Si ces sinistrés, sur un programme nouveau, recevaient dans six mois deux sixièmes, après avoir reçu au comptant trois sixièmes en espèces, le sixième qui resterait pourrait permettre le financement de la marge de garantie.

Dans la plupart des cas, il n'y aurait plus de grandes difficultés. En tout cas, l'effort à demander ultérieurement au Gouvernement serait extrêmement minime.

Ce mode de financement par le crédit national, qui paraît disposer de ressources du fait même des textes admis par le Gouvernement, n'est-il pas possible ?

M. le président. La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. Je voudrais avant tout m'associer à la proposition que vient de nous faire M. Pierre Courant. Je pense que sa solution est excellente.

Si tous nos collègues ont lu avec plaisir la lettre rectificative dont on nous a donné communication aujourd'hui même, je dois dire que personnellement j'en ai été particulièrement heureux, car j'avais déposé, le 20 janvier, une proposition de loi dans laquelle je demandais exactement ce que le Gouvernement accepte à l'article 3 *ter*.

Toutefois, ce que nous demandions représentait un minimum. Aujourd'hui, on semble nous dire qu'on nous fait un cadeau somptueux!

Je rappelle que la loi du 31 décembre 1947 invitait le ministre de la reconstruction à établir des programmes d'ensemble.

Par conséquent, en accordant aujourd'hui le payement des travaux entrepris, on ne fait pas un cadeau, on tient simplement sa parole.

Je ne voudrais pas que l'on puisse croire qu'en votant cet article 3 *ter*, nous oublions tous ceux pour lesquels aucun travail n'a été entrepris. Il ne faudrait pas que se crée dans le pays une catégorie de privilégiés: ceux qui ont été admis à la priorité et dont on a pu commencer les travaux.

Je demande à M. le ministre de la reconstruction, m'inspirant des suggestions de M. Courant et tenant compte des possibilités futures, sans pour cela hypothéquer l'avenir — M. le secrétaire d'Etat aux finances nous l'a dit tout à l'heure — si l'on peut envisager le financement de travaux nouveaux, de ce qu'on appelle la tranche III, par de l'argent frais.

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Mesdames, messieurs, contrairement aux déclarations de M. Siefridt et, je crois, de M. Coudray, nous n'avons pas voté les textes concernant la création des titres — on peut le vérifier au *Journal officiel* — et nous nous en félicitons, car s'ils n'avaient pas été adoptés, la présente discussion serait plus courte et nous ne parlerions que de payements en espèces, en argent frais.

M. Georges Coudray. Vous n'êtes jamais là pour voter les crédits.

M. Louis Siefridt. Mais vous êtes là pour voter les dépenses.

M. Marcel Hamon (*s'adressant au centre et à la gauche*). Quand nous vous proposons des recettes, vous n'en voulez pas.

M. Lucien Midol. Il est vraiment pénible de voir qu'on se félicite d'avoir voté un mauvais texte pour avoir le plaisir de le modifier deux mois après.

J'ajouterai quelques observations à ce qu'a dit M. Coudray.

Il a souligné, avec juste raison, qu'en réalité, l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948 était un manquement à la parole donnée.

Si l'on supprime une partie des crédits en titres pour les transformer en crédits en espèces, j'enregistre avec satisfaction que les sinistrés, en déclarant qu'ils ne pouvaient pas construire avec des indemnités versées en titres, ne sont pas pour rien dans la décision du Gouvernement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est un premier succès des sinistrés qui, par leurs protestations, ont amené le Gouvernement à consentir enfin à ne pas utiliser un certain nombre de titres, puisqu'il les reporte ailleurs.

A l'article 3 *quater*, il est question d'un blocage de 45 milliards de francs.

M. le ministre nous a donné satisfaction dans une certaine mesure en annonçant que, dès demain ou après-demain, c'est-à-dire dès que le Gouvernement aura annoncé que le chiffre prévu pour l'emprunt a été dépassé, il y aura un certain déblocage. Mais il restera quand même des fonds bloqués, jusqu'au moment où les emprunts auront donné leur plein effet.

Vous me permettrez d'évoquer un souvenir. En 1947, on nous avait déjà annoncé un blocage de 40 p. 100 et on nous avait indiqué qu'au cours de l'année — je me rappelle le discours de M. le ministre des finances de l'époque, M. Schuman, au congrès des sinistrés — on allait supprimer très rapidement ce blocage. En fait, ce blocage a duré toute l'année, j'en appelle au témoignage de M. Louvel.

Plus particulièrement en ce qui concerne les dépenses d'investissement, il n'y a eu qu'une rallonge — je reprends l'expression même de M. Letourneau —, mais celle-ci n'a pas supprimé le blocage au mois d'août 1947.

Par conséquent, quand on vient nous annoncer que le déblocage sera progressif avec les rentrées de l'emprunt qui sera émis au cours de l'année, je me permets d'indiquer à l'Assemblée que je suis assez sceptique quant à l'exécution de la totalité des travaux prévus pendant l'année 1949.

C'est cette pensée que je voudrais exprimer devant l'Assemblée.

En réalité, momentanément, on bloque un certain nombre de travaux. On réduit le volume des travaux en nous disant: si l'emprunt donne quelque chose, vous aurez des travaux complémentaires.

Mais, ainsi que le disait M. Courant, les titres restent pour les autres, et peut-être, dans de telles circonstances, le volume des travaux à exécuter sera-t-il réduit non pas seulement par la seule volonté gouvernementale, mais parce que les sinistrés ne pourront pas reconstruire avec les titres qu'on leur offre ?

Ce sera peut-être à cause de la conjonction à la fois des difficultés financières de l'Etat et des difficultés rencontrées par les sinistrés à fournir l'argent correspondant, que les travaux de 1949 seront sans doute moins importants qu'ils ne l'ont été en 1948. Et cela est bien regrettable pour les sinistrés.

M. Coudray à parlé de la suppression des titres. Je pense qu'il faut aller jusqu'au bout et que l'Assemblée doit faire un effort pour supprimer complètement les titres.

Je ne veux pas être méchant, mais je me rappelle une phrase que j'ai entendue au congrès des sinistrés agricoles lorsqu'on posait la question des titres. Les sinistrés disaient, ce que je n'ai pas approuvé, du reste, mais ce qui est juste: « Nous ne pouvons pas construire avec les titres qu'on nous donne. Que le Gouvernement soit franc avec nous et qu'il nous dise qu'il ne peut nous donner que 210, 220 ou 230 milliards, nous nous arrangerons avec cela. Mais qu'il ne vienne pas nous dire qu'il nous accorde 270 milliards, avec 60 milliards de titres qu'on ne peut pas utiliser. »

C'est, je crois, vers cette solution que nous devons tendre.

Et puisqu'on parle des titres, j'indique que nous sommes tout à fait satisfaits de cette amélioration. (*Exclamations sur divers bancs.*)

J'ai l'habitude, monsieur le ministre, de dire ce que je pense. Je crois que j'ai toujours eu mon franc parler et que je n'ai jamais dit que j'étais content quand je ne l'étais pas. Au nom du groupe communiste, je déclare que nous acceptons cette modification qui apporte tout de même quelque chose de nouveau à nos sinistrés. Mais, nous trouvons que ce n'est pas suffisant. Surtout, je le répète, cette question du blocage m'inquiète quelque peu, car nous ne savons pas quand nous aurons l'argent nécessaire pour le déblocage.

Mais je voudrais poser quelques questions qui ne s'adressent pas tant à M. le ministre qu'à ses services, questions auxquelles je ne demanderai par conséquent pas une réponse immédiate.

Il s'agit des modalités d'utilisation des titres.

Naturellement, lorsque le sinistré appartient à une certaine catégorie déterminée, il n'y a pas de difficulté.

Mais quand, pour le même sinistré, il y a à la fois un local à usage commercial et un local à usage d'habitation, comment fera-t-on la ventilation? Partagera-t-on les dommages ? Mesurera-t-on la surface corrigée de telle façon qu'on puisse savoir quel est le dommage commercial et quel est le dommage concernant l'habitation?

En ce qui concerne les dommages agricoles, retiendra-t-on le fait que, pour une ferme comportant à la fois le logement et les bâtiments d'exploitation, la superficie du logement est toujours inférieure à la surface bâtie servant à l'exploitation ? Prendra-t-on pour la ferme le type de l'exploitation ? En d'autres termes, lui donnera-t-on des titres pour la totalité ou, comme on l'a laissé entendre dans certaines conversations, fera-t-on une différence dans le seul cas où l'habitation du fermier sera absolument indépendante des lieux d'exploitation ?

Si l'on adopte cette dernière solution, je le dis nettement: seuls, les gros fermiers,

les gros propriétaires, les gros agriculteurs pourront en bénéficier. Car, dans la plupart de nos campagnes françaises, il n'y a pas de locaux différents, local d'habitation et bâtiments d'exploitation sont ensemble.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Allons, monsieur Midol! vous savez bien que dans tout l'Ouest de la France un côté de la cour est occupé par l'habitation et les deux autres côtés par les bâtiments agricoles.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il en est de même partout.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le cas que vous citez est déjà réglé, car la discrimination est faite courammment par les services entre les locaux qui sont pour partie à usage industriel, agricole ou commercial, et pour partie à usage d'habitation.

M. Lucien Midol. Je voudrais poser aux services de M. le ministre une dernière question à laquelle je n'ai pas trouvé de réponse dans l'article 10 ni dans l'article 9.

Lorsque les sinistrés accepteront le payement en titres, comment l'administration appliquera-t-elle la loi sur les priorités et empêchera-t-elle un sinistré qui aura reçu des titres et qui ne sera pas obligé de les négocier au Crédit national, d'utiliser ces titres à une autre fin que la reconstruction?

L'article 10 est absolument muet sur ce point, et je crains que, dans certains cas, des sinistrés ayant obtenu des titres puissent les utiliser à d'autres fins que la reconstruction.

M. le ministre me fait des signes de dénégation, j'en suis extrêmement satisfait, car la loi était absolument muette sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, j'ai éprouvé une très vive satisfaction lorsque M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme nous a annoncé la bonne nouvelle qu'un crédit supplémentaire d'une dizaine de milliards allait être mis à la disposition des sinistrés.

Je voudrais, à ce propos, apporter quelques précisions.

Oui nous avons voté le système des titres de la reconstruction. Notre intention était de parvenir au volume de crédits pour la reconstruction le plus ample qu'il soit possible d'atteindre.

Si nous avions suivi la voie facile qui consistait, à l'époque, à se contenter de 210 milliards d'argent frais et de faire fi de 60 milliards de titres, nous en serions restés à ces 210 milliards d'argent frais et le Gouvernement ne se sentirait moralement pas obligé de transformer une partie des titres en espèces. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous avez parfaitement raison.

M. René-Jean Schmitt. C'est animé de cet esprit et sans verser dans un optimisme béat...

M. André Lenormand. Le crédit n'est pas encore versé!

M. René-Jean Schmitt. ... que nous avons voté en faveur du système des titres de la reconstruction, avec le souci constant de l'améliorer. C'est aussi pourquoi j'avais déposé au nom de mon groupe une proposition de loi tendant à la suppression totale des titres. Le palier d'aujourd'hui me permet d'espérer que nous toucherons au but.

M. André Lenormand. Si vous aviez fixé immédiatement à 270 milliards de francs le montant des crédits en espèces, on aurait pu lancer plus tôt l'emprunt pour les sinistrés.

M. René-Jean Schmitt. Restons sérieux! Nous marquons donc aujourd'hui un premier point, puisque nous en sommes à 240 milliards d'argent frais contre 30 milliards de titres.

Deuxième observation: le crédit prévu à l'article 10 va donc se trouver porté à 58.750 millions.

Cela signifie que les crédits qui pourront être dispensés aux volontaires de la reconstruction déchargeront d'autant les crédits ordinaires et, par conséquent, permettront à la reconstruction privée de se développer avec beaucoup plus de facilité.

En effet, quels seront les volontaires de la reconstruction qui demanderont des titres? Ce seront les personnes morales et les industriels possédant des possibilités financières que n'ont pas les personnes privées.

Je tenais à présenter ces deux observations; pour montrer que servir les sinistrés ce n'est pas toujours, ce n'est même jamais, suivre les voies de la facilité. C'est non seulement s'interdire à l'avance toute démagogie facile sur les misères que nous connaissons tous, mais aussi agir avec le souci constant d'améliorer la situation générale économique et financière par une aide que, trop souvent, ceux qui critiquent la reconstruction lui refusent. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est réconfortant de voir tout le monde satisfait, car ceux qui ont voté le principe du payement par titres, disent: « heureusement nous les avons votés! » et ceux qui ont refusé de les voter s'en félicitent. (*Sourires.*)

Sur ce dernier point, M. Schmitt vient justement de répondre à M. Midol. Si l'on avait suivi votre thèse, monsieur Midol, on n'aurait pas eu 270 milliards de francs; on aurait réuni seulement 210 milliards et même, comme vous n'avez pas approuvé l'emprunt, 110 milliards de francs.

Il est assez curieux de voir proposer précipitamment un deuxième emprunt par ceux-là mêmes qui n'ont pas approuvé et voté le premier. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Hamon. Si vous aviez suivi notre thèse nous disposerions des milliers de milliards de francs que l'Allemagne nous doit.

Mais vous les laissez à l'Allemagne, parce que l'Amérique a besoin d'elle pour faire une nouvelle guerre.

M. le président. Monsieur Hamon, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Marcel Hamon. La thèse des communistes consiste à demander aux boches de nous payer les milliards qu'ils nous doivent.

Au centre. Et les emprunts russes?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je regrette que vous soyez gêné de ma réponse, bien que je persiste...

M. Marcel Hamon. Vous êtes en train de noyer le problème sous des détails techniques, pour camoufler votre politique de trahison des intérêts nationaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Merci vraiment de votre extrême courtoisie! Ma remarque, formulée pourtant sans humeur vous gêne vraiment! (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Marcel Hamon. Vous abandonnez les réparations allemandes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y a quelques contradictions dans les affirmations de M. Midol, selon lesquelles, d'une part, les titres sont parfaitement inutiles et dérisoires et d'autre part, ont une telle valeur que l'on craint que les sinistrés ne les emploient à d'autres usages que ceux pour lesquels ils ont été créés.

M. Kuehn a paru reprocher au Gouvernement de mettre quelques délais à tenir aujourd'hui ses promesses. Peut-être, monsieur Kuehn, est-ce parce que nous sommes satisfaits de vous rencontrer, puisque vous avez dit que vous étiez l'un des inspirateurs de l'idée que nous sommes heureux de réaliser aujourd'hui.

Je réponds maintenant à la très intéressante observation de M. Courant.

J'ai le regret d'y répondre négativement. Malheureusement, les disponibilités du crédit national auxquelles il fait allusion n'existent pas, nous les attendons. Elles feront l'objet d'émissions.

Je crois qu'il sera préférable, quand ces opérations seront réalisables, de pouvoir en utiliser le résultat au déblocage que nous escomptons. Nous ne pouvons malheureusement pas en tirer parti dans le sens indiqué par M. Courant.

M. Pierre Courant. Voulez-vous me permettre de vous répondre?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

M. Pierre Courant. Je m'attendais un peu à votre réponse et je l'avais réfutée par avance lorsque je vous ai dit que votre effort, au lieu d'être de 28 milliards de francs, n'était en réalité que de 18 milliards, puisque vous aviez déjà pris l'engagement de payer 10 milliards.

Quand nous aurons trouvé des ressources nouvelles — d'un montant de 18 milliards et non pas de 28 milliards — nous pourrons donc envisager de nouvelles dépenses de reconstruction. C'était tout le but de mon intervention.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce serait une bonne chose et je vois que nous sommes tout à fait d'accord.

On nous a également reproché le maintien du blocage. Si nous maintenons ce frein. C'est aussi parce que, précisément, nous avons l'espoir, grâce au succès de l'emprunt, que l'excédent de disponibilités, mentionné, va nous permettre d'opérer le déblocage souhaité par certains.

Pour conclure, nous avons bien voulu, nous voulons bien consentir des dépenses, mais à condition qu'elles n'affectent pas l'équilibre des crédits et des dépenses.

On a énuméré les réalisations absolument nécessaires que nous devons entreprendre. Permettez-moi de vous dire, en vous demandant instamment de ne plus accumuler les demandes, que le Gouvernement considère qu'on ne reconstruit rien, ni les écoles, ni les maisons sur le sable de l'inflation. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est vrai.

M. le président. Nous en arrivons aux amendements sur l'article 3 *ter*.

Je suis saisi de deux amendements, l'un portant le n° 59, présenté par M. Halbout, l'autre, ayant le n° 71, présenté par M. Triboulet et tendant tous les deux à supprimer le 3e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948 et ainsi conçu:

« Soit les reconstitutions reconnues prioritaires avant 1949 mais non encore entreprises avant 1949. »

La parole est à M. Halbout, auteur du premier amendement.

M. Emile Halbout. Mon amendement a pour but d'éviter les difficultés d'interprétation auxquelles ne manquerait pas de donner lieu l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948 tel qu'on nous propose de le rédiger.

Je propose en effet que tous les prioritaires ayant obtenu la priorité en 1948 et dans les années antérieures soient payés en espèces.

Les listes de prioritaires antérieures à 1949 sont connues d'une façon certaine et irréfutable. La priorité sur le plan national découle de décisions du comité interministériel. Les priorités dans le cadre départemental ont été publiées au recueil des actes administratifs.

Il y a donc là une base sérieuse, une notion claire qui ne peut prêter à contestation.

Par contre, quant il s'agira de connaître si, pour les prioritaires, les reconstitutions ont été ou non entreprises avant le 1er janvier 1949, nous risquerons de tomber dans des interprétations difficiles, voire dans l'arbitraire. Car il faut tenir compte des délais qui ont été imposés aux sinistrés qui avaient manifesté leur volonté formelle de reconstruire. Il faut tenir compte également du décalage trop fréquent malheureusement entre la priorité et les travaux.

Dans certains départements, les sinistrés ont pu déposer leur demande de priorité jusqu'à fin mars 1948. Les listes de prioritaires ont été publiées en juin et juillet. Dans les meilleures conditions, les permis de construire ont été délivrés en août et septembre, et le premier acompte égal à 25 p. 100 du montant des dommages ne leur a été versé que cinq ou six semaines après.

Par conséquent, dans ces départements, les sinistrés les plus favorisés, dans le cadre de la priorité dite de 1948, n'ont pu faire commencer les travaux que dans les derniers mois de 1948.

Mais que dire alors des malchanceux qui ont trouvé sur leur route quelque obstacle imprévu? Je ne vous ferai pas une énumération de ces obstacles, vous les connaissez comme moi. Ces difficultés ne viennent pas toujours ni du sinistré ni de vos services, monsieur le ministre.

Par conséquent, je demande que ceux qui ont, d'une façon officielle, obtenu la priorité en 1948 puissent bénéficier du payement en espèces.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, auteur du second amendement.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, mon amendement a exactement le même objet que celui de M. Halbout et je ne répéterai pas les excellents arguments que notre collègue vient d'exposer.

Cependant, je voudrais signaler à M. le ministre de la reconstruction que, s'il est normal de payer en espèces et d'éviter le payement par titres des travaux déjà entrepris en 1948, il n'empêche qu'on consacre ainsi certaines injustices. Il est d'ailleurs bien difficile, dans l'existence, de ne pas faire des choses qui, par quelque côté, ne soient pas injustes.

Les priorités, vous le reconnaîtrez, n'ont pas été accordées dans un strict esprit d'équité, ce qui est impossible. Bien souvent, la priorité est accordée parce que tel sinistré a eu plus de chance que son voisin, qu'il a mieux réussi ou qu'il s'est montré plus débrouillard, ce qui, sans doute, mérite récompense, mais l'a fait préférer à d'autres plus intéressants.

Ces injustices vont être consacrées puisque, cette année, seules les priorités de 1948 vont recevoir un payement intégral en espèces.

Or, nous voudrions que cette injustice jouât le moins possible. J'entends bien que vous êtes limité par les 30 milliards de francs en espèces que vous désirez y consacrer.

Je n'insisterai pas sur l'adoption de cet amendement si M. le ministre nous dit: « Les 28.750 millions de francs dont je vais disposer suffiront à peine à payer les reconstitutions reconnues et commencées en 1948 ».

Je voudrais cependant qu'il déclarât en même temps: « S'il reste quelques crédits, je les consacrerai en second rang à ces priorités reconnues en 1948, mais non encore entreprises pour des raisons indépendantes de la volonté des sinistrés ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je n'éprouve aucune peine à donner satisfaction à M. le rapporteur pour avis mais je demande à M. Halbout et à ceux de ses collègues qui auraient déposé des amendements tendant à modifier le texte proposé par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948 de prendre garde aux conséquences de ces modifications.

En effet, si ce texte a reçu, dans sa nouvelle rédaction, l'approbation du Gouvernement, c'est tout simplement parce qu'il correspond exactement à l'emploi du crédit de 28.750 millions de francs.

Si ce texte est modifié, l'équilibre est rompu et, encore une fois, je me retrouverai devant des titres et des crédits qui ne concorderont plus.

Je demande donc à M. Halbout de retirer son amendement et je donne volontiers satisfaction à M. le rapporteur pour avis en lui disant que si, en définitive, quelque somme restait disponible, ce qui n'est pas impossible, car mes calculs ne sont pas infaillibles, je l'emploierai comme il le demande.

Voici un exemple de la façon dont pourrait être déréglé l'équilibre de ce petit budget interne que constitue l'article en question.

Dans le département de la Seine, l'an dernier, quelque 630 sinistrés prioritaires ont été déclarés. Il se trouve que, pour diverses raisons, dont beaucoup sont de leur fait personnel, trente sinistrés seulement ont ouvert leur chantier. Cela représente un nombre très important de « prioritaires » qui n'ont pas entrepris de travaux. Ce nombre suffit à vous montrer que je ne pourrais donner satisfaction à M. Halbout.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. J'accepterais très volontiers ce que nous propose M. le ministre de la reconstruction, mais je lui fais observer qu'il sera tenu par un texte.

Si ce texte pouvait être modifié de la manière suivante par exemple: « soit les reconstitutions reconnues prioritaires avant 1949 et non encore entreprises au 1er mars 1949 » cela donnerait deux mois de battement, précisément les deux mois qui s'écoulent entre la réception du permis de construire et la réception de l'acompte de 25 p. 100. En somme ce seraient tous les chantiers déjà autorisés qui seraient payés en espèces.

On donnerait, je crois, satisfaction à la majorité des sinistrés qui ont ouvert un chantier et on écarterait du bénéfice de l'article ceux qui vraiment n'ont rien fait pour hâter leur propre reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je rassure immédiatement M. Halbout, car dès que les marchés sont passés, les travaux sont engagés.

M. Georges Coudray. C'est une précision que nous sommes heureux d'enregistrer.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les mots « travaux engagés » peuvent s'entendre de deux façons, soit par la première réquisition de payement, soit par les marchés passés. Ainsi je ne crois pas qu'il y ait de contestation possible.

S'il s'en produit cependant, elles pourront être réglées par un arbitrage.

Ainsi les 28 milliards et demi ont une affectation bien précise. C'est même pour les travaux engagés que je peux donner les chiffres les plus précis, puisque je connais exactement le nombre de ces travaux.

Je crois qu'ainsi M. Halbout a satisfaction et qu'il peut retirer son amendement.

M. Georges Coudray. Donc l'expression: « non encore entrepris » signifie: marché non conclu.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est cela.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur Triboulet ?

M. le rapporteur pour avis. Je retire également le mien, monsieur le président.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous remercie.

M. le président. Les amendements sont retirés.

MM. Halbout et Louvel ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 3 *ter* par les dispositions suivantes:

« L'alinéa 4 de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est ainsi modifié:

« Biens meubles affectés à un usage artisanal, commercial ou agricole pour la fraction de l'indemnité de reconstitution excédant 120.000 francs. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Notre amendement a pour objet de réserver les payements par titres aux éléments d'exploitation et tend à en exempter un certain nombre de reconstructions immobilières.

Les titres vont être la source de complications invraisemblables et, dans beaucoup de cas, ils mettront dans l'impossibilité de reconstruire des sinistrés qui ont cependant toutes raisons d'être prioritaires.

Vos services, monsieur le ministre, auraient, si l'on maintenait le texte du 31 décembre 1948, les plus grandes difficultés à déterminer la part des bâtiments d'habitation et la part des bâtiments d'exploitation dans les exploitations agricoles.

En proposant le payement par titres, vos services et vous-même aviez pensé que la reconstruction des fermes était une opération rentable. Or, elle ne l'est pas nécessairement. Elles ne l'est pas dans beaucoup de cas. Il est même des propriétaires non exploitants qui préféreraient louer la ferme sans aucun bâtiment plutôt que d'en supporter financièrement la reconstruction.

Par ailleurs, la baisse des produits agricoles survenue récemment va diminuer d'autant les possibilités d'autofinancement.

Répondant à une question que je vous avais posée en décembre, vous avez bien voulu me confirmer que les immeubles comportant des magasins de vente et des habitations seraient considérés comme immeubles d'habitation.

Il faudrait que des dispositions semblables soient prises pour les agriculteurs, au moins pour tout ce qui fait corps avec l'habitation principale et pour les artisans également, lorsque leur atelier est contigu à leur habitation.

Pour les immeubles à usage commercial situés dans les nouveaux îlôts à construire, vous serez amenés également à supprimer le payement par titres, ou alors les îlôts ne se construiront qu'imparfaitement.

Et puisque vous serez obligés d'admettre de multiples exceptions, pourquoi ne pas les étendre un peu plus ? Mon amendement vous offre le moyen d'éviter ce qu'il y a d'inextricable dans le payement par titres.

M. le ministre de la reconstruction voudra bien m'excuser si je lui dis qu'il me fait penser à un lion pris dans des rêts. (*Rires.*)

Pour recouvrer la liberté, vous serez obligé de nous demander de briser ces rêts. Mon amendement vous permet de rompre une maille. Je vous demande de l'accepter afin que la reconstruction prioritaire ne soit pas arrêtée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Naturellement, s'il existait des ressources, la commission serait heureuse d'accepter cet amendement, mais elle ne voit pas du tout où l'on pourrait les trouver.

M. René Schmitt. Que l'on vende la peau du lion. (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il faudrait augmenter les blocages.

M. Douala Manga-Bell. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Douala Manga-Bell.

M. Douala Manga-Bell. Je me suis permis de poser en particulier une question à M. le rapporteur, et j'ai eu satisfaction partiellement.

Je lui demande si l'on a pensé aux territoires d'outre-mer et à l'Afrique du Nord où a eu lieu le débarquement.

M. le rapporteur. Je suis très heureux de rappeler à M. Manga-Bell que la question a été très largement débattue au cours de la discussion générale.

Un crédit de 17.600 millions de francs a été prévu pour l'Afrique du Nord et, en outre, 6.500 millions pour l'indemnisation des dommages de guerre subis notamment par la Tunisie.

M. Douala Manga-Bell. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, mais vous me permettrez de rester un peu sceptique en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Vous nous citez des chiffres qui nous enchantent, mais il est un fait certain, et vous savez mieux que quiconque, puisque vous avez été ministre de la France d'outre-mer, on disait à l'époque ministre des colonies : les territoires d'outre-mer passent toujours, et de loin, après la métropole.

Je régrette d'ailleurs infiniment qu'il n'y ait personne ici ce soir pour appuyer ma thèse. La métropole recevra peut-être satisfaction, mais quel sera le sort des territoires d'outre-mer ?

M. le président. Je crois que M. le rapporteur vous a répondu dans toute la limite que lui permettait le texte.

M. Douala-Manga-Bell. Je me suis permis de poser une question à M. le rapporteur...

M. le président. Et M. le rapporteur a répondu par des chiffres aux préoccupations que vous manifestiez.

M. le rapporteur. J'aurai d'ailleurs grand plaisir, mon cher collègue, à débattre longuement la question avec vous lorsque le projet de loi spécial concernant les territoires d'outre-mer proprement dits viendra en discussion devant l'Assemblée.

Nous pourrions peut-être reporter à cette époque la suite de cette discussion ?

M. Douala-Manga-Bell. Je suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, et vous remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Halbout, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur. Je vous demande de bien vouloir le retirer.

M. Emile Halbout. Je voudrais bien avoir quelques précisions sur le cas que j'ai signalé.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur Halbout, maintenez-vous votre amendement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous demande également, monsieur Halbout, de ne pas le maintenir.

M. Olivier de Sesmaisons. Mon attention a été attirée sur un cas qui vient compléter la thèse fondée sur celui que M. Halbout a exposé et qui concerne les bâtiments agricoles d'exploitation.

Je demande, monsieur le ministre, que soit payée en espèces la reconstruction des bâtiments d'exploitation.

Voici la raison de ma proposition.

Actuellement, nous le savons tous, et M. Halbout vient d'y insister, on hésite à reconstruire parce que la construction n'est pas rentable, principalement en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation.

Vous risquez donc, si vous opposez une fin de non-recevoir à ma proposition, et c'est pourquoi je me permets d'insister, de bloquer toute la reconstruction agricole, qui ne fait que commencer, car des coopératives de reconstruction ne pourront pas démarrer.

L'augmentation de dépenses que je vous demande n'est pas considérable, puisqu'elle est de 5 à 6 milliards de francs seulement.

Peut-être pourriez-vous faire un effort, monsieur le ministre ? Si par hasard nous étions d'accord, je déposerais immédiatement un amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mes chers collègues, le débat dévie ; nous ne discutons plus la loi des investissements ; on cherche maintenant à reculer les limites tracées par la loi des maxima. Il n'y a pas de raison, si l'on s'engage dans cette voie, pour ne pas en excepter les uns après les autres tous les cas, c'est-à-dire pour ne pas rendre lettre morte le texte qui prévoit, dans certains cas, le payement par titres.

Si on les excepte les uns après les autres, il est préférable de les supprimer tous.

Les derniers ont été institués par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948. Nous venons de vous donner satisfaction sur un certain nombre de points.

A vouloir tout, vous risquez de perdre tout.

M. Jean-Marie Louvel. Les titres sont inutilisables pour l'agriculture.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il faut tout de même nous mettre d'accord.

Si la situation se rétablit, peut-être pourrons-nous réétudier plus tard la question. Mais aujourd'hui, je ne puis faire autrement que de vous demander de rester sur votre vote de la loi des maxima. Je crois que ce serait une solution de sagesse.

M. le rapporteur. Le mieux est souvent l'ennemi du bien.

M. Jean-Marie Louvel. On ne fait rien dans ce domaine pour l'agriculture.

M. le président. En définitive, maintenez-vous votre amendement, monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. Je me rallierai à l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. le président. Monsieur de Sesmaisons, déposez-vous un amendement ?

M. Olivier de Sesmaisons. J'y renonce, monsieur le président.

Cependant, M. le ministre vient de faire une déclaration très importante.

Je retiens tout de même, monsieur le ministre, que dès que vous aurez des crédits, vous étudierez de nouveau la question.

J'insiste sur son importance, parce que, si nous ne reconstituons pas les bâtiments agricoles, c'est toute l'exploitation des fermes qui sera compromise.

Je renonce donc à déposer un amendement, monsieur le ministre, mais seulement parce que j'ai confiance en vous. Si vous avez de l'argent, vous penserez d'abord aux sinistrés agricoles, car ce sont eux qui vont assurer le redressement de la France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Insistez-vous pour votre amendement, monsieur Halbout ?...

L'amendement n'est pas maintenu.

M. Halbout a présenté un autre amendement tendant à compléter l'article 3 *ter* par les dispositions suivantes :

« Le 5e alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est complété par les mots :

« associations et sociétés sans but lucratif effectuant des reconstructions d'édifices cultuels, d'établissements hospitaliers et d'enseignement. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi des maxima prévoit que les dispositions concernant le payement par titres ne s'appliquent pas aux collecti-

vités publiques, établissements publics et administratifs, chambres de commerce et d'agriculture, ports autonomes, associations syndicales autorisées, sociétés, offices d'habitations à bon marché.

Je propose d'ajouter à cette énumération les associations et sociétés dont l'activité est désintéressée, qui reconstruisent des édifices cultuels et des établissements hospitaliers et d'enseignement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est très difficile à la commission de donner un avis sur ces amendements, dont nous ne pouvons pas chiffrer ce qu'ils coûteront.

Chaque fois qu'on étend le champ des payements en espèces, il est bien évident qu'on augmente le montant des crédits bloqués.

Si nous avions le moyen de chiffrer ce que l'amendement représente comme dépense supplémentaire, je pourrais donner un avis ferme, mais cela m'est très difficile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il faudrait peut-être que l'auteur de l'amendement indique comment il opèrera la compensation. Sera-ce en augmentant le blocage ?

Nous ne pouvons pas apprécier le montant de la dépense, et c'est ce qui nous embarrasse.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Il s'agit d'œuvres d'intérêt général qui possèdent des immeubles dont la reconstruction importe à la vie d'une cité et du pays.

Ce sont des cas extrêmement précis et en nombre limité, et il s'agit d'œuvres dont le but n'est pas lucratif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Halbout a présenté un autre amendement tendant à rédiger ainsi le début de l'article 3 *ter*:

« Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi... » et à supprimer *in fine* les mots: (le reste sans changement).

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. C'est un amendement de pure forme; la première partie est nécessaire à la compréhension de l'article 3 *ter*.

Les mots: (le reste sans changement) tombent nécessairement.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 *ter* ?...

Je le mets aux voix dans la rédaction suivante qui résulte de l'adoption de deux amendements de M. Halbout:

« Art. 3 *ter*. — I. Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« A compter du 1er janvier 1949, et dans la limite du montant dont le règlement n'est pas différé en exécution de l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, seront payées pour moitié par remise de titres les indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens indiqués aux alinéas 6, 7 et 8 du présent article, lorsqu'elles concernent:

« Soit les reconstitutions reconnues prioritaires à partir de 1949;

« Soit les reconstitutions reconnues prioritaires avant 1949 et non encore entreprises avant 1949;

« Soit les reconstitutions reconnues prioritaires et entreprises avant 1949, en ce qui concerne les programmes nouveaux lancés à partir de 1949.

« Ces dispositions s'appliquent aux biens ci-après:

« Immeubles d'habitation appartenant à des personnes morales. »

« II. Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est complété par les mots:

« Associations et sociétés sans but lucratif effectuant des reconstructions d'édifices cultuels, d'établissements hospitaliers et d'enseignement. »

(*L'article 3 ter, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 quater (suite).]

« Art. 3 *quater*. — Le blocage prévu par l'article 14, troisième alinéa, de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, est supprimé en ce qui concerne les versements à la caisse autonome de la reconstruction.

« Il est bloqué, sur les crédits de l'état B annexé à la présente loi, un montant de 90 milliards en autorisations de programme et un montant de 45 milliards en crédits de payement. La répartition de ces montants entre les différentes lignes de l'état B sera effectuée par décret dans le délai de vingt jours à dater de la promulgation de la présente loi.

« Les ressources particulières nouvelles, qui seraient affectées à la reconstruction en 1949 et versées par décret en conseil des ministres à la caisse autonome de la reconstruction, seraient utilisées, par priorité, pour réaliser le déblocage des autorisations de programme et de payements bloquées en vertu du deuxième alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Nous proposons dans le dernier paragraphe une modification de forme, approuvée d'ailleurs par les services du ministère.

Le dernier alinéa serait ainsi rédigé:

« Les ressources particulières nouvelles, qui seraient affectées à la reconstruction en 1949 et versées à la caisse autonome de la reconstruction, seraient utilisées, par priorité, pour réaliser par décret en conseil des ministres, le déblocage des autorisations de programme et de payements bloquées en vertu du deuxième alinéa du présent article. »

Cette rédaction est plus conforme à la véritable pratique administrative.

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Courant.

M. Pierre Courant. Je reviens sur ce que je disais il y a quelques instants et je demande comment il se fait que vous débloquiez 45 milliards de francs, alors qu'il semble que, pour l'Etat, la dépense nouvelle soit de 28 milliards de francs, au lieu de 18 milliards.

Je crois que, dans ses explications, M. le ministre de la reconstruction a estimé que la dépense nouvelle était de 28 milliards de francs. Comme elle n'est que de 18 milliards, comment a-t-on calculé les fonds bloqués?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Elle n'est pas de 18 milliards, elle est de 28 milliards.

M. Pierre Courant. Mais elle dégage une dépense de 18 milliards de francs, qui devait être payée au titre de l'escompte, en vertu de l'article 11.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il ne s'agit pas d'une dépense budgétaire, mais d'une opération du Crédit national.

Je rappelle à M. Courant que la faculté de mobilisation prévue par l'intermédiaire du Crédit national est sans rapport avec un crédit budgétaire destiné à faire face à une certaine catégorie de dépenses.

M. Pierre Courant. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Par conséquent, cela ne modifie pas le chiffre des crédits bloqués.

M. Pierre Courant. C'est dire que le Crédit national dispose maintenant d'une ressource sur laquelle on ne peut compter que par la voie d'un emprunt.

Le Crédit national évite une dépense certaine pour laquelle il n'y avait qu'une recette aléatoire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous n'étudions pas en ce moment le budget du Crédit national ni les procédés de trésorerie auxquels il peut recourir pour accorder des facilités à telle ou telle personne. Nous étudions en ce moment le budget des investissements.

M. Pierre Courant. C'est néanmoins intéressant, car nous pourrons lui demander un effort plus grand.

M. le président. Monsieur Courant, la question que vous soulevez est en dehors du débat et n'en facilite pas la compréhension.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 *quater* ?...

Je le mets aux voix dans la rédaction proposée par M. le rapporteur pour avis et acceptée par la commission des finances et dont je rappelle les termes:

« Art. 3 *quater*. — Le blocage prévu par l'article 14, 3e alinéa, de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est supprimé en ce qui concerne les versements à la caisse autonome de la reconstruction.

« Il est bloqué, sur les crédits de l'état B annexé à la présente loi, un montant de 90 milliards en autorisations de programme et un montant de 45 milliards en crédits de payement. La répartition de ces montants entre les différentes lignes de l'état B sera effectuée par décret dans le délai de vingt jours à dater de la promulgation de la présente loi.

« Les ressources particulières nouvelles, qui seraient affectées à la reconstruction en 1949 et versées à la caisse autonome de la reconstruction, seraient utilisées, par priorité, pour réaliser, par décret en conseil des ministres, le déblocage des autorisations de programme et de paye-

ments bloquées en vertu du deuxième alinéa du présent article. »

(*L'article* 3 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 quinquies.]

M. le président. « Art. 3 *quinquies.* — L'article 11, premier alinéa, de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres, en 1949, dans la limite de 31.250 millions pour l'application de l'article 9 ci-dessus et de 58.750 millions pour l'application de l'article 10 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *quinquies.*

(*L'article* 3 quinquies, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Il nous reste à examiner les articles 2, 3, 3 *bis* et l'article additionnel proposé par M. Pourtalet.

Par quel article la commission entend-elle poursuivre la discussion ?

M. le rapporteur. Ces différents articles sont sans lien entre eux, et il n'est pas possible d'utiliser un ordre logique de discussion.

Je propose que nous poursuivions le débat par l'examen de l'article 2, qui concerne la reconstruction. Puis nous pourrons examiner les articles 3 et 3 *bis* et, enfin, l'article additionnel proposé par M. Pourtalet.

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 2.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Nous reprenons maintenant l'article 2, qui avait été réservé, et qui, après l'adoption de l'état B, se présente ainsi:

« Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1949, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 359 milliards 650 millions de francs et des autorisations de payement d'un montant total de 270 milliards de francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée, en cours d'exercice, par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances.

« Les dépenses visées au paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

« Les autorisations de programme et de payement afférentes aux indemnités de reconstitution seront automatiquement majorées en cours d'exercice du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées, pendant l'exercice 1949 ou les exercices antérieurs, au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi.

« Les payements effectués par la remise de titres émis en application de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 s'imputeront sur les autorisations de payement accordées par le présent article.

« Les payements effectués par la remise de titres émis en application de l'article 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 donneront lieu à majoration en cours d'exercice des autorisations de payement accordées par le présent article. Les autorisations de programme seront corrélativement majorées dans la limite du double des majorations des autorisations de payement. Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état B annexé à la présente loi sera effectué trimestriellement par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances. »

M. Lenormand et plusieurs de ses collègues avaient déposé un amendement ainsi rédigé:

« Art. 2. — Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer respectivement aux chiffres de 359 milliards de francs et de 269.999.999.000 francs, les chiffres de 372 milliards de francs et de 282.999.999.000 francs. »

Cet amendement est devenu sans objet, maintenant que nous avons adopté l'état B.

M. André Lenormand. En effet, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. M. Lenormand a déposé un autre amendement tendant à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 2.

La parole est à M. Midol, pour soutenir l'amendement.

M. Lucien Midol. En réalité, la discussion qui vient d'avoir lieu sur les adjonctions des différents articles 3, supprime la raison d'être de l'amendement de M. Lenormand.

Par cet amendement, M. Lenormand demandait la suppression complète des titres, alors que la majorité de l'Assemblée a accepté la reconduction d'une certaine quantité d'entre eux.

Je pense donc que l'amendement n'a plus d'objet.

Je m'étais d'ailleurs fait inscrire pour poser plusieurs questions à M. le ministre. L'ayant fait tout à l'heure, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai une observation à présenter sur l'article 2.

Le chiffre de 359 milliards qui figurait auparavant dans l'article 2, au titre des autorisations de programme, n'est plus exact maintenant.

En effet, si pour les autorisations de payement, nous avons pu nous maintenir dans la limite des 270 milliards, pour les chiffres d'autorisations de programme, les amendements que nous avons adoptés modifient quelque peu le total.

M. le rapporteur. Le total est supérieur de 650 millions.

M. le président. J'ai noté, en effet, le chiffre de 359 milliards 650 millions pour les autorisations de programme.

Pour les autorisations de payement, nous avons ajouté 1.000 francs pour aboutir au chiffre de 270 milliards.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Nous revenons au deuxième alinéa de l'article 3, qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes:

« Ces majorations seront affectées par priorité à la caisse autonome de la reconstruction, à concurrence du montant des titres prévus aux articles 9 et 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948. »

M. Triboulet a présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots: « à concurrence du montant », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa: « ...des crédits de payement bloqués en application de l'alinéa 2 de l'article 3 *quater.* »

La parole est à M. Triboulet.

M. le rapporteur pour avis. La rédaction de la commission des finances devrait, à la suite de l'adoption de la lettre rectificative du Gouvernement, être modifiée puisque le montant des titres, vous vous en souvenez, n'est plus celui fixé par les articles 9 et 11 dans leur rédaction primitive. Il a été réduit de 60 milliards de francs à 31 milliards de francs.

Mon amendement tend à adopter la rédaction suivante, qui paraît préférable aux services des finances: « ...à concurrence du montant des crédits de payement bloqués en application de l'alinéa 2 de l'article 3 *quater* », c'est-à-dire les 45 milliards de francs de crédits de payement bloqués par suite des différents articles que nous venons d'adopter.

Cette rédaction est plus conforme à l'ensemble du texte et répond exactement aux intentions de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte cette rédaction

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3, ainsi modifié.

(*Le deuxième alinéa de l'article* 3, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi modifié.

(*L'ensemble de l'article* 3, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis (suite).]

M. le président. Nous arrivons à l'article 3 *bis*, qui avait été réservé et dont je rappelle les termes:

« Art. 3 *bis* (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 9 *quater* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-421 du 12 mars 1948 est complété par la disposition suivante:

« Cette condition ne sera pas exigée si la commission admet le bien-fondé des motifs particuliers invoqués par le contribuable pour en être dispensé. »

Un amendement de M. Halbout a été réservé. Il tend à compléter l'article 3 *bis* par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans le 2e alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-421 du 12 mars 1948, les mots: « Jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement », sont remplacés par les mots: « jusqu'au 30 avril 1949 ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Un certain nombre de redevables du prélèvement exceptionnel se trouvent maintenant forclos pour présenter une demande en réduction, cette

demande devant être faite, dans la plupart des départements, avant le 31 janvier.

Et même s'il s'agit de cas intéressants, ils seront impitoyablement rejetés, étant donné que cette date est tombée comme un couperet.

Permettez-moi de vous lire cet extrait d'une lettre adressée à l'un de nos collègues par un membre de l'administration des finances:

« Si parmi les redevables, il y a quelques contribuables astucieux, il n'en reste pas moins une énorme majorité de personnes en réelle difficulté, plus ou moins angoissante. Bon nombre demandent seulement l'autorisation de souscrire à un complément d'emprunt libératoire, ayant été mal informés à l'époque de la souscription primitive, ou même manquant de disponibilités suffisantes. Si on oppose froidement la forclusion à certains de ces braves gens et que, par suite, ils soient obligés de reverser le reliquat sans espoir de retour, l'irritation latente sera aggravée. »

Comme je le disais tout à l'heure, le fait de leur donner un délai pour déposer leur demande permettra aux commissions paritaires du prélèvement d'être, dans la mesure du possible, assez larges pour les autoriser de nouveau à souscrire, et le ministre des finances y trouvera son compte.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Emile Halbout. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. La commission accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 *bis*, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article* 3 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pourtalet propose, par voie d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à engager sur compte spécial d'investissement, au titre de la reconstruction de la ligne de chemin de fer Breil-Tende, permettant la remise en service de l'importante voie de communication internationale Nice-Coni, une somme de cent cinquante millions. »

La parole est à M. Pourtalet.

M. Henri Pourtalet. Je peux me féliciter, je crois, malgré l'heure tardive, d'avoir écouté les conseils de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat en déposant un article additionnel.

Il ne s'agit pas, comme certains auraient voulu le laisser entendre, d'un problème strictement régional. J'entends indiquer à l'Assemblée nationale les raisons, importantes à mon avis, qui justifient l'article additionnel par lequel nous demandons à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de procéder aux travaux de reconstruction qui permettront de remettre en activité une voie ferrée importante.

Il reste à construire sur le tronçon Breil-Tende, de la ligne Nice-Coni, des ouvrages de qualité et de caractère international, notamment trois ouvrages d'art qui furent détruits ou endommagés gravement par les unités hitléro-fascistes qui décrochèrent en 1945 dans cette région.

Je m'autorise à vous demander de voter mon amendement, car il ne s'agit pas d'une voie ferrée d'intérêt général réduit, mais d'une artère de type international, construite il y a un peu plus de vingt ans à grands frais et avec de tels ouvrages que cette réalisation honore les techniciens et ouvriers qui y ont participé.

Elle constitue une transversale reliant à la fois la Côte d'Azur et la Riviera italienne à l'Italie du Nord.

L'importance de cette artère est évidente pour notre économie touristique. Elle est la voie la plus directe qui relie la principale région de grand tourisme français à la Suisse et aux pays de l'Europe centrale, balkanique et orientale.

Par ailleurs, cette voie constitue, pour les populations qui vivent dans la vallée de la Haute-Roya, un facteur économique décisif pour la vie de ces régions.

Je vous rappelle qu'il y a deux ans nous avons pris en charge, à la suite de leur rattachement, les populations de cette haute vallée, dont les conditions de vie dépendaient hier et dépendent plus que jamais de l'exploitation industrielle de mines, de carrières importantes, de l'exploitation rationnelle de vastes forêts, et également de la mise en valeur de sites touristiques de montagne facilement accessibles qui complètent harmonieusement la situation privilégiée de la Côte d'Azur ensoleillée.

Mais je dois signaler que depuis le rattachement, et à cause justement de la rupture du trafic touristique et ferroviaire, une véritable hémorragie s'est produite dans la population de la haute vallée de la Roya devenue française.

Nombreux sont les jeunes habitants qui ont dû quitter leur village natal pour trouver un emploi ailleurs.

Cet exode continuera si vous tardez davantage à remettre en exploitation cette voie ferrée.

Notre Assemblée a là un rôle à jouer. Elle doit mettre fin aux campagnes tendancieuses qui visent à faire regretter aux populations rattachées leur geste d'adhésion enthousiaste.

Il y a là un problème que je soumets à l'Assemblée et que je voudrais voir régler favorablement.

Les crédits nécessaires à la reconstruction de ce tronçon de ligne, qui se limitent à une somme de 150 millions, sont relativement modestes par rapport à la valeur globale des travaux de reconstruction de toute la ligne, qui peuvent se chiffrer à plusieurs dizaines de milliards de francs.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter cet article additionnel et de demander avec moi à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de vouloir bien prévoir, dans le cadre des crédits d'investissement, la reconstruction de ces trois ouvrages d'art essentiels pour une région récemment rattachée à la France, à laquelle nous devons porter le plus grand intérêt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sans méconnaître l'intérêt des observations présentées par M. Pourtalet, M. le ministre des travaux publics estime que du point de vue du trafic français, les travaux demandés ne présentent pas un caractère de première urgence et qu'ils peuvent donc être différés jusqu'à l'amélioration, que nous escomptons, de la situation financière.

Au surplus, d'ailleurs, les crédits évalués par M. Pourtalet seraient tout à fait insuffisants pour les travaux qu'il demande.

Il demande 150 millions de francs. D'après nos évaluations, il en faudrait environ 800.

Cependant, la question a également un aspect international, auquel M. Pourtalet a fait allusion, et qui fait l'objet d'une étude commune du ministère des travaux publics et des affaires étrangères.

Selon le résultat de cette étude, une conclusion sera donnée, et dans l'hypothèse où elle serait affirmative, un procédé de financement serait proposé.

Je demande donc à M. Pourtalet de se contenter de ce donné acte, car son amendement crée une dépense pour laquelle il n'y a pas de ressources correspondantes, et il me serait désagréable de lui opposer le règlement.

Je lui demande d'attendre que soient connus les résultats de l'étude entreprise à cet égard. Dès que l'Assemblée sera informée, il y aura naturellement lieu, dans l'affirmative, de prévoir un financement, comme je viens de l'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Pourtalet.

M. Henri Pourtalet. Je connaissais, en partie, les arguments que l'on m'opposerait pour remettre à plus tard la nécessaire reconstruction de cette ligne importante.

Les dépradations consécutives à l'arrêt du trafic sont à ce point importantes sur ce réseau qu'elles représentent une perte beaucoup plus importante que les crédits d'investissement que l'on pourrait engager.

Je citerai l'exemple de la gare de Saint-Dalmas-de-Tende qui comporte des bâtiments spacieux comportant tous les aménagements modernes nécessaires aux opérations de contrôle et de douane, et qui est appelée à devenir une gare frontière idéale pour cette ligne internationale.

Etant donné que la mise de fonds nécessaire est très modeste, j'aurais pensé que M. le secrétaire d'Etat aux finances aurait accepté ma proposition.

Je ne sais pas d'ailleurs si l'article 48 du règlement qu'il veut m'opposer est applicable, car ma proposition reste bien dans le cadre des crédits d'investissement.

Pendant plus de deux ans, par suite de l'arrêt du trafic, les pouvoirs publics n'ayant prévu ni le gardiennage ni la protection, cet immeuble moderne, quasi neuf, laissé à l'abandon et sans surveillance, a subi de graves détériorations.

Des pillards ont démoli ou enlevé la menuiserie, les installations électriques, la tuyauterie.

Les pouvoirs publics ont témoigné une indifférence coupable.

Ce centre ferroviaire souffre donc durement de la mise en sommeil de l'exploitation. Je demande que les 150 millions nécessaires aux travaux soient accordés à titre de première mise de fonds d'investissement pour le commencement des travaux, que l'on achèvera ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. C'est toujours la même question. Lorsque l'on veut engager une dépense dans un projet de loi de ce genre, il faut proposer une recette correspondante.

M. Henri Pourtalet. Cette dépense entre précisément dans le cadre des investissements.

M. le rapporteur. Oui, mais quel autre crédit supprimez-vous par ailleurs ?

Si vous voulez éviter l'application de l'article 48 du règlement, il faut compléter votre amendement en indiquant sur quel autre chapitre vous prélèverez les 150 millions qui vous sont nécessaires.

M. Pierre Poumadère. Il n'y a qu'à demander des réparations plus importantes à l'Allemagne.

M. André Gautier. Ou supprimer les dépenses d'installation de l'état-major de Fontainebleau. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans ces conditions, j'oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger come suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée qu'à la suite de la discussion qui a eu lieu avec M. le ministre des travaux publics sur le montant des crédits mis à la disposition de la modernisation d'autres réseaux que ceux de la S.N.C.F., nous avons rétabli une somme de 800 millions de francs au profit de la S.N.C.F.

Il convient donc d'apporter à l'article 6, d'une part, et à l'état C, d'autre part, qui fixent le montant des autorisations de travaux de la S.N.C.F., les modifications corrélatives que voici :

A l'article 6, au lieu de 259 milliards de francs, il faut lire 259.800 millions de francs.

A l'état C. « S.N.C.F. — Etablissements, rubrique, électrification », au lieu de 13.500 millions, il faut lire 13.900 millions de francs.

A la rubrique « Installations fixes », au lieu de 6.240 millions de francs, il faut lire 6.640 millions de francs.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose que l'Assemblée se prononce à nouveau sur l'article 6, auquel seraient apportées les modifications suivantes :

Remplacer, dans cet article, le chiffre de 259 milliards de francs par le chiffre de 259.800 millions de francs

A l'état C, annexé à la rubrique « Electrification », remplacer le chiffre de 13.500 millions de francs par le chiffre de 13.900 millions de francs.

A la rubrique « Installations fixes », remplacer le chiffre de 6.240 millions par le chiffre de 6.640 millions.

Je mets aux voix l'état C ainsi modifié.

(*L'état C, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 ainsi modifié.

(*L'ensemble de l'article 6, ainsi modifié mis aux voix, est adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sur l'ensemble du projet de loi, je demande un scrutin.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix par scrutin public l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Midol, pour expliquer son vote.

M. Lucien Midol. Mesdames, messieurs, au bout d'une semaine de débats, nous avons fini par aboutir au vote d'un projet extrêmement vaste. Peut-être oublie-t-on, en effet, qu'il ne s'agit pas uniquement de la question des sinistrés, mais de toute l'economie de notre pays.

Et si, dans les discussions, nous avons peut-être apporté quelques améliorations au sort des sinistrés, nous ne pouvons oublier que ce projet d'équipement ne correspond pas à l'intérêt du pays.

On a, en réalité, examiné le problème dans le cadre de la loi des maxima, qui avait fixé à 620 milliards de francs — peut-être me trompé-je de quelques milliards — le total des investissements. Et c est dans cette limite de 620 milliards que nous avons discuté.

Nous avons voté contre la loi des maxima. Nous serons donc logiques en ne votant pas la présente loi.

Nous ne la voterons pas, parce que lors du vote des crédits que l'on nous a demandés, non pas seulement cette fois-ci, mais déjà lors de la loi sur les maxima, il n'a pas été question des réparations que l'Allemagne nous devait, on n'a pas parlé d'une diminution massive de certaines dépenses, et en particulier des crédits militaires, qui cependant auraient été plus utiles dans le budget de l'équipement et de la reconstruction que pour la préparation à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous voulez inscrire les dépenses militaires dans un budget d'investissement ?

M. Lucien Midol. Non, monsieur le ministre, mais si le budget militaire avait été diminué, on aurait pu, dans la limite même des 2.000 milliards qui ont été votés pour le budget national, reporter une certaine partie de ces milliards sur le budget de la reconstruction et des investissements.

Enfin, nous avons l'impression, je dirai même la certitude, que le prétendu relèvement de notre économie ne se fait pas dans le sens de notre indépendance nationale, mais qu'il obéit à certaines influences étrangères.

C'est pourquoi nous voterons contre l'ensemble du projet de loi qui nous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Vous votez contre les crédits des sinistrés!

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	415
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour de la séance de demain matin prévoit l'examen, en seconde lecture, du projet concernant les douzièmes provisoires de crédits militaires, puis la discussion des interpellations sur l'Entr'aide française, ensuite les divers projets portant répartition des abattements globaux sur les budgets des différents ministères.

M. Louis Beugniez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez. La commission du travail, au cours d'une réunion tenue tout à l'heure, m'a prié de demander à l'Assemblée qu'elle inscrive à l'ordre du jour de la séance de demain matin, la discussion du rapport n° 6711 relatif à la reconduction de l'allocation temporaire et au cumul des allocations de vieillesse avec les allocations prévues par la loi du 13 septembre 1946.

Si l'Assemblée pouvait examiner le projet demain, le Conseil de la République serait à même de l'étudier le 22 ou le 23 courant. L'Assemblée pourrait alors discuter de ce projet, en seconde lecture, lors de la séance du 29 mars. Je rappelle que l'allocation temporaire doit être payée le 1er avril et que, actuellement, aucun texte ne permet d'ordonner les règlements nécessaires.

M. le président. Je crois, monsieur Beugniez, que le rapport pour avis de la commission des finances, qui me semble indispensable pour une telle discussion, n'est pas distribué.

M. Charles Barangé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barangé.

M. Charles Barangé. La commission des finances se réunit demain matin, à neuf heures et demie. Sans doute voudra-t-elle examiner le projet relatif aux douzièmes provisoires de crédits militaires, retour du Conseil de la République. Mais elle pourrait aussi étudier la proposition de loi dont M. le président de la commission du travail vient de parler.

Nous pourrions donc, vers la fin de la séance de la matinée, examiner le projet relatif aux douzièmes provisoires de crédits militaires et la proposition de loi concernant l'allocation temporaire.

M. le président. La parole est à M. Guesdon.

M. Raymond-Alexandre Guesdon. J'interviens dans le même sens que M. Barangé.

La commission des finances doit examiner le projet relatif aux trois douzièmes provisoires de crédits militaires, qui nous revient du Conseil de la République; mais ce projet doit être aussi soumis à la commission de la défense nationale.

M. le président. L'Assemblée pourrait, dans ces conditions, envisager de commencer la séance par la discussion des interpellations sur l'Entr'aide française.

M. René Pleven. C'est ce que je demanderai, monsieur le président.

M. le président. La commission des finances et la commission de la défense

nationale auraient ainsi le loisir d'examiner le projet de douzièmes provisoires et le projet concernant la reconduction de l'allocation temporaire.

La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. Cet après-midi, j'ai soumis à la commission de la justice l'avis du Conseil de la République émis par lui voilà huit jours touchant le projet concernant les rentiers viagers que nous avons voté le 17 octobre dernier.

Mon rapport a été déposé aussitôt et j'ai obtenu l'assurance du service des procès-verbaux qu'il serait distribué demain matin.

La commission, à l'unanimité, m'a mandaté pour demander l'inscription de ce projet à l'ordre du jour de la plus prochaine séance. J'espère que l'Assemblée sera aussi unanime pour accepter l'inscription du projet à l'ordre du jour de la séance de demain matin, mettant ainsi fin à la légitime impatience des petits rentiers qui attendent depuis le 17 octobre la promulgation rapide de la loi.

Ce débat ne doit pas durer longtemps. Pendant qu'il aurait lieu, la commission des finances pourrait donner son avis sur le projet concernant le cumul des indemnités. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Combien de temps estimez-vous que puisse durer cette discussion devant l'Assemblée ?

M. Eugène Delahoutre. Des modifications importantes ont été apportées, mais elles ont été adoptées à l'unanimité par la commission. Elles recevront, je pense, l'approbation unanime de l'Assemblée.

Je présume que la discussion ne dépassera pas une demi-heure.

M. le président. Il serait plus sage de commencer la séance par les interpellations sur l'Entr'aide française et d'examiner ensuite la proposition concernant les rentiers viagers. Nous aurions ainsi la certitude que le rapport pour avis de la commission des finances sur la proposition de loi relative à la reconduction de l'allocation temporaire serait prêt.

M. Jean-Marie Louvel. Commençons d'abord par l'ordre du jour législatif. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est M. Pleven.

M. René Pleven. Comme l'a dit M. Delahoutre, nous devons examiner un projet important; il faudra donc que nous puissions prendre connaissance du rapport.

La discussion des interpellations sur l'entr'aide française intéresse aussi tous les vieux. Elle pourra être terminée en une demi-heure.

Nous pourrons ensuite examiner le projet relatif aux rentiers viagers, car nous aurons eu le temps de lire le rapport.

M. le président. Le rapport sera distribué demain matin. Il est légitime de laisser à nos collègues le temps d'en prendre connaissance.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'insiste pour que les interpellations sur l'entr'aide française soient inscrites en tête de l'ordre du jour. Mais je suis sûr que l'Assemblée sera unanime pour considérer que le projet relatif aux rentiers viagers doit être examiné demain.

M. René Pleven. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. Ce projet a été voté le 27 décembre. Il a peut-être trop longtemps dormi dans les cartons du Conseil de la République. En le discutant demain, l'Assemblée montrera son désir de voir accorder justice à cette catégorie de Français. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Contrairement à ce qu'a déclaré M. Beugniez, le projet relatif à la reconduction de l'allocation temporaire est déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il l'est depuis une heure.

Je suis entièrement à la disposition de l'Assemblée pour la discussion des interpellations sur l'Entr'aide française. Toutefois je tiens à rappeler à l'Assemblée qu'elle se trouve, pour demain matin, en présence des débats suivants: projet sur les rentiers viagers, projet de reconduction de l'allocation temporaire qui sera discuté en même temps que le rapport de Mme Francine Lefebvre sur les cumuls, interpellations sur l'Entr'aide française, éventuellement examen des douzièmes provisoires militaires retour du Conseil de la République.

Je crois savoir qu'un certain nombre de nos collègues comptent prendre la parole dans ces divers débats. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'ampleur de ce programme, pour lequel, je le répète, le Gouvernement est à sa disposition.

M. René Pleven. Si nous ne pouvions terminer le matin, nous pourrions poursuivre la discussion au début de l'après-midi. Etant donné que le débat sur l'Indochine doit durer toute la nuit, nous n'en sommes pas à une heure près.

M. Jean-Marie Louvel. Le travail législatif doit avoir la priorité.

M. le président. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que toute modification de l'ordre du jour doit être sanctionnée par un scrutin.

S'il est dans l'intention de l'Assemblée de poursuivre demain après-midi la discussion de l'ordre du jour de la séance de demain matin, il faudrait le préciser afin que, en fin de matinée, nous ne soyons pas obligés à statuer sur une nouvelle modification de l'ordre du jour.

L'Assemblée paraît être d'accord pour inscrire, au début de la séance de demain matin, la discussion des interpellations sur l'Entr'aide française.

M. le ministre de la santé publique et de la population. D'accord! Mais il serait peut-être bon de limiter le débat, sinon toute la matinée y sera consacrée.

M. Jean-Marie Louvel. Faisons d'abord le travail législatif, monsieur le président.

M. le président. Nous pourrions alors commencer par la discussion du projet sur les rentiers viagers.

M. René Pleven. Le rapport sur ce projet n'est pas encore distribué. Or, M. Delahoutre nous a dit qu'il s'agit, en l'occurrence, de modifications importantes.

M. Louis Siefridt. Elles ont été adoptées à l'unanimité par la commission.

M. René Pleven. Je demande que l'Assemblée aborde, en premier lieu, comme convenu, la discussion des interpellations sur l'Entr'aide française, puis qu'elle examine le projet sur les rentiers viagers, ensuite le projet concernant les cumuls et, enfin, que l'on aborde les interpellations sur l'Indochine.

M. le président. Nous pourrions convenir qu'au début de la séance, la parole serait donnée aux interpellateurs dans l'affaire de l'Entr'aide française. Ce débat serait ensuite interrompu au profit du travail législatif: projet sur les rentiers viagers, projet sur l'allocation temporaire, examen en seconde lecture du projet de douzièmes provisoires militaires.

Ce travail législatif terminé, l'Assemblée aborderait les interpellations sur l'Entr'aide française. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Quant à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi, il ne serait pas modifié et serait consacré à la discussion des interpellations sur l'Indochine.

Telles sont les propositions que je vais soumettre à l'Assemblée.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* M. le ministre de la santé publique et moi-même sommes aux ordres de l'Assemblée pour demain matin. Mais je dois indiquer que M. le garde des sceaux, intéressé par la discussion du projet sur les rentiers viagers, n'est pas prévenu de cette modification de l'ordre du jour.

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée par scrutin sur la modification de l'ordre du jour de la séance de demain matin. (*Mouvements divers.*)

Sur de nombreux bancs. C'est inutile! Nous sommes tous d'accord.

M. le président. J'insiste, mes chers collègues, car le jour où une contestation s'élèvera en la matière, il serait déplorable qu'un précédent fût invoqué.

Sur de nombreux bancs. Votons à main levée.

M. le président. Je regrette, mais le règlement est formel: toute modification à l'ordre du jour doit être votée au scrutin.

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la modification de l'ordre du jour que je viens de préciser.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité des 529 votants.

— 4 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Dans sa séance du 25 février 1949, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Daladier sur la politique du Gouvernement en Indochine.

L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 10 mars 1949, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Discussion des interpellations:

1° De Mme François, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement a pris le décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 portant dissolution de l'entr'aide française, décret qui, contrairement au désir exprimé par l'Assemblée nationale, vise en fait à maintenir cet organisme;

2° De M. Pierre Chevallier, sur les conditions dans lesquelles, sans avoir déterminé comment seraient assurés les services jusqu'ici rendus par l'entr'aide française, œuvre d'une neutralité politique et confessionnelle absolue, le Gouvernement a décidé brusquement de liquider une organisation qui apportait une aide précieuse aux vieillards, aux orphelins de la résistance et à d'innombrables détresses auxquelles la législation en vigueur ne peut fournir les secours nécessaires;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers (nos 6642-6745. — M. Delahoutre, rapporteur);

Discussion des proposition de loi: 1° de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1905, au cumul des allocations vieillesse avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables; 2° de Mlle Prevert et plusieurs de ses collègues tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour les deux premiers trimestre de 1949 et à modifier les règles de cumul des prestations assistance et de l'allocation temporaire aux vieux (nos 6668-6671-6711. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de mars et avril 1949 (n° 6748);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6177-6521. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Ramette);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6225-6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6173-6519. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Gresa);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6248-6652. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6263-6518. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Mendès-France);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6262-6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VII. Ravitaillement: rapporteur spécial: M. Paumier);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6227-6515. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Gilles Gozard);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: *a*) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; *c*) Groupement des contrôles radioélectriques; *d*) Etat-major de l'Europe occidentale); *b*) M. Dusseaulx: V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6264-6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Burlot);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6277-6517. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Joseph Laniel);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6251-6509. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Marc Dupuy);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6260-6513). — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale. — M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6265-6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Abelin);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6228-6516. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Duclos);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Truffaut);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion des interpellations:

1° De M. Frédéric-Dupont, sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'Indochine;

2° De M. Paul Rivet, sur les événements d'Indochine;

3° De M. Jean Guillon, sur la politique de guerre que le Gouvernement poursuit à l'égard de la république démocratique du Viet-Nam et sur son refus d'entamer des pourparlers de paix avec le gouvernement du président Ho Chi Minh;

4° De M. Caillavet, sur la politique suivie par le Gouvernement en Indochine.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Il n'y a pas d'observation ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 6 —

RAPPELS D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'AFFAIRES, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 22 février 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la seance d'aujourd'hui, le projet de loi modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. (Nos 3921-6305-6710.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er mars 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés. (Nos 5002-6479-6643.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 mars 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique), le 2 octobre 1947. (Nos 5896-6659.)

— 7 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 590 millions de francs comme conséquence d'une distribution supplémentaire de 100 grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 février 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi approuvant le compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1946).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 février 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 février 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 février 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo (exercices 1945 et 1946).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 février 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur:

1° Le projet de loi instituant à titre provisoire un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° Les propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Durand-Reville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 5341, 3501, 3683).

L'avis sera imprimé sous le n° 6749 et distribué.

— 9 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Mouchet une demande d'interpellation sur: 1° la suppression définitive du haut commissariat au ravitaillement, le nombre de directions centrales et départementales, de fonctionnaires appelés à disparaître et le chiffre exact des économies réalisées; 2° la détermination précise des produits auxquels le Gouvernement peut et veut rendre la liberté, notamment pour les produits d'origine agricole; 3° les mesures que les pouvoirs publics sont décidés à prendre pour assurer la répercussion à la consommation de l'effondrement de certains cours, tout en garantissant à la production des prix en aucun cas inférieurs au prix de revient.

J'ai reçu de M. Clostermann une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement a prises et sur celles qu'il se propose de prendre pour assurer la rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés de guerre.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

I. — La proposition de loi (n° 1116) de M. Raymond Guillot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

II. — La proposition de loi (n° 6633) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le droit à pension des fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

III. — La proposition de résolution (n° 6719) de M. Kir et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation toute entière aux manifestations et cérémonies qui doivent commémorer le bi-millénaire de la bataille d'Alésia, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale;

IV. — La proposition de loi (n° 6720) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'acquisition du centre national de la pénicilline par le centre national de transfusion sanguine, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

I. — La proposition de loi (n° 6569) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la fiscalité agricole, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances;

II. — La proposition de résolution (n° 6628) de M. Monin et plusieurs de ses collègues tendant à modifer l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale en vue de la constitution d'une commission des boissons, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions;

III. — La proposition de résolution (n° 6650) de M. Paul Boulet tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale, en vue de la création d'une commission des boissons, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur:

I. — Sur la proposition de loi (n° 6668) de Mme François tendant, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1905, au cumul des allocations vieillesse avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

II. — La proposition de loi (n° 6671) de Mlle Prevert tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour les deux premiers trimestres de 1949 et à modifier les règles de cumul des prestations assistance et de l'allocation temporaire aux vieux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à compléter le livre III, titre Ier, chapitre III, section IV, du code pénal applicable à Madagascar, par un article 261 relatif aux pratiques de sorcellerie, magie et charlatanisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6726, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 octobre 1948 modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée en date du 20 juin 1947 fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre, des morues vertes d'origine étrangère.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6727, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6733, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer. (Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6746, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Monnon, Krieger et Thiriet une proposition de loi tendant à modifier l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6723, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1946 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6724, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillavet une proposition de loi tendant à améliorer l'habitat rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6734, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réintégration dans l'administration des fonctionnaires et agents déportés et internés, ainsi que des veuves de guerre, licenciés avant la promulgation de la loi 48-1227 du 22 juillet 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6735, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ramener le taux de la base intérieure sur les carburants au taux fixé par la loi du 6 janvier 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6737, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 du décret n° 48-1422 du 16 septembre 1948, relatif à l'établissement des lignes de cabines téléphoniques rurales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6738, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Croizat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les vieux travailleurs et économiquement faibles de la majoration de 10 p. 100 incluse dans l'article 8 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6740, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 31 de la loi du 6 janvier 1948 concernant les dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6741, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Monin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973, portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima de dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6742, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Garcia et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté d'approvisionnement et à uniformiser la qualité du pain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6732, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer une subvention annuelle de 300.000 francs pour l'entretien des maisons natale et familiale de Louis Pasteur, transformées en musées à Dole et à Arbois et contrôlées par l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6736, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser que le supplément de subvention de 25 millions porté au chapitre 407, paragraphe B du budget de l'éducation nationale est bien destiné à maintenir au taux perçu au 1er janvier 1948 l'ensemble des redevances mensuelles dues par les étudiants locataires de fondations de la cité universitaire de Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6739, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Farine et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour rétablir le bénéfice du billet collectif à 50 pour 100 au profit des organisations de jeunesse et de plein air.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6743, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mères de famille salariées des facilités de congé le jour de la fête des mères.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6744, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Zunino un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt (6443).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6725 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie (N° 5579).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6728 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur le refus partiel d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levées de mesures géophysiques (N° 5576).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6729 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Fagon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur les propositions de loi: 1° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'article 93, paragraphe 2 (congés de longue durée portés à cinq ans à plein traitement et trois ans à demi-traitement pour les fonctionnaires atteints de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse), de la loi du 19 otobre 1946 portant statut général des fonctionnaires; 2° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le texte de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires (nos 4356, 6061).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6730 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés (n° 6499).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6731 et distribué.

J'ai reçu de M. Delahoutre un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers (n° 6642).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6742 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Duprat un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur les propositions de loi: 1° de M. Moisan et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les abattements de zones de salaires; 2° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à diminuer de 40 p. 100 les abattements de zones de salaires (nos 6373, 6435).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6747 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de mars et avril 1949.

L'avis sera imprimé sous le n° 6748, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 10 mars, à zéro heure cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par Mlle Prevert pour sa proposition de loi tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour les deux premiers trimestres de 1949 et à modifier les règles de cumul des prestations assistance et de l'allocation temporaire aux vieux (n°s 6671, 6711).

8 mars 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 mars 1949 par Mlle Prevert pour sa proposition de loi tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour les deux premiers trimestres de 1949 et à modifier les règles de cumul des prestations assistance et de l'allocation temporaire aux vieux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement élabore un projet de loi relatif à la reconduction de l'allocation temporaire. Sa discussion devrait intervenir en même temps que celle de cette proposition.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par Mlle Prevert.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par Mme François pour sa proposition de loi tendant, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1905, au cumul des allocations vieillesse avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (n°s 6668, 6711).

8 mars 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 mars 1949 par Mme François pour sa proposition de loi tendant, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1905, au cumul des allocations vieillesse avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'importance des questions devant figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée cette semaine, le Gouvernement émet un avis défavorable, à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par Mme François.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Robert Prigent pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir d'urgence les crédits nécessaires pour effectuer des travaux de protection nécessités par suite des dégâts survenus aux ouvrages de protection des ports du littoral de la mer du Nord et de Dunkerque en particulier, et à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux foyers sinistrés par suite de la même tempête (n° 6670).

8 mars 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée par M. Robert Prigent pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir d'urgence les crédits nécessaires pour effectuer des travaux de protection nécessités par suite des dégâts survenus aux ouvrages de protection des ports du littoral de la mer du Nord et de Dunkerque en particulier, et à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux foyers sinistrés par suite de la même tempête.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Parlement a ouvert au chapitre 331 du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, les crédits nécessaires à la réparation des ouvrages de protection des ports. Par ailleurs, il a été ouvert au chapitre 601 du budget du ministère de l'intérieur un crédit de 50 millions de francs destiné à secourir les victimes des calamités publiques

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Prigent.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Pierrard, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux nombreuses victimes de la tempête du 1er mars 1949 sur la côte de la mer du Nord. (6667.)

8 mars 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée par M. Pierrard, au début de la séance du 4 mars 1949 pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux nombreuses victimes de la tempête du 1er mars 1949 sur la côte de la mer du Nord.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Parlement a ouvert au chapitre 601 du budget du ministère de l'intérieur: « Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques », un crédit de 50 millions de francs destiné à l'attribution de secours.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Pierrard.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la famille, de la population et de la santé publique, à la discussion d'urgence demandée par M. Arthaud pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire droit aux légitimes revendications du personnel spécialisé des hôpitaux.

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

8 mars 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 mars 1949 par M. Arthaud, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire droit aux légitimes revendications du personnel spécialisé des hôpitaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'importance des questions devant figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée, cette semaine, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Arthaud.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.*

8 mars 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de la famille, de la population et de la santé publique, après avoir constaté le défaut de quorum au cours d'une première séance tenue mardi 8 mars 1949, et tenu une deuxième séance, une heure après, conformément à l'article 30 du règlement, s'est prononcée à l'unanimité des treize membres présents, contre la demande de discussion d'urgence formulée par M. Arthaud pour la proposition de résolution (n° 6669) qu'il a présentée avec un certain nombre de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire droit aux légitimes revendications du personnel spécialisé des hôpitaux, considérant que l'urgence de la discussion d'une semblable proposition ne s'impose pas.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
MARCEL ROCLORE.

Erratum

au compte rendu **in extenso** *de la séance du 4 mars* 1949.

Page 1279, 2e colonne, rétablir comme suit le 4e alinéa:

« J'ai reçu de M. Morand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à faire bénéficier les mineurs ardoisiers ainsi que ceux qui travaillent dans les mines de fer atteints par la schistose, pneumoconiose, du décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947 fixant les dispositions spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 9 MARS 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL
RAVITAILLEMENT

9429. — 9 mars 1949. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)**: 1° quels sont les départements fournisseurs de lait à la ville de Paris; 2° quelle est la quantité de lait produit dans ces départements; 3° quelles sont les quantités de lait fourni pour chacun d'entre eux.

AGRICULTURE

9430. — 9 mars 1949. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour l'ensemble du territoire et en ce qui concerne le dernier renouvellement des membres assesseurs, titulaires et suppléants des tribunaux paritaires de baux ruraux cantonaux et d'arrondissements: 1° pour les élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires cantonaux: *a*) le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales; *b*) le nombre total d'électeurs votants; *c*) le nombre de tribunaux paritaires cantonaux régulièrement constitués; 2° pour les tribunaux paritaires d'arrondissements: *a*) le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales; *b*) le nombre de votants; *c*) le nombre de tribunaux paritaires d'arrondissements régulièrement constitués.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9431. — 9 mars 1949. — **M. André Mercier** (Oise) demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les assurés sociaux pensionnés de guerre au titre de l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sont exclus automatiquement de l'augmentation de l'indemnité journalière perçue au titre des assurances sociales, lorsque le début de la maladie se place antérieurement à la majoration prévue par la loi du 30 août 1947.

EDUCATION NATIONALE

9432. — 9 mars 1949 — **M. Antoine Mazier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'école normale étant recrutés au choix parmi les inspecteurs primaires, après inscription sur une liste d'aptitude, doivent évidemment avoir un traitement supérieur à celui des inspecteurs primaires. Or, l'arrêté du 11 janvier 1949 aboutit à des résultats tels que, par exemple, un directeur d'école normale de 1re classe reçoit 408.000 F en 1948, alors que s'il était inspecteur primaire de la même classe, il recevrait 485.000 F (les indemnités pour charges administratives, qui ne sont d'ailleurs pas soumises à retenue pour pension civile, sont loin de couvrir cette différence). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directeurs d'école normale de percevoir le traitement de leur catégorie (professeur du cadre des inspecteurs primaires) augmenté de l'indemnité pour charges administratives.

9433. — 9 mars 1949. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des instituteurs, détachés dans les centres d'apprentissage, et bénéficiant déjà de l'indemnité de cours complémentaire, doivent continuer à la toucher en attendant la parution du décret sur le personnel des centres.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

9434. — 9 mars 1949. — **M. Jean Llante** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'en application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 et des textes relatifs au dégagement des cadres par suppression d'emplois, il a été mis fin, à partir du 1er janvier 1949, aux fonctions d'un certain nombre d'agents appartenant aux services de la jeunesse et des sports. Pour certains d'entre eux le cas a été réglé par des textes précis; mais d'autres se trouvent gravement lésés: il s'agit des inspecteurs de la jeunesse et des sports, provenant de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, qui ont atteint l'âge de la retraite et que leur administration d'origine ne peut, en raison de leur âge, réintégrer dans un emploi d'activité. Il demande s'il ne serait pas possible de prononcer leur titularisation qui devrait prendre effet antérieurement au 1er juillet 1948 pour être en règle avec la nouvelle législation sur les pensions civiles.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9435. — 9 mars 1949. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une entreprise ayant constitué au bilan de l'exercice dénné une provision destinée à couvrir les dépenses de congés payés lui incombant, au titre dudit exercice, en vertu de la législation sociale actuelle, peut déduire cette provision des bénéfices imposables de l'exercice en question, étant précisé que la loi du 20 août 1944 a réduit, jusqu'à une date qui sera fixée ulté-

ricurement, la durée nécessaire pour ouvrir le droit à un congé payé, et, d'autre part, qu'une loi récente a spécifié que les congés devaient être payés dans tous les cas de rupture du contrat de travail.

9436. — 9 mars 1949. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les règles relatives au cumul des pensions avec des rémunérations publiques ou avec d'autres pensions prévues aux articles 58 et 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, sont applicables aux agents contractuels employés dans certaines administrations telles que l'enregistrement et ne sont pas applicables aux agents contractuels d'autres administrations, telles que les services des surplus et de la reconstruction et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui motivent une telle distinction, étant donné que ces agents, aussi bien ceux de l'enregistrement que les autres, se trouvent recrutés à titre provisoire et peuvent être à tout moment l'objet d'une mesure de licenciement; 2° s'il n'estime pas qu'une application rétroactive de ladite loi, à compter du 1er janvier 1948, entraine un préjudice en faveur des agents contractuels dont le contrat de travail, antérieur à la promulgation de la loi, se trouve ainsi sans préavis profondément modifié; 3° s'il est exact que pour l'application du cumul, il ne doit être tenu compte que du traitement proprement dit, à l'exclusion de toute allocation ou indemnité complémentaire ou exceptionnelle, ou temporaire; 4° s'il est exact qu'un fonctionnaire retraité, employé dans une administration de l'Etat comme agent contractuel, ne peut cumuler sa retraite et son traitement, que dans la limite de trois fois le minimum vital provisoire (diminué de 20 p. 100) alors qu'un retraité titulaire de deux ou plusieurs pensions peut cumuler ses pensions jusqu'à concurrence de quatre fois le minimum vital et, dans l'affirmative, pourquoi le contractuel, qui sert encore l'Etat et supporte même certains frais professionnels, est défavorisé par rapport au retraité jouissant de ses deux pensions, et qui ne travaille plus.

INTERIEUR

9437. — 9 mars 1949. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les bureaux de bienfaisance viennent de recevoir une circulaire de l'administration de l'assistance publique de Paris, relative à la suppression de la mensualité d'assistance obligatoire et de la majoration départementale, à compter de février, aux personnes qui reçoivent l'allocation mensuelle temporaire portée à 1.600 F par l'Assemblée nationale et servie aux économiquement faibles. Cette allocation était auparavant de 1.200 F; que la mensualité d'assistance obligatoire était de 800 F, de sorte que pour ces économiquement faibles, le résultat de l'augmentation de 400 F par mois, se traduit pour eux, par suite de la suppression de la mensualité d'assistance obligatoire, par une diminution de 400 F; et lui demande s'il compte réexaminer cette mesure afin que soit réparé le plus rapidement possible, le préjudice causé à cette catégorie de vieux travailleurs déjà si éprouvée, et quelles sont les raisons de cette suppression.

JUSTICE

9438. — 9 mars 1949. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de la justice** si un commerçant, non sanctionné par le comité de confiscation de profits illicites, étant donné la date tardive des poursuites, mais ayant fait l'objet de sanctions sur les bénéfices commerciaux et l'impôt sur le revenu pour le règlement d'ensemble de la période de guerre, peut être considéré comme n'ayant pas droit à la prorogation prévue par les dispositions de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifiée par la loi du 7 mai 1946.

9439. — 9 mars 1949. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 32 du chapitre 3 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers précise que « la notification par le propriétaire devra, à peine de nullité, indiquer que faute de l'occupant d'avoir contesté la valeur locative dans le délai de deux mois, il sera forclos à l'expiration de ce délai et que cette valeur locative s'imposera comme nouveau prix ». Or, la plupart des propriétaires ne calculent pas la valeur locative des appartements mais seulement le prix du loyer. C'est ce dernier chiffre qu'ils soumettent au locataire. Il demande si le locataire, contestant le prix du loyer et ne contestant pas la valeur locative, il y a nullité de la notification.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

9440. — 9 mars 1949 — **M. Louis Prot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, de renseignements obtenus, il ressort que la délégation départementale de la reconstruction de la Somme aurait demandé 1 milliard de crédits pour dommages de guerre mobiliers, payement exercice 1949. Il lui demande quelles sont les raisons ayant motivé la suppression totale des crédits de payement pour dommages mobiliers, exercice 1949, pour le département de la Somme, reconnu un des départements les plus sinistrés de France, alors que d'autres départements, moins sinistrés, se seraient vu attribuer des crédits de payement pour dommages mobiliers, exercice 1949.

9441. — 9 mars 1949. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° un état comparatif sur les points suivants: état quantitatif du personnel par délégation départementale; état de l'importance des sinistres par département, c'est-à-dire le nombre de sinistrés immobiliers, mobiliers et pillés: *a*) en dommages immobiliers d'habitation; *b*) en dommages agricoles; *c*) en dommages industriels et commerciaux; état des travaux effectués par chaque délégation au 31 décembre 1948 et de ceux engagés, non terminés, ou à engager pour 1949; état des crédits accordés par délégation pour 1949: *a*) pour dommages de guerre immobiliers; *b*) pour dommages de guerre mobiliers; 2° quelles sont les raisons motivant la suppression des crédits mobiliers pour l'année 1949 à certaines délégations de départements très sinistrés, alors que d'autres délégations de départements moins sinistrés ont obtenu des crédits pour dommages de guerre mobiliers.

9442. — 9 mars 1949. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un sinistré agricole à 100 p. 100 qui, après avoir scrupuleusement accompli l'ensemble des formalités légales, a été déclaré prioritaire et dont les plans de reconstruction ont reçu de surcroît l'approbation du génie rural, vient de se voir refuser l'autorisation d'entreprendre les travaux projetés, sauf, par lui, à financer l'entreprise; et lui demande si ce refus est imputable à un manque de crédits et s'il compte prendre des mesures pour porter remède à cet état de choses.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9443. — 9 mars 1949. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a défini les indices affectés au classement des receveurs, économes et secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements nationaux de bienfaisance; qu'un arrêté interministériel du 2 février 1949, publié au *Journal officiel* du 11 février, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes départementaux, et interdépartementaux, détermine les limites dans lesquelles les assemblées compétentes auront à fixer le nouveau classement des personnels de ces établissements et indique, pour les économes et secrétaires de direction, des indices supérieurs à ceux fixés par le décret du 10 juillet 1948. Elle lui demande si les dispositions de l'arrêté du 2 février 1949 se substituent à celles du décret du 10 juillet 1948, en ce qui concerne les économes et secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques autonomes, et quelle sera la situation des receveurs dont il n'est fait aucune mention dans ledit arrêté, ces fonctionnaires ayant été constamment à parité avec les économes de ces mêmes établissements.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9444. — 9 mars 1949. — **M. Augustin Laurent** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par analogie avec les dispositions de l'article 93 (titre VI de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires), un agent communal titulaire, tributaire de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, atteint d'aliénation mentale, vient d'être admis au congé de longue maladie par l'administration municipale dont il relève avec le bénéfice du traitement pour les deux années suivantes, sous réserve, bien entendu, des décisions contraires qui pourraient être prises par la commission de réforme consécutivement aux visites médicales auxquelles l'agent en question sera périodiquement soumis; que cet agent, qui ne peut efficacement être soigné chez lui, a été placé dans une maison de santé qui réclame à l'organisme de sécurité sociale le couvrant contre les risques « maladie », en l'espèce, un régime autonome propre à la collectivité locale, une contribution journalière de soins et frais de séjour de 1.370 F. Il demande: si, dans pareil cas, le ville doit, à la fois, assurer à l'agent la totalité de son traitement et verser à l'établissement hospitalier le montant intégral des frais de sejour attendu que ce cas relève de la « longue maladie », cette façon de procéder revenant à payer deux fois les frais de subsistance dudit agent; ou procéder comme en matière de sécurité sociale, régime général, c'est-à-dire ramener le traitement aux trois cinquièmes de l'intéressé, celui-ci étant marié sans enfant.

9445. — 9 mars 1949. — **M. Edouard Moisan** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que son arrêté du 12 janvier abaissant de 3,5 p. 100 le taux réservé au fonds d'action sanitaire et sociale, portera gravement atteinte, et lui demande les raisons qui l'ont amené à prendre cette décision, qui ne manquera pas d'avoir les plus regrettables conséquences.

9446. — 9 mars 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** 1° si les voyageurs et représentants à cartes multiples associés (société civile) exerçant, par ailleurs, d'autres professions non soumises à la cédule des traitements et salaires, doivent obligatoirement être assujettis aux assurances sociales; 2° dans l'affirmative (pour leur activité de représentant) s'ils doivent obligatoirement être affiliés à la caisse de sécurité sociale des représentants à cartes multiples, 105 *ter*, rue de Lille, à Paris, ou s'ils doivent cotiser librement à la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9447. — 9 mars 1949. — **M. Robert Prigent** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les différents bassins du port de Dunkerque communiquaient avant-guerre avec le réseau fluvial de voies navigables par deux écluses; que ces deux ouvrages ayant été fortement endommagés, l'un a été complètement abandonné et l'autre remis en état d'une façon précaire pour assurer l'unique communication entre les bassins et les voies navigables; de ce fait, malgré le travail hors d'heure des éclusiers, ce passage constitue un goulot d'étranglement et ralentit l'évacuation normale du trafic du port; d'autre part, cette écluse vétuste et endommagée est entourée de quais qui dernièrement ont donné des signes inquiétants d'affaissement; par ailleurs, il semble anormal, alors que les travaux de liaison par voies navigables de grand gabarit se poursuivent normalement et vont, dans quelques mois, assurer une liaison possible entre Lille et Dunkerque par bélandres de 600 tonnes, alors que l'écluse du jeu de Mail, entièrement terminée, peut accueillir, dans l'avenir, des bateaux jusqu'à 1.200 tonnes, que l'écluse clé du port ne laisse passage qu'aux bélandres de 180 tonnes et annule tout l'effort poursuivi en amont; qu'enfin, on ne saurait perdre de vue qu'un accident qui condamnerait cette écluse pour un temps indéterminé priverait le port de Dunkerque de 50 p. 100 de ses possibilités, obligerait à des ruptures de charge et à des camionnages particulièrement onéreux et de plus, en cas d'infiltrations importantes, menacerait d'inondation à haute teneur saline tout un arrière-pays à peine remis en culture après le fléau des inondations stratégique de l'ennemi en 1944; il lui demande dans quel délai et sous quelle forme il compte faire entreprendre les travaux nécessaires à la transformation et au rétablissement définitif, sur un gabarit de grand tonnage, du système éclusier assurant la communication entre les bassins du port de Dunkerque et le réseau des voies navigables.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

8626. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** sur la malaadresse qui consiste, sous la pression de l'opinion publique, à « guilloliner » dans les administrations dont on a pas réellement mesuré l'efficacité et lui demande, en particulier, s'il a l'intention de maintenir, en ce qui concerne le ministère de la santé publique et de la population, le décret du 27 décembre 1948 qui a ramené à deux le nombre de directions de ce département, le plaçant ainsi au dernier rang des administrations d'Etat. (*Question du 18 janvier 1948.*)

Réponse. — Les suppressions d'emplois de directeurs généraux et de directeurs effectuées dans les administrations centrales des ministères par le décret du 27 décembre 1948 ont été réalisées conformément aux directives générale tracées par le décret n° 48-1384 du 6 septembre 1948, qui avaient notamment pour objet d'améliorer l'efficacité des administrations centrales des ministères en regroupant leurs services en de vastes unités administratives. Les emplois supprimés dans chaque ministère l'ont été en accord avec les ministres intéressés. Les décisions prises en cette matière par le Gouvernement avaient été préparées notamment par une étude du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, effectuée par cet organisme avec le souci de proposer des mesures ne comportant pas seulement des compressions d'effectifs mais également génératrices de réorganisations et s'insérant à ce titre dans le cadre général de la réforme administrative. Les indications susvisées s'appliquent au cas particulier du ministère de la santé publique évoqué par l'honorable parlementaire.

RAVITAILLEMENT

8810 — **M. Roger Dusseaulx** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** qu'aux termes d'une circulaire rédigée en application de l'arrêté n° 19924 établissant une subvention à la vente des beurres, un certain nombre de transactions quoique licites, ont été écartées du bénéfice des dispositions prévues, ce qui a pour effet de rétablir le passage obligé des marchandises par le stade gros ou demi-gros, enlevant aux laiteries la faculté de vendre directement le beurre aux commerçants détaillants. De même les agriculteurs qui, précédemment et en application de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946, vendaient leur production aux commerçants détaillants, contre remise des tickets de rationnement, ne sont pas admis à percevoir la subvention compensatrice, et demande les raisons qui motivent les dispositions réglementaires prises par ses services et qui ont pour conséquence de rendre lettre morte les termes de la loi votée par le parlement. (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse. — L'arrêté de prix n° 19924 du 29 octobre paru au B.O.S.P. du 2 novembre a institué une subvention sur le beurre allouée aux collecteurs de beurre, aux malaxeurs ou aux laiteries à des taux déterminés en application des dispositions de l'acte non abrogé dit décret du 2 novembre 1941 fixant les conditions d'attribution des cartes professionnelles. Les circulaires rédigées en application de l'arrêté susvisé ont seulement précisé les conditions dans lesquelles la subvention devait être versée aux intéressés. En tout état de cause, les circuits commerciaux existant n'ont été interrompus ou modifiés en aucun façon. En effet, un grand nombre de laiteries sont titulaires d'une carte de demi-grossiste ou de grossiste, certains d'entre elles possèdent même une carte de détaillant. La subvention leur est versée sans qu'il leur soit fait obligation de passer par un intermédiaire. D'autre part, je n'ignore pas que, dans certains départements, des producteurs de lait trop éloignés d'une laiterie et en dehors d'une zone de ramassage, ou des ramasseurs de lait qui possèdent un excédent sur le lait qu'ils vendent en l'état, produisent du beurre en trop faible quantité pour qu'une carte leur soit attribuée, et j'ai autorisé des directeurs départementaux desdits départements à verser la subvention aux intéressés à la seule condition que le beurre soit distribué contre tickets aux consommateurs.

9103. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il est vrai que le bénéfice des cartes « travailleurs de force » n'est plus consenti aux entreprises occupant au moins cinq personnes et quelles sont les raisons qui justifient cette mesure. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — L'attribution de suppléments professionnels ayant pour but de compenser, dans la mesure du possible, les difficultés d'approvisionnement dont souffraient les travailleurs des villes et particulièrement les travailleurs de l'industrie, les artisans ruraux ont été exclus du bénéfice de tout supplément dès l'établissement de la réglementation. Ces travailleurs bénéficient, du fait même de leur résidence dans des lieux de production et des échanges constants qu'ils peuvent avoir avec les producteurs, de certaines facilités de ravitaillement. Les récentes instructions ministérielles en la matière ne concernent pas le nombre des ouvriers employés dans une entreprise, mais l'extension aux artisans des localités à régime spécial des mesures restrictives applicables jusque-là aux seuls artisans des localités à régime normal dits artisans ruraux. Le critère retenu en matière de suppléments professionnels, après avis des services compétents du ministère du travail pour qualifier une entreprise artisanale étant celui du nombre de cinq, les ouvriers travaillant dans une entreprise groupant plus de cinq travailleurs ne sont pas visés par les mesures en question, puisque leur entreprise n'est plus considérée comme artisanale. Il est possible que ces mesures, justifiées dans la très grande majorité des cas, soient plus difficiles à admettre dans certains cas limites. Il faut reconnaître, cependant, que les cartes des travailleurs de force ne présentent plus actuellement qu'un intérêt limité en raison, tant de l'amélioration du ravitaillement, que de l'extension constante du secteur libre, et tout particulièrement de la mise en vente libre du pain à dater du 1er février 1949. Depuis cette date, les avantages consentis aux travailleurs se ramènent à 100, 200 ou 300 grammes de margarine par mois selon qu'il s'agit des TF1, TF2 ou TF3. La suppression des cartes de travailleurs de force ne paraît donc guère de nature à léser cette catégorie de consommateurs, puisqu'ils ont la possibilité de se procurer dans le secteur libre tous les produits de charcuterie, et notamment le saindoux métropolitain.

AGRICULTURE

8109. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les attributions de céréales secondaires destinées à l'alimentation du bétail sont, jusqu'à présent, réservées aux coopératives, aux groupes marchands et aux fabricants d'aliments composés, à l'exclusion des membres de la fédération du commerce des grains, qui sont également intéressés à la question. (*Question du 30 novembre 1948.*)

Réponse. — La question posée se rapporte, vraisemblablement, aux groupements qui avaient été consultués sous l'égide du secrétariat d'Etat au ravitaillement pour la réalisation des contrats porcs. En effet, les céréales secondaires distribuées en nature aux autres utilisateurs étaient réparties par les conseils agricoles départementaux entre le négoce et la coopération au prorata de leurs droits. Quoi qu'il en soit, la liberté d'approvisionnement en céréales secondaires a été rendue à compter du 1er février 1949.

8110. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, souvent les bureaux de son ministère encaissent les différences entre le prix de revient des produits importés et le prix de facturation à l'industrie ou au ravitaillement; et demande: 1° à quel chapitre du budget sont inscrites ces recettes; 2° quel est le montant total de ces recettes pour l'année 1947 et les onze premiers mois de 1948; 3° la ventilation, article par article, des recettes ainsi encaissées. (*Question du 30 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° Les recettes en cause ne sont pas inscrites au budget, mais à des comptes de péréquations gérés par le haut commissariat au ravitaillement; 2° le montant total de ces recettes pour la période allant du 1er janvier 1947 au 30 novembre 1948 s'élève à 177.124.893 francs; 3° cette somme se rapporte aux articles suivants:

Poissons de mer et d'eau douce..	86.090.314
Conserves de viande.....	87.476.377
Flocons d'avoine	3.558.202
	177.124.893

8401. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre de cultivateurs des Bouches-du-Rhône ayant des tracteurs, motoculteurs ou différents moteurs à usage agricole sont contraints, faute de carburant, de garder la plupart du temps leurs moteurs inactifs. D'autre part, pour la

mois de décembre 1948, l'attribution en carburant agricole vient d'être réduite pour ce département de 22 p. 100 sur le gas-oil et de 10 à 50 p. 100 sur le pétrole et l'essence. Etant donné que la nature des cultures pratiquées au mois de décembre peut permettre d'effectuer des travaux importants que le manque de carburant va empêcher, il lui demande: 1° quelles ont été les quantités de carburant agricole attribuées pour chaque mois de l'année 1948, et par catégorie, pour le département des Bouches-du-Rhône; 2° pour quelles raisons le contingent de carburant attribué pour le mois de décembre a été diminué; 3° que la prochaine attribution soit conforme aux besoins et qu'un rappel soit fait pour le mois de décembre. (*Question du 21 décembre 1948.*

Réponse. — Contingents de carburants accordés à l'office agricole du département des Bouches-du-Rhône pendant l'année 1948:

MOIS	CARBURANT auto.	PÉTROLE	GAS-OIL	FUEL-OIL
	mètres cubes.			
Janvier	210	20	50	
Février	195	28	58	155
Mars	195	75	93	
Avril	300	100	93	70
Mai	300	100	93	70
Juin	420	130	70	50
Juillet et août.	650	300	205	110
Septembre	374	127	86,5	73
Octobre	374	127	130	70
Novembre	354	127	160	70
Décembre	223	64	72	43

La diminution du contingent du mois de décembre par rapport à celui des mois précédents résulte de la réduction générale des contingents de carburants accordés à l'agriculture pendant les mois d'hiver. Toutefois, comme dans la région méditerranéenne, en particulier dans les départements viticoles, cette période de l'année correspond à des travaux agricoles importants, j'ai augmenté les contingents des mois de janvier et février 1949 pour les départements intéressés; en particulier, pour les Bouches-du-Rhône, ces contingents ont été les suivants:

MOIS	CARBURANT auto.	PÉTROLE	GAS-OIL	FUEL-OIL
	mètres cubes.			
Janvier 1949...	273	64	135,2	40
Février 1949....	320	115	130	40

Enfin, les contingents accordés à l'agriculture, au titre du trimestre cultural de printemps (mois de mars, avril et mai) marquant une sensible augmentation, en particulier pour l'essence, j'ai prévu pour le département des Bouches-du-Rhône les contingents suivants pour cette période: carburant auto: 1.431 mètres cubes (soit une moyenne de 477 mètres cubes par mois); pétrole: 432 mètres cubes (soit une moyenne de 144 mètres cubes par mois); gas-oil: 279 mètres cubes (soit une moyenne de 93 mètres cubes par mois; fuel-oil: 102 mètres cubes (soit une moyenne de 34 mètres cubes par mois).

8440. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que malgré les protestations des organisations agricoles, un programme d'exportations portant sur 200.000 tonnes de scories avait été imposé par le Gouvernement et que le contingent d'exportation vient d'être porté à 283.000 tonnes, soit plus du quart de notre production; et demande si la question ne pourrait pas être reconsidérée afin d'attribuer plus d'engrais à l'agriculture française. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Les engagements pris lors de la conclusion des accords commerciaux prévoient la fourniture à l'étranger, pendant la campagne 1948-1949, de 277.000 tonnes de scories; ces exportations ont été consenties dans le cadre des négociations bilatérales et ont entraîné soit un payement en dollars dans le cas de l'Autriche, soit des importations de première nécessité pour l'économie française et notamment de soufre pour la viticulture et de charbon pour les usines productrices d'engrais azotés. Toutefois, étant donné l'importance des besoins en scories de notre agriculture, il a été convenu, à la demande du ministère de l'agriculture, que la livraison du tonnage à exporter serait étalée de telle sorte qu'une part importante ne soit effectivement expédiée qu'à partir du 1er avril, c'est-à-dire après la période normale d'emploi de cet engrais en France.

8729. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à combien s'élève la quantité de pommes à cidre exportées et vers quels pays; 2° à quels prix sont payées ces pommes; et lui rappelle que le syndicat national des cidriers s'était élevé contre cette exportation pour qu'elle ne fût pas réalisée à une époque où les quantités de fruits à cidre offertes par les producteurs n'étaient pas encore suffisantes pour le marché intérieur. Les autres industries utilisatrices de fruits à cidre avaient également protesté. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° Les exportations de pommes à cidre ont atteint les chiffres suivants à la date du 31 décembre 1948:

DESTINATION	POIDS	VALEUR
	tonnes.	francs.
Grande-Bretagne	6.250	99.440.000
Union belgo-luxembourgeoise	336,5	3.297.000

2° Ces opérations ont été réalisées afin de maintenir les courants commerciaux traditionnels avec les pays intéressés. En vue de prévenir une hausse des prix sur le marché intérieur provoquée par ces exportations, un prix plafond de 11.500 francs la tonne FOB a été fixé pour les livraisons effectuées par les expéditeurs français à l'organisme chargé de la conclusion des contrats avec les importateurs étrangers. La différence entre le prix de vente aux acheteurs étrangers et le prix susmentionné, doit faire l'objet d'un versement au profit du fonds de progrès agricole. Les cidriers et les autres industriels utilisateurs de fruits à cidre ont demandé à participer aux exportations. Dans le cadre des modalités fixées par mes soins, les industriels qui en avaient fait la demande ont reçu des attributions sur le contingent ouvert à l'exportation.

8724. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons le Gouvernement importe 100.000 quintaux de fécule, alors que la féculerie française ne marche pas à plein rendement et que la récolte de pommes de terre est pléthorique, d'où baisse sérieuse de ce produit; 2° quel est le ou les pays qui exportent en France cette marchandise. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — L'importation de 100.000 quintaux de fécule résulte des accords commerciaux passés en juillet 1948 avec la Hollande, à une époque où on ne pouvait encore évaluer avec assez de précision la récolte de pommes de terre. Ce chiffre se justifiait, d'autre part, compte tenu du fait que la production nationale avait été inférieure à 200.000 quintaux en 1946 et 1947, alors que les besoins atteignaient 350.000 quintaux. En tout état de cause, les féculeries ont été alimentées normalement depuis la dernière récolte de pommes de terre, la production totale de fécule pour la campagne en cours étant évaluée à 450.000 tonnes. Les services de l'agriculture interviennent auprès de ceux du ravitaillement en vue de limiter, aux réalisations actuelles, les importations de fécule initialement prévues.

8725. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des informations diverses qui, avec insistance, indiquent que de grosses quantités de céréales secondaires et d'aliments du bétail seraient prochainement importées. Il lui demande de bien vouloir, à ce sujet, donner toutes précisions utiles, ainsi que sur le prix des aliments qui seront mis ainsi à la disposition des agriculteurs. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — A la date du 20 février 1949, les importations d'aliments du bétail restant à réaliser sur les contrats passés s'élèvent à: 153.000 tonnes pour les céréales secondaires et à 80.000 tonnes pour les tourteaux. On peut considérer, qu'étant donné la situation du marché, il ne sera pas procédé à de nouveaux achats au cours du premier semestre et, qu'en conséquence, les quantités ci-dessus indiquées représentent approximativement la totalité des tonnages qui seront importés jusqu'à la fin de la campagne 1948-1949. Les céréales secondaires sont mises à la disposition des utilisateurs au prix taxé intérieur (décret du 9 août 1948), les tourteaux au prix de 1.500 et 1.800 francs le quintal sur wagon, port importateur, suivant qu'il s'agit de tourteaux d'arachides et de soya, ou de tourteaux de lin.

8887. — **M. Jacques Gresa** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quels droits peut prétendre, au point de vue frais de maladie, indemnité de cessation de travail et retraite, un artisan rural cotisant facultatif aux assurances sociales agricoles depuis une dizaine d'années. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 du décret-loi du 30 octobre 1935 concernant le régime des assurances sociales applicable aux professions agricoles et de l'article 29 du règlement d'administration publique du 21 mars 1936 pris pour l'application de ce décret-loi « les prestations d'assurance facultative en cas de maladie, de maternité, de vieillesse et de décès, sont déterminées par les statuts de l'organisme d'assurance ». Ces prestations qui sont fonction de cotisations variables selon les caisses, diffèrent d'un département à l'autre. Il ne pourra donc être répondu à la question posée que lorsqu'aura été fournie la désignation de l'organisme départemental d'assurances sociales agricoles auquel l'intéressé est rattaché.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8635. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la veuve d'un déporté emmené en Allemagne à la suite d'une rafle, et mort en déportation, a droit à une indemnité analogue au rappel de solde de captivité alloué aux veuves de déportés de la Résistance et, dans l'affirmative, quelles sont les justifications à fournir. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 de la loi du 6 août 1948, les soldes et accessoires de soldes correspondants aux grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire, conformément à la réglementation appliquée aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur (F. F. C. I.) et de la Résistance intérieure française (R. I. F.), ne peuvent être attribués qu'aux déportés et internés qui peuvent justifier des conditions prévues par la loi susvisée, ainsi qu'aux ayants cause de ces déportés.

DEFENSE NATIONALE

8642 — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si une enquête a été effectuée pour déterminer dans quelles conditions avait été élaboré l'arrêté du 12 septembre 1945 qui nommait irrégulièrement quatre élèves à l'école polytechnique, que le conseil d'Etat a annulé, et si des sanctions ont été envisagées contre les responsables de cette irrégularité. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — L'arrêté du 12 septembre 1945 a été annulé par un arrêt du conseil d'Etat en date du 13 juillet 1948. Il reposait sur une appréciation des pouvoirs du ministre dont le conseil d'Etat a déclaré qu'elle était erronée. Cette erreur de droit s'explique par les conditions très particulières du concours de 1945. Elle n'a entraîné aucun préjudice aux autres candidats. Néanmoins, une enquête a été prescrite sur les conditions dans lesquelles cet arrêté a été pris.

8648 — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, bien que condamnée par jugement confirmé par arrêt de la cour d'appel d'Alger du 15 juin 1948, à rétrocéder immédiatement à ses anciens propriétaires l'Hôtel du Parc de Galland, à Alger, l'administration militaire persiste à occuper cet établissement commercial, exposant ainsi les finances publiques à supporter la charge d'importantes indemnités. Il lui demande: 1° si les dix sous-locataires du département de la guerre logés dans cet hôtel devront, comme la loi l'exige, supporter le payement de cette indemnité, puisqu'ils reçoivent par ailleurs au titre de leur solde des indemnités de résidence et qu'ils n'ont pas de logement de fonctions; 2° dans la négative, et l'Etat étant seul responsable à l'égard des anciens propriétaires, sur quel chapitre et article du budget cette indemnité sera imputée, et quelles sanctions sont envisagées contre les responsables de cette occupation contraire aux intérêts de l'Etat et à une décision judiciaire définitive. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Dans son arrêté du 15 juin 1948, la cour d'appel d'Alger a bien confirmé le jugement antérieur du tribunal civil prescrivant la restitution immédiate de l'hôtel du Parc Galland à son ancien propriétaire, mais invitée à dire si l'immeuble devait ou non être restitué vide de tous occupants, a surseoir à statuer jusqu'à ce que les résultats d'une expertise qu'elle a prescrite, lui soient connus. Les experts n'ayant pas encore déposé leurs conclusions, aucun jugement définitif n'est, depuis lors, intervenu; les obligations de l'administration, relatives à la libération de l'immeuble, ne sont toujours pas fixées. Néanmoins, les dispositions sont prises pour que les occupants militaires soient relogés, par priorité, dans les logements devenant disponibles par le jeu des mutations. L'indemnité qui sera due pour l'occupation de l'établissement à compter du jour de sa restitution sera réglée sur les crédits mis à la disposition de l'administration pour le payement des loyers, et récupérée sur les occupants qui en reverseront le montant au Trésor, sous forme de loyers ou de retenues de solde.

9009 — **M. Jean Letourneau** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un sous-officier de réserve du service de santé, titulaire, avant la guerre, du certificat d'aptitude à l'emploi de sous-lieutenant d'administration de réserve du service de santé, non encore nommé à sa mobilisation, qui postule toujours pour ce grade et qui s'est vu opposer, en 1948, les dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1948 relative à la reprise de l'avancement en 1948, prévoyant que seuls les sous-officiers titulaires du certificat d'aptitude, mais démobilisés après le 8 mai 1945, sont proposables comme sous-lieutenants en 1948. Il lui demande: 1° les conditions qui seront requises en 1949 en vue de l'avancement en ce qui concerne le cas exposé ci-dessus; 2° si l'on peut espérer sur le plan général, que la situation des militaires de réserve mobilisés en 1939-1940 mais n'ayant pas pris part à la campagne de libération, puisse faire l'objet d'un réexamen en vue de la reprise de leur avancement en 1949, compte tenu des droits acquis antérieurs; 3° si l'on doit considérer que la fixation des conditions d'avancement de ces militaires (sous-officiers de réserve) est subordonnée au vote et à la mise en application des lois organiques sur l'armée ou bien si elle peut faire seulement l'objet de décisions ministérielles particulières prises à cet effet. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — 1° Etant donné le volume du travail d'avancement en 1948 et la date tardive à laquelle, de ce fait, il a abouti, il est probable que celui de 1949, de moindre importance, sera établi à partir des propositions de 1948 et dans les mêmes conditions; 2° si les crédits militaires permettent l'organisation, en 1949, de périodes d'exercices, certains sous-officiers qui y auront acquis les connaissances qui leur manquent faute d'avoir participé aux combats postérieurs à 1940, pourront être proposés pour le grade de sous-lieutenant. Pour des considérations d'ordre moral évidentes, les sous-officiers des services ne pourront bénéficier des conditions d'avancement plus favorables que celles de leurs camarades des armes combattantes. Il convient d'observer que la détention du brevet de chef de section ou de peloton ou du certificat d'aptitude est une condition nécessaire mais non suffisante pour être promu sous-lieutenant de réserve; elle ne confère aucun droit; 3° la fixation des conditions d'avancement des militaires en cause n'est pas liée de façon nécessaire à la promulgation des lois organiques dont les projets ont été déposés. Ces conditions sont réglées par instructions ministérielles en fonction de lois antérieures à 1940; un projet de loi sera déposé incessamment comportant certaines dispositions transitoires.

8816 — **M. Paul Couston** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si la nomination au grade d'aspirant d'active confère *ipso facto* les avantages du brevet de chef de section, lorsque cette nomination a été faite sans que son titulaire soit pourvu dudit brevet. (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse. — Pour répondre d'une façon complète à la question de l'honorable parlementaire, il serait nécessaire d'envisager l'un après l'autre tous les avantages attachés à la possession du brevet de chef de section. Si l'on se borne aux points de vue avancement et solde, la question posée comporte les réponses suivantes: 1° l'aspirant d'active, non détenteur du brevet de chef de section ou de chef de peloton peut concourir pour le grade de sous-lieutenant dans les mêmes conditions que les militaires titulaires de l'un ou de l'autre de ces brevets; 2° en ce qui concerne le régime de solde, il convient de se référer à l'arrêté du 24 janvier 1949 (*Journal officiel* du 27 janvier) fixant les conditions d'intégration dans les échelles indiciaires de solde des militaires non officiers. Ce texte ne prévoit pas d'équivalence automatique entre la possession du grade d'aspirant d'active et le brevet de chef de section.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5734 — **M. Alexis Mehaignerie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle base doit être calculée l'indemnité provisionnelle différentielle prévue par l'article 2 du décret n° 47-148 du 16 janvier 1947, lorsque la fonction occupée par le retraité n'a aucune correspondance dans l'échelle des traitements antérieurs au 1er juillet 1943, à titre d'exemple sur quelle base doit être calculée l'indemnité provisionnelle différentielle des ingénieurs en chef régionaux du génie rural, créés par le décret du 1er février 1944, avec rappel du 1er juillet 1943, fonction confirmée par le décret du 7 juillet 1945, pris en exécution de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945. (*Question du 21 juin 1948.*)

Réponse. — Il appartient aux départements ministériels intéressés, en l'espèce le département de l'agriculture, d'établir en faveur des fonctionnaires appartenant à des cadres créés depuis le 1er juillet 1943, des échelles fictives de traitements destinées au calcul des indemnités provisionnelles différentielles et qui seront soumises à l'approbation de mes services.

7343 — **M. Paul Coset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite du décès d'un exploitant, il n'a pas eu d'imposition, par application de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs; que l'indivision réévalue son bilan; que postérieurement elle se transforme en société à responsabilité limitée bénéficiant des exonérations accordées par la loi du 13 mai 1948; que, par la suite, la société à responsabilité limitée incorpore la réserve spéciale de réévaluation au capital social, puis, ne pouvant continuer l'exploitation par ses propres moyens, elle fait appel au concours de tiers, soit par adjonction de nouveaux membres, soit par fusion de sociétés (absorption d'une partie de l'actif d'une autre société) avec augmentation de capital; et lui demande si cette manière d'opérer entraîne la taxation de la réserve spéciale de réévaluation par l'administration des contributions directes malgré l'incorporation préalable au capital et le payement des droits d'enregistrement (taxe additionnelle 5 plus 1 p. 100). (*Question du 13 août 1948.*)

Réponse. — Si, comme il le semble, après l'opération envisagée, la société à responsabilité limitée ne se trouve plus constituée exclusivement entre les successibles ou héritiers en ligne directe et le conjoint de l'exploitant décédé et ne répond plus, par conséquent, aux conditions posées par l'article 7 *ter* du code général des impôts directs, cette opération entraînera la taxation des plus-values constatées au décès du précédent exploitant, eu égard à l'évaluation attribuée aux divers éléments de l'entreprise pour la liquidation des droits de mutation par décès. A cette plus-value seront également rattachés les autres éléments exonérés au moment du décès et notamment les provisions pour renouvellement des stocks. Quant au surplus de la réserve de réévaluation, il demeurera en exemption, à moins que l'opération dont il s'agit n'entraîne la liquidation de la société et la création d'un être moral nouveau.

7541. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la liste des services français existant aux U. S. A. avec l'indication des effectifs actuellement occupés par chacun d'eux; 2° le montant, en dollars, des appointements versés à ce personnel et les dépenses de tous ordres (loyers, matériel) faites au cours du présent exercice pour le fonctionnement de ces services. (*Question du 14 septembre 1948.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait ressortir, par département ministériel, les services français existant aux U. S. A. et les dépenses, tant de personnel que de matériel entraînées en 1948 par leur fonctionnement:

SERVICES	EFFECTIFS	DÉPENSES de personnel (en dollars).	DÉPENSES de matériel (en dollars).
Affaires étrangères:			
Ambassade à Washington:			
Titulaires	17	232.464	458.400
Personnel auxiliaire	(variable)	140.544	
Consulats à Boston, Chicago, Los Angeles, New-York, la Nouvelle Orléans, Washington, San Francisco:			
Titulaires	25	253.596	1.056.240
Personnel auxiliaire	(variable)	215.856	
Délégation à l'O. N. U.:			
Titulaires	11	148.632	897.480
Personnel auxiliaire	(variable)	28.920	
Conseil de tutelle:			
Titulaires	2	36.612	»
Personnel auxiliaire	(variable)	3.420	»
Finances:			
Agence financière	18	105.000	35.000
Contrôle financier	15	86.000	45.000
Agence de payement	15	68.000	
Affaires économiques:			
Service des approvisionnements français	232	715.125	390.600
Service de l'expansion économique	77	390.866	417.857
Etat-major de la défense nationale	40	336.949	165.000
Travaux publics, transports et tourisme:			
Commissariat général au tourisme	14	50.800	277.000
Radiodiffusion française	10	31.830	27.190
Totaux	(A) 476	(B) 2.844.614	3.469.770

(A) Non compris le personnel auxiliaire dont l'effectif est variable.
(B) Y compris la charge afférente à la rémunération des auxiliaires.

7795 — M. Joseph Dénais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'application de la taxe d'habitation régie par le décret du 11 décembre 1926, modifiée par l'ordonnance du 3 novembre 1944, qui oblige les communes à pratiquer des abattements familiaux, il est admissible que la taxe soit progressive avec l'importance des locaux occupés, en sorte de grever beaucoup plus, malgré les abattements prévus, les assujettis chargés de famille et donc obligés d'avoir un vaste logement, que les assujettis non chargés de famille auxquels suffit un appartement moins vaste. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — L'article 8 de l'ordonnance du 3 novembre 1944 n'a attribué un caractère obligatoire aux abattements pour charges de famille applicables pour la détermination de la valeur locative devant servir de base à la taxe d'habitation que dans les chefs-lieux de départements, les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et les communes où il est procédé, à la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables. Dans les autres communes, ces abattements sont facultatifs. Ceci dit, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que, pour le calcul de la taxe d'habitation, les conseils municipaux fixent, dans la limite du taux maximum prévu par la loi — actuellement 15 p. 100 — des taux différents par tranches de valeurs locatives d'habitation imposables (après déduction des abattements pour charges de famille et, éventuellement, d'un abattement à titre de minimum de loyer). Le directeur départemental des contributions directes, appelé à donner son avis sur les délibérations prises à cet effet par les conseils municipaux, signale, le cas échéant, à l'attention du préfet ,les effets de la mesure envisagée, mais c'est en tout état de cause à l'autorité de tutelle qu'il appartient en définitive de prendre une décision à cet égard.

8074. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des sous-agents des haras de France qui touchent une indemnité de séjour de monte. Il lui signale que cette indemnité n'est plus proportionnelle aux frais qu'ils supportent lors des déplacements; et lui demande pourquoi on refuse à ces sous-agents l'indemnité de déplacement allouée aux fonctionnaires de leur catégorie (groupe 4). (*Question du 26 novembre 1948.*)

Réponse. — L'indemnité pour séjour dans les stations de monte allouée aux sous-agents des haras a été relevée par décret du 27 août 1948 corrélativement à l'augmentation des indemnités pour frais de déplacement. Elle sera de nouveau majorée si ces dernières doivent l'être.

8104. — M. Amar Smail, se référant aux réponses faites les 20 avril et 17 octobre 1948 à ses questions écrites nos 5763 et 7394 relatives à la situation des fonctionnaires titulaires du service du contrôle et des enquêtes économiques d'Algérie, appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les intéressés, au nombre de cent vingt environ, dont la presque totalité anciens combattants, bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945, bien que régulièrement recrutés par concours et titularisés dans les cadres supérieur principal et secondaire de leur administration dont le statut est fixé par arrêtés gubernatoriaux des 5 octobre 1942 et 25 janvier 1946, n'ont pu obtenir jusqu'ici la reconnaissance de leurs droits à obtenir leur affiliation à une caisse de retraites; signale que l'Assemblée algérienne ayant demandé la suppression de ce service au cours de sa première session, il est devenu dès lors impossible d'envisager son affiliation à la caisse des retraites de l'Algérie qui nécessiterait un vote favorable de ladite Assemblée, que depuis deux ans le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ont donné leur accord à un projet de décret intégrant les fonctionnaires en cause dans les cadres métropolitains de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, mais que cette mesure se heurte à l'opposition de la direction du budget qui estime ac-

tuellement inopportun un accroissement quelconque des effectifs de l'administration métropolitaine; précise à ce sujet que l'intégration des agents algériens ne peut avoir pour effet d'augmenter les effectifs métropolitains, les intéressés devant demeurer en service en Algérie et continuant à être rémunérés sur le budget spécial de ce territoire; mentionne enfin que l'intégration envisagée constitue le seul moyen de mettre un terme à une situation profondément injuste qui lèse gravement les intérêts des fonctionnaires en cause et engage la responsabilité de la haute administration qui a organisé les concours et incité de nombreux candidats à orienter leur carrière vers des emplois de titulaires n'ouvrant pas droit à pension civile et lui demande s'il compte régler enfin le désaccord qui oppose le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux services de la direction du budget en ce qui concerne l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires intéressés. (*Question du 30 novembre* 1948.)

Réponse. — L'intégration des agents du contrôle et des enquêtes économiques d'Algérie, dans les cadres du contrôle économique métropolitain, serait inévitablement, pour le budget métropolitain, la source de deux ordres de dépenses supplémentaires: 1° intégrés dans les cadres métropolitains, les intéressés devraient nécessairement être affiliés au régime général de retraites et le service de leur pension pèserait en conséquence directement sur le budget général; 2° à la suite du vœu qui vient d'être émis par l'Assemblée algérienne, il est permis de penser que dans un proche avenir le service algérien du contrôle et des enquêtes économiques sera supprimé; si dès lors les fonctionnaires de ce service étaient intégrés dans les cadres métropolitains, la suppression du service algérien entraînerait la prise en charge directe par le budget métropolitain, des personnels en cause. Le retour de ces personnels dans la métropole devrait en outre être envisagé, au moment même où l'on peut se demander si, au regard des tâches qui leur incombent, les effectifs métropolitains actuels du contrôle économique ne sont pas déjà trop importants. En tout état de cause, c'est une tendance actuelle des fonctionnaires algériens de revendiquer leur rattachement à un cadre métropolitain correspondant; il n'est donc pas douteux que l'intégration du contrôle économique algérien constituerait à cet égard un précédent de nature à encourager des demandes analogues, demandes qui seraient inspirées davantage par le souci d'une amélioration de la carrière des agents que par celui d'une meilleure organisation des services.

8219 — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un façonnier en galvanoplastie qui travaille pour le compte de producteurs assujettis à la taxe de 10 p. 100. Il reçoit les pièces à nickeler et fournit tous les accessoires entrant dans le bain électrique ainsi que la main-d'œuvre. Les factures sont faites pour un prix global sans discriminer fournitures et main-d'œuvre; et demande si l'article 12, paragraphe 20, des T.C.A. s'applique au cas envisagé ou si la taxe de 3,50 p. 100 sur les prestations de services est due. (*Question du 7 décembre* 1948.)

Réponse. — Les opérations de façon faites pour le compte d'un producteur assujetti à la taxe à la production de 10 p. 100 (aujourd'hui 12,50 p. 100) sont exonérées de la taxe de 3,50 p. 100 (aujourd'hui 4,50 p. 100) et de la taxe locale, par application des dispositions des articles 12, 20 et 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette exemption, qui s'appliquait déjà sous le régime suspensif de l'impôt, demeure valable dans le régime actuel des payements fractionnés, institué par le décret du 25 septembre 1948. Mais, au cas particulier, si le façonnier revendique l'exonération prévue par l'article susvisé, on aboutit à une superposition d'impôt, puisque les fournitures utilisés par ce façonnier ont déjà supporté la taxe à la production et que celle-ci est à nouveau exigée du producteur sur le prix de vente des objets fabriqués. Pour éviter cette superposition d'impôt, le façonnier peut prendre lui-même la positions de producteur. Dans cette situation, il acquitte la taxe de 12,50 p. 100 sur l'intégralité de sa facture, mais son client producteur et lui-même peuvent déduire alors du montant de la taxe dont ils sont respectivement redevables, celle qui figure sur leurs factures d'achat. (Art. 14, § 1er du code précité.)

8236. — 9 décembre 1948. — M. Henri Meck demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, les sommes perçues, pour chaque département, à titre d'impôt général sur le revenu, respectivement pour les années 1945, 1946 et 1947. (*Question du 9 décembre* 1948.)

Réponse. — Les recouvrements effectués au titre des différents impôts directs étant imputés dans les écritures des percepteurs à un compte unique, l'administration n'est pas en mesure de répondre à la question posée. Toutefois l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un état indiquant pour l'impôt général sur le revenu le montant des rôles mis en recouvrement au cours des années 1945 à 1947.

DÉPARTEMENTS	PRODUIT TOTAL DE L'IMPOT		
	Année 1945 (revenus de 1944).	Année 1946 (revenus de 1945).	Année 1947 (revenus de 1946).
	francs.	francs.	francs.
Ain	21.806.451	43.020.383	187.789.266
Aisne	75.619.933	91.537.799	356.965.252
Allier	48.370.941	72.545.527	263.916.224
Alpes (Basses-)	4.588.596	8.142.540	34.743.953
Alpes (Hautes-)	5.193.127	12.207.693	38.898.684
Alpes-Maritimes	61.823.511	159.516.110	426.124.651
Ardèche	12.933.333	23.087.062	101.744.084
Ardennes	26.297.410	48.939.145	219.124.178
Ariège	8.009.333	12.764.370	95.753.937
Aube	32.847.610	47.535.863	216.650.101
Aude	16.357.191	51.159.946	109.408.391
Aveyron	13.907.979	25.739.113	125.283.062
Bouches-du-Rhône	162.545.021	361.212.361	1.083.531.902
Calvados	26.102.838	71.047.707	332.173.670
Cantal	8.285.663	12.028.300	66.140.426
Charente	33.980.436	61.272.918	207.263.581
Charente-Maritime	13.911.241	51.146.707	227.117.769
Cher	29.219.861	49.835.149	191.583.250
Corrèze	14.651.429	24.664.973	94.628.973
Corse	8.725.527	12.950.225	41.027.508
Côte-d'Or	56.048.718	65.528.134	261.812.725
Côtes-du-Nord	21.024.794	46.440.716	148.941.177
Creuse	7.049.036	12.098.101	49.762.048
Dordogne	25.239.100	39.322.023	137.082.712
Doubs	90.635.691	102.145.624	369.301.591
Drôme	20.367.877	44.840.619	185.269.140
Eure	36.635.994	51.021.692	202.882.918
Eure-et-Loir	40.652.941	55.985.331	218.215.805
Finistère	31.425.274	88.456.526	373.202.254
Gard	32.687.940	84.151.502	238.949.532
Garonne (Haute-)	62.313.353	102.576.038	323.837.837
Gers	12.189.141	42.369.979	60.067.660
Gironde	152.405.785	307.538.485	820.761.649
Hérault	37.063.808	103.152.351	296.924.544
Ille-et-Vilaine	40.808.657	89.097.481	343.767.338
Indre	22.718.747	32.601.149	121.773.312
Indre-et-Loire	40.33 .352	80.932.326	215.810.459
Isère	70.339.659	135.680.651	497.897.927
Jura	15.059.637	30.974.337	155.547.042
Landes	16.272.407	21.923.265	167.170.937
Loir-et-Cher	24.105.311	31.652.791	130.676.244
Loire	103.310.395	202.496.484	709.491.027
Loire (Haute-)	7.681.589	14.984.010	73.014.353
Loire-Inférieure	46.701.875	130.870.890	501.162.632
Loiret	41.902.624	72.525.514	270.086.656
Lot	14.930.097	8.436.200	37.621.860

DÉPARTEMENTS	PRODUIT TOTAL DE L'IMPOT		
	Année 1945 (revenus de 1944).	Année 1946 (revenus de 1945).	Année 1947 (revenus de 1946).
	francs.	francs.	francs.
Lot-et-Garonne	48.054.935	34.848.999	128.133.717
Lozère	2.514.177	4.584.615	20.253.043
Maine-et-Loire	56.303.315	76.225.370	314.587.013
Manche	17.200.372	61.591.153	234.324.273
Marne	74.546.680	116.077.180	391.535.606
Marne (Haute-)	18.714.536	30.795.233	134.273.140
Mayenne	20.667.582	29.362.236	131.216.999
Meurthe-et-Moselle	61.132.335	130.525.776	501.172.606
Meuse	11.049.711	25.919.644	102.476.509
Morbihan	14.301.178	25.421.570	128.821.129
Moselle	»	132.113.373	701.831.865
Nièvre	21.826.331	40.372.605	178.853.971
Nord	384.722.316	645.908.388	2.866.598.063
Oise	65.178.554	90.649.990	381.607.138
Orne	15.958.886	38.720.430	185.786.402
Pas-de-Calais	115.562.622	234.892.928	1.073.076.456
Puy-de-Dôme	58.221.285	101.050.565	379.279.739
Pyrénées (Basses-)	36.476.338	53.337.876	216.836.844
Pyrénées (Hautes-)	13.828.986	28.148.573	99.118.321
Pyrénées-Orientales	26.435.815	57.099.157	177.582.247
Rhin (Bas-)	»	253.620.484	781.308.646
Rhin (Haut-)	»	25.302.968	516.101.396
Rhône	257.749.417	415.009.615	1.476.109.647
Saône (Haute-)	11.569.373	24.439.824	100.615.104
Belfort (territoire de)	7.062.316	19.620.435	82.416.340
Saône-et-Loire	44.897.922	74.823.014	352.335.060
Sarthe	38.131.715	58.681.115	212.646.135
Savoie	19.758.390	43.99[illegible].758	114.923.148
Savoie (Haute-)	17.632.691	36.979.056	156.892.804
Seine	2.426.755.974	4.434.037.503	12.981.790.838
Seine-Inférieure	128.816.619	304.248.032	1.261.649.270
Seine-et-Marne	92.118.429	107.913.766	487.779.196
Seine-et-Oise	346.088.727	585.901.615	2.200.699.895
Sèvres (Deux-)	23.182.872	36.202.046	124.619.957
Somme	69.833.855	107.215.219	435.933.613
Tarn	23.167.676	40.042.253	223.877.324
Tarn-et-Garonne	11.822.095	18.312.038	71.029.672
Var	24.200.538	88.666.699	243.397.502
Vaucluse	34.751.357	67.219.021	228.197.168
Vendée	27.099.889	42.113.334	106.931.442
Vienne	29.422.005	40.657.783	123.479.762
Vienne (Haute-)	33.931.175	58.535.239	249.234.092
Vosges	29.156.913	73.685.217	287.768.907
Yonne	19.225.840	31.887.013	114.057.757
Totaux	6.356.634.638	11.976.197.302	42.884.917.628

8366. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans leur totalité, de même que pour chaque département, les sommes encaissées en 1945, 1946 et 1947 (en trois rubriques distinctes) au titre d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. (*Question du 17 décembre 1948.*)

Réponse. — Les recouvrements effectués au titre des différents impôts directs étant imputés dans les écritures des percepteurs à un compte unique, l'administration n'est pas en mesure de répondre à la question posée. Toutefois, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un état indiquant, pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le montant des rôles mis en recouvrement au cours des années 1945 à 1947.

DÉPARTEMENTS (1)	PRODUIT DE L'IMPOT — Année 1945 (revenus de 1944). (2)	Année 1946 (revenus de 1945). (3)	Année 1947 (revenus de 1946). (4)
	francs.	francs.	francs.
Ain	45.530.146	113.659.728	310.788.203
Aisne	82.227.968	189.491.665	480.959.899
Allier	71.390.208	182.734.323	357.509.039
Alpes (Basses-)	8.451.577	16.261.409	45.172.951
Alpes (Hautes-)	12.607.260	30.548.044	63.012.866
Alpes-Maritimes	76.909.091	272.450.613	564.080.690
Ardèche	20.872.656	74.511.832	188.734.259
Ardennes	40.135.984	105.997.639	433.057.157
Ariège	14.882.867	35.247.556	146.711.415
Aube	45.246.562	110.937.019	494.480.636
Aude	38.275.399	90.535.152	225.629.348
Aveyron	35.435.721	70.305.774	178.334.355
Bouches-du-Rhône	225.490.170	687.680.900	1.646.695.796
Calvados	36.721.334	163.633.171	441.510.053
Cantal	18.211.894	38.605.678	94.327.027
Charente	41.079.818	123.273.108	377.223.830
Charente-Maritime	30.115.298	117.475.817	348.117.582
Cher	51.505.467	126.902.153	274.070.509
Corrèze	31.866.713	72.271.932	173.781.096
Corse	14.501.958	13.450.453	73.334.802
Côte-d'Or	54.752.556	137.786.953	458.837.365
Côtes-du-Nord	43.697.335	130.769.839	289.310.156
Creuse	17.086.927	41.234.053	103.252.714
Dordogne	42.161.891	92.295.333	217.518.529
Doubs	49.439.809	180.234.126	540.696.073
Drôme	45.237.414	113.192.509	314.656.030
Eure	53.261.419	119.048.073	309.990.959
Eure-et-Loir	51.033.826	117.018.183	284.749.479
Finistère	74.709.961	220.899.711	578.237.138
Gard	63.783.255	160.080.744	342.291.898
Garonne (Haute-)	91.345.367	200.516.692	482.922.347
Gers	28.403 328	71.957.890	113.019.622
Gironde	164.294.205	476.877.599	1.259.426.965
Hérault	62.541.262	206.824.830	540.428.557
Ille-et-Vilaine	77.202.447	226.540.841	526.018.928
Indre	39.690.665	81.100.515	175.498.862
Indre-et-Loire	59.214.336	139.446.370	347.559.526
Isère	121.678.278	292.295.657	787.250.396
Jura	38.251.204	79.134.581	286.867.964
Landes	26.731.587	49.458.698	162.489.047
Loir-et-Cher	37.123.746	71.247.359	242.872.505
Loire	183.422.340	422.895.493	1.268.242.955
Loire (Haute-)	23.803.401	57.249.483	161.920.983
Loire-Inférieure	54.767.846	265.866.612	720.146.705
Loiret	75.712.849	166.170.355	400.797.556
Lot	12.784.810	25.355.784	70.925.458
Lot-et-Garonne	37.094.245	81.665.753	187.871.061
Lozère	6.045.091	13.729.731	39.011.640
Maine-et-Loire	73.238.689	183.898.748	534.704.257
Manche	27.525.644	113.531.619	287.342.874
Marne	89.838.109	250.515.232	847.165.270
Marne (Haute-)	33.767.366	75.587.834	210.715.966
Mayenne	25.054.967	63.990.299	177.601.629
Meurthe-et-Moselle	87.697.201	220.792.602	707.746.955
Meuse	16.967.254	53.434.249	160.520.248
Morbihan	29.312.229	81.696.959	227.300.872
Moselle	»	235.752.761	785.039.323
Nièvre	37.551.264	90.686.999	209.240.490
Nord	484.882.874	1.244.036.700	5.675.876.119
Oise	91.769.628	191.736.525	490.208.217
Orne	23.330.644	84.197.636	224.601.704
Pas-de-Calais	177.425.863	458.835.229	1.314.583.160
Puy-de-Dôme	91.067.095	245.112.171	804.276.724
Pyrénées (Basses-)	69.338.341	136.992.884	393.701.363
Pyrénées (Hautes-)	23.088.671	61.595.833	133.595.225
Pyrénées-Orientales	39.564.718	113.807.180	295.629.985
Rhin (Bas-)	»	366.118.887	1.134.268.113
Rhin (Haut-)	»	105.357.552	1.007.839.798
Rhône	318.570.767	768.968.867	2.548.349.815
Saône (Haute-)	30.380.741	69.551.375	217.423.700
Belfort (territoire de)	10.238.951	33.486.561	117.247.045
Saône-et-Loire	75.700.028	213.416.130	560.820.231
Sarthe	63.541.681	138.222.835	357.116.039
Savoie	36.451.778	91.505.508	219.326.581
Savoie (Haute-)	39.979.861	99.953.089	210.304.778
Seine	2.308.801.069	5.954.030.987	19.333.390.425
Seine-Inférieure	170.727.619	639.107.548	1.977.633.206
Seine-et-Marne	94.223.467	205.659.138	533.947.705
Seine-et-Oise	252.405.217	644.939.281	1.679.935.011
Sèvres (Deux-)	47.017.755	103.955.334	229.409.799
Somme	95.103.444	206.224.166	565.314.299
Tarn	52.143.227	87.966.095	501.555.065
Tarn-et-Garonne	28.536.146	67.016.615	138.809.298
Var	39.929.129	167.357.663	323.243.235
Vaucluse	54.138.048	124.809.343	357.322.708
Vendée	55.648.914	130.591.581	206.721.339
Vienne	34.106.844	93.293.219	202.524.231
Vienne (Haute-)	62.706.505	127.178.660	268.000.797
Vosges	51.669.953	147.567.987	604.296.138
Yonne	32.482.228	82.319.330	204.475.778
Totaux	7.952.764.983	21.453.717.894	65.389.588.413

8515. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve, titulaire de la retraite des vieux travailleurs, possède une petite propriété de 95 ares 85 centiares. Jusqu'à ce jour, elle et son mari (celui-ci vient de décéder) n'avaient jamais été imposés sur les bénéfices agricoles; cette année, la direction des contributions directes lui impose sur le rôle n° 3, art. 232, avec recouvrement en date du 20 novembre 1948, une somme de 2.350 francs, à laquelle s'ajoute une majoration de 470 francs prévue par la loi du 24 septembre 1948, et demande si une veuve dont le mari bénéficiait de la retraite des vieux, dont elle est bénéficiaire à son tour, ne doit pas bénéficier d'une exonération du payement des impôts sur les bénéfices agricoles. (*Question du 30 décembre 1948.*)

Réponse. — Réponse négative. Aucune disposition légale n'exonérant des impôts sur les revenus les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, régie par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, la situation de ces derniers au regard desdits impôts doit être réglée dans les conditions de droit commun. Toutefois, ceux de ces contribuables qui éprouvent des difficultés pour acquitter les cotisations dont ils sont redevables envers le Trésor ont la faculté d'en demander la remise ou la modération en adressant à cet effet une demande au directeur départemental des contributions directes.

8579. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de plusieurs habitants de son département qui ont souscrit aux deux premières tranches de l'emprunt au titre du prélèvement exceptionnel et qui, par inadvertance, ont oublié de souscrire au solde; que les contributions directes ont envoyé aux intéressés des avertissements les imposant pour une somme équivalente; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager en faveur de ces souscripteurs de bonne foi une mesure qui leur permette de souscrire tardivement et de ne pas être passible de l'imposition. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 dispose notamment que les commissions paritaires instituées par ledit article pourront autoriser les contribuables à souscrire à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation après la clôture de celui-ci, pour tout ou partie des sommes restant à payer, à la condition toutefois que les intéressés aient déjà souscrit dans le délai légal à cet emprunt pour une somme au moins égale aux deux tiers — ou, s'il s'agit d'exploitants agricoles, à la moitié — du prélèvement dont ils étaient redevables. D'autre part, un texte actuellement en instance devant le Parlement (lettre rectificative au projet de loi n° 5943 portant autorisation des dépenses d'investissement pour l'exercice 1949) prévoit que la condition susvisée ne sera pas exigée si la commission admet le bien-fondé des motifs particuliers invoqués par le contribuable pour en être dispensé. Pour bénéficier des mesures dont il s'agit, il appartient aux intéressés de présenter une demande à la commission paritaire compétente dans les conditions et délai prévus à l'article 3 précité de la loi du 12 mars 1948, c'est-à-dire, notamment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur des contributions directes avant la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

8589. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si une pension d'invalidité du régime spécial de retraite de la caisse autonome mutuelle, visée à l'article 23 du décret du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales est imposable à l'impôt général sur le revenu. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

8661. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les industriels français possédant à l'étranger des affaires autonomes dont ils perçoivent un bénéfice sous la forme de « royalties » ne sont pas traités, quant à l'utilisation des devises reçues, aussi favorablement que les exportateurs alors qu'ils n'appauvrissent la France d'aucune contre-partie. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Le règlement de « royalties », au même titre que le règlement de bénéfices, doit être considéré comme une opération financière et non comme une opération commerciale. A ce titre, ces règlements bénéficient, pour l'intégralité de leur montant, lorsqu'il s'agit de monnaies traitées au marché libre, du cours de la devise sur ce marché — ce qui constitue un avantage appréciable par rapport aux opérations commerciales. En revanche, ils n'ont pas de raison de bénéficier des avantages spéciaux afférents aux opérations commerciales, tels que les comptes E.F.A.C. Ces avantages spéciaux, en effet, se justifient par des considérations propres aux exportations. Les comptes E.F.A.C., notamment, ont été créés pour permettre aux exportateurs de régler les frais qu'entraînent leurs opérations — frais qui n'existent pas lors de l'exécution d'un contrat comportant des « royalties ».

8664. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les propriétaires de titres argentins spécifiés en dollars et remboursés d'office au taux de 106,60 par dollar en août 1946, attendent toujours les acomptes qui avaient été promis par l'office des changes pour les 31 juillet et 30 novembre 1948. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Il y a lieu de faire une distinction, selon que les titres ont été ou non soumis à réquisition. Si les titres ont été réquisitionnés, l'indemnité qui, primitivement, avait été calculée sur la base du cours de 1 $ = 118,90 F, a fait l'objet, aux termes de l'avis 305 de l'office des changes, d'une réévaluation sur la base du cours de 1 $ = 305,20 F. Le complément d'indemnité doit être réglé en trois fractions égales, versées avant le 31 juillet 1948, 30 novembre 1948, et 31 mars 1949. Le règlement de cette indemnité complémentaire a été effectué régulièrement. Si, au contraire, les titres n'ont pas été soumis à réquisition et, par exemple, ont été — comme cela semble être le cas — remboursés en 1946, leurs propriétaires se sont alors trouvés titulaires d'une somme liquide en dollars dont la cession, au fonds de stabilisation des changes, devait intervenir dans le mois suivant le recouvrement (avis n° 81 du 28 mars 1946). Ces cessions sont effectuées sur la base du cours en vigueur au jour de l'opération, et il n'a pas été prévu de versement d'indemnité complémentaire aux propriétaires ayant cédé antérieurement à la réforme monétaire de janvier 1948.

8747. — M. Lucien Lambert expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux cultivateurs des Bouches-du-Rhône, producteurs de légumes, voient classer, par l'administration des finances, les superficies cultivées en légumes comme cultures maraîchères, ce qui a pour conséquence de leur faire payer le double d'impôts sur les bénéfices agricoles. Pourtant, le fait de cultiver des légumes devant des abris de cyprès ou de roseaux ne doit pas motiver cette classification abusive. Dans cette région, compte tenu du vent Nord-Ouest, il est impossible de cultiver des légumes sans ces abris; cette culture en plein champ arrive plus tardivement que la culture dite maraîchère et, de ce fait, les prix de vente sont plus bas; et lui demande: 1° en vertu de quel texte on classe ces cultures légumières en cultures maraîchères; 2° que des instructions soient données pour que ces cultures légumières soient remises dans leur véritable classification. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Les exploitations visées dans la question sont, dans le département des Bouches-du-Rhône, comme d'ailleurs dans la plupart des autres départements, classées dans la catégorie des cultures maraîchères lorsqu'eles sont pratiquées sur des terrains normalement réservés à la culture des légumes, munis d'un arrosage suffisant et donnant deux récoltes par an, et dans les cultures légumières de plein champ pour tous les terrains qui ne donnent qu'une récolte par an.

8830 — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, dans le cas d'une société de fait existant entre un père artisan maître et son fils ou ses fils (majeurs ou mineurs) cette société peut être considérée, du point de vue fiscal, comme faisant partie de la catégorie « artisans » visée à l'article 23 du code général des impôts directs, étant entendu que ladite société n'a qu'un ouvrier et un apprenti de moins de dix-huit ans muni d'un contrat; 2° si, étant donné que le père seul est inscrit au registre des métiers, chacun des membres de la société peut conclure avec l'administration des contributions directes un forfait séparé pour l'imposition de sa part de bénéfices. (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, en principe; 2° réponse négative, les sociétés de fait étant, comme toutes les autres sociétés, soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

8866. — M. André Barthélémy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'alinéa 2 de l'article 11 de l'ancien code des taxes sur le chiffre d'affaires, du fait qu'il n'est pas repris dans la loi du 6 janvier 1948, doit être considéré comme abrogé, bien que cette abrogation ne soit pas explicitée dans le nouveau texte législatif; 2° si en cas d'abrogation du régime dit des « transformateurs », le régime spécial des « entrepreneurs » (paragraphe 1er de l'article 11) est appliqué aux émailleurs de cadrans d'horlogerie et assimilés; 3° si le régime des 10 p. 100 s'applique aux émailleurs, il compte l'appliquer à partir de décembre 1948, date à laquelle la direction départementale du Jura de l'administration des contributions indirectes a fait connaître sa position aux intéressés, et non pas à partir du 1er janvier de la même année. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° Le régime des « transformateurs », prévu par l'ancien article 11 (§ 2) du code des taxes sur le chiffre d'affaires a bien été abrogé par la loi du 6 janvier 1948, du seul fait que celle-ci n'a pas repris sous l'article 11 *bis* nouveau dudit code les dispositions antérieures; 2° réponse négative. Les émailleurs de cadrans d'horlogerie sont des producteurs passibles de la taxe de 10 p. 100 (aujourd'hui 12,50 p. 100) sur le montant de leurs ventes de cadrans émaillés. Ils ne pourraient être considérés comme « façonniers » (et non comme « entrepreneurs ») que s'ils émaillaient des cadrans fournis par leurs clients; 3° l'application de la taxe de 10 p. 100 aux intéressés, constituant la simple application d'une disposition législative, est entrée en vigueur dans les délais ordinaires de promulgation de la loi du 6 janvier 1948.

8868. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne qui, à la date du 3 juin 1945 a versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse une somme de 600.000 francs — tout en percevant la rente viagère de ce capital aliéné — était dans l'obligation de faire figurer ce capital de 600.000 francs dans sa déclaration d'impôt de solidarité nationale (l'ordonnance du 15 août 1945, page 20, paragraphe 6, assurances sur la vie, n° 80, porte en effet que « les pensions et les rentes viagères ne sont pas soumises à l'impôt »). (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — Le capital représentant la valeur, au 4 juin 1945, des rentes viagères ou temporaires, échappe, dans tous les cas, au prélèvement sur les patrimoines. Par contre, les articles 6, n° 4 *d* et 21, n° 1 *d*, de l'ordonnance du 15 août 1945, imposent à tout contribuable l'obligation de faire connaître, dans sa déclaration relative à l'impôt de solidarité nationale et d'ajouter aux biens passibles de la contribution sur l'enrichissement, les primes d'assurances qu'il a acquittées entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 en vue de la constitution de rentes viagères ou temporaires. Ces dispositions, qui ont pour but d'atteindre les enrichissements parfois importants investis sous la forme de placements viagers, visent tous les payements effectués à capital aliéné au cours de ladite période en vertu de conventions d'assurance constitutives de rentes, et, notamment, ceux qui ont été faits à ce titre à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il a été décidé, toutefois, par mesure de tempérament, que les versements dont il s'agit, d'un montant annuel global inférieur à 5.000 francs, n'ont pas à être rapportés à l'enrichissement ni, par suite, à être déclarés. Ces versements, du reste, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à ce chiffre, ne supportent réellement la contribution sur l'enrichissement que s'ils ont été réglés avec des fonds ayant le caractère d'éléments nouveaux. Si, en effet, ces versements ont été effectués avec des fonds ayant le caractère d'éléments anciens, leur montant, qui est ajouté à la masse de l'enrichissement, est compensé par le produit de la réalisation des éléments anciens affectés à ces payements et qui, en vertu de l'article 22, n° 1, de l'ordonnance précitée, est déduit de ladite masse.

8873. — M. Jean Minjoz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure un professeur perd le droit d'être considéré comme autorisé à occuper une pièce supplémentaire — au regard de la législation sur les locaux insuffisamment occupés et des obligations fiscales qui peuvent en résulter — du fait qu'il est retraité comme fonctionnaire, même s'il continue à exercer des activités relevant de la profession enseignante et dont les rétributions sont déclarées au fisc et sanctionnées par des impôts, surtout si ces activités s'exercent à son domicile et exigent l'utilisation, le chauffage et l'éclairage d'une pièce particulière de son appartement (*Question du 27 janvie 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 (2e alinéa) du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, ne sont pas considérées comme pièces principales d'habitation insuffisamment occupées, les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une profession et indispensables à cet exercice. Quant au point de savoir si cette condition est remplie au cas particulier visé par l'honorable député, c'est une question de fait sur laquelle il appartient au service local chargé de l'assiette (service du logement ou, s'il s'agit d'une commune dans laquelle n'existe pas de service du logement, service des contributions directes) de se prononcer, sous réserve du droit de réclamation du contribuable devant les tribunaux administratifs.

8896. — M. Mohamed Bentaieb attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle les militaires musulmans bénéficiant, soit d'une retraite d'ancienneté, soit d'une pension proportionnelle, soit d'une pension d'invalidité, et lui demande dans quel délai il compte prendre les mesures nécessaires pour mettre ces catégories de retraités à égalité avec les militaires de la métropole. (*Question du 28 janvier 1949.*)

Réponse. — L'égalité absolue entre militaires musulmans et militaires métropolitains ne pourra être réalisée que lorsque seront intervenues les lois spéciales prévues à l'article 80 de la Constitution. En attendant, le département de la défense nationale et celui des finances ont procédé aux revalorisations des pensions actuelles, par l'attribution d'indemnités analogues à celles accordées aux retraités de la métropole. Ils procèdent en outre, dans le cadre de la loi du 20 septembre 1948, à un aménagement du système en vigueur qui apportera des satisfactions substantielles aux intéressés.

8931. — M. Emile-Louis Lambert demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si on doit payer la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant d'une location de fonds de commerce, et quels sont les taux; 2° si on doit payer également la taxe locale sur le même objet. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — 1° et 2°, est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires la location d'un établissement commercial ou industriel, muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie. Les taxes exigibles sont la taxe de 4,50 p. 100 sur

les prestations de services, la taxe de 1 p. 100 sur les transactions et la taxe locale de 1,50 p. 100. Ces taxes frappent le montant global du loyer, sans déduction de la part du prix du loyer afférent, le cas échéant, au logement lié à l'exploitation du fonds, tous impôts compris

---

8932. — M. Pierre Metayer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les directeurs d'école normale sont recrutés parmi les inspecteurs primaires à la suite de leur inscription au choix sur un tableau spécial d'aptitude, et demande si en application du décret du 4 août 1947, ces fonctionnaires peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement qu'ils auraient actuellement dans leur ancien grade (inspecteur) et celui qu'ils ont actuellement dans leur nouveau grade (directeur). (*Question du 1er février* 1949.)

Réponse. — Le décret du 4 août 1947 ne prévoit d'indemnités compensatrices que dans le cas de fonctionnaires nommés à l'échelon de début d'un emploi comportant une rémunération de fin de carrière supérieure à celle de leur emploi actuel. La question posée comporte donc une réponse négative.

9021. — M. Fréderic-Dupont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les citoyens français résidant en France, ayant acheté régulièrement avant la guerre dans les Bourses métropolitaines des valeurs anglaises au porteur (Goldfields, etc), les ont vues, sous prétexte de contrôles ou de réfections, transformées en titres nominatifs dès la fin des hostilités, sans que, très mal informés des conséquence de cette opération, ils s'y soient dans l'ensemble opposés. Or, du fait de cette mise au nominatif, la réglementation britannique s'oppose: *a*) à toute vente éventuelle de ces titres ailleurs qu'en Grande-Bretagne, et encore avec des restrictions; *b*) à tout rapatriement en France, pendant un délai de dix ans, des capitaux provenant de la vente éventuelle de ces titres. Il lui demande quelles mesures de rétorsion ou de réciprocité la France a prises pour remédier à cet état de choses qui, outre ceux des porteurs français, lèse les intérêts du Trésor français. (*Question du 8 février* 1949.)

Réponse. — L'obligation de conversion au nominatif des titres au porteur émis en Grande-Bretagne résulte d'une disposition d'ordre intérieur de la législation britannique. Elle a une portée générale et s'applique à tous les titres, quelles que soient la nationalité et la résidence du porteur. Le Gouvernement français n'a donc pas de motif de protester auprès des autorités britanniques contre l'application, aux ressortissants français, de la mesure en question. Il convient d'ailleurs de souligner que cette mesure n'est pas particulière à la Grande-Bretagne et qu'elle se retrouve sous la même forme ou sous des formes analogues, dans d'autres législations étrangères y compris la législation française. Il est rappelé, en effet, que la loi du 22 février 1941 a décidé que les actions françaises figurant sur certaines listes devraient, soit être déposées en France, soit converties au nominatif. Le même texte a, en outre, prévu que les actions ne figurant pas sur ces listes et ayant fait l'objet d'une négociation ne pourraient être remises à l'acquéreur que sous la forme nominative.

9023. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à combien doivent s'élever les droits d'enregistrement pour une quittance de loyer payée le 15 janvier 1949 au titre du premier trimestre 1949 et dont le montant est de 6.005 F 10, dont 4.974 F de loyer principal (*Question du 8 février* 1949.)

Réponse. — Dans le cas, paraissant visé ci-dessus, d'une location verbale d'immeuble, il sera perçu, conformément à la législation en vigueur: 1° sur la déclaration que le propriétaire ou l'usufruitier est tenu de souscrire, en principe dans les trois premiers mois de chaque année et pour chaque immeuble loué, le droit au bail, dont le taux est actuellement de 1.15 p. 100, liquidé sur le montant total, arrondi au millier de francs inférieur, des loyers et des charges courus du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration (Code de l'enregistrement, articles 130 et 354 et arrêté du 10 janvier 1949, *J. O.* du 13, pris en application de l'article 149 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale); 2° éventuellement, dans les conditions et aux taux qui seront fixés par une loi à intervenir, le prélèvement prévu par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 (article 44 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948).

9024. — M. Pierre-Olivier Lapie expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des directeurs d'école normale qui, étant recrutés au choix parmi les inspecteurs primaires, après inscription sur une liste d'aptitude, doivent évidemment avoir un traitement supérieur à celui des inspecteurs primaires. Or, l'arrêté du 11 janvier 1949 aboutit à des résultats tels que par exemple un directeur d'école normale de 1re classe reçoit 408.000 F en 1948, alors qu'il recevrait 485.000 F s'il était inspecteur primaire de la même classe, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directeurs de toucher le traitement de leur catégorie (professeur du cadre des inspecteurs primaires) augmenté de l'indemnité pour charges administratives. (*Question du 8 février* 1949.)

Réponse. — Le traitement de fin de carrière des directeurs d'écoles normales d'instituteurs dans les échelles fixées par l'ordonnance du 6 janvier 1945 (155.000) était déjà inférieur à celui des inspecteurs primaires (156.000) mais il s'y ajoutait et il s'y ajoute encore un certain nombre d'avantages (logement gratuit et indemnité de direction qualifiée maintenant d'indemnité « pour charges administratives ») qui rendent la situation des directeurs d'écoles normales nettement plus enviable. Le ministre des finances reconnaît néanmoins que le décalage existant entre les indices de fin de carrière des directeurs d'écoles (450) et des inspecteurs primaires (525) dans le cadre du décret du 10 juillet est nettement trop considérable. Aucune modification ne lui avait été demandée jusqu'à une date très récente. A la suite d'une intervention du ministre de l'éducation nationale en faveur de ces personnels il s'est déclaré prêt à accepter que soient octroyés aux directeurs d'écoles normales les indices 250-510 dans les conditions où en bénéficient, à l'occasion de la réforme dite du cadre unique, les proviseurs et directeurs certifiés du centre normal auquel ils ont toujours été assimilés.

9028. — M. Jean Minjoz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les directeurs et directrices d'école normale sont recrutés au choix parmi les inspecteurs primaires après inscription sur une liste d'aptitude, que cette sélection implique pour les directeurs un traitement au moins égal à celui qu'ils quittent, que l'arrêté du 11 janvier 1949 aboutit à des résultats tels que, par exemple, un directeur d'école normale de 1re classe reçoit 408.000 F en 1948, alors que s'il était resté inspecteur primaire de la même classe, il recevrait un traitement de 485.000 F, que les indemnités prévues pour charges administratives ne couvrent aucunement la différence qui affecte le directeur d'école normale, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux directeurs d'école normale, chefs d'établissements, le traitement de leur catégorie (inspecteurs primaires professant dans une école normale) augmenté de l'indemnité pour charges administratives. (*Question du 8 février* 1949.)

Réponse. — Prière à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 9021 du 8 février 1949.

9032. — M. Gérard Vée expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les directeurs d'écoles normales étant recrutés au choix parmi les inspecteurs primaires, après inscription sur une liste d'aptitude, devraient bénéficier, de ce fait, d'un traitement supérieur à celui des inspecteurs primaires. Or, l'arrêté du 11 janvier 1949 aura pour conséquence la fixation à 408.000 F du montant du traitement d'un directeur d'école normale de 1re classe, alors que ledit fonctionnaire maintenu dans son poste d'inspecteur primaire recevrait, à classe équivalente 485.000 F. Il demande si des mesures ont été envisagées pour permettre de réparer cette anomalie. (*Question du 8 février* 1949.)

Réponse. — Prière à l'honorable parlementaire de bien vouloir se rapporter à la réponse à la question écrite n° 9024 du 8 février 1949.

9071. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels motifs peut invoquer la C. C. D. V. T. pour bloquer et au profit de qui, le montant des dividendes reçus par elle de la société des hévéas de Comkhoé, le 3 mai 1948, de telle sorte que les propriétaires des titres subissent, depuis plus de neuf mois, une perte d'intérêts sur les sommes à eux dues et sont privés de disponibilités qu'ils auraient pu utilement employer, ne fut-ce qu'en souscrivant à l'emprunt. (*Question du 10 février* 1949.)

Réponse. — Les actions de la société des hévéas de Comkhoé n'étant pas admises aux négociations de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, cet organisme n'a pu bloquer les dividendes que cette société aurait mis en **payement le 3 mai** 1948.

9098. — M. Jean Minjoz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un commis principal du Trésor commissionné, agent de poursuites, quittant son domicile de huit heures à dix-sept heures pour effectuer des saisies-exécutions dans des localités situées de 15 à 25 km de son domicile, peut prétendre à une indemnité pour le repas qu'il est obligé de prendre hors de son domicile et, dans l'affirmative, quel est le montant de celle-ci; 2° si cet agent peut obtenir l'attribution d'un bon d'achat d'un vélomoteur pour lui permettre d'effectuer ses déplacements plus rapidement et, dans l'affirmative, quel est le service qui doit le lui délivrer. (*Question du 11 février* 1949.)

Réponse. — 1° Les commis principaux du Trésor, commissionnés agents de poursuites sont rémunérés, pour les actes qu'ils accomplissent en cette qualité, de la même manière que les agents de poursuites, c'est-à-dire au moyen d'indemnités forfaitaires exclusives de toute indemnité spéciale de déplacement. Ils ne peuvent, en particulier, prétendre à l'attribution d'une indemnité de repas que dans le cas où ils sont exceptionnellement chargés par le trésorier-payeur général du département d'instrumenter en dehors des limites de l'arrondissement civil où ils exercent leurs fonctions; 2° ces mêmes agents, lorsqu'ils désirent obtenir un bon d'achat de vélomoteur, doivent adresser, par la voie hiérarchique, une demande au ministère des finances (direction de la comptabilité publique).

9121 — M. Yves Fagon rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 15 août 1945: « les résiliations de polices et d'avenants de réduction postérieurs au 31 décembre 1944 ne sont pas opposables à l'administration lorsque, au 4 juin 1945, aucun contrat d'assurances n'est plus en cours ou lorsque, à la même date, le contrat en cours contient une évaluation inférieure à celle qui figurait dans la police en vigueur au 31 décembre 1944. Toutefois, dans cette hypothèse, le redevable conserve la possibilité d'établir dans les formes compatibles avec la procédure écrite que la résiliation du contrat ou la réduction de l'évaluation intervenue entre le 31 décembre 1944 et le 4 juin 1945 a été motivée soit par la perte, soit par l'aliénation, à titre onéreux ou par donation de tout ou partie des biens meubles assurés »; il lui signale que, malgré ces termes qui paraissent précis, l'administration accuse de dissimulation un redevable qui n'a pas déclaré une police d'assurance souscrite pour un an, en février 1944, et donc expirée normalement lors de la déclaration du 4 juin 1945,

faite en vue du calcul de l'impôt de solidarité; il demande quels sont les principes sur lesquels se base l'administration pour appliquer à un contrat temporaire normalement expiré, la notion de « résiliation » visée par l'article 17 de l'ordonnance du 15 août 1945. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Le texte auquel se réfère la question posée par l'honorable député vise les contrats ou conventions d'assurances qui, en l'absence de dénonciation, auraient été normalement en cours au 4 juin 1945, notamment par l'effet d'une clause de tacite reconduction.

9123. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Une personne est décédée le 1er novembre 1942; la déclaration de succession n'a pu être déposée qu'en 1947, mais des acomptes importants ont été versés. Le défunt était président directeur général d'une société anonyme dont les titres n'étaient pas cotés. Ladite société citée devant un comité de confiscation, a été condamnée à une confiscation de 50 millions de francs et à une amende d'égal montant (décision notifiée en octobre 1945). Les héritiers (veuve et quatre enfants mineurs) ont été rendus solidaires et ont eux-mêmes été soumis à une confiscation en leur qualité d'héritiers. Le de cujus possédait les sept dixièmes du capital social divisé en actions nominatives de 500 F chacune. Les bénéfices confisqués (amende non comprise) s'élevaient, pour la période du 1er septembre 1939 au 31 décembre 1942, à 29 millions de francs. Etant donné l'importance de la confiscation et de l'amende, les actions ont été déclarées pour mémoire dans le patrimoine successoral. Compte tenu de cette dette énorme, le passif social excédait largement l'actif au jour du décès. L'administration de l'enregistrement demande que les actions soient évaluées à 500 F, affirmant que si les titres avaient été cotés en Bourse, c'est le cours au jour du décès qui aurait été retenu. Il est à signaler que des transactions de gré à gré se sont faites aux environs de 400 F quelque temps avant le décès. Les ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945 ayant un effet rétroactif, et la déduction des sommes confisquées pour la période antérieure au décès, s'il s'agit d'une succession ou pour la période antérieure au 4 juin 1945 en matière d'I.S.N., étant régulièrement admise, il demande si on peut soutenir: 1° que les ordonnances susvisées étant des lois d'exception comportant toutes les conséquences de leur rétroactivité, la confiscation a pour effet de replacer la société dans la situation qu'elle occupait en 1939, comme constituant la mise en œuvre d'une créance en restitution (cour d'appel de Paris 17 juillet 1946). Née en faveur de l'Etat au fur et à mesure de la réalisation des bénéfices, elle ne s'est révélée que plus tard mais elle existait contre la société, tant à la date du décès qu'au 4 juin 1945 (seul le montant en était différent à ces deux dates); 2° que la confiscation et l'amende dues avec effet rétroactif par la société au jour du décès et très exactement déterminées, ont pour effet de ramener la valeur de l'action à un chiffre très faible sinon égal à zéro; la confiscation prononcée au nom de la société n'est pas évidemment un passif successoral, mais un passif social et la valeur de l'action doit être déterminée en en tenant compte; 3° que s'agissant de titres non cotés dont la diffusion est restreinte à quelques familles, l'argument tiré du prix de négociation paraît moins valable que dans l'hypothèse de titres dont la valeur boursière ne peut prêter à discussion; 4° que les règles, en matière d'impôt de solidarité et en matière de succession étant calquées les unes sur les autres, on ne voit pas pourquoi, dans un cas particulier, la solution serait différente. Les confiscations ont un effet rétroactif, tant en matière d'I.S.N. (notamment pour les titres non cotés), qu'en matière de passif successoral; 5° qu'en matière de titres non cotés, l'administration ne manque jamais de faire état, pour ses évaluations, tant au 4 juin 1945, qu'au moment du décès, des résultats faits, bénéfices et autres postérieurs, quand ils lui sont favorables; il serait illogique et injuste de ne pas tenir compte des facteurs de baisse, alors surtout que les faits incriminés ayant commencé avant le décès, il était normal de penser que la société serait l'objet de difficultés, sinon d'une action après la victoire des alliés, ce qui s'est effectivement produit. (*Question du 15 février 1949.*)

1re réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de procéder à une enquête et, à cet effet, d'indiquer le nom et le domicile du défunt.

FRANCE D'OUTRE-MER

9033. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation des élèves de l'école de la France d'outre-mer qui perçoivent une allocation scolaire mensuelle qui, depuis l'an dernier, a été portée à 11.000 francs pour les célibataires et 12.000 francs pour ceux des intéressés qui sont mariés. Depuis lors, les traitements et salaires des citoyens de toutes catégories, y compris ceux qui sont alloués aux élèves de l'école nationale d'administration, à laquelle celle de la France d'outre-mer peut être assimilée, ont été augmentés dans des proportions variables mais, d'une façon générale, assez substantielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie, qui appelle une solution rapide. Il signale, d'autre part, qu'à la sortie de l'école, les élèves ayant terminé leurs études cessent de percevoir l'allocation scolaire en attendant leur affectation, qui a lieu, en général, trois ou quatre mois plus tard. A ce moment, ils reçoivent, avec rappel, le traitement qui leur échoit. Beaucoup d'entre eux se trouvent gênés pour vivre pendant cette période d'attente. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de continuer à verser l'allocation scolaire, qui serait précomptée lors de la régularisation de l'intéressé. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Un projet de décret actuellement soumis au contreseing de M. le ministre des finances et des affaires économiques porte à 16.000 francs pour les célibataires et à 20.000 francs pour les jeunes gens mariés le taux mensuel des allocations servies aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer. Par ailleurs, les dispositions nécessaires seront prises, en fin d'année scolaire, pour abréger au maximum le délai qui s'écoule entre la sortie des élèves de l'école et leur prise en charge, du point de vue financier, par les services coloniaux de Bordeaux et de Marseille.

9175. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles dispositions ont été prises en vue d'appliquer la loi du 20 septembre 1948 sur la revision des pensions d'ancienneté aux retraités relevant de son département et à quelle date les intéressés pourront percevoir le rappel qui leur est dû. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les personnels relevant du département de la France d'outre-mer, la loi du 20 septembre 1948 n'est applicable qu'à ceux de ces fonctionnaires, anciens fonctionnaires, allant à pension d'Etat, à l'exception de ceux qui sont affiliés au régime de la caisse intercoloniale de retraites. Pour ce qui est des retraités bénéficiaires d'une pension d'Etat, la péréquation des retraités actuellement en cours de réalisation ne pourra être généralisée qu'après intervention du règlement d'administration publique portant application de la loi du 20 septembre 1948 et des textes portant fixation des nouvelles échelles de traitement des fonctionnaires des cadres correspondants, conformément aux articles 61 et 69 de la loi; 2° pour les retraités relevant de la caisse intercoloniale de retraites, le conseil d'administration a d'ores et déjà admis le principe de l'extension de la péréquation des pensions posé par l'article 61 de la loi. Cette mesure interviendra dès que le statut de la fonction publique d'outre-mer en cours de préparation aura été consacré par un texte dont la publication est envisagée au cours du présent semestre; 3° en attendant la péréquation des pensions, tous les retraités bénéficiaires d'une pension d'Etat perçoivent l'avance sur péréquation prévue par le décret du 9 octobre 1948. Cette avance est payée par les agents du Trésor, les rappels dus aux retraités depuis le 1er janvier 1948 devant leur être versés avant le 15 mars prochain. Par ailleurs, un décret du 14 janvier 1949 a prévu, en faveur des pensionnés de la caisse intercoloniale, une majoration de l'indemnité provisionnelle assortie au principal de la pension, équivalente à l'avance sur péréquation allouée aux retraités de l'Etat. Le rappel dû à ces retraités, pour compter également du 1er janvier 1948, a été payé à l'échéance du 1er mars.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9076. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si l'office central de répartition des produits industriels est dissous; quel est le nombre total de fonctionnaires employés à cet organisme pendant les années 1947 et 1948; quel est le montant total des frais de fonctionnement dudit organisme au cours de l'année 1948 et, dans le cas où sa dissolution ne serait pas intervenue, à quelle date cette mesure deviendra effective. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 31 décembre 1948, l'exécution des tâches de répartition cessera d'être effectuée par l'office central de répartition des produits industriels à compter du 1er avril 1949 et sera confiée, à partir de cette date, aux services du ministère de l'industrie et du commerce. L'office central de répartition des produits industriels entrera donc en liquidation le 1er avril 1949. Effectifs de l'office central de répartition des produits industriels: à la libération, 10.200 agents; au 1er janvier 1947, 6.066 agents; au 1er janvier 1948, 5.041 agents; au 1er juin 1948, 4.194 agents; au 1er décembre 1948, 3.675 agents; au 1er janvier 1949, 3.435 agents, dont 1.142 agents des bureaux départementaux charbon et carburants. (Les agents de l'office central de répartition des produits industriels ne sont pas des fonctionnaires au sens strict du mot; ils ont le statut des personnels privés du commerce et de l'industrie.) Montant total des frais de fonctionnement au cours de l'année 1948, y compris indemnités de licenciement versées aux agents licenciés: 1.909 millions de francs.

9261. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur et stipulant que « la gestion d'un salon de coiffure donne lieu à gérance technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire du salon ne sera pas titulaire du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise », doit être interprétée comme interdisant à un propriétaire d'un salon de coiffure, lorsqu'il n'est pas titulaire du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise, de donner en gérance libre, par contrat enregistré, la gestion de ce salon à un coiffeur titulaire de l'un des deux brevets précités; 2° si des syndicats de coiffure, en invoquant ladite loi, sont fondés à refuser l'attestation nécessaire à la délivrance par les chambres de métiers du certificat artisanal prévu à la loi du 27 mars 1934 (et indispensable à l'inscription au registre des métiers) demandé par un particulier non titulaire de l'un des brevets susvisés mais désireux de créer un salon de coiffure et s'engageant formellement à donner en gérance libre, par contrat enregistré à un coiffeur titulaire de l'un de ces brevets, le fonds dont il s'agit, à partir du jour de son ouverture et, dans le cas où le refus des syndicats ne serait pas justifié dès lors qu'ils paraissent exclusivement autorisés à se porter partie civile dans les actions judiciaires intentées en vertu de la loi du 23 mai 1946, quelle procédure il convient d'adopter pour obtenir l'inscription de ce particulier au registre des métiers; 3° si le propriétaire d'un fonds de commerce créé (ou à créer par voie d'inscription au registre du commerce) de marchand d'articles de parfumerie en détail comportant un salon de coiffure est en droit, lorsqu'il n'est pas lui-même titulaire de l'un des brevets en cause, de donner son fonds en gérance libre, par contrat enregistré, à un coiffeur titulaire de l'un de ces brevets. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 23 mai 1946 doit uniquement être interprété comme créant l'obligation d'assurer l'exploitation de tout salon de coiffure par un professionnel qualifié au regard de la loi. En conséquence, il dispose que lorsque le propriétaire, supposé exploitant naturel de son fonds, ne sera pas qualifié, il devra se faire assister par un gérant technique (salarié). Toutefois, cette disposition laisse, bien entendu, audit propriétaire la latitude de renoncer à exploiter par lui-même et de donner son fonds en gérance libre, pourvu que le gérant soit lui-même qualifié. Il y a d'ailleurs lieu de noter que le gérant libre, à l'instar du propriétaire, est considéré comme tel selon l'interprétation communément donnée à la loi, non seulement lorsqu'il est titulaire des diplômes du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise, mais également si, à défaut de ces titres, il peut justifier de 6 ans d'exercice de la profession, non compris le temps d'apprentissage au 23 mai 1946 alors que la possession de l'un des diplômes précités est toujours exigée du gérant technique; 2° lorsqu'une entreprise artisanale est mise en gérance libre, c'est le gérant qui doit être inscrit au registre des métiers. C'est donc à lui qu'il y aura lieu de délivrer le certificat artisanal nécessaire à cette inscription et, si ce gérant est un coiffeur titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise ou à défaut justifiant de 6 ans de pratique non compris le temps d'apprentissage au 23 mai 1946, la chambre des métiers ou le syndicat ne sont pas fondés à lui refuser ce certificat ou l'attestation servant à l'obtention de cette pièce. D'ailleurs, afin de lever toute hésitation et toute contradiction avec la loi du 23 mai 1946, en ce qui concerne la délivrance de ce certificat, une procédure doit être incessamment instituée en application de laquelle tout coiffeur désirant commencer l'exploitation d'un fonds devra déposer ses pièces à la préfecture qui lui délivrera, le cas échéant, une attestation au vu de laquelle il pourra, d'une part, obtenir le certificat artisanal nécessaire à l'inscription au registre des métiers et qui, d'autre part, lui servira provisoirement de carte de qualification professionnelle. Enfin, si l'article 5 de la loi du 23 mai 1946 prévoit expressément que les syndicats pourront se porter partie civile dans les actions intentées en vertu de cette loi, il n'en reste pas moins que le droit commun, en vertu duquel toute personne ayant un intérêt et ayant subi un préjudice peut se porter partie civile, est évidemment toujours applicable; 3° le propriétaire d'un fonds de commerce de vente d'articles de parfumerie au détail comportant un salon de coiffure, est parfaitement en droit, lorsqu'il n'est pas lui-même titulaire de l'un des brevets exigés par la loi du 23 mai 1946, de donner son fonds en gérance libre à un coiffeur titulaire de l'un de ces brevets.

INTERIEUR

8197. — M. Edmond Michelet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que ses services départementaux exigent actuellement, des personnes qui sollicitent un bon d'attribution pour une voiture automobile, l'indication du montant des revenus et des bénéfices professionnels, alors que ces renseignements, garantis par le secret professionnel, sont déjà en possession des fonctionnaires des finances habilités à cet effet; que, dans ce cas, les renseignements ainsi fournis aux fonctionnaires préfectoraux ne sont plus garantis par la règle du secret professionnel; qu'il s'agit là d'une mesure vexatoire et inutile puisque les représentants qualifiés des organisations professionnelles locales siègent au sein d'une commission sur l'avis de laquelle le préfet prononce les attributions; et demande les mesures qu'il entend prendre pour annuler une décision contraire aux règles jusque-là en vigueur. (*Question du 7 décembre 1948.*)

Réponse. — L'invitation, qui est faite actuellement aux personnes désireuses d'obtenir une licence d'achat de véhicule automobile de fournir aux services préfectoraux des renseignements précis sur leur activité professionnelle et, notamment, sur les bénéfices réalisés par elles au cours de l'année précédente, répond à un souci d'équité. L'administration départementale, qui ne dispose pas de contingents suffisants pour satisfaire à toutes les demandes formulées peut, grâce aux précisions recueillies ainsi par elle, établir, dans des conditions indiscutables, un ordre de priorité. Outre que ce système ne porte des renseignements d'ordre personnel qu'à la connaissance d'agents, tenus de par leurs fonctions au secret, il favorise incontestablement les contribuables scrupuleux en leur facilitant l'obtention de licence aux dépens des dissimulateurs fiscaux. Il semble difficile de lui reconnaître, de ce fait, un caractère vexatoire Il sera procédé à un nouvel examen de cette question, compte tenu des assouplissements qui peuvent être apportés dans le mode de répartition des véhicules automobiles.

8899. — M. Albert Aubry demande à **M. le ministre de l'intérieur** de quelle manière a été appliquée aux fonctionnaires de la sûreté nationale l'ordonnance n° 45-1283, du 15 juin 1945, et de lui préciser notamment: 1° le nombre de demandes formulées et celui de celles ayant fait l'objet d'une décision favorable; 2° les règles suivies pour l'examen des demandes et l'octroi des reclassements sollicités; 3° les modalités suivant lesquelles ont été appliquées les dispositions des articles 5, 6 et 12 de l'ordonnance précitée, et notamment le pourcentage des promotions de grades réservées aux agents intéressés, ainsi que le nombre des inspecteurs et commissaires de la sûreté nationale promus au grade d'inspecteur principal et de commissaire principal; 4° le nombre des candidats ayant appartenu à une administration publique admis en conformité des dispositions de l'article 12 du décret n° 46-717 du 18 avril 1946 et les avancements de classes et promotions de grades dont ils ont bénéficié. (*Question du 28 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° Demandes présentées: 1.900, dont: *a*) 1.372 pour nomination dans la sûreté nationale; *b*) 148 pour revision de situation administrative; *c*) 380 pour majoration de points pour l'examen d'officier de police judiciaire. Suite favorable: *a*) 261; *b*) 50; *c*) 306. 2° Par extension de l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945, toutes les demandes de reclassement ont été soumises à l'examen d'une commission instituée par un arrêté du 28 août 1945. Cette commission est composée d'un représentant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de cinq membres choisis parmi les anciens combattants, déportés ou prisonniers; 3° le tiers des vacances dans chaque emploi de début a été réservé aux candidats bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 (art. 2 du décret du 18 avril 1946). Il n'a pas été prévu de réserve d'emplois d'avancement, les fonctionnaires de la sûreté nationale ayant bénéficié des avancements exceptionnels du décret du 27 novembre 1944. Ont obtenu un avancement de classe: 23 commissaires, 23 inspecteurs. A été promu commissaire divisionnaire: 1 commissaire principal. Ont été promus au principalat de leur grade: 5 commissaires. Par ailleurs, tous les fonctionnaires décédés en déportation ou du fait de l'ennemi, ont reçu, à titre posthume, des avancements rétroactifs de classe ou de grade. C'est ainsi que 6 commissaires principaux ont été promus divisionnaires, 21 commissaires et 9 inspecteurs ont été promus principaux, 11 commissaires et 22 inspecteurs ont reçu des avancements de classes. 93 admissions: 14 commissaires, 67 inspecteurs, 12 agents spéciaux.

8937. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pense pas devoir inviter les préfets à diffuser dans la presse régionale de chaque département, après chaque répartition, les noms, prénoms, professions et adresses des bénéficiaires des licences accordées par leurs services pour les automobiles et les tracteurs afin d'éviter les abus ou toutes interprétations malveillantes. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — L'idée de donner dans la presse départementale une certaine publicité aux opérations de répartition de licences pour les véhicules automobiles s'inspire, sans nul doute, du souci de les entourer de toutes les garanties d'impartialité désirables. Or, la procédure qui est actuellement suivie par les services préfectoraux répond à cet égard à toutes les exigences. D'une part, les renseignements très précis recueillis par ces services, sur l'activité professionnelle des personnes désireuses d'obtenir une licence d'achat, permettent d'établir en toute objectivité un ordre de priorité. D'autre part, la participation des organisations professionnelles au choix des bénéficiaires offre une garantie supplémentaire et est de nature à éviter toute erreur. En ce qui concerne les tracteurs, il importe de noter qu'en application d'une décision des ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce du 30 juillet 1948, le matériel de fabrication française est désormais en vente libre.

9133. — M. Maurice-René Simonnet rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la loi du 21 octobre 1940, le logement des inspecteurs d'académie doit être assuré par les soins du département et qu'au cas où le département ne peut fournir un logement en nature, il doit verser à l'inspecteur d'académie une indemnité compensatrice dont le taux, fixé par arrêté interministériel du 31 août 1942 varie actuellement de 5.000 à 9.000 F suivant l'importance de la ville, chef-lieu du département; il lui fait remarquer que les augmentations de loyers intervenues depuis 1942 et notamment celles qui sont prévues par la loi du 1er septembre 1948, justifient un relèvement du taux de l'indemnité de logement accordée aux inspecteurs d'académie; et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les fonctionnaires en question au regard de leur indemnité, en prévoyant notamment: 1° de relever l'indemnité compensatrice de logement de manière à la mettre à égalité avec celle qui est attribuée à des catégories voisines de fonctionnaires telles que les chefs d'établissement d'enseignement technique ou proviseurs de lycées; 2° d'autoriser les préfets à louer au nom du département le logement de l'inspecteur d'académie et à prendre entièrement en charge le loyer de cet immeuble. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — La situation financière des départements ne permet pas de porter l'indemnité de logement des inspecteurs d'académie actuellement fixée par l'arrêté interministériel du 31 août 1942 à un taux supérieur ou même égal à celle des chefs d'établissements. L'indemnité de logement allouée aux chefs d'établissements, et à laquelle l'auteur de la question se réfère, est payée sur le budget de l'Etat. Un projet de loi portant transfert à l'Etat d'un certain nombre de charges, incombant actuellement à tort aux collectivités locales, et parmi lesquelles figure l'indemnité de logement des inspecteurs d'académie, est en préparation. En attendant la mise en œuvre de cette réforme, la location par le département d'un local qui serait mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, ne serait pas illégale, mais, en raison du transfert envisagé de cette charge à l'Etat, cette location, si elle était décidée par certains conseils généraux, devrait être à très court terme.

JUSTICE

8997. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'au cours du procès intenté contre les auteurs du complot dit « du plan bleu » un témoin se soit exprimé comme suit: « Le jour où nous devions être interrogés, nous restions bouclés la journée au dépôt, presque sans nourriture. Le soir seulement, épuisés, nous étions conduits devant le juge d'instruction qui nous disait: « si vous ne signez pas, vous ferez un an de plus »; et, dans l'affirmative, si ces pratiques ne sont pas contraires à la déclaration des droits de l'homme, signée par la France lors de l'assemblée de l'O. N. U. le 10 décembre dernier, quelles sanctions il a prises. (*Question du 4 février 1949.*)

Réponse. — Il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que la Chancellerie sera en possession des renseignements nécessaires.

9135. — M. Jacques Fontupt-Esperaber expose à **M. le ministre de la justice** que certains propriétaires d'immeubles sinistrés désireux de voir remettre en état leurs immeubles avant que ne leur soient versées les indemnités à eux dues, au titre de la législation sur les dommages de guerre, ont demandé et obtenu — souvent sous la contrainte résultant de la difficulté de trouver un logement dans les régions lourdement sinistrées — que leurs locataires fassent procéder eux-mêmes aux réparations nécessaires et fassent, à cet effet, aux entrepreneurs, l'avance des sommes dues par les propriétaires et remboursables par le M. R. U. Au même moment, lesdits propriétaires obtenaient, souvent sous la même contrainte, de leurs locataires, la fixation à un taux très supérieur à celui qui serait résulté de l'application de la loi de 1926 et des lois subséquentes, du loyer des logements situés dans les immeubles sinistrés, ces loyers atteignent fréquemment le double du loyer admis par la législation en vigueur pour des logements de qualité identique. Il lui demande si l'article 73 de la loi du 1er septembre 1948 est applicable en la matière, c'est-à-dire, si le locataire ainsi autorisé à effectuer aux lieu et place du propriétaire les réparations rendues nécessaires par fait de guerre peut compenser le montant de la dépense faite par lui avec les loyers à échoir. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les locataires qui ont fait exécuter à leurs frais, et avec l'accord du propriétaire, des travaux de réparations incombant normalement de par leur nature à celui-ci, paraissent fondés, quelle que soit la date à laquelle les dépenses ont été engagées, à se prévaloir des dispositions du premier alinéa de l'article 73 de la loi du 1er septembre 1948.

9181. — M. Jean Le Bail demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si une personne qui loue une maison à usage d'habitation et ne précise pas au propriétaire, lors de la conclusion d'un bail, qu'elle a l'intention d'en utiliser une partie pour l'exercice de sa profession, peut s'opposer au droit de reprise du propriétaire en vertu des dispositions de l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948 alors que la majoration de 10 p. 100 prévue pour les locaux à usage professionnel n'a jamais été payée; 2° si un locataire qui occupe bourgeoisement une maison et dont une pièce est réservée à l'exercice de sa profession, peut opposer à la demande formulée par le propriétaire les dispositions de l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948 pour la reprise de la totalité de la maison ou seulement pour la reprise de la pièce unique utilisée pour ses besoins professionnels. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Un locataire ne paraît fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948 pour s'opposer à l'exercice du droit de reprise du propriétaire tel que réglementé par les articles 19 et 20 de la loi susvisée, que dans le cas où l'exercice de la profession dont il fait état a été autorisé, au moins tacitement, par le propriétaire. Le fait que l'occupant exerce une profession contre la volonté du propriétaire serait, par ailleurs, susceptible de le priver de la possibilité de se prévaloir des dispositions de l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948, voire même d'en justifier de la part du propriétaire, une action en déchéance du bénéfice du maintien dans les lieux en tant qu'occupant de mauvaise foi. Il convient, par ailleurs, d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que les dispositions de l'article 22 susvisé font échec, tant à la reprise des locaux utilisés à usage professionnel eux-mêmes, qu'à la reprise des pièces d'habitation qui sont indivisiblement liées aux locaux professionnels.

9182. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un commerçant sinistré total de Blois, qui avait loué un fonds de commerce pour une durée de douze ans et ayant, à la date du sinistre, encore trois ans de bail; il demande, du fait que ce commerçant pourra se reloger dans un immeuble reconstruit et continuera son commerce, si, au bout des trois dernières années du bail, le preneur pourra normalement bénéficier de son renouvellement et d'autres clauses incluses dans la loi. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que le fait pour un commerçant d'avoir été sinistré ne le prive pas du droit de solliciter le renouvellement de son bail, en raison des dispositions de la loi du 28 juillet 1942. Il résulte de ce texte que le bail n'est que suspendu pendant la période où la jouissance a été impossible.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8985. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel sera le montant de la retraite à laquelle pourra prétendre un assuré social, actuellement âgé de soixante ans, cotisant aux assurances sociales depuis deux ans, s'il continue à cotiser jusqu'à soixante-cinq ans d'âge. (*Question du 3 février 1949.*)

Réponse. — L'assuré dont il s'agit réunira à l'âge de 65 ans, sept années d'assurances; il pourra donc prétendre, à partir de cet âge, en application de l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, à une rente égale à 10 p. 100 de la moitié des doubles contributions d'assurances sociales versées à son sujet. Si le montant de la rente est inférieur à 1.000 F, il sera procédé au remboursement d'une somme égale à la fraction des cotisations mise à la charge de l'assuré. Ladite rente de 10 p. 100 sera susceptible d'être revalorisée ultérieurement par application des coefficients prévus à l'article 71, § 2, 2°. Ayant atteint l'âge de 65 ans, l'intéressé pourrait en outre faire valoir ses droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. Cet avantage pourrait lui être attribué si, notamment, il justifiait avoir occupé, soit pendant treize années après son cinquantième anniversaire, soit pendant au moins vingt-cinq ans au cours de sa période d'activité, un emploi salarié ayant constitué sa dernière activité professionnelle. Toutefois les années de salariat ne seront prises en considération pendant les périodes d'assujetissement obligatoire aux assurances sociales que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, une d'elles au moins a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur, qu'il a été effectivement salarié, sauf recours de la caisse régionale d'assurance vieillesse contre le ou les employeurs responsables du non-payement des cotisations pour obtenir le payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages. Pour la période postérieure au 31 décembre 1944, les périodes de salariat ne seront retenues pendant les périodes d'assujetissement obligatoire que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales. Il est précisé que si l'allocation aux vieux travailleurs salariés était attribuée au requérant le service de la rente de 10 p. 100 serait suspendu.

9122. — M. Emmanuel Fouyet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le forfait d'hébergement des cures thermales n'a pas vu son plafond relevé depuis 1947, alors que les dépenses d'hébergement se sont trouvées être le double en 1948. Il lui demande s'il compte relever ce forfait en ce qui concerne les pensions en hôtel de condition modeste. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — La question d'un relèvement éventuel des forfaits d'hébergement remboursés par les caisses de sécurité sociale en cas de cure thermale est actuellement à l'étude. Cette étude doit tenir compte, d'une part, de l'évolution des prix et de la politique actuelle du Gouvernement de blocage des prix et, d'autre part, du fait qu'il est accordé aux assurés sociaux, en sus du forfait d'hébergement, une indemnité journalière réduite qui suit l'évolution générale des salaires.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9057. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le nombre des stations actuellement classées: stations hydrominérales et climatiques, stations hydrominérales, stations climatiques, stations de cure pour tuberculeux, stations de tourisme et combien d'entre elles perçoivent la taxe de séjour; 2° quel est le produit de la taxe de séjour pour l'ensemble des stations, pour les années 1933, 1938 et 1947; 3° quel est, actuellement, le tarif type adopté pour la fixation des bases suivant lesquelles le tarif de la taxe de séjour doit être établi et en vertu de quelles dispositions est actuellement fixé le tarif de la taxe de séjour; 4° en vertu de quelles dispositions 60 p. 100 du produit de la taxe de séjour doit être affecté à l'équipement sanitaire. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — 1° Le nombre des stations actuellement classées est de 330, réparties comme suit: stations hydrominérales et climatiques, 26; stations climatiques (dont 5 stations de cure pour tuberculeux), 105; stations hydrominérales, 49; stations de tourisme, 150. Parmi ces stations, seules les stations de tourisme relèvent de mon département, les stations hydrominérales, climatiques et de cure pour tuberculeux étant du ressort du ministère de la santé publique. Il résulte de l'enquête effectuée par le commissariat général au tourisme auprès des préfets au cours de l'année 1948, sur le produit de la taxe de séjour en 1947, que 61 stations hydrominérales (et hydrominérables) et climatiques, 87 stations climatiques et 74 stations de tourisme ont perçu la taxe de séjour; 2° le produit de la taxe de séjour pour l'ensemble des stations s'est élevé à: 21.389.993 F en 1933; 25 millions 733.416 F en 1938; 70.060.730 F en 1947; 3° le tarif de la taxe de séjour dans les stations classées est actuellement fixé par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Aux termes de cette ordonnance, ce tarif varie entre 2 et 10 francs par jour, suivant les catégories d'hôtels. En ce qui concerne les stations de tourisme, un décret en conseil d'Etat fixe, dans les limites précitées, les tarifs de la taxe de séjour dans chaque station, sur proposition du conseil municipal après avis de la chambre d'industrie touristique de la station et, à l'échelon national, du comité consultatif du tourisme; 4° en ce qui concerne les stations de tourisme, aucun texte ne prévoit l'affectation de 60 p. 100 du produit de la taxe de séjour à l'équipement sanitaire. Par contre, dans des cas particuliers où l'hygiène est particulièrement déficiente, certaines conditions peuvent être imposées aux stations, sur proposition du conseil supérieur d'hygiène publique de France, dans le cadre des textes en vigueur prévoyant que le produit de la taxe de séjour peut être affecté à des travaux d'assainissement (loi du 24 septembre 1919 et décret du 4 mai 1920).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3e séance du Mercredi 18 Février 1949.

SCRUTIN (N° 1492)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux investissements.

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300
Pour l'adoption..... 416
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogarda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe)
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frément
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guerin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guilbert
Guillant (André)
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babane
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huelin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosell.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michel.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moyñet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo-Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Peyrolles.
Peytel.

Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Ronkon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Tonblanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aircidi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Godin.
Marin (Louis).
René Mayer.
Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 415
Contre..... 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1493)

Sur la modification de l'ordre du jour du jeudi 10 mars 1949.

Nombre des votants..... 533
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 533
Contre..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aroldi.
Aku.
Alliot.
Alionneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bare.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi Abdelkader.
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdevielle.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cornu.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.

Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrelliot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Ducos (Jacques), Seine.
Ducos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Ducuesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagot (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauve.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fine.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galliard.
Mme Galicier.
Gauer.
Gaston-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillot.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Gulyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendes-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pajewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Rin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Renouvel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibaut.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vanay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denis (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Guillant (André).
Henault.
Jacquinot.
Joubert.
Kir.
Laile.
Lamine Debaghine.
Lanier (Joseph).
July.
Knider.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mailez.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Godin.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	529
Majorité requise	311
Pour l'adoption	529
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.